

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

### SOMMAIRE GENERAL

*Sommaire analytique page suivante*

---

#### ETAT

|                                   |       |
|-----------------------------------|-------|
| Lois et actes administratifs      | 11238 |
| Haut-commissaire de la République |       |
| Textes généraux                   | 11286 |

---

#### NOUVELLE-CALEDONIE

|                     |       |
|---------------------|-------|
| Congrès             |       |
| Délibérations       | 11313 |
| Gouvernement        |       |
| Textes généraux     | 11341 |
| Mesures nominatives | 11381 |

---

#### ETABLISSEMENTS PUBLICS

|                                  |       |
|----------------------------------|-------|
| Agence Calédonienne de l'Energie |       |
| Délibérations                    | 11385 |
| Arrêtés et décisions             | 11387 |

---

#### PROVINCES

|                      |       |
|----------------------|-------|
| Province Nord        |       |
| Délibérations        | 11388 |
| Arrêtés et décisions | 11391 |
| Province Sud         |       |
| Arrêtés et décisions | 11392 |

---

#### DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

---

|  |       |
|--|-------|
|  | 11397 |
|--|-------|

---

#### PUBLICATIONS LEGALES

---

|  |       |
|--|-------|
|  | 11398 |
|--|-------|

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

## ETAT

### Lois et actes administratifs

**publiés pour information en application  
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999  
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée**

#### Publication d'extraits

*Arrêté du 6 juillet 2018* relatif aux cartes aéronautiques (p. 11238).

*Arrêté du 16 juillet 2018* modifiant l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation (p. 11239).

#### Publication intégrale

*Décret du 16 juillet 2018* portant nomination (magistrature) (p. 11243).

*Décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018* portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme (parties réglementaires) (p. 11244).

*Décret n° 2018-630 du 17 juillet 2018* portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel (p. 11247).

*Décret n° 2018-642 du 20 juillet 2018* modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master (p. 11252).

*Décret du 25 juillet 2018* portant nomination d'un ambassadeur, représentant permanent de la France auprès de la communauté du Pacifique et du Programme régional océanien de l'environnement - M. Dejean de la Batie (Hervé) (p. 11261).

*Décret du 25 juillet 2018* portant nomination du secrétaire permanent pour le Pacifique Sud - M. Dejean de la Batie (Hervé) (p. 11261).

*Décret n° 2018-664 du 27 juillet 2018* relatif à la formation initiale et continue des juges des tribunaux de commerce (p. 11262).

*Arrêté du 16 juillet 2018* relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021 (p. 11264).

*Arrêté du 16 juillet 2018* relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 (p. 11266).

*Arrêté du 16 juillet 2018* relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique (p. 11268).

*Arrêté du 16 juillet 2018* modifiant le règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté du 22 novembre 2017 (p. 11270).

*Arrêté du 18 juillet 2018* portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile (p. 11275).

*Arrêté du 18 juillet 2018* portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française (p. 11281).

## Haut-commissaire de la République

### Textes généraux

*Arrêté n° HC/BCDIF/2018-1357 REC du 26 avril 2018* portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (p. 11286).

*Arrêté n° HC/SAS/2018/1452 INF du 2 juillet 2018* portant attribution d'une subvention à la commune de Boulouparis au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2018) (p. 11287).

*Arrêté n° HC/MAC/2018-1448 CLT du 6 juillet 2018* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté (p. 11288).

*Arrêté n° HC/MAC/2018-1467 CLT du 6 juillet 2018* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté (p. 11289).

*Arrêté n° HC/DJS/2018/1445 SPO du 12 juillet 2018* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de l'île-des-Pins (p. 11290).

*Arrêté n° HC/DAECPP/BCDIF/2018-1477 FOR du 12 juillet 2018* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie (p. 11291).

*Arrêté n° HC/DJS/2018/1480 SPO du 16 juillet 2018* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté (p. 11292).

*Arrêté n° HC/SAS/1462 INF du 18 juillet 2018* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Yaté au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2018) (p. 11294).

*Arrêté n° HC/DAC/2018/1436 URB du 25 juillet 2018* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud (p. 11294).

*Arrêté n° HC/MAC 2018-121 du 27 juillet 2018* portant attribution d'une subvention au centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique (CREIPAC) pour l'organisation du 11<sup>e</sup> forum francophone du Pacifique du 5 au 8 septembre 2018 (p. 11296).

*Arrêté n° HC/MAC 2018-122 du 27 juillet 2018* portant attribution d'une subvention à l'association du Musée maritime de Nouvelle-Calédonie pour la mise en place d'animations et d'actions éducatives et d'une exposition « Mythes et Monstres marins » en 2018 (p. 11297).

*Arrêté n° 123/MAC du 30 juillet 2018* portant attribution d'une subvention à l'association Par les temps qui courent pour le financement d'une résidence de création dans le quartier de Tindu intitulée Kanaka (p. 11297).

*Arrêté n° HC/DAC/2018/1465 INF du 31 juillet 2018* portant attribution d'une subvention à la commune de Dumbéa (p. 11298).

*Arrêté n° HC/MAC 2018-124 du 31 juillet 2018* portant attribution d'une subvention à la ville de Dumbéa en faveur du Centre culturel pour l'organisation d'une résidence suivie d'une exposition intitulée « Arts plastok » en 2018 (p. 11299).

*Arrêté n° HC/VR/2018/1469 FOR du 31 juillet 2018* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie (p. 11300).

*Arrêté HC/CAB/DDS n° 566/2018 du 1<sup>er</sup> août 2018* portant nomination des personnels de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie en qualité d'huissiers auxiliaires (p. 11301).

*Décision d'habilitation n° 130/HC/CAB/DDS/EMIZ du 16 avril 2018* de M. Konrad Labancz pour un accès permanent à la zone d'accès restreint située dans l'installation portuaire du Grand Quai du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie (p. 11311).

*Décision d'habilitation n° 131/HC/CAB/DDS/EMIZ du 16 avril 2018* de Mme Morgane Postic pour un accès permanent à la zone d'accès restreint située dans l'installation portuaire du Grand Quai du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie (p. 11311).

*Décision d'habilitation n° 132/HC/CAB/DDS/EMIZ du 16 avril 2018* de M. Frédéric Mala pour un accès permanent à la zone d'accès restreint située dans l'installation portuaire du Grand Quai du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie (p. 11312).

*Décision d'habilitation n° 133/HC/CAB/DDS/EMIZ du 16 avril 2018* de Mme Ingrid Le Mao pour un accès permanent à la zone d'accès restreint située dans l'installation portuaire du Grand Quai du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie (p. 11312).

## NOUVELLE-CALEDONIE

### Congrès

#### Délibérations

*Délibération n° 326 du 1<sup>er</sup> août 2018* portant modification du code de la route de la Nouvelle-Calédonie et création des dispositions relatives aux conditions de circulation spécifiques pour le roulage sur mine (p. 11313).

*Délibération n° 327 du 1<sup>er</sup> août 2018* relative à la lutte contre l'alcoolisme (p. 11314).

*Délibération n° 328 du 1<sup>er</sup> août 2018* relative à l'indexation du complément retraite de solidarité de la Nouvelle-Calédonie (p. 11315).

*Délibération n° 329 du 1<sup>er</sup> août 2018* habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer l'avenant au contrat de développement Etat/Nouvelle-Calédonie 2017-2021 relatif au « Laboratoire de haute sécurité biologique niveau L3 (P3) » (p. 11316).

*Délibération n° 330 du 1<sup>er</sup> août 2018* autorisant une opération foncière (p. 11327).

*Délibération n° 331 du 1<sup>er</sup> août 2018* portant résolution de l'acte de cession de deux lots appartenant au GIE «Groupement d'élevage de Paouta-Kovei» (p. 11328).

*Délibération n° 332 du 1<sup>er</sup> août 2018* autorisant la cession à titre gratuit de deux lots sis commune de Pouembout au profit de la tribu de Paouta (p. 11335).

### Gouvernement

#### Textes généraux

*Arrêté n° 2018-1795/GNC du 31 juillet 2018* relatif à l'attribution de subventions à diverses associations (p. 11341).

*Arrêté n° 2018-1849/GNC du 7 août 2018* portant approbation du compte financier 2017 de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie (CMA) (p. 11343).

*Arrêté n° 2018-1859/GNC du 7 août 2018* fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des techniciens de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 11343).

*Arrêté n° 2018-1861/GNC du 7 août 2018* fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours sur titres avec épreuves pour le recrutement dans le corps des contrôleurs de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 11344).

*Arrêté n° 2018-1909/GNC du 7 août 2018* portant agrément de la société GENERALI LUXEMBOURG pour des opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie (p. 11344).

*Arrêté n° 2018-1911/GNC du 7 août 2018* portant abrogation de l'arrêté n° 2011-367/GNC du 15 février 2011 portant habilitation de M. Frédéric Guez en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « FINANCIAL INSURANCE COMPANY LIMITED (FICL) » (p. 11345).

*Arrêté n° 2018-1913/GNC du 7 août 2018* portant abrogation de l'arrêté n° 974 du 7 octobre 1985 agréant M. Jean-Claude Legras en qualité d'agent spécial de la S.A. « PRESERVATRICE-FONCIERE TIARD » (p. 11345).

*Arrêté n° 2018-1915/GNC du 7 août 2018* portant abrogation de l'arrêté n° 2009-3769/GNC du 25 août 2009 portant habilitation de M. Frédéric Jourdain en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « MUTUELLE GENERALE D'ASSURANCE DE RISQUES DIVERS » (p. 11346).

*Arrêté n° 2018-1917/GNC du 7 août 2018* portant abrogation de l'arrêté n° 2004-2865/GNC du 9 décembre 2004 portant habilitation de M. Henri Mercier en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « NEMARF » (p. 11346).

*Arrêté n° 2018-1919/GNC du 7 août 2018* portant abrogation de l'arrêté n° 2014-975/GNC du 14 avril 2014 portant habilitation de M. Philippe-Georges Bellard en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « SWISSLIFE PREVOYANCE ET SANTE » (p. 11346).

*Arrêté n° 2018-1921/GNC du 7 août 2018* portant abrogation de l'arrêté n° 2003-2267/GNC du 28 août 2003 portant habilitation de M. Gilles de Launay de Laperrière en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « RD PLUS » (p. 11347).

*Arrêté n° 2018-1923/GNC du 7 août 2018* portant abrogation de l'arrêté n° 1999-861/GNC du 23 décembre 1999 portant habilitation de Mme Béatrice Monteil en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « TRENWICK INTERNATIONAL LIMITED » (p. 11347).

*Arrêté n° 2018-1925/GNC du 7 août 2018* portant abrogation de l'arrêté n° 1011-T du 11 mars 1996 agréant un agent spécial d'une société d'assurance (p. 11348).

*Arrêté n° 2018-1927/GNC du 7 août 2018* portant abrogation de l'arrêté n° 2002-2401/GNC du 8 août 2002 portant habilitation de Mme Jennifer Seagoe en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « CAISSE INTERPROFESSIONNELLE MUTUELLE ASSURANCES – CIMA » (p. 11348).

*Arrêté n° 2018-1929/GNC du 7 août 2018* portant abrogation de l'arrêté n° 2002-2403/GNC du 8 août 2002 portant habilitation de Mme Jennifer Seagoe en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE TRANS-EUROPE » (p. 11349).

*Arrêté n° 2018-1949/GNC du 7 août 2018* portant attribution d'une aide financière spécifique aux sportifs calédoniens sélectionnés en équipe de France -Elite (p. 11351).

*Arrêté n° 2018-1987/GNC du 14 août 2018* instaurant des réserves à Chesterfield, Bellona, Entrecasteaux, Pétrie et Astrolabe (p. 11351).

*Arrêté n° 2018-1989/GNC du 14 août 2018* encadrant les activités touristiques professionnelles dans le parc naturel de la mer de Corail (p. 11354).

*Arrêté n° 2018-1991/GNC du 14 août 2018* portant approbation du plan d'actions des atolls d'Entrecasteaux (p. 11357).

*Arrêté n° 2018-2003/GNC du 14 août 2018* modifiant l'arrêté modifié n° 2017-1667/GNC du 11 juillet 2017 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) (p. 11363).

*Arrêté n° 2018-2011/GNC du 14 août 2018* statuant sur le caractère de calamité agricole et l'indemnisation de la dépression tropicale IRIS du 24 au 30 mars 2018 (p. 11363).

*Arrêté n° 2018-2017/GNC du 14 août 2018* modifiant les arrêtés accordant des licences de pêche en zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2018 (p. 11380).

#### Mesures nominatives (Extraits)

*Arrêté n° 2018-1863/GNC du 7 août 2018* relatif à la nomination par intérim de Mme Nicole Cliquet en qualité de directrice d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (lycée Lapérouse - Nouméa) (p. 11381).

*Arrêté n° 2018-1865/GNC du 7 août 2018* relatif à la nomination de M. Frédéric Ruchi en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (lycée Lapérouse - Nouméa) (p. 11381).

*Arrêté n° 2018-1867/GNC du 7 août 2018* relatif à la nomination de Mme Sophie Brulin en qualité de directrice d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège de Koumac – Koumac) (p. 11381).

*Arrêté n° 2018-1869/GNC du 7 août 2018* relatif à la nomination de M. Gilles Thollard en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège La Colline – Thio) (p. 11381).

*Arrêté n° 2018-1871/GNC du 7 août 2018* relatif à la nomination de Mme Emmanuelle Dubois en qualité de directrice d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège de Tadine – Maré) (p. 11381).

*Arrêté n° 2018-1873/GNC du 7 août 2018* relatif à la nomination de M. Cyprien Piroud en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège Ondémia – Païta Nord) (p. 11381).

*Arrêté n° 2018-1875/GNC du 7 août 2018* relatif à la nomination de M. Patrice Schmitt en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège Raymond Vauthier - Poindimié) (p. 11382).

*Arrêté n° 2018-1877/GNC du 7 août 2018* relatif à la nomination de M. Stéphane Louarn en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège de Plum – Mont-Dore) (p. 11382).

*Arrêté n° 2018-1879/GNC du 7 août 2018* relatif à la nomination de M. Stéphane Bégot en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège de Kaméré – Nouméa) (p. 11382).

*Arrêté n° 2018-1881/GNC du 7 août 2018* relatif à la nomination de M. Michel Feauveau en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège Georges Baudoux - Nouméa) (p. 11382).

*Arrêté n° 2018-1883/GNC du 7 août 2018* relatif à la nomination de M. Robert Hanoufa en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège Francis Carco – Koutio - Dumbéa) (p. 11382).

*Arrêté n° 2018-1885/GNC du 7 août 2018* relatif à la nomination de M. Eric Vallon en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège des Portes de Fer - Nouméa) (p. 11382).

*Arrêté n° 2018-1887/GNC du 7 août 2018* relatif à la nomination de M. Christophe Apffel en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (lycée du Mont-Dore – Mont-Dore) (p. 11382).

*Arrêté n° 2018-1889/GNC du 7 août 2018* relatif à la nomination de M. Gilles Ukeiwé en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (lycée William Haudra - Lifou) (p. 11383).

*Arrêté n° 2018-1891/GNC du 7 août 2018* relatif à la nomination de Mme Elisabeth Arnal-Blanc en qualité de directrice d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (lycée du Grand Nouméa - Dumbéa) (p. 11383).

*Arrêté n° 2018-1893/GNC du 7 août 2018* relatif à la nomination de Mme Leïla Ben Kader en qualité de directrice d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège Jean Fayard – Katiramona - Dumbéa) (p. 11383).

*Arrêté n° 2018-1895/GNC du 7 août 2018* relatif à la nomination de Mme Sandrine Loubot en qualité de directrice d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège Shéa Tiaou - Ouvéa) (p. 11383).

*Arrêté n° 2018-1897/GNC du 7 août 2018* relatif à la nomination de M. Nicolas Charrel en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège de Normandie - Nouméa) (p. 11383).

*Arrêté n° 2018-1899/GNC du 7 août 2018* relatif à la nomination de M. Jean-Luc Giese en qualité de faisant fonction de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège de Wani à Houaïlou) (p. 11383).

*Arrêté n° 2018-1901/GNC du 7 août 2018* portant prolongation de la nomination de M. Olivier Toulouse en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (lycée professionnel commercial et hôtelier Auguste Escoffier - Nouméa) (p. 11383).

*Arrêté n° 2018-2007/GNC du 14 août 2018* portant nomination de M. Christophe Orsini en qualité de directeur du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie (CMD-NC) par intérim (p. 11384).

## ETABLISSEMENTS PUBLICS

### Agence Calédonienne de l'Energie

#### Délibérations

*Délibération n° 2018-15/ACE du 23 juillet 2018* validant le contrat du directeur signé par la présidente de l'ACE (p. 11385).

*Délibération n° 2018-16/ACE du 23 juillet 2018* validant les conventions de l'opération VAE (p. 11385).

#### Arrêtés et décisions

*Décision n° 1 du 3 août 2018* portant répartition des crédits inscrits au budget 2018 (p. 11387).

## PROVINCES

### Province Nord

#### Délibérations

*Délibération n° 2018-105/BPN du 20 juillet 2018* habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à défendre les intérêts de la province Nord devant la Cour administrative d'appel de Paris (p. 11388).

*Délibération n° 2018-106/BPN du 20 juillet 2018* habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à se défendre devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 11388).

*Délibération n° 2018-107/BPN du 20 juillet 2018* habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à déposer plainte et se constituer partie civile (p. 11388).

*Délibération n° 2018-201/BPN du 20 juillet 2018* relative à la création des comités locaux d'information et de suivi dans le code de l'environnement de la province Nord (p. 11389).

#### Arrêtés et décisions

*Arrêté n° 2018-389/PN du 20 juillet 2018* relatif à la fermeture d'une régie de recettes de la direction du développement économique et de l'environnement (Antenne de Koumac) (p. 11391).

*Décision n° 2018-30/PN du 20 juillet 2018* mettant fin aux fonctions d'un régisseur de recettes auprès de la direction du Développement Economique et de l'Environnement (Antenne de Koumac) (p. 11391).

### Province Sud

#### Arrêtés et décisions

*Arrêté n° 2255-2018/ARR/DPASS du 25 juin 2018* modifiant l'arrêté n° 821-2011/ARR/DPASS du 6 avril 2011 relatif à l'autorisation d'ouverture de la crèche « Comme une girafe » (p. 11392).

*Arrêté n° 2385-2018/ARR/DPASS du 3 juillet 2018* relatif à l'autorisation d'ouverture de la crèche « Les petits anges de la Tam's » (p. 11392).

*Arrêté n° 1964-2018/ARR/DPASS du 5 juillet 2018* modifiant l'arrêté modifié relatif à l'autorisation de création d'un centre d'enfants dénommé « Sheraton kid's club » n° 2197-2014/ARR/DPASS du 29 septembre 2014 (p. 11392).

*Arrêté n° 2719-2018/ARR/DENV du 31 juillet 2018* modifiant l'arrêté n° 591-2017/ARR/DENV du 21 mai 2017 portant autorisation de réaliser des défrichements et prescrivant des mesures environnementales pour la réalisation du lotissement DURANGO et d'un pont sur la Katiramona par la SNC Foncière du Sud sur les lots n° 1380, 1589 et 1684, section Païta, commune de Païta (p. 11393).

**Déclarations d'associations** (p. 11397).

**Publications légales** (p. 11398).

# ETAT

## LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999  
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

### PUBLICATION D'EXTRAITS

*Extrait du JORF n° 0167 du 22 juillet 2018 texte n° 34*

#### Arrêté du 6 juillet 2018 relatif aux cartes aéronautiques

La ministre des outre-mer et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;

Vu le décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2015 modifié relatif à l'information aéronautique,

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions du présent arrêté fixent les exigences applicables aux cartes aéronautiques mises à disposition par la France. Elles ne s'appliquent pas aux cartes établies pour les besoins spécifiques de la défense.

Les spécifications décrites en annexe sont issues des normes et des pratiques recommandées de la onzième édition de l'annexe 4 - cartes aéronautiques - à la convention relative à l'aviation civile internationale susvisée, intégrant tous les amendements jusqu'au n° 60.

**Article 2 :** Les cartes aéronautiques sont établies et publiées par la direction des services de la navigation aérienne, direction des opérations, service de l'information aéronautique (DSNA/DO/SIA).

**Article 3 :** Les signes autres que ceux prévus à l'appendice B à l'annexe au présent arrêté, ainsi que les renseignements portés sur les cartes prévues aux chapitres 9 à 15 de cette même annexe sont conformes au recueil cartographique défini par le directeur des opérations de la direction des services de la navigation aérienne. Ce recueil est établi en accord avec le directeur du transport aérien.

**Article 4 :** Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

**Article 5 :** L'arrêté du 23 juin 2008 relatif aux cartes aéronautiques et l'instruction 10-008 du 19 janvier 2010 relative aux cartes aéronautiques sont abrogés.

**Article 6 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du premier jour du huitième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Les dispositions des paragraphes 2.4.1, 2.4.2 et 2.4.4 de l'annexe au présent arrêté sont applicables à compter du 21 juin 2019 aux cartes prévues aux chapitres 16 et 17 de cette même annexe.

Les dispositions des paragraphes 2.4.1, 2.4.2 et 2.4.4 de l'annexe au présent arrêté sont applicables à compter du 28 janvier 2021 aux autres cartes prévues aux chapitres 3 à 15 de cette même annexe.

**Article 7 :** Le directeur général de l'aviation civile et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Annexe

[...]

Fait le 6 juillet 2018.

La ministre auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique et  
solidaire, chargée des transports,  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur du transport aérien,*  
M. BOREL

La ministre des outre-mer,  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général des outre-mer,*  
E. BERTHIER

Extrait du JORF n° 0163 du 18 juillet 2018 texte n°37

**Arrêté du 16 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des armées, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre des outre-mer et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu la convention de l'Organisation internationale du travail n° 185 concernant les pièces d'identité des gens de mer (révisée), adoptée à Genève le 19 juin 2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des douanes, notamment son article 67 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 78-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-2, R. 155-2, R. 156-2 et R. 157-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5332-2, L. 5332-4, L. 5332-6 et L. 5332-8 et ses articles R. 5332-18 à R. 5332-56 et R. 5336-1 à R. 5336-7 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1596 du 9 novembre 2007 portant publication de la convention de l'Organisation internationale du travail n° 185 concernant les pièces d'identité des gens de mer (révisée), adoptée à Genève le 19 juin 2003 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

Vu l'avis du groupe interministériel de sûreté du transport maritime et des opérations portuaires en date du 2 mai 2018,

**A r r ê t e n t :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'arrêté du 4 juin 2008 susvisé sont modifiées comme suit :

I.-A l'article 1<sup>er</sup>, il est ajouté un alinéa n ainsi rédigé :

« n) "Espaces publics" : espaces à bord des navires comprenant les halls, salles à manger, salons, bars, buvettes, locaux sanitaires, cabines, hôpitaux, cinémas, salles de jeux et de loisirs, coursives et allées, salons de coiffure, saunas et locaux de même nature. Sont exclus de cette définition les locaux réservés à l'équipage. »

II.-A la seconde phrase du septième alinéa de l'article 3, les mots : « d'un protocole d'accord mutuel » sont remplacés par les mots : « de la convention mentionnée à l'article 48-3 ».

III.-L'article 11 est complété par les quatre alinéas suivants :

« Lors de l'embarquement, les passagers doivent par ailleurs :

«-se soumettre au contrôle de leurs titres de transport mentionnés à l'article 4, être en mesure de présenter un document attestant de leur identité, afin que soit établie la concordance entre ce document et leur personne ;

«-se soumettre, ainsi que leurs bagages, aux contrôles de sûreté en sortie des espaces rouliers à cargaisons ou aux points d'embarquement sur le navire ;

« L'accès à un port ou une installation portuaire, ou à un navire, peut être interdit par l'exploitant ou par le capitaine du navire à toute personne ou à tout véhicule dont le conducteur refuse de se soumettre aux contrôles de sûreté. »

IV.-Il est créé un article 48-1 comme suit :

« Art. 48-1.-Contrôles de sûreté des passagers à bord des navires rouliers à passagers.

« Tout armateur exploitant des navires rouliers à passagers met en place un dispositif destiné à prévenir l'introduction des articles prohibés mentionnés à l'article 3, par les personnes en sortie des espaces rouliers, au moment de leur accès aux espaces publics du navire.

« Ce dispositif vise les passagers piétons et les personnes embarquant à bord d'un véhicule, ainsi que les bagages à main de ces deux catégories de personnes.

« Au titre de ce dispositif, l'armateur met en œuvre des contrôles de sûreté, effectués de manière aléatoire et continue, susceptibles d'être réalisés à chaque point d'accès emprunté par les personnes mentionnées au précédent alinéa pour rejoindre les espaces publics du navire, et incluant une inspection visuelle ou tout autre moyen de détection concourant à l'objectif fixé.

« Le dispositif retenu par l'armateur est mis en œuvre au regard des dispositions activées par le Premier ministre ou le représentant de l'Etat dans le département dans le cadre du plan gouvernemental VIGIPIRATE. »

V.-Il est créé un article 48-2 ainsi rédigé :

« Art. 48-2.-Information des passagers des navires rouliers à passagers.

« L'armateur rappelle systématiquement avant l'appareillage aux passagers l'interdiction de retour vers les espaces rouliers à cargaison durant le voyage, en application de l'article 130.42 de l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé. Il définit dans ses conditions générales de vente un nombre maximal de bagages à main. »

VI.-Il est créé un article 48-3 ainsi rédigé :

« Art. 48-3.-Coordination des contrôles entre les ports ou installations portuaires et les navires rouliers à passagers.

« Tout armateur exploitant un navire roulier à passagers et l'exploitant d'un port ou d'une installation portuaire desservis par ce navire concluent une convention, dont le modèle figure en annexe 1 du présent arrêté, portant sur la coordination des contrôles de sûreté qui leur incombent en application des dispositions du présent arrêté.

« Cette convention peut prévoir les modalités de délégation de la réalisation des contrôles de sûreté entre les deux parties, ou entre l'une des deux parties et un prestataire selon les modalités prévues à l'article 47.

« Elle est annexée aux plans de sûreté du port ou de l'installation portuaire et du navire concernés, approuvés par le représentant de l'Etat dans le département.

« Dans le cas où l'armateur exploitant un navire roulier à passagers et l'exploitant du port ou de l'installation portuaire desservis sont identiques, c'est le règlement intérieur de cette structure qui décrit l'organisation des contrôles de sûreté. Les parties pertinentes du règlement intérieur sont dans ce cas annexées aux plans de sûreté du port ou de l'installation portuaire et du navire concernés. »

VII.-L'article 45 qui devient l'article 47 est ainsi rédigé :

« Art. 47.-Délégation de la mise en œuvre des contrôles.

« I.-L'armateur exploitant un navire roulier à passagers et l'exploitant d'un port ou d'une installation portuaire desservie par ce navire peuvent confier la mise en œuvre des contrôles de sûreté qui leur incombent à un prestataire.

« Le cahier des charges techniques élaboré, selon le cas, par l'armateur ou l'exploitant, permet d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté. Il est annexé au plan de sûreté du navire ainsi que du port ou de l'installation portuaire concernés.

« L'armateur exploitant un navire roulier à passagers et l'exploitant d'un port ou d'une installation portuaire desservie par ce navire restent responsables de la bonne exécution des mesures qu'ils ont déléguées et la contrôlent.

« II.-Le prestataire doit être en mesure de transmettre à l'agent de sûreté de la compagnie, à l'agent de sûreté du port ou de l'installation portuaire ou, à sa demande, au représentant de l'Etat dans le département, un compte-rendu des moyens mis en œuvre pour s'acquitter de sa prestation et des taux de contrôle réellement atteints. »

VIII.-L'article 47 devient l'article 45.

IX.-Au premier alinéa de l'article 48, après la première occurrence du mot « navire », sont insérés les mots «, à l'exception des navires rouliers à passagers ».

X.-Le second alinéa de l'article 49 est ainsi rédigé :

« Il notifie aux agents de sûreté des ports et communique pour information aux agents de sûreté des compagnies maritimes exploitant des navires à passagers pour des services réguliers y faisant escale les modalités et les taux de contrôle qu'il a fixés en regroupant les catégories soumises à des taux identiques pour en faciliter l'exploitation. Les agents de sûreté des ports et des compagnies communiquent respectivement ces informations aux agents de sûreté des installations portuaires situées dans le port et aux agents de sûreté des navires desservant ces installations portuaires. »

XI.-L'intitulé du titre III est ainsi rédigé : « Titre III : Dispositions diverses de coordination et de suivi ».

XII.-L'article 77 devient l'article 83.

XIII.-Il est rétabli un article 73 ainsi rédigé :

« Art. 73.-Rapport de situation annuel.

« Le rapport de situation annuel prévu à l'article R. 5332-5-1 du code des transports est adressé par le représentant de l'Etat dans le département au ministre chargé des transports pour le 31 décembre de chaque année.

« Outre les éléments précisés aux 1° et aux 2° dudit article, ce rapport comprend en annexe :

- un récapitulatif des taux de contrôle réellement atteints par l'exploitant du port ou de l'installation portuaire accueillant des navires à passagers pour chaque catégorie de personnes et de véhicules, en distinguant les variations saisonnières ;
- les dates des comités locaux de sûreté portuaire, incluant celles auxquelles les compagnies exploitant des navires à passagers ont été associées, et de toute autre réunion relative à la sûreté du transport maritime de passagers auxquelles ces compagnies ont participé. »

XIV.-Il est rétabli un article 75 ainsi rédigé :

« Art. 75.-Comité local de sûreté portuaire.

« Tout armateur exploitant un ou des navires à passagers pour des services réguliers est invité au titre des personnes qualifiées au comité local de sûreté portuaire institué en application de l'article R. 5332-4 du code des transports dès lors que ce comité est saisi d'une question relative à la sûreté de son ou de ses navires, ou du port ou des installations portuaires desservis. »

XV.-Il est créé un article 77 ainsi rédigé :

« Art. 77.-Sanctions.

« En cas de manquement aux dispositions du présent arrêté, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure de l'exploitant auquel incombe l'obligation d'y satisfaire, dans un délai qu'il détermine, ordonner le paiement de l'amende prévue à l'article L. 5336-1-1 du code des transports, éventuellement assortie de l'astreinte journalière prévue à ce même article. »

XVI.-Il est créé un article 78 ainsi rédigé :

« Art. 78.-Suivi des contrôles.

« L'armateur exploitant un navire roulier à passagers et l'exploitant d'un port ou d'une installation portuaire desservis par ce navire transmettent au représentant de l'Etat dans le département un état des contrôles réalisés en application de l'article 48-1 sur la base du modèle qui figure en annexe 2 du présent arrêté. Cet état des contrôles est transmis deux fois par an, en mars et en novembre. »

XVII.-Il est créé un article 79 ainsi rédigé :

« Art. 79.-Contrôle des dispositions.

« I.-Le représentant de l'Etat dans le département est responsable du contrôle des dispositions du présent arrêté à terre par application du premier alinéa de l'article R. 5332-5-1 du code des transports. Il désigne par arrêté au sein des services sur lesquels il a autorité, un agent référent chargé de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures de sûreté par les exploitants de ports ou d'installations portuaires.

« II.-Le ministre chargé des transports est responsable du contrôle de la mise en œuvre effective des dispositions du présent arrêté dans les ports et installations portuaires ainsi qu'à bord des navires selon des modalités à préciser par voie d'instruction ministérielle. »

XVIII.-Il est inséré un article 80 ainsi rédigé :

« Art. 80.-Modalités des contrôles dans les ports et installations portuaires à risque élevé ne comportant pas de zone d'accès restreint et accueillant des navires à passagers.

« I.-Le plan de sûreté des ports et installations portuaires mentionnées à l'article R. 5332-51 du code des transports précise pour chaque niveau de sûreté les modalités de mise en œuvre des dispositions du plan gouvernemental VIGIPIRATE en vigueur qui ont été retenues localement en termes :

« a) De contrôle systématique des accès.

« b) De surveillance continue du port ou de l'installation au moyen de ressources humaines et de moyens technologiques adaptés.

« c) De mesures visant à empêcher l'introduction dans le port ou l'installation portuaire des articles prohibés mentionnés à l'article 3, aussi bien par des personnes que dans des véhicules.

« Les passagers piétons non véhiculés munis d'un titre de transport embarquant à bord du navire font l'objet d'un contrôle d'accès et d'une inspection-filtrage systématiques. L'exploitant du port ou de l'installation portuaire s'assure de l'étanchéité des voies de communication et le cas échéant de l'intégrité des moyens de transport utilisés entre le point de contrôle des passagers piétons et le navire.

« Le représentant de l'Etat dans le département approuve par arrêté ces modalités. Les dispositions du plan gouvernemental VIGIPIRATE en vigueur prévalent sur toute autre disposition moins contraignante contenue dans le plan de sûreté du port ou de l'installation portuaire considérée.

« II.-L'exploitant du port ou de l'installation portuaire :

« -porte à la connaissance des personnes les restrictions de circulation et l'interdiction d'introduction des articles prohibés mentionnés à l'article 3 ;

« -met en œuvre un contrôle d'accès et une inspection-filtrage à l'entrée du port ou de l'installation portuaire via des dispositifs adaptés permettant un contrôle systématique des passagers piétons non véhiculés munis d'un titre de transport et de leurs bagages, ainsi qu'un contrôle aléatoire (visuel ou avec des moyens technologiques) réalisé en flux continu des passagers et conducteurs embarquant avec leurs véhicules, de leurs véhicules et marchandises selon les taux définis par les autorités en application du plan gouvernemental VIGIPIRATE.

« Ces contrôles de sûreté visent à prévenir l'introduction dans le port ou l'installation ou à bord du navire des articles prohibés mentionnés à l'article 3. En conséquence, les ressources humaines et les moyens de détection utilisés à cet effet doivent être adaptés aux flux de passagers et de véhicules entrant.

« Chaque point d'accès au port ou à l'installation portuaire fait l'objet de ces contrôles.

« Ces contrôles de sûreté sont effectués avec l'assentiment des personnes concernées. L'accès peut néanmoins être interdit à toute personne ou à tout véhicule dont le conducteur refuse de se soumettre au contrôle. »

XIX.-Il est inséré un article 81 ainsi rédigé :

« Art. 81.-Champ d'application aux navires.

« Le présent arrêté s'applique aux navires entrant dans le champ d'application des 1 et 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 susvisé. »

XX.-Il est inséré un article 82 ainsi rédigé :

« Art. 82.-Application outre-mer.

« I.-Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

« II.-Pour l'application du présent arrêté à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les références faites au règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires sont remplacées par les règles en vigueur en métropole en vertu de ce règlement.

« III.-Pour l'application du présent arrêté, les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées pour la Nouvelle-Calédonie, par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, pour la Polynésie française, par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française et pour les îles Wallis et Futuna, par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna. »

**Article 2 :** Les annexes 1 et 2 du présent arrêté deviennent les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 4 juin 2008 susvisé.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

**Article 4 :** Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des armées, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre des outre-mer et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

[...]

Fait le 16 juillet 2018.

*La ministre auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique et  
solidaire, chargée des transports,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général des infrastructures,  
des transports et de la mer,  
F. POUPARD*

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
Le directeur général de la police nationale,  
E. MORVAN*

*Le directeur général de la gendarmerie nationale,  
R. LIZUREY*

*Le ministre d'Etat, ministre de  
la transition écologique et solidaire,  
Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
Le directeur général des infrastructures,  
des transports et de la mer,  
F. POUPARD*

*La ministre des armées,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le chef d'état-major de la marine,  
C. PRAZUCK*

*Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des douanes et droits indirects,  
R. GINTZ*

*La ministre des outre-mer,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général des outre-mer,  
E. BERTHIER*

**PUBLICATION INTÉGRALE****Décret du 16 juillet 2018 portant nomination  
(magistrature)**

NOR : JUSB1817906D

Par décret du Président de la République en date du 16 juillet 2018, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 27 juin 2018 :

M. Michel ALLAIX, conseiller à la Cour de cassation, est déchargé des fonctions de premier président de la cour d'appel de Chambéry et chargé des fonctions de premier président de la cour d'appel de Nîmes.

Mme Marie-Christine LEPRINCE, présidente du tribunal de grande instance de Caen, est nommée conseillère à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de première présidente de la cour d'appel de Rouen.

M. Alain CHATEAUNEUF, président du tribunal de grande instance de Nice, est nommé conseiller à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion.

M. Gilles ROSATI, conseiller à la Cour de cassation, est déchargé des fonctions de premier président de la cour d'appel de Fort-de-France et chargé des fonctions de premier président de la cour d'appel de Nouméa, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

---

**Décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018 portant modification du code de justice administrative  
et du code de l'urbanisme (parties réglementaires)**

NOR : TERL1806774D

**Publics concernés :** services de l'Etat ; collectivités territoriales et leurs groupements ; entreprises et particuliers susceptibles d'être parties à un contentieux administratif, notamment en droit de l'urbanisme ; membres du Conseil d'Etat, magistrats administratifs, agents de greffe du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, avocats.

**Objet :** modification de la partie réglementaire du code de justice administrative pour ce qui concerne le désistement d'office et la procédure d'appel et de la partie réglementaire du code de l'urbanisme en ce qui concerne le contentieux de l'urbanisme.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel. Toutefois, les dispositions de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative et des articles R. 600-5 et R. 600-6 du code de l'urbanisme s'appliquent aux requêtes enregistrées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, les articles R.\* 424-5 et R.\* 424-13 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret, ainsi que l'article R. 600-7 de ce code entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et les articles R. 600-1, R. 600-3 et R. 600-4 du même code sont applicables aux requêtes dirigées contre des décisions intervenues après le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

**Notice :** le décret modifie, d'une part, le code de justice administrative et prévoit une obligation, applicable à l'ensemble des contentieux devant les juridictions administratives, de confirmation, sauf en cas de pourvoi en cassation, du maintien de la requête au fond après le rejet d'un référé-suspension pour défaut de moyen sérieux. Il prolonge également jusqu'au 31 décembre 2022 la suppression du degré d'appel pour certains contentieux en urbanisme. Le décret modifie, d'autre part, les règles applicables au contentieux de l'urbanisme dans le code de l'urbanisme. Il modifie les mentions obligatoires dans les autorisations de construire. Il renforce des mécanismes existants (modification du champ de l'obligation de notification des requêtes ; réduction de un an à six mois du délai à compter duquel il n'est plus possible de demander l'annulation de l'autorisation de construire lorsque la construction est achevée ; renforcement, en urbanisme, du mécanisme de cristallisation des moyens limitant la durée durant laquelle les parties peuvent invoquer de nouveaux arguments). Il fixe un délai de jugement pour certaines autorisations et impose la production des pièces démontrant l'intérêt à agir. Enfin, il prévoit la délivrance d'un certificat de non-recours par les juridictions.

**Références :** le code de justice administrative et le code de l'urbanisme peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la cohésion des territoires,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 21 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 avril 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I<sup>er</sup>

DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION  
DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code de justice administrative (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent décret.

**Art. 2.** – Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre VI est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'intitulé du chapitre est remplacé par l'intitulé suivant : « La confirmation de la requête, la régularisation et la mise en demeure » ;

2<sup>o</sup> Après l'article R. 612-5-1, il est inséré un article R. 612-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 612-5-2.* – En cas de rejet d'une demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 au motif qu'il n'est pas fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, il appartient au requérant, sauf lorsqu'un pourvoi en cassation est exercé contre l'ordonnance rendue par le juge des référés, de confirmer le maintien de sa requête à fin d'annulation ou de réformation dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce rejet. A défaut, le requérant est réputé s'être désisté.

« Dans le cas prévu au premier alinéa, la notification de l'ordonnance de rejet mentionne qu'à défaut de confirmation du maintien de sa requête dans le délai d'un mois, le requérant est réputé s'être désisté. »

**Art. 3.** – Au deuxième alinéa de l'article R. 811-1-1, la date : « 1<sup>er</sup> décembre 2018 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2022 ».

## TITRE II

### DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU CODE DE L'URBANISME

**Art. 4.** – Le code de l'urbanisme (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 5 à 7 du présent décret.

**Art. 5.** – Le dernier alinéa de l'article R. 153-14 est supprimé.

**Art. 6.** – Le chapitre IV du titre II du livre IV est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article R.\* 424-5 est complété par un premier alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R.\* 423-6. » ;

2<sup>o</sup> Après le premier alinéa de l'article R.\* 424-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce certificat mentionne la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R.\* 423-6. »

**Art. 7.** – Le livre VI est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article R. 600-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, » sont remplacés par les mots : « ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, » ;

b) A la deuxième phrase, les mots : « une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir » sont remplacés par les mots : « ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code » ;

2<sup>o</sup> A l'article R. 600-3, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de six mois » ;

3<sup>o</sup> Après l'article R. 600-3, il est rétabli un article R. 600-4 ainsi rédigé :

« *Art. R. 600-4.* – Les requêtes dirigées contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées du titre de propriété, de la promesse de vente, du bail, du contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, du contrat de bail, ou de tout autre acte de nature à établir le caractère régulier de l'occupation ou de la détention de son bien par le requérant.

« Lorsqu'elles sont introduites par une association, ces mêmes requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées des statuts de celle-ci, ainsi que du récépissé attestant de sa déclaration en préfecture.

« Le présent article n'est pas applicable aux décisions contestées par le pétitionnaire. » ;

4<sup>o</sup> Après l'article R. 600-4, il est inséré trois articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 600-5.* – Par dérogation à l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, et sans préjudice de l'application de l'article R. 613-1 du même code, lorsque la juridiction est saisie d'une requête relative à une décision d'occupation ou d'utilisation du sol régie par le présent code, ou d'une demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle décision, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. Cette communication s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 611-3 du code de justice administrative.

« Le président de la formation de jugement, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, peut, à tout moment, fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens lorsque le jugement de l'affaire le justifie.

« Le présent article n'est pas applicable aux décisions contestées par le pétitionnaire.

« *Art. R. 600-6.* – Le juge statue dans un délai de dix mois sur les recours contre les permis de construire un bâtiment comportant plus de deux logements ou contre les permis d'aménager un lotissement.

« La cour administrative d'appel statue dans le même délai sur les jugements rendus sur les requêtes mentionnées au premier alinéa.

« Art. R. 600-7. – Toute personne peut se faire délivrer par le greffe de la juridiction devant laquelle un recours est susceptible d'être formé contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, ou contre un jugement portant sur une telle décision, un document qui, soit atteste de l'absence de recours contentieux ou d'appel portant sur cette décision devant cette juridiction, soit, dans l'hypothèse où un recours ou un appel a été enregistré au greffe de la juridiction, indique la date d'enregistrement de ce recours ou de cet appel.

« Toute personne peut se faire délivrer par le secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat un document attestant de l'absence de pourvoi contre un jugement ou un arrêt relatif à une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code ou, dans l'hypothèse où un pourvoi a été enregistré, indiquant la date d'enregistrement de ce pourvoi. »

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 8.** – Les dispositions de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative sont applicables sur tout le territoire de la République.

**Art. 9.** – I. – L'article R. 612-5-2 du code de justice administrative est applicable aux requêtes à fin d'annulation ou de réformation enregistrées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

II. – Les articles R.\* 424-5 et R.\* 424-13 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction résultant du présent décret, ainsi que l'article R. 600-7 de ce code entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

III. – Les articles R. 600-1, R. 600-3 et R. 600-4 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction résultant du présent décret, sont applicables aux requêtes dirigées contre des décisions intervenues après le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

IV. – Les articles R. 600-5 et R. 600-6 du code de l'urbanisme sont applicables aux requêtes enregistrées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

**Art. 10.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juillet 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la cohésion des territoires,*

JACQUES MÉZARD

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
NICOLE BELLOUBET

**Décret n° 2018-630 du 17 juillet 2018 portant diverses dispositions communes  
à l'ensemble du patrimoine culturel**

NOR : MICB1731625D

**Publics concernés :** Etat, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, marché de l'art, particuliers, associations, fondations.

**Objet :** modalités d'application des dispositions du livre I<sup>er</sup> du code du patrimoine modifiées par l'ordonnance n° 2017-1134 du 5 juillet 2017 portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** afin de tirer les conséquences des modifications apportées par l'ordonnance n° 2017-1134 du 5 juillet 2017 portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel, ce décret précise les modalités d'application des nouveaux cas d'irrecevabilité des demandes de certificat d'exportation. Il détermine également les procédures de déclaration du lieu de conservation, de présentation et d'autorisation de travaux applicables aux trésors nationaux pendant la durée d'effet du certificat d'exportation. Dans un souci de mieux garantir les droits des détenteurs de biens appartenant au domaine public, il étend à l'ensemble des biens culturels la procédure de mise en demeure préalable avant l'introduction d'une action judiciaire. Il unifie également, à droit constant, dans le livre I<sup>er</sup> du code du patrimoine, le droit de préemption des biens culturels. Enfin, il définit les procédures et les autorités administratives compétentes pour approuver les transferts de propriété, à titre gratuit, entre personnes publiques de biens culturels appartenant à leur domaine public lorsque la conservation des biens ou un autre motif d'intérêt général le justifient.

**Références :** le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1134 du 5 juillet 2017 portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel. Le code du patrimoine modifié par le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 1112-5 à R. 1112-7 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 111-3-1, L. 111-7-1 à L. 111-7-3, L. 112-22, L. 112-23, L. 114-2-1, L. 114-4, L. 123-1 à L. 123-4, L. 125-1, R. 111-7, R. 111-14-1, R. 123-1, R. 123-2, R. 123-6, R. 740-3, R. 750-3 et R. 760-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 132-11 et R. 132-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre chargée de la culture et de la communication du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes du 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 30 mai 2018 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 30 mai 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code du patrimoine (partie réglementaire) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent décret.

**Art. 2.** – Le livre I<sup>er</sup> relatif aux dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Le 1<sup>o</sup> de l'article R. 111-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Lorsque, en application de l'article L. 111-3-1, le ministre chargé de la culture demande la preuve :

« a) Du déclassement du bien du domaine public ;

« b) De l'authenticité du bien ;

« c) De la licéité de sa provenance ou de son importation.

« Le demandeur dispose d'un délai de quatre mois pour produire les éléments de preuve. Ce délai court depuis la date d'envoi au demandeur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception du ministre sollicitant des éléments de preuve.

« A défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande est rejetée. » ;

2<sup>o</sup> La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. R. 111-12-1. – Le propriétaire d'un trésor national ou son mandataire, qui a l'intention de déplacer ce bien, en informe deux mois à l'avance le ministre chargé de la culture. La déclaration indique le lieu où le trésor national sera déposé et présenté ainsi que le nom et le domicile du propriétaire, de l'affectataire ou de l'occupant de ce lieu.

« Art. R. 111-12-2. – Lorsqu'un agent habilité par le ministre chargé de la culture le demande, le trésor national doit être présenté dans un délai d'un mois dans le lieu où il est conservé ou dans un autre lieu déterminé en accord avec le propriétaire ou son mandataire.

« Art. R. 111-12-3. – L'autorisation de travaux sur un trésor national prévue à l'article L. 111-7-2 est délivrée par le ministre chargé de la culture. Elle peut être assortie de prescriptions motivées.

« La demande d'autorisation de travaux est adressée par le propriétaire ou son mandataire au service des musées de France.

« La demande d'autorisation de travaux est accompagnée d'un dossier décrivant les travaux projetés qui comprend le constat d'état, le diagnostic et les propositions d'intervention ainsi que des photographies permettant d'apprécier l'état du bien et le projet de travaux.

« Si le service chargé du contrôle scientifique et technique estime que le dossier est incomplet, il fait connaître au demandeur, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande, la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir. A défaut d'une demande de pièces complémentaires dans ce délai, le dossier est réputé complet.

« Lorsque des pièces complémentaires ont été demandées dans le délai d'un mois prévu au précédent alinéa, à défaut de réception de ces pièces dans un délai de trois mois, la demande est rejetée.

« Art. R. 111-12-4. – Le contrôle scientifique et technique sur les travaux s'exerce sur pièces et sur place jusqu'au constat de conformité prévu par l'article R. 111-12-5. Le service chargé du contrôle scientifique et technique est tenu informé par le propriétaire du trésor national du lieu et de la date de début des travaux, du calendrier de leur déroulement et de leur bonne exécution.

« Art. R. 111-12-5. – La conformité des travaux réalisés sur un trésor national à l'autorisation donnée est constatée dans le délai d'un mois suivant leur achèvement par le service chargé du contrôle scientifique et technique, qui en informe le service des musées de France. » ;

3<sup>o</sup> La section 3 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> devient la section 4 et les articles R. 112-27 à R. 112-30 deviennent respectivement les articles R. 112-29 à R. 112-32 ;

4<sup>o</sup> Après la section 2 du chapitre II du titre I<sup>er</sup>, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

### « Section 3

#### « Action en revendication, en nullité ou en restitution

« Art. R. 112-27. – Avant d'engager l'action en revendication ou en nullité prévue par l'article L. 112-22 ou, pour les archives, l'action en nullité ou en restitution prévue au troisième alinéa de l'article L. 212-1, le propriétaire, l'affectataire ou, pour les archives publiques, l'une des personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 212-1 adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure au détenteur du bien culturel appartenant au domaine public mobilier ou au détenteur d'archives publiques. Lorsque la personne mise en demeure a remis le bien à un tiers, elle est tenue d'informer l'auteur de la mise en demeure de l'identité du nouveau détenteur. Lorsque les biens sont mis en vente, la mise en demeure est adressée à la personne qui procède à la vente si l'identité du vendeur n'est pas connue.

« Art. R. 112-28. – Lorsque le ministre chargé de la culture constate la mise en vente ou est informé de la détention d'un bien culturel appartenant au domaine public ou d'archives publiques par une personne qui n'en est pas propriétaire, il en informe, selon le cas, le propriétaire public, l'affectataire ou le service d'archives compétent pour que celui-ci engage une action en revendication ou en nullité en vue de sa restitution.

« Lorsqu'il décide d'agir en lieu et place du propriétaire public ou de l'affectataire défaillant, le ministre chargé de la culture en informe celui-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. » ;

5° L'article R. 114-1 est modifié ainsi qu'il suit :

« a) Au 1°, les mots : “fonctionnaires et” sont supprimés et les mots : “, les autorités qui ont procédé à leur nomination dans la fonction qui justifie leur commission” sont remplacés par les mots : “et les personnes privées qu'il missionne, le ministre chargé de la culture” ;

« b) Au 2°, les mots : “n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public” sont remplacés par les mots : “mentionnés au b de l'article L. 114-4” » ;

6° Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> est complété par un article ainsi rédigé :

« Art. R. 114-18. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait pour le propriétaire d'un trésor national ou son mandataire :

« 1° De ne pas déclarer le lieu de conservation du trésor national ou un changement de son lieu de conservation ou de ne pas le présenter aux agents habilités à cette fin, en infraction aux dispositions de l'article L. 111-7-1 ;

« 2° De réaliser sur un trésor national les travaux de modification ou de restauration sans autorisation préalable ou de ne pas les réaliser conformément à l'autorisation délivrée, en infraction aux dispositions de l'article L. 111-7-2 ;

« 3° D'aliéner par lots ou pièces un trésor national constitué par un fonds d'archives, une collection ou un ensemble de biens culturels au sens de l'article L. 111-7-3, en infraction aux dispositions de ce même article.

« La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. » ;

7° Le chapitre III du titre II est modifié ainsi qu'il suit :

a) Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

### « CHAPITRE III

#### « PRÉEMPTION DES BIENS CULTURELS » ;

b) L'article R. 123-1 est complété par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le ministre chargé des affaires étrangères et le ministre des armées exercent le droit de préemption en ce qui concerne les archives relevant de leur ministère.

« Lorsque la Bibliothèque nationale de France entend exercer le droit de préemption prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-3, elle en informe le ministre chargé de la culture.

« En cas de demandes concurrentes, le ministre chargé de la culture détermine la collection publique ou l'institution publique au bénéfice de laquelle s'exerce le droit de préemption. » ;

c) L'article R. 123-2 est modifié ainsi qu'il suit :

– au premier alinéa, les mots : « œuvres d'art » sont remplacés par les mots : « biens culturels » ;

– le 12° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 12° Archives ;

« 13° Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories citées aux 1° à 12°. » ;

d) A l'article R. 123-6, après les mots : « son représentant » sont introduits les mots : « , dûment commissionné à cet effet ou, pour les biens préemptés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 123-1, la Bibliothèque nationale de France » et les mots : « de l'objet » sont remplacés par les mots : « du bien » ;

8° Le titre II est complété par deux chapitres ainsi rédigés :

### « CHAPITRE IV

#### « ANNULATION DE L'ACQUISITION D'UN BIEN CULTUREL EN RAISON DE SON ORIGINE ILLICITE

« Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

### « CHAPITRE V

#### « TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE BIENS CULTURELS ENTRE PERSONNES PUBLIQUES

« Art. R. 125-1. – Pour l'application de l'article L. 125-1, la personne publique propriétaire d'un bien culturel mobilier saisit le préfet de région pour approbation du transfert en lui transmettant un dossier comprenant la description du bien ou de l'ensemble de biens dont la cession est envisagée, sa décision de transférer la propriété du bien, les motifs de cette décision, ainsi que la décision d'acceptation des conditions de conservation et de mise en valeur par la personne publique cessionnaire et d'affectation du bien à un musée de France ou à un autre service public culturel accessible au public qu'il administre ou contrôle.

« Art. R. 125-2. – Le préfet de région se prononce sur le projet de transfert d'un bien culturel mobilier dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet.

« Lorsque les personnes publiques propriétaire et cessionnaire ne se situent pas dans la même région, le préfet de région compétent est celui où se situe la personne publique cessionnaire.

« La décision du préfet de région précise le service chargé du contrôle scientifique et technique. Elle est notifiée à la personne publique propriétaire et à la personne publique cessionnaire.

« Art. R. 125-3. – Lorsque l’Etat est propriétaire ou cessionnaire d’un bien culturel ou d’un ensemble de biens culturels, la décision de transfert ou celle portant acceptation du transfert est prise par arrêté du préfet de la région où se situe la personne publique propriétaire ou cessionnaire, autre que l’Etat. Dans ce dernier cas, elle vaut également approbation du transfert. Elle précise le service chargé du contrôle scientifique et technique. »

**Art. 3.** – Le livre II relatif aux archives est modifié ainsi qu’il suit :

1° La seconde phrase de l’article R. 212-7 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsque les archives publiques sont mises en vente, la mise en demeure est adressée à la personne qui procède à la vente, si l’identité du vendeur n’est pas connue. » ;

2° La sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> est abrogée ;

3° Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> est complété par une section 3 ainsi rédigée :

*« Section 3*

*« Transfert de propriété d’archives entre personnes publiques*

« Art. R. 212-95. – Pour l’application de l’article L. 125-1, lorsque le bien culturel est une archive d’origine privée appartenant au domaine public, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par les articles R. 125-1 à R. 125-3. »

**Art. 4.** – L’article R. 541-15 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. R. 541-15. – Pour l’application de l’article L. 125-1 aux biens archéologiques mobiliers appartenant au domaine public de l’Etat, la décision de transfert est prise dans les conditions prévues à l’article R. 125-3. Toutefois, pour les biens culturels maritimes, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région. »

**Art. 5.** – Le livre VII relatif aux dispositions relatives à l’outre-mer est modifié ainsi qu’il suit :

1° L’article R. 740-1 est modifié ainsi qu’il suit :

a) Il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles R. 112-27, R. 112-28, R. 123-1 à R. 123-8 et R. 131-1 à R. 133-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-630 du 17 juillet 2018 » ;

b) A l’alinéa suivant, avant les mots : « dispositions identifiées », est inséré le mot : « autres » ;

2° L’article R. 740-3 est ainsi rédigé :

« Art. R. 740-3. – I. – Les articles R. 112-27 et R. 112-28 sont applicables en Nouvelle-Calédonie en tant qu’ils portent sur les biens dont l’Etat est propriétaire.

« Les articles R. 123-1 à R. 123-8 et R. 131-1 à R. 133-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

« II. – Pour l’application de l’article R. 112-27, les mots : “l’une des personnes mentionnées au troisième alinéa de l’article L. 212-1” sont remplacés par les mots : “l’Etat ou tout service public d’archives compétent” » ;

3° L’article R. 750-1 est modifié ainsi qu’il suit :

a) Il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles R. 112-27 et R. 112-28, R. 113-1, R. 123-1 à R. 123-8, R. 221-1 à R. 221-17 et R. 222-1 à R. 222-4 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-630 du 17 juillet 2018 » ;

b) A l’alinéa suivant, avant les mots : « dispositions identifiées », est inséré le mot : « autres » ;

4° L’article R. 750-3 est ainsi rédigé :

« Art. R. 750-3. – I. – Les articles R. 112-27 et R. 112-28 sont applicables en Polynésie française en tant qu’ils portent sur les biens dont l’Etat est propriétaire, les articles R. 113-1, R. 123-1 à R. 123-8, R. 221-1 à R. 221-17 et R. 222-1 à R. 222-4 sont applicables de plein droit en Polynésie française.

« II. – Pour l’application de l’article R. 112-27, les mots : “l’une des personnes mentionnées au troisième alinéa de l’article L. 212-1” sont remplacés par les mots : “l’Etat ou tout service public d’archives compétent” » ;

5° L’article R. 760-1 est modifié ainsi qu’il suit :

a) Il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles R. 112-27, R. 112-28, R. 113-1 et R. 123-1 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-630 du 17 juillet 2018 » ;

b) A l’alinéa suivant, avant les mots : « identifiées », est inséré le mot : « autres » ;

6° A l’article R. 760-3, les mots : « Les articles R. 113-1, R. 123-1 » sont remplacés par les mots : « Les articles R. 112-27, R. 112-28, R. 113-1, R. 123-1 ».

**Art. 6.** – La section 2 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la première partie (réglementaire) du code général de la propriété des personnes publiques est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Section 2*

« *Droit de préemption mobilier*

« *Art. R. 1112-5.* – Le droit de préemption de l’Etat à l’égard des biens culturels est exercé dans les conditions fixées aux articles R. 123-1 à R. 123-8 du code du patrimoine.

« *Art. R. 1112-6.* – Le droit de préemption de la Bibliothèque nationale de France à l’égard des biens culturels est exercé dans les conditions fixées aux articles R. 123-1 à R. 123-8 du code du patrimoine.

« *Art. 1112-7.* – L’Etat, à la demande et pour le compte des collectivités territoriales, exerce le droit de préemption à l’égard des biens culturels dans les conditions fixées aux articles R. 123-1 à R. 123-8 du code du patrimoine. »

**Art. 7.** – Au 2 du titre II de l’annexe au décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 susvisé, est ajouté le tableau suivant :

« Décret n° 2018-630 du 17 juillet 2018 portant diverses dispositions communes à l’ensemble du patrimoine culturel ;

«

|   |                                                                                                            |                                         |
|---|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| 1 | Transfert de propriété d’archives d’origine privée appartenant au domaine public entre personnes publiques | Article R. 212-95 du code du patrimoine |
|---|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|

».

**Art. 8.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la culture et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juillet 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture,*  
FRANÇOISE NYSSSEN

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
NICOLE BELLOUBET

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN

\_\_\_\_\_

**Décret n° 2018-642 du 20 juillet 2018  
modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master**

NOR : ESRS1721603D

**Publics concernés :** usagers des établissements publics d'enseignement supérieur.

**Objet :** modalités particulières d'admission dans les formations en vue de l'obtention du diplôme national de master.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur pour la rentrée universitaire 2018-2019.

**Notice :** le décret fixe la liste limitative des formations dans lesquelles l'admission en seconde année du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. Cette liste a vocation à être actualisée pour chaque rentrée universitaire.

**Références :** le décret et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction résultant du décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-6-1 et L. 613-1 ;

Vu le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 modifié relatif au diplôme national de master ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 juin 2018,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe du décret du 25 mai 2016 susvisé est remplacée par l'annexe du présent décret.

**Art. 2.** – Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** – Le présent décret entre en vigueur pour la rentrée universitaire 2018-2019.

**Art. 4.** – La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juillet 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

*La ministre des outre-mer,*

ANNICK GIRARDIN

## ANNEXE

LISTE PAR ÉTABLISSEMENT DES INTITULÉS DE MENTION DU DIPLÔME NATIONAL DE MASTER  
POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2018-2019

|                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Université Clermont Auvergne | Droit notarial<br>Droit privé<br>Droit public<br>Psychologie                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Université d'Aix-Marseille   | Droit de la santé<br>Droit des affaires<br>Droit social<br>Droit du numérique<br>Droit notarial<br>Droit de l'immobilier<br>Droit fiscal<br>Droit international et européen<br>Droit pénal et sciences criminelles<br>Droit public<br>Droit privé<br>Histoire du droit et des institutions                                      |
| Université d'Amiens          | Droit du patrimoine<br>Droit international et européen<br>Droit de la santé<br>Droit public<br>Droit privé<br>Droit de l'entreprise<br>Science politique                                                                                                                                                                        |
| Université d'Angers          | Droit des affaires<br>Droit privé<br>Droit public                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Université d'Avignon         | Droit<br>Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF), premier degré                                                                                                                                                                                                                                     |
| Université de Besançon       | Administration publique<br>Droit de l'entreprise<br>Droit des affaires<br>Droit du numérique<br>Justice, procès et procédures<br>Psychologie clinique, psychopathologie et psychologie de la santé                                                                                                                              |
| Université de Bordeaux       | Droit de la propriété intellectuelle<br>Droit de la santé<br>Droit des affaires<br>Droit européen<br>Droit international<br>Droit notarial<br>Droit pénal et sciences criminelles<br>Droit privé<br>Droit public<br>Droit social<br>Histoire du droit et des institutions<br>Justice, procès et procédures<br>Science politique |
| Université de Bretagne Sud   | Droit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Université de Brest          | Droit<br>Justice, procès et procédures                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

|                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Université de Caen                  | Droit civil<br>Droit de l'entreprise<br>Droit des affaires<br>Droit des assurances<br>Droit des libertés<br>Droit du numérique<br>Droit international et droit européen<br>Droit notarial<br>Droit public<br>Justice, procès et procédures                                                                                                                                                                       |
| Université de Cergy-Pontoise        | Droit des affaires<br>Droit international<br>Droit privé<br>Droit public<br>Droit social                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Université de Chambéry              | Droit des affaires<br>Droit notarial<br>Droit privé<br>Droit public                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Université de Corse                 | Droit des affaires<br>Droit notarial<br>Justice, procès et procédure<br>Droit du numérique<br>Droit des collectivités territoriales                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Université de Dijon                 | Droit des affaires<br>Droit notarial<br>Droit public<br>Justice, procès et procédures<br>Psychologie<br>Santé publique                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Université de la Guyane             | Biodiversité, écologie et évolution<br>Biodiversité, écologie et évolution<br>Chimie et science du vivant<br>Civilisations, cultures et sociétés<br>Economie de l'entreprise et des marchés<br>Energie<br>Justice, procès et procédures<br>Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF), pratiques et ingénierie de la formation<br>Monnaie, banque, assurance<br>Sciences de l'éducation |
| Université de la Nouvelle-Calédonie | Droit<br>Gestion de l'environnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Université de La Réunion            | Droit des affaires<br>Droit du patrimoine<br>Droit public                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Université de La Rochelle           | Droit de l'entreprise<br>Droit des assurances<br>Droit du numérique<br>Droit public<br>Justice, procès et procédures                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

|                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Université de Limoges     | Administration publique<br>Droit de l'entreprise<br>Droit de l'environnement et de l'urbanisme<br>Droit du patrimoine<br>Droit européen<br>Droit notarial<br>Histoire du droit et des institutions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Université de Lorraine    | Droit civil<br>Droit pénal et sciences criminelles<br>Droit fiscal<br>Droit des affaires<br>Droit social<br>Droit public<br>Science politique<br>Métier de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF), Premier degré<br>Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF), Second degré<br>Métier de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF), encadrement éducatif<br>Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF), pratiques et ingénierie de la formation<br>Psychologie clinique, psychopathologie et psychologie de la santé<br>Psychologie sociale, du travail et des organisations<br>Ergonomie |
| Université de Montpellier | Administration publique<br>Droit de la santé<br>Droit de l'économie<br>Droit de l'entreprise<br>Droit de l'environnement et de l'urbanisme<br>Droit des collectivités territoriales<br>Droit du patrimoine<br>Droit pénal et sciences criminelles<br>Droit privé<br>Droit public<br>Droit public des affaires<br>Droit social<br>Finances publiques<br>Histoire du droit et des institutions<br>Innovation, entreprise et société<br>Justice, procès et procédures<br>Santé<br>Sciences politiques<br>Sciences et techniques des activités physiques et sportives                                                                                                             |
| Université de Mulhouse    | Droit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Université de Nantes      | Droit de l'environnement et de l'urbanisme<br>Droit pénal et sciences criminelles<br>Droit privé<br>Droit public<br>Droit social<br>Etudes européennes et internationales<br>Histoire du droit et des institutions<br>Droit notarial<br>Justice, procès et procédures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Université de Nice        | Droit économique et des affaires<br>Droit international et européen<br>Droit privé<br>Droit public<br>Psychologie<br>Science politique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Université de Pau         | Droit de l'entreprise<br>Droit notarial<br>Droit pénal et sciences criminelles<br>Droit privé<br>Droit public<br>Etudes européennes et internationales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Université de Perpignan     | Administration publique<br>Droit comparé<br>Droit de l'environnement et de l'urbanisme<br>Droit de l'immobilier<br>Droit des affaires<br>Justice, procès et procédures                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Université de Poitiers      | Droit pénal et sciences criminelles<br>Droit des affaires<br>Droit du patrimoine<br>Droit public des affaires<br>Philosophie<br>Psychologie<br>Sociologie<br>Droit international et européen<br>Droit de la propriété intellectuelle<br>Droit des assurances<br>Droit des collectivités territoriales<br>Droit du numérique<br>Droit notarial<br>Justice, procès et procédures<br>Management et administration des entreprises |
| Université de Reims         | Droit<br>Droit de l'entreprise<br>Droit notarial<br>Droit pénal et sciences criminelles<br>Droit privé<br>Droit public<br>Psychologie clinique, psychopathologie et psychologie de la santé<br>Psychologie sociale, du travail et des organisations                                                                                                                                                                            |
| Université de Rouen         | Droit de l'entreprise<br>Droit du patrimoine<br>Droit notarial<br>Droit privé<br>Droit public<br>Justice, procès et procédures                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Université de Saint-Etienne | Droit des affaires<br>Droit privé<br>Droit public<br>Justice, procès et procédures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Université de Strasbourg    | Droit<br>Droit de l'environnement et de l'urbanisme<br>Droit des affaires<br>Droit des libertés<br>Droit du patrimoine<br>Droit européen<br>Droit international<br>Droit notarial<br>Droit pénal et sciences criminelles<br>Droit privé<br>Droit public<br>Droit social<br>Histoire du droit et culture juridique                                                                                                              |
| Université de Tours         | Justice, procès et procédures<br>Droit du patrimoine<br>Droit de l'entreprise<br>Droit international<br>Droit public<br>Droit européen<br>Droit de la santé<br>Droit de l'environnement et de l'urbanisme<br>Géographie, aménagement environnement et développement                                                                                                                                                            |

|                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                    | Psychologie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines | Droit<br>Science politique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Universités des Antilles                           | Biodiversité, écologie et évolution<br>Biologie de la santé<br>Chimie<br>Civilisations, cultures et sociétés<br>Comptabilité, contrôle et audit<br>Droit privé<br>Droit public<br>Economie appliquée<br>Economie de l'entreprise et des marchés<br>Etudes culturelles<br>Français, langue étrangère<br>Génie des procédés et bio-procédés<br>Géographie, aménagement, environnement et développement<br>Gestion de l'environnement<br>Histoire, civilisations, patrimoine<br>Information, communication<br>Informatique<br>International<br>Langues étrangères appliquées<br>Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales<br>Mathématiques<br>Mathématiques et applications<br>Méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises<br>Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF), pratiques et ingénierie de la formation (PIF)<br>Monnaie, banque, finance, assurance<br>Science politique<br>Sciences de l'atmosphère, de l'océan et du climat<br>Sciences de l'éducation<br>Sciences et techniques des activités physiques et sportives -STAPS<br>Sciences sociales |
| Université d'Evry-Val d'Essonne                    | Administration et échanges internationaux<br>Justice, procès et procédures<br>Langues étrangères appliquées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Université d'Orléans                               | Droit public<br>Droit privé<br>Droit social<br>Management et administration des entreprises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Université du Havre                                | Droit de l'entreprise<br>Droit des affaires<br>Droit des collectivités territoriales<br>Justice, procès et procédures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Université Grenoble Alpes                          | Droit de la propriété intellectuelle<br>Droit des affaires<br>Droit des collectivités territoriales<br>Droit des libertés<br>Droit européen<br>Droit international<br>Droit notarial<br>Droit pénal et sciences criminelles<br>Droit privé<br>Droit public des affaires<br>Justice, procès et procédures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Université Lille                                   | Administration publique<br>Droit des affaires<br>Droit du numérique<br>Droit privé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

|                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>Droit public</li> <li>Droit social</li> <li>Droit notarial</li> <li>Psychologie</li> <li>Science politique</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Université Lyon-II  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Droit des affaires</li> <li>Droit privé</li> <li>Droit public</li> <li>Psychologie : psychopathologie clinique psychanalytique</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Université Lyon-III | <ul style="list-style-type: none"> <li>Droit bancaire et financier</li> <li>Droit des affaires</li> <li>Droit des assurances</li> <li>Droit européen</li> <li>Droit fiscal</li> <li>Droit international</li> <li>Droit notarial</li> <li>Droit pénal et sciences criminelles</li> <li>Droit privé</li> <li>Droit public</li> <li>Droit social</li> <li>Histoire du droit et des institutions</li> <li>Justice, procès et procédures</li> <li>Relations internationales</li> <li>Risques et environnement</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Université Paris-I  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Administration économique et sociale</li> <li>Administration et liquidation des entreprises en difficultés</li> <li>Administration publique</li> <li>Droit</li> <li>Droit bancaire et financier</li> <li>Droit comparé</li> <li>Droit constitutionnel</li> <li>Droit de l'entreprise</li> <li>Droit de l'environnement et de l'urbanisme</li> <li>Droit des affaires</li> <li>Droit des collectivités territoriales</li> <li>Droit du numérique</li> <li>Droit européen</li> <li>Droit fiscal</li> <li>Droit français - Droits étrangers</li> <li>Droit international</li> <li>Droit pénal et sciences criminelles</li> <li>Droit privé</li> <li>Droit public</li> <li>Droit public des affaires</li> <li>Droit social</li> <li>Justice, procès et procédures</li> </ul> |
| Université Paris-II | <ul style="list-style-type: none"> <li>Carrières judiciaires et sciences criminelles</li> <li>Droit comparé et droits étrangers</li> <li>Droit des affaires</li> <li>Droit des affaires internationales</li> <li>Droit européen</li> <li>Droit international</li> <li>Droit notarial</li> <li>Droit privé</li> <li>Droit public</li> <li>Droit social</li> <li>Science politique</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Paris-V             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Droit public</li> <li>Droit public général</li> <li>Administration des collectivités territoriales</li> <li>Droit du développement durable</li> <li>Politiques publiques et développement</li> <li>Droit international, relations internationales</li> <li>Droit des affaires</li> <li>Juriste d'affaires</li> <li>Juriste d'affaires International</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

|                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                         | Juristes d'affaires Européen<br>Juriste fiscaliste<br>Banque et finance : Droit et régulation du système bancaire et financier<br>Droit privé<br>Droit des obligations civiles et commerciales<br>Contentieux interne et international<br>Common-law et droit comparé<br>Droit et gestion bancaire du patrimoine<br>Droit des activités numériques<br>Droit de la santé<br>Droit des industries des produits de santé<br>Activités de santé et responsabilités<br>Santé, prévoyance et protection sociale<br>Droit comparé de la santé<br>Médecine, droit et politiques de santé<br>Droit notarial<br>Histoire du droit<br>Histoire de la pensée juridique moderne<br>Culture juridique européenne |
| Université Paris-Saclay | Droit de la propriété intellectuelle<br>Droit de la santé<br>Droit des affaires<br>Droit du numérique<br>Droit international et européen<br>Droit public<br>Droit social                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Université Paris-Sud    | Droit notarial<br>Droit privé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Université Paris-X      | Droit comparé<br>Droit de l'économie<br>Droit des affaires<br>Droit international<br>Droit notarial<br>Droit privé<br>Droit public<br>Droit pénal et sciences criminelles<br>Droit social                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Université Paris-XII    | Droit de la propriété intellectuelle<br>Droit de la santé<br>Droit de l'immobilier<br>Droit des affaires<br>Droit des assurances<br>Droit du numérique<br>Droit européen<br>Droit fiscal<br>Droit notarial<br>Droit pénal et sciences criminelles<br>Droit privé<br>Droit public des affaires<br>Justice, procès et procédures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Université Paris-XIII   | Droit<br>Psychologie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Université Rennes-I     | Droit de la santé<br>Droit des affaires<br>Droit européen<br>Droit notarial<br>Droit privé<br>Droit public<br>Droit social<br>Histoire du droit et des institutions<br>Justice, procès et procédures<br>Science politique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

|                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sorbonne Université     | Archéologie et histoire de l'art<br>Géographie, aménagement, environnement et logistique des échanges<br>Histoire<br>Information et communication<br>Littérature, philologie, linguistique<br>Langues étrangères appliquées<br>Langues, littératures et civilisations étrangères<br>Musique et musicologie<br>Philosophie<br>Sociologie<br>Biologie intégrative et physiologie<br>Biologie moléculaire et cellulaire<br>Chimie<br>Informatique<br>Mathématiques et applications<br>Physique fondamentale et applications<br>Santé<br>Sciences pour l'ingénieur<br>Sciences de la mer<br>Sciences de la Terre et des planètes, environnement<br>Biodiversité, écologie, évolution<br>Sciences de l'océan, de l'atmosphère et du climat |
| Université de Toulon    | Justice, procès et procédures<br>Droit public<br>Droit notarial<br>Droit social<br>Droit des affaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Université Toulouse-I   | Droit international et droit européen<br>Droit de l'immobilier<br>Droit de la santé<br>Droit des affaires<br>Droit du numérique<br>Droit du patrimoine<br>Droit européen<br>Droit fiscal<br>Droit international<br>Droit notarial<br>Droit privé<br>Droit public<br>Droit pénal et sciences criminelles<br>Droit social<br>Histoire du droit et des institutions<br>Science politique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Université Toulouse-II  | Psychologie<br>Psychologie : psychopathologie clinique psychanalytique<br>Psychologie clinique, psychopathologie et psychologie de la santé<br>Psychologie de l'éducation et de la formation<br>Psychologie sociale, du travail et des organisations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Université Toulouse-III | Energies et Valorisation/Energies and Valorization                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

---

**Décret du 25 juillet 2018 portant nomination d'un ambassadeur, représentant permanent de la France auprès de la communauté du Pacifique et du Programme régional océanien de l'environnement - M. DEJEAN de la BATIE (Hervé)**

NOR : EAEA1819389D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,  
Vu la Constitution, notamment son article 13 ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décède :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Hervé DEJEAN de la BATIE, ministre plénipotentiaire de 2<sup>e</sup> classe, est nommé ambassadeur, représentant permanent de la France auprès de la communauté du Pacifique et du Programme régional océanien de l'environnement, à compter du 15 septembre 2018.

**Art. 2.** – Le Premier ministre, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères,*  
JEAN-YVES LE DRIAN

*La ministre des outre-mer,*

ANNICK GIRARDIN

---

**Décret du 25 juillet 2018 portant nomination du secrétaire permanent pour le Pacifique Sud - M. DEJEAN de la BATIE (Hervé)**

NOR : EAEA1819373D

Par décret du Président de la République en date du 25 juillet 2018, M. Hervé DEJEAN de la BATIE, ministre plénipotentiaire de 2<sup>e</sup> classe, est nommé secrétaire permanent pour le Pacifique Sud, à compter du 15 septembre 2018.

---

**Décret n° 2018-664 du 27 juillet 2018 relatif à la formation initiale  
et continue des juges des tribunaux de commerce**

NOR : JUSB1815069D

**Publics concernés :** juges des tribunaux de commerce, Ecole nationale de la magistrature.

**Objet :** organisation de la formation initiale et continue des juges des tribunaux de commerce.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

**Notice :** le décret précise les modalités de mise en œuvre de l'obligation de formation initiale et continue des juges des tribunaux de commerce, notamment le nombre de jours minimum de formation obligatoire. Il désigne l'Ecole nationale de la magistrature comme l'organe compétent pour assurer cette formation.

**Références :** le décret est pris pour l'application de l'article L. 722-17 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'article 95 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. Les dispositions du code de commerce modifiées par le décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 722-17 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, notamment ses articles 95, 112 et 114,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après l'article R. 722-27 du code de commerce, il est inséré une sous-section 3, comprenant les articles D. 722-28 à D. 722-35, ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« De l'obligation de formation

« Paragraphe 1<sup>er</sup>

« De la formation initiale

« Art. D. 722-28. – Sont soumis à l'obligation de formation initiale prévue à l'article L. 722-17 les juges des tribunaux de commerce élus n'ayant jamais exercé de mandat ou n'ayant pas accompli ladite obligation de formation au cours de leur mandat précédent.

« Art. D. 722-29. – Le délai prévu à l'article L. 722-17 est fixé à vingt mois à compter du premier jour du mois suivant l'élection du juge du tribunal de commerce.

« Art. D. 722-30. – L'inexécution de l'obligation de formation prévue à l'article L. 722-17 et la date de cessation des fonctions sont constatées par le premier président de la cour d'appel.

« Le premier président de la cour d'appel informe sans délai le juge du tribunal de commerce concerné. Il informe également le garde des sceaux, ministre de la justice, le procureur général près la cour d'appel, ainsi que le président et le greffier du tribunal de commerce concernés.

« Art. D. 722-31. – La formation initiale, d'une durée de huit jours, est organisée par l'Ecole nationale de la magistrature.

« Elle porte notamment sur des enseignements relatifs à l'organisation judiciaire, aux principes de la procédure, au fonctionnement d'une juridiction, à la déontologie, ainsi qu'à la technique de rédaction des jugements et de tenue d'une audience.

« Art. D. 722-32. – A l'issue de la formation, l'Ecole nationale de la magistrature remet au juge du tribunal de commerce une attestation individuelle de formation, sous réserve d'assiduité. Elle en informe le garde des sceaux, ministre de la justice.

« Le juge du tribunal de commerce remet sans délai l'attestation individuelle de formation au président du tribunal de commerce.

« *Paragraphe 2*

« *De la formation continue*

« *Art. D. 722-33.* – La durée de la formation continue est de deux jours au cours d'une année civile.

« *Art. D. 722-34.* – La formation continue est organisée sous la responsabilité de l'Ecole nationale de la magistrature.

« *Paragraphe 3*

« *Dispositions communes*

« *Art. D. 722-35.* – Les frais de déplacement et de séjour exposés par les juges des tribunaux de commerce pour le suivi de la formation initiale et continue leur sont remboursés selon la réglementation en vigueur applicable aux agents de l'Etat. »

**Art. 2.** – Le présent décret n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

**Art. 3.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

**Art. 4.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

NICOLE BELLOUBET

*La ministre des outre-mer,  
ANNICK GIRARDIN*

---

**Arrêté du 16 juillet 2018  
relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021**

NOR : MENE1813138A

Le ministre de l'éducation nationale,  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 21 mars 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste et les coefficients des épreuves terminales obligatoires du baccalauréat général sont fixés comme suit :

|                                                       | Coefficient |
|-------------------------------------------------------|-------------|
| Epreuves anticipées                                   |             |
| 1. Français (écrit)                                   | 5           |
| 2. Français (oral)                                    | 5           |
| Epreuves finales                                      |             |
| 3. Philosophie                                        | 8           |
| 4. Epreuve orale terminale                            | 10          |
| 5. Epreuves de spécialité (deux au choix du candidat) | 16          |

**Art. 2.** – La liste et le coefficient des épreuves du baccalauréat général en contrôle continu sont fixés comme suit :

Un coefficient 30 est affecté à la moyenne des notes obtenues lors des épreuves communes de contrôle continu des enseignements suivants : Histoire-géographie ; Langue vivante A ; Langue vivante B ; Enseignement scientifique ; Education physique et sportive et l'enseignement de spécialité choisi par le candidat ne donnant pas lieu à une épreuve terminale.

Un coefficient 10 est affecté à la moyenne de l'évaluation des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, attribuée par ses enseignants pour les enseignements énumérés dans le tableau suivant, chacun des enseignements comptant à poids égal.

| Enseignements obligatoires      |
|---------------------------------|
| <b>1. Enseignements communs</b> |
| Français                        |
| Philosophie                     |
| Histoire-géographie             |
| Enseignement moral et civique   |
| Langue vivante A                |
| Langue vivante B                |
| Enseignement scientifique       |

|                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Education physique et sportive (1)                                                                                   |
| <b>2. Enseignement de spécialité (trois au choix du candidat en classe de première, deux en classe de terminale)</b> |
| Enseignement optionnel (un au choix du candidat, suivi en classe de première et en classe de terminale)              |
| Enseignement optionnel (un au choix du candidat, suivi en classe de terminale)                                       |

(1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique).

**Art. 3.** – Les langues régionales pouvant donner lieu à épreuve obligatoire sont les suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien, wallisien-et-futunien.

Outre les langues énumérées à l'alinéa précédent, peuvent être choisis par le candidat au titre des évaluations des enseignements optionnels : le gallo, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans. Ce choix est possible à condition que le candidat ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national d'enseignement à distance.

**Art. 4.** – Les épreuves de langue vivante étrangère évaluent les compétences écrites et orales définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

**Art. 5.** – Le choix des langues vivantes étrangères pour les épreuves de langue vivante A, B ou C et le choix des langues régionales pour l'épreuve de langue vivante B ou C sont opérés par le candidat au moment de l'inscription à l'examen, à condition qu'il ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national de l'enseignement à distance.

Les candidats ont à choisir, au titre des épreuves de langues vivantes étrangères dont l'enseignement est assuré dans l'établissement d'inscription, entre les langues énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, coréen, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

**Art. 6.** – Les langues énumérées au deuxième alinéa de l'article 5 du présent arrêté peuvent être choisies par le candidat au titre des évaluations des enseignements optionnels du baccalauréat général, à condition qu'il ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national de l'enseignement à distance.

Les candidats peuvent, le cas échéant, choisir au titre des évaluations des enseignements optionnels une langue vivante étrangère autre que celles qui peuvent faire l'objet d'une épreuve obligatoire à la même condition que celle fixée à l'alinéa précédent.

**Art. 7.** – Une même langue vivante (étrangère ou régionale) ne peut être évaluée plusieurs fois au titre des évaluations des enseignements obligatoires ou optionnels, à l'exception des cas prévus par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « section de langue orientale » sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

**Art. 8.** – Une épreuve obligatoire orale terminale de vingt minutes (20 minutes) est préparée pendant le cycle terminal. Elle porte sur un projet adossé à un ou deux enseignements de spécialité choisis par le candidat.

**Art. 9.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

**Art. 10.** – Le présent arrêté est applicable au baccalauréat général de la session 2021 et aux épreuves anticipées organisées au titre de cette session de l'examen. Est abrogé, à compter de son entrée en vigueur, l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 1995.

**Art. 11.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'enseignement scolaire,*  
 J.-M. HUART

## **Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique**

NOR : MENE1813139A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 334-4, D. 334-5, D. 334-9, D. 336-4, D. 336-5 et D. 336-9 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 221-2 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 21 mars 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les candidats aux baccalauréats général et technologique scolarisés dans les établissements publics d'enseignement et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat font l'objet d'une évaluation au cours du cycle terminal mentionné à l'article D. 333-2 du code de l'éducation qui se traduit par une note dite de contrôle continu, comptant pour quarante pour cent (40 %) de la note moyenne obtenue à l'examen par le candidat. Cette note de contrôle continu est fixée en tenant compte :

- des notes obtenues aux épreuves communes de contrôle continu, pour une part de trente pour cent (30 %) ;
- de la prise en compte, pour une part de dix pour cent (10 %), de l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, attribuée par les professeurs et renseignée dans le livret scolaire.

**Art. 2.** – Les épreuves communes de contrôle continu se répartissent pour chaque enseignement concerné, d'une part, en deux épreuves en classe de première et, d'autre part, en une épreuve en classe de terminale. Elles sont organisées en deux séries d'épreuves au cours des deuxième et troisième trimestres de la classe de première et en une série d'épreuves au cours du deuxième trimestre de la classe de terminale.

L'enseignement de spécialité suivi le cas échéant uniquement pendant la classe de première et l'enseignement scientifique sont évalués chacun en classe de première en une seule épreuve commune de contrôle continu.

**Art. 3.** – Conformément aux articles D. 334-18 et D. 336-17 du code de l'éducation, les sujets des épreuves communes de contrôle continu sont élaborés sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale. Ils tiennent compte, pour chaque enseignement concerné, de la progression pédagogique des programmes d'enseignement de la classe de première et de la classe de terminale.

Ces sujets sont composés d'exercices et d'énoncés qui sont centralisés dans une banque nationale numérique.

**Art. 4.** – L'organisation des épreuves communes de contrôle continu relève de chaque établissement scolaire, qui en détermine les modalités d'organisation.

Plusieurs établissements scolaires peuvent organiser en commun tout ou partie de ces épreuves.

**Art. 5.** – Une convocation nominative est adressée à chaque candidat par le chef de l'établissement dans lequel les épreuves sont organisées.

**Art. 6.** – Conformément à l'article D. 334-9 et à l'article D. 336-9 du code de l'éducation, les épreuves communes écrites de contrôle continu sont corrigées sous couvert de l'anonymat.

**Art. 7.** – Conformément aux articles D. 334-4-1 et D. 336-4-1 du code de l'éducation, une commission d'harmonisation des notes des épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat est mise en place dans chaque académie, dans le Département de Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Elle est présidée par le recteur d'académie ou le vice-recteur, ou par la personne qu'ils désignent et composée d'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et d'enseignants, nommés par le recteur d'académie ou le vice-recteur pour chaque session du baccalauréat.

La commission prend connaissance des notes des épreuves communes de contrôle continu transmises par les établissements et procède si nécessaire à leur harmonisation.

**Art. 8.** – Les résultats des épreuves communes de contrôle continu sont communiqués par l'établissement aux candidats.

**Art. 9.** – Les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et les candidats inscrits au Centre national de l'enseignement à distance sont, à la fin de l'année de terminale, convoqués par le recteur de l'académie de leur résidence ou par le vice-recteur à une épreuve ponctuelle pour chaque enseignement faisant l'objet du contrôle continu. Ces épreuves ponctuelles subies par les candidats sont corrigées par des correcteurs nommés conformément aux dispositions des articles D. 334-21 et D. 336-20 du code de l'éducation. La note obtenue à cette épreuve est la note dite de contrôle continu mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> et communiquée au jury de l'examen du baccalauréat.

**Art. 10.** – Les sportifs de haut niveau, les sportifs espoirs ou les sportifs des collectifs nationaux inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport peuvent, lorsque les conditions d'aménagement de leur scolarité ne leur permettent pas de se présenter aux épreuves communes de contrôle continu, être autorisés par le recteur d'académie ou le vice-recteur à bénéficier de l'accès à l'examen selon les mêmes modalités que celles arrêtées pour les candidats mentionnés à l'article 9.

**Art. 11.** – Les candidats en situation de handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles peuvent bénéficier de modalités d'aménagement des épreuves communes de contrôle continu dans les conditions définies aux articles D. 351-27 à D. 351-32 du code de l'éducation.

**Art. 12.** – En cas d'absence pour cause de force majeure dûment constatée à une épreuve commune de contrôle continu, le candidat est convoqué à une épreuve de remplacement dans les conditions fixées à l'article 4.

Lorsque l'absence ne relève pas d'un cas de force majeure dûment constaté, la note zéro est attribuée au candidat pour chaque épreuve non subie.

**Art. 13.** – En cas de fraude ou tentative de fraude commise aux épreuves communes de contrôle continu, les articles D. 334-25 à R. 334-35 du code de l'éducation sont applicables pour les candidats de la voie générale et l'article D. 336-22-1 du même code est applicable pour les candidats de la voie technologique.

**Art. 14.** – Conformément aux articles D. 334-7-1 et D. 336-7-1 du code de l'éducation, en cas de redoublement de la classe de terminale ou d'interruption de la scolarité après un échec à l'examen, les candidats conservent les notes du contrôle continu acquises durant l'année de la classe de première de la session précédente.

**Art. 15.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

**Art. 16.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2021 du baccalauréat.

**Art. 17.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'enseignement scolaire,*  
J.-M. HUART

**Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique  
à compter de la session de 2021**

NOR : MENE1813140A

Le ministre de l'éducation nationale,  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 21 mars 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les enseignements sur lesquels portent les épreuves obligatoires du baccalauréat technologique ainsi que les coefficients attribués à chacun de ces enseignements sont fixés comme suit pour les séries suivantes :

- série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) ;
- série sciences et technologies de laboratoire (STL) ;
- série sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) ;
- série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) ;
- série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) ;
- série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR).

**Epreuves terminales**

|                            | Coefficient |
|----------------------------|-------------|
| <b>Epreuves anticipées</b> |             |
| 1. Français (écrit)        | 5           |
| 2. Français (oral)         | 5           |
| <b>Epreuves finales</b>    |             |
| 3. Philosophie             | 4           |
| 4. Epreuve orale terminale | 14          |
| 5. Epreuves de spécialité  | 16          |

**Epreuves en contrôle continu**

| Enseignements obligatoires      |
|---------------------------------|
| <b>1. Enseignements communs</b> |
| Français                        |
| Philosophie                     |
| Histoire-géographie             |
| Enseignement moral et civique   |
| Langue vivante A                |
| Langue vivante B                |
| Mathématiques                   |

|                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Education physique et sportive (1)                                                                        |
| 2. Enseignements de spécialité                                                                            |
| Enseignement optionnel (deux au choix du candidat, suivi en classe de première et en classe de terminale) |

(1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique).

Un coefficient 10 est affecté à la moyenne de l'évaluation des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, attribuée par ses enseignants pour les enseignements énumérés dans le tableau précédent, chacun des enseignements comptant à poids égal.

Un coefficient 30 est affecté à la moyenne des notes obtenues lors des épreuves communes de contrôle continu des enseignements suivants : histoire-géographie ; langue vivante A ; langue vivante B ; mathématiques ; éducation physique et sportive et les enseignements de spécialité suivis le cas échéant uniquement en classe de première.

**Art. 2.** – Les langues régionales pouvant donner lieu à épreuve obligatoire sont les suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien, wallisien-et-futunien.

Outre les langues énumérées à l'alinéa précédent, peuvent être choisis par le candidat au titre des évaluations des enseignements optionnels : le gallo, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans. Ce choix est possible à condition que le candidat ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national d'enseignement à distance.

**Art. 3.** – Les épreuves de langue vivante étrangère évaluent les compétences écrites et orales définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

**Art. 4.** – Le choix des langues vivantes étrangères pour l'épreuve de langue vivante A, B ou C et le choix d'une langue régionale pour l'épreuve de langue vivante B ou C sont opérés par le candidat au moment de l'inscription à l'examen, à condition qu'il ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national de l'enseignement à distance.

Les candidats ont à choisir, au titre des épreuves obligatoires de langues vivantes étrangères du baccalauréat technologique, entre les langues énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, coréen, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

Pour la série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR), l'une des deux langues vivantes doit être obligatoirement l'anglais.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe, pour chaque session de l'examen, les académies où peuvent être subies les épreuves de langue autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien.

**Art. 5.** – Les langues énumérées au deuxième alinéa de l'article 4 du présent arrêté peuvent être choisies par le candidat au titre des évaluations des enseignements optionnels du baccalauréat technologique, à condition qu'il ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national de l'enseignement à distance.

Les candidats peuvent, le cas échéant, choisir au titre des évaluations des enseignements optionnels une langue vivante étrangère autre que celles qui peuvent faire l'objet d'une épreuve obligatoire à la même condition que celle fixée à l'alinéa précédent.

**Art. 6.** – Une même langue vivante (étrangère ou régionale) ne peut être évaluée plusieurs fois au titre des évaluations des enseignements obligatoires ou optionnels, à l'exception des cas prévus par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « section de langue orientale » sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

**Art. 7.** – Une épreuve obligatoire orale terminale de vingt minutes (20 minutes) est préparée pendant le cycle terminal. Elle porte sur un projet adossé à un ou deux des enseignements de spécialité suivis par le candidat.

**Art. 8.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

**Art. 9.** – Le présent arrêté est applicable au baccalauréat technologique de la session 2021 et aux épreuves anticipées organisées au titre de cette session de l'examen. Est abrogé, à compter de son entrée en vigueur, l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 1995.

**Art. 10.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
J.-M. HUART

**Arrêté du 16 juillet 2018 modifiant le règlement du pari mutuel urbain  
et sur les hippodromes annexé à l'arrêté du 22 novembre 2017**

NOR : AGRT1816588A

**Publics concernés :** les clients du groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain hors réseau Internet et les parieurs hippiques sur hippodrome.

**Objet :** création d'un nouveau moyen d'enregistrement des paris sur un support physique dédié par l'intermédiaire d'un smartphone (ordiphone).

*Entrée en vigueur :* le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** l'arrêté modifie le règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes pour y introduire les dispositions réglementaires nécessaires à la mise en œuvre d'un nouveau moyen d'enregistrement des paris sur un support physique dédié par l'intermédiaire d'un smartphone (ordiphone).

**Références :** le présent arrêté modifie l'arrêté du 22 novembre 2017 relatif au règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer,

Vu la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Vu la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, notamment son article 22 ;

Vu le décret du 11 juillet 1930 relatif à l'extension du pari mutuel hors des hippodromes, modifié par le décret n° 48-801 du 12 mai 1948 ;

Vu le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2017 modifié relatif au règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

Sur proposition du groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté du 22 novembre 2017 modifié susvisé est modifié comme suit :

I. – Dans la table des matières, le titre V est complété par le chapitre 9 intitulé : « Paris par support physique dont le nom commercial retenu est porté à la connaissance des parieurs ».

II. – L'article 14 est ainsi modifié :

1°) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les enjeux sont réglés en espèces et au comptant ou par débit d'un compte ouvert auprès du groupement ou auprès des sociétés de courses ou de leur mandataire visés à l'article 8. Dans les postes d'enregistrement du groupement et sur les hippodromes connectés au système central du groupement fonctionnant en temps réel, offrant ce service, les enjeux peuvent également être réglés par "chèque pari" ou "chèque de gain", tels que définis au chapitre 4 du présent titre, ou par débit du support défini au chapitre 9 du titre V. »

2°) Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf pour les paris enregistrés en compte ouvert auprès du groupement ou par le support défini au chapitre 9 du titre V, l'enregistrement d'un pari entraîne la remise au parieur, après versement de son enjeu, d'un récépissé permettant de déterminer tous les éléments du pari engagé, constituant justificatif et dont l'acceptation implique la conformité au pari demandé. »

III. – Le 2 de l'article 24 est ainsi modifié :

1°) Après le *a*, est inséré un *b* ainsi rédigé :

« *b*) Les paris enregistrés par le support défini au chapitre 9 du titre V sont automatiquement crédités sur le support du parieur ».

2°) Le *b* devient le *c* ;

3°) Le *c* devient le *d*.

IV. – A l'article 137, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul des rapports des paris définis au présent titre, la réglementation en vigueur s'entend comme celle en vigueur dans le pays où la répartition est effectuée. Ce pays peut être celui où la course se déroule ou un pays différent. Le pays où est effectuée la répartition est porté à la connaissance des parieurs par tous moyens ou supports précisés par voie d'affichage sur les hippodromes et dans les postes d'enregistrement. »

V. – Aux articles 137, 138, 142, 143, 144, 149, 156 et 163, les mots : « pays où la course se déroule » sont remplacés par les mots : « pays où la répartition est effectuée ».

VI. – Le titre V est complété par un chapitre 9 ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE 9

##### « PARIS PAR SUPPORT PHYSIQUE DONT LE NOM COMMERCIAL RETENU EST PORTÉ À LA CONNAISSANCE DES PARIEURS

« Art. 201-1. – L'enregistrement des paris par un support physique dédié, ci-après dénommé le support, par l'intermédiaire d'un "smartphone" (ordiphone) est proposé dans les postes d'enregistrement du groupement et sur les hippodromes connectés au système central du groupement offrant cette possibilité.

Sous réserve du versement d'un montant minimum de 1 € et d'un montant maximal de 500 €, les personnes physiques majeures peuvent obtenir dans les postes d'enregistrement du groupement et sur les hippodromes connectés au système central du groupement offrant cette possibilité, un support doté d'un code identifiant.

Le titulaire d'un support, ci-après dénommé le porteur, peut, au moyen de ce support, créditer des sommes destinées exclusivement à enregistrer des paris, enregistrer ou annuler des paris et retirer les gains ou les remboursements éventuels y afférents.

Le porteur est seul responsable de la conservation, de la confidentialité et de l'utilisation de ce support et le groupement est dégagé de toute responsabilité en cas d'utilisation frauduleuse.

Tout support modifié, altéré, reproduit ou dont au moins un seul de ses éléments d'identification, quelle qu'en soit la cause, est rendu illisible, n'est ni réglé, ni remboursé, sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 6.

Un support non utilisé pendant deux mois à compter du dernier pari enregistré ou du dernier gain crédité est définitivement désactivé et il est clôturé. Le montant du solde créditeur éventuel de ce support est dévolu dans les conditions du dernier alinéa du d) du 2. de l'article 24.

« Art. 201-2. – Le montant cumulé maximum pouvant être crédité sur ce support dans les postes d'enregistrement du groupement et sur les hippodromes connectés au système central du groupement offrant cette possibilité, en espèces ou par carte bancaire, est de 500 €. Ce montant n'est pas remboursable, sauf en cas de clôture du support à la demande du porteur, formulée auprès du Service client du groupement conformément aux dispositions de l'article 201-9.

Le montant des gains ou des remboursements relatifs à chacun des paris enregistrés par le porteur est porté au crédit de ce support.

Les sommes portées au crédit de ce support ne bénéficient d'aucun intérêt.

« Art. 201-3. – **Prérequis technique.**

Pour bénéficier de ce service, le porteur doit préalablement télécharger sur son "smartphone" (ordiphone), l'application mobile du groupement dédiée, dont la ou les dénominations commerciales sont portées à la connaissance des parieurs.

Afin d'accéder aux services proposés par cette application, le porteur doit s'assurer que son "smartphone" (ordiphone) est équipé d'un système d'exploitation compatible, connecté à un réseau cellulaire ou à un réseau de communication en ligne et que son abonnement lui permet d'accéder à ce réseau à tout moment.

Cette application peut être téléchargée gratuitement. Son usage est également gratuit, nonobstant le coût du pari effectué dans les postes d'enregistrement du groupement et sur les hippodromes connectés au système central du groupement et le coût de connexion appliqué par l'opérateur téléphonique.

L'utilisation de ce service emporte la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites des réseaux de téléphonie portable et le groupement ne peut être tenu pour responsable dans le cas où le porteur ne peut parvenir à se connecter à un terminal relais dédié en raison d'un problème technique.

Pour le fonctionnement de cette application, le porteur accepte, le cas échéant, l'utilisation des services de géolocalisation, paramétrés en fonction de son "smartphone" (ordiphone), qu'il peut à tout moment désactiver.

« Art. 201-4. – **Modalités d'enregistrement des paris.**

Le porteur peut préparer son pari à tout moment selon les phases et procédures indiquées sur l'écran de réception de l'application dédiée, selon les dispositions du *b* du 1 de l'article 210.

Les paris enregistrés par le support défini au présent chapitre ne donnent pas lieu à la remise d'un récépissé. Les paris enregistrés sont consultables sur l'application dédiée.

Le porteur ne peut engager de paris que dans la limite du montant disponible sur son support, constitué des montants crédités conformément aux dispositions de l'article 201-2 et pour autant que celui-ci soit au moins égal au minimum d'enjeu fixé pour le ou les paris qu'il engage. Le groupement ne peut être tenu pour responsable des paris qui n'auraient pu être engagés à la suite d'un désaccord sur ce montant disponible.

Après avoir appairé son smartphone (ordiphone) via Bluetooth au terminal relais dédié et scanné son support sur son smartphone (ordiphone), le porteur peut :

- enregistrer les paris sélectionnés parmi ceux préparés dans l'application dédiée et ce, dans la limite de 2 000 € ;
- annuler, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 14, des paris enregistrés par le support exclusivement à partir de l'application dédiée ;
- être informé de la durée de validité restante du support lorsque celle-ci est au plus égale à cinq jours.

Le porteur transmet ses ordres de paris au groupement, qui les enregistre. Il appartient au porteur de s'assurer de la conformité des opérations à ses ordres.

Seules les caractéristiques enregistrées sur support magnétique, avec scellement de données sur le système informatique central du groupement fonctionnant en temps réel, font foi, y compris en cas :

- de distorsion, pour quelque cause que ce soit, entre les caractéristiques du pari et celles figurant dans l'application ;
- de contestation, par le porteur, de l'enregistrement par le groupement, du pari qu'il n'aurait pas, selon lui, communiqué ;
- de revendication par le porteur d'un pari non enregistré.

Le groupement ne peut être tenu pour responsable de ces distorsions sauf au porteur à, d'une part, justifier d'un préjudice causé par l'une de ces distorsions et, d'autre part, prouver que la distorsion alléguée résulte de la responsabilité fautive et exclusive du groupement.

La preuve testimoniale n'est pas admise.

A tout moment, après avoir scanné son support sur son smartphone (ordiphone), le porteur peut consulter :

- le solde de son support ;
- l'historique des paris enregistrés jusqu'à J-30 ;
- l'historique des mouvements sur le support.

« Art. 201-5. – **Retraits des gains.**

Le retrait des gains n'est possible que dans les postes d'enregistrement du groupement et sur les hippodromes connectés au système central du groupement proposant le support.

Pour effectuer un retrait de ses gains, le porteur doit présenter son support à un terminal permettant de scanner celui-ci.

Les retraits peuvent être effectués :

- en espèces, à partir de 1 € dans la limite de 1 000 € par retrait et de 2 000 € en cumulé ;
- par demande de chèque, à partir de 50 €.

Tout retrait d'un montant supérieur à 1 000 €, ou en cas de dépassement du cumul autorisé en espèces ci-avant, est exclusivement payable par chèque.

Tout paiement peut, à l'initiative du groupement, donner lieu à un règlement par chèque barré non endossable à l'ordre du bénéficiaire.

Le porteur ne peut retirer que des gains de son support. Les sommes correspondant à des bonus ou abondements, portées au crédit d'un support dans le cadre d'opérations promotionnelles, ne peuvent être retirées et ne sont pas versées lors de la clôture d'un support, sauf dispositions contraires figurant dans le règlement des opérations promotionnelles concernées.

« Art. 201-6. – **Identification du porteur.**

Le porteur doit présenter tout document écrit probant de son identité :

- lors de toute demande de retrait de gains par chèque ;
- lorsque le cumul des retraits effectués en espèces à partir de son support dépasse un montant de 2 000 €, lors du retrait pour lequel ce seuil est dépassé et pour les retraits suivants ;
- lorsqu'un porteur fait opposition à un support dans les conditions prévues à l'article 201-8 ainsi qu'à la clôture d'un support dans les conditions prévues à l'article 201-9.

Le paiement est alors opéré après enregistrement, par le groupement, des nom, prénom, date de naissance, de l'adresse, du type et du numéro de la pièce d'identité du porteur ainsi que du montant des sommes qu'il a gagnées. Ces informations sont conservées pendant cinq ans.

« Art. 201-7. – **Obligations légales.**

Le groupement est soumis aux dispositions du code monétaire et financier et notamment à celles relatives à la lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles, en particulier le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre les données personnelles communiquées sont conservées pendant cinq ans après clôture du support.

De la même façon et dans ce cadre, le groupement peut suspendre temporairement les transactions financières, le paiement des gains ou le fonctionnement d'un support.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations nominatives, fournies au groupement ou aux sociétés de courses, qui revêtent un caractère obligatoire pour tout paiement par chèque.

Ces informations ne sont pas cédées ou mises à disposition d'organismes extérieurs à des fins commerciales. Ces informations peuvent faire l'objet de communication aux seuls destinataires déclarés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, pour les seules nécessités de gestion ou d'actions commerciales du groupement.

Cette loi garantit au porteur un droit d'accès, de rectification ou d'opposition au traitement de ses données personnelles à des fins de marketing auprès du groupement. Dans ce cas, il adresse sa demande à : PMU Service client, TSA 61501, 75734 Paris Cedex 15.

#### « Art. 201-8. – **Opposition.**

Seules sont recevables les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol d'un support.

En cas de perte ou vol du support, le porteur doit former opposition, dans les meilleurs délais, auprès du Service client du groupement muni de son numéro de support.

Dans le cas où le groupement serait avisé d'une contestation sur la propriété d'un support, il peut bloquer son fonctionnement ainsi que le montant disponible du support litigieux, à charge pour le demandeur de justifier que sa réclamation fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le groupement se conforme, pour l'attribution de la somme en litige, à toute décision de justice ayant force de chose jugée, cette somme ne bénéficiant d'aucun intérêt. Si la plainte n'entraîne pas d'instance judiciaire, la somme est affectée au détenteur du support.

Le groupement ne peut être tenu pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone qui n'émanerait pas du porteur du support mis en opposition.

Le porteur d'un support mis en opposition par erreur peut le faire débloquent auprès du Service client du groupement sous réserve qu'aucune utilisation frauduleuse n'ait été déclarée.

Le porteur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement, ou par négligence grave, aux obligations suivantes :

- prendre toutes mesures raisonnables pour préserver la sécurité de son support ;
- utiliser le support conformément aux présentes dispositions ;
- former une opposition sans tarder dès la connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son support ou des données qui lui sont liées.

#### « Art. 201-9. – **Dispositions diverses.**

##### **Clôture du support à l'initiative du parieur.**

A tout moment, le porteur peut demander la clôture de son support. Un support clôturé est automatiquement et définitivement désactivé.

Si le support présente un solde créditeur, il est procédé à la clôture du support et le porteur doit communiquer, à PMU Service client, TSA 61501, 75734 Paris Cedex 15, ses coordonnées dans les conditions prévues à l'article 201-6, afin que ce solde lui soit restitué exclusivement par chèque bancaire.

##### **Dysfonctionnement du support.**

En cas de dysfonctionnement du support, il est procédé à sa clôture et le porteur doit communiquer, à PMU Service client, TSA 61501, 75734 Paris Cedex 15, ses coordonnées dans les conditions prévues à l'article 201-6 ainsi que le support, afin que le solde du support lui soit restitué exclusivement par chèque bancaire.

Un support dont le solde est égal à zéro est désactivé automatiquement trois jours après que ce solde est atteint. »

VII. – Le b du 1. de l'article 210 est remplacé par les dispositions suivantes :

##### **« b) Préparation du pari depuis l'application mobile dédiée proposée par le groupement, dont la ou les dénominations commerciales sont portées à la connaissance des parieurs.**

Pour préparer leurs paris avant de se rendre dans les postes d'enregistrement du groupement ou sur les hippodromes connectés au système central du groupement offrant cette possibilité, les parieurs peuvent utiliser l'application mobile du groupement accessible depuis un "smartphone" (ordiphone).

La préparation d'un pari se déroule selon les phases et procédures indiquées sur l'écran de réception du "smartphone" (ordiphone). Il incombe au parieur de s'assurer de la conformité de l'ensemble des éléments des paris qu'il a saisis avec les paris qu'il souhaite engager avant leur validation.

Lorsque le parieur souhaite enregistrer son ou ses paris, il doit se présenter dans un des postes d'enregistrement du groupement ou sur l'un des hippodromes connectés au système central du groupement offrant cette possibilité et il doit :

i) ou générer un code QR, dans le cas d'enregistrement de paris par l'un des moyens d'enregistrement définis aux chapitres 2 et 3 du titre V :

- soit pari par pari, en mode “Pari express” : dans ce cas, le parieur prépare son pari et le valide pour générer un code immédiatement sans passer par le panier défini ci-dessous ;
- soit pour un ou plusieurs paris : dans ce cas, le parieur peut sélectionner un, plusieurs ou la totalité des paris qu'il a préparés. Ses différents choix apparaissent au fur et à mesure dans un bloc, intitulé “Mon panier”, qui récapitule l'ensemble des éléments de sa prise de pari. Une fois son panier constitué, le parieur le valide pour générer un seul code QR pour le ou les paris sélectionnés uniquement.

Le ou les paris non sélectionnés demeurent disponibles et sont consultables par le parieur dans l'application mobile du groupement pour une durée limitée, portée à la connaissance des parieurs.

Un code QR est généré pour une durée limitée, portée à la connaissance des parieurs. Si ce délai est dépassé, le parieur doit générer un nouveau code QR selon les modalités ci-avant.

ii) ou suivre les phases et procédures indiquées sur l'écran de réception du “smartphone” (ordiphone), dans le cas d'enregistrement de paris par l'un des moyens d'enregistrement définis aux chapitres 8 et 9 du titre V ».

**Art. 2.** – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2018.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts,*  
N. BARBE

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La chef de service,*  
S. MANTEL

*La ministre des outre-mer,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
des outre-mer,*  
E. BERTHIER

## Arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile

NOR : INTE1820378A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3, R. 725-1 à R. 725-11 et R. 765-2 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;

Vu les arrêtés du 27 février 2017 relatifs aux agréments des associations de sécurité civile dénommés respectivement « A », « B », « C » et « D » ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la Fédération nationale de protection civile du 19 février 2018, complétée par messages des 6 et 9 juillet 2018 ;

Vu l'avis du ministère des outre-mer du 23 mars 2018 ;

Considérant que les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à l'agrément de sécurité civile n'ont pas été étendues en Nouvelle-Calédonie ; que si, en vertu de la loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012, l'agrément sur la Nouvelle-Calédonie relève du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie, la délégation de Nouvelle-Calédonie peut intervenir sur le reste du territoire national sur la base du présent agrément,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La Fédération nationale de protection civile est agréée au niveau national pour une durée de trois ans pour les missions et dans le cadre du champ géographique définis ci-dessous :

| Type d'agrément | Champ géographique des missions                                     | Type des missions de sécurité civile par association départementale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| National        | Départemental et national (pour la Nouvelle-Calédonie, voir annexe) | <p>A : opérations de secours (secours aux personnes et, selon les départements, sauvetage aquatique) ;</p> <p>B : actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes ;</p> <p>C : encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ;</p> <p>D : selon les départements,</p> <p>D-Points d'alerte et de premiers secours (PAPS), D-Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE),</p> <p>D-PAPS ou D-PE à GE sécurité de la pratique des activités aquatiques.</p> |

**Art. 2.** – Pour l'agrément A, la Fédération nationale de protection civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

**Art. 3.** – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

**Art. 4.** – La Fédération nationale de protection civile s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

**Art. 5.** – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juillet 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*Le directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises,*  
J. WITKOWSKI

ANNEXE  
LISTE DES ASSOCIATIONS DÉPARTEMENTALES

| Associations départementales    | A-Secours aux personnes | A-Sauvetage aquatique | B | C | D-PAPS | D-DPS PE à GE | D-PAPS-Sécurité de la pratique des activités aquatiques | D-DPS PE à GE Sécurité de la pratique des activités aquatiques |
|---------------------------------|-------------------------|-----------------------|---|---|--------|---------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| ADPC 01 Ain                     | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 02 Aisne                   | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 03 Allier                  | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 04 Alpes-de-Haute-Provence | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 05 Hautes-Alpes            | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 06 Alpes-Maritimes         | x                       |                       | x | x | x      | x             | x                                                       | x                                                              |
| ADPC 07 Ardèche                 | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 09 Ariège                  |                         |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 10 Aube                    | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 11 Aude                    | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 12 Aveyron                 | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 13 Bouches-du-Rhône        | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 14 Calvados                | x                       |                       | x | x | x      | x             | x                                                       | x                                                              |
| ADPC 15 Cantal                  | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 17 Charente-Maritime       | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 18 Cher                    | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 19 Corrèze                 | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 21 Côte-d'Or               | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |

| Associations départementales | A-Secours aux personnes | A-Sauvetage aquatique | B | C | D-PAPS | D-DPS PE à GE | D-PAPS-Sécurité de la pratique des activités aquatiques | D-DPS PE à GE Sécurité de la pratique des activités aquatiques |
|------------------------------|-------------------------|-----------------------|---|---|--------|---------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| ADPC 22 Côtes-d'Armor        | X                       |                       | X | X | X      | X             | X                                                       | X                                                              |
| ADPC 23 Creuse               | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 24 Dordogne             | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 25 Doubs                | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 26 Drôme                | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 28 Eure-et-Loir         |                         |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 29 Finistère            | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 30 Gard                 | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 31 Haute-Garonne        | X                       |                       | X | X | X      | X             | X                                                       | X                                                              |
| ADPC 32 Gers                 | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 33 Gironde              | X                       |                       | X | X | X      | X             | X                                                       | X                                                              |
| ADPC 34 Hérault              | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 35 Ille-et-Vilaine      | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 36 Indre                | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 37 Indre-et-Loire       | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 38 Isère                | X                       |                       | X | X | X      | X             | X                                                       | X                                                              |
| ADPC 39 Jura                 | X                       |                       | X | X | X      | X             | X                                                       | X                                                              |
| ADPC 40 Landes               | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 41 Loir-et-Cher         | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |

| Associations départementales | A-Secours aux personnes | A-Sauvetage aquatique | B | C | D-PAPS | D-DPS PE à GE | D-PAPS-Sécurité de la pratique des activités aquatiques | D-DPS PE à GE Sécurité de la pratique des activités aquatiques |
|------------------------------|-------------------------|-----------------------|---|---|--------|---------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| ADPC 42 Loire                | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 44 Loire-Atlantique     | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| Protection civile du Loiret  | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 46 Lot                  | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 47 Lot-et-Garonne       | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 49 Maine-et-Loire       | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 50 Manche               | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 51 Mame                 | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 52 Haute-Marne          | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 53 Mayenne              |                         |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 54 Meurthe-et-Moselle   | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 55 Meuse                | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 56 Morbihan             | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 57 Moselle              | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 58 Nièvre               | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 59 Nord                 | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 60 Oise                 | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 61 Orne                 | X                       |                       | X | X | X      | X             |                                                         |                                                                |
| ADPC 62 Pas-de-Calais        | X                       |                       | X | X | X      | X             | X                                                       | X                                                              |

| Associations départementales                        | A-Secours aux personnes | A-Sauvetage aquatique | B | C | D-PAPS | D-DPS PE à GE | D-PAPS-Sécurité de la pratique des activités aquatiques | D-DPS PE à GE Sécurité de la pratique des activités aquatiques |
|-----------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------|---|---|--------|---------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| ADPC 63 Puy-de-Dôme                                 | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 64 Pyrénées-Atlantiques                        | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 65 Hautes-Pyrénées                             | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 66 Pyrénées-Orientales                         | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 67 Bas-Rhin                                    | x                       |                       | x | x | x      | x             | x                                                       | x                                                              |
| ADPC 68 Haut-Rhin                                   | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 69 Rhône                                       | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 70 Haute-Saône                                 | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 71 Saône-et-Loire                              | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 72 Sarthe                                      | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 74 Haute-Savoie                                | x                       |                       | x | x | x      | x             | x                                                       | x                                                              |
| Protection civile Paris Seine (PCPS) (75, 93 et 94) | x                       |                       | x | x | x      | x             | x                                                       | x                                                              |
| ADPC 76 Seine-Maritime                              | x                       | x                     | x | x | x      | x             | x                                                       | x                                                              |
| ADPC 77 Seine-et-Marne                              | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 78 Yvelines                                    | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 79 Deux-Sèvres                                 | x                       |                       | x | x | x      | x             | x                                                       | x                                                              |
| ADPC 80 Somme                                       | x                       |                       | x | x | x      | x             | x                                                       | x                                                              |
| ADPC 81 Tarn                                        | x                       |                       | x | x | x      | x             |                                                         |                                                                |

| Associations départementales  | A-Secours aux personnes | A-Sauvetage aquatique | B     | C     | D-PAPS | D-DPS PE à GE | D-PAPS-Sécurité de la pratique des activités aquatiques | D-DPS PE à GE Sécurité de la pratique des activités aquatiques |
|-------------------------------|-------------------------|-----------------------|-------|-------|--------|---------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| ADPC 66 Pyrénées-Orientales   | x                       |                       | x     | x     | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 82 Tarn-et-Garonne       | x                       |                       | x     | x     | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 83 Var                   | x                       |                       | x     | x     | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 84 Vaucluse              | x                       |                       | x     | x     | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 85 Vendée                | x                       |                       | x     | x     | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 86 Vienne                | x                       |                       | x     | x     | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 87 Haute-Vienne          | x                       |                       | x     | x     | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 88 Vosges                | x                       |                       | x     | x     | x      | x             | x                                                       | x                                                              |
| ADPC 89 Yonne                 | x                       |                       | x     | x     | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 90 Territoire de Belfort | x                       |                       | x     | x     | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 91 Essonne               | x                       |                       | x     | x     | x      | x             | x                                                       | x                                                              |
| ADPC 92 Hauts-de-Seine        | x                       |                       | x     | x     | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 94 Val-de-Marne          | x                       |                       | x     | x     | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 95 Val-d'Oise            | x                       |                       | x     | x     | x      | x             | x                                                       | x                                                              |
| ADPC 971 Guadeloupe           |                         |                       | x     | x     | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 972 Martinique           | x                       |                       | x     | x     | x      | x             | x                                                       | x                                                              |
| ADPC 974 La Réunion           | x                       |                       | x     | x     | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 976 Mayotte              |                         |                       | x     | x     | x      | x             |                                                         |                                                                |
| ADPC 987 Polynésie            | x                       |                       | x     | x     | x      | x             | x                                                       | x                                                              |
| ADPC 86 Vienne                | x                       |                       | x     | x     | x      | x             |                                                         |                                                                |
| Associations départementales  | A-Secours aux personnes | A-Sauvetage aquatique | B     | C     | D-PAPS | D-DPS PE à GE | D-PAPS-Sécurité de la pratique des activités aquatiques | D-DPS PE à GE Sécurité de la pratique des activités aquatiques |
| ADPC 988 Nouvelle-Calédonie   | x (1)                   |                       | x (1) | x (1) | x (1)  | x (1)         |                                                         |                                                                |

(1) Hors Nouvelle-Calédonie, l'agrément sur celle-ci relevant du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

## Arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française

NOR : INTE1820383A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3, R. 725-1 à R. 725-11 et R. 765-2 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française ;

Vu les arrêtés du 27 février 2017 relatifs aux agréments des associations de sécurité civile dénommés respectivement « A », « B », « C » et « D » ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la Croix-Rouge française du 20 décembre 2017 et les compléments apportés par messages du 22 mai 2018 et du 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis du ministère des outre-mer du 23 mars 2018 ;

Considérant que les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à l'agrément de sécurité civile n'ont été étendues ni en Nouvelle-Calédonie ni à Wallis-et-Futuna ; que si, en vertu de la loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012, l'agrément sur la Nouvelle-Calédonie relève du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la délégation de Nouvelle-Calédonie peut intervenir sur le reste du territoire national sur la base du présent agrément ; que, de même, les délégations basées à Wallis-et-Futuna relèvent de l'administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna pour l'agrément sur ces territoires et peuvent intervenir sur le reste du territoire national dans le cadre du présent agrément ;

Considérant que ces mêmes dispositions du code de la sécurité intérieure ont été étendues à la Polynésie française, où est la délégation de Tahiti,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La Croix-Rouge française est agréée au niveau national pour une durée de trois ans pour les missions et dans le cadre du champ géographique définis ci-dessous :

| TYPE D'AGRÉMENT | CHAMP géographique des missions                                                      | TYPE DES MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE PAR DÉLÉGATION TERRITORIALE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| National        | Départemental et national (pour Wallis-et-Futuna et Nouvelle-Calédonie, voir annexe) | <p>A : opérations de secours (secours aux personnes et, selon les départements, sauvetage aquatique) ;</p> <p>B : actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes</p> <p>C : encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ;</p> <p>D : selon les départements,</p> <p>D-Points d'alerte et de premiers secours (PAPS), D-Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE),</p> <p>D-PAPS ou D-PE à GE sécurité de la pratique des activités aquatiques.</p> |

**Art. 2.** – Pour l'agrément A, la Croix-Rouge française apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

**Art. 3.** – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

**Art. 4.** – La Croix-Rouge française s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

**Art. 5.** – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juillet 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*Le directeur général de la sécurité civile  
 et de la gestion des crises,*  
 J. WITKOWSKI

## ANNEXE

### LISTE DES DÉLÉGATIONS TERRITORIALES (DT)

| Délégations                         | A - Secours aux personnes | A - Sauvetage aquatique | B - Soutien et accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes | C - Encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations | D - Point d'alerte et de premiers secours (PAPS) | D - Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE) | D - PAPS - sécurité de la pratique des activités aquatiques | D - DPS - PE à GE - sécurité de la pratique des activités aquatiques |
|-------------------------------------|---------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| 01 - DT de l'Ain                    | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 02 - DT de l'Aisne                  | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 | X                                                           | X                                                                    |
| 03 - DT de l'Allier                 | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 04 - DT des Alpes-de-Haute-Provence | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 05 - DT des Hautes-Alpes            | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 06 - DT des Alpes-Maritimes         | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 07 - DT de l'Ardèche                | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 08 - DT des Ardennes                |                           |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 09 - DT de l'Ariège                 | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 10 - DT de l'Aube                   | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 11 - DT de l'Aude                   | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 12 - DT de l'Aveyron                | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 13 - DT des Bouches-du-Rhône        | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 14 - DT du Calvados                 | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 15 - DT du Cantal                   | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                |                                                                                   |                                                             |                                                                      |
| 16 - DT de la Charente              | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 17 - DT de la Charente-Maritime     | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 18 - DT du Cher                     |                           |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                |                                                                                   |                                                             |                                                                      |
| 19 - DT de la Corrèze               | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 2A - DT de la Corse-du-Sud          |                           |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                |                                                                                   |                                                             |                                                                      |
| 2B - DT de la Haute-Corse           |                           |                         | X                                                                                                   |                                                                                    |                                                  |                                                                                   |                                                             |                                                                      |
| 21 - DT de la Côte-d'Or             | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 22 - DT des Côtes-d'Armor           | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 23 - DT de la Creuse                |                           |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                |                                                                                   |                                                             |                                                                      |
| 24 - DT de la Dordogne              | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 25 - DT du Doubs                    | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 26 - DT de la Drôme                 | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 27 - DT de l'Eure                   | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |

| Délégations                    | A - Secours aux personnes | A - Sauvetage aquatique | B - Soutien et accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes | C - Encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations | D - Point d'alerte et de premiers secours (PAPS) | D - Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE) | D - PAPS - sécurité de la pratique des activités aquatiques | D - DPS - PE à GE - sécurité de la pratique des activités aquatiques |
|--------------------------------|---------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| 28 - DT d'Eure-et-Loir         | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 29 - DT du Finistère           | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 30 - DT du Gard                | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 | X                                                           | X                                                                    |
| 31 - DT de la Haute-Garonne    | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 32 - DT du Gers                | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 33 - DT de la Gironde          | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 34 - DT de l'Hérault           | X                         | X                       | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 | X                                                           | X                                                                    |
| 35 - DT d'Ille-et-Vilaine      | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 36 - DT de l'Indre             | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 37 - DT d'Indre-et-Loire       | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 38 - DT de l'Isère             | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 39 - DT du Jura                | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 40 - DT des Landes             | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 41 - DT de Loir-et-Cher        | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 42 - DT de la Loire            | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 43 - DT de la Haute-Loire      | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 44 - DT de la Loire-Atlantique | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 45 - DT du Loiret              | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 46 - DT du Lot                 | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 47 - DT de Lot-et-Garonne      | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 48 - DT de la Lozère           |                           |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  |                                                  |                                                                                   |                                                             |                                                                      |
| 49 - DT de Maine-et-Loire      | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 50 - DT de la Manche           | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 51 - DT de la Marne            | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 52 - DT de la Haute-Marne      | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 53 - DT de la Mayenne          | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 54 - DT de Meurthe-et-Moselle  | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 55 - DT de la Meuse            | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 56 - DT du Morbihan            | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 57 - DT de la Moselle          | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 58 - DT de la Nièvre           | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 59 - DT du Nord                | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 60 - DT de l'Oise              | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 61 - DT de l'Orne              | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |

| Délégations                      | A - Secours aux personnes | A - Sauvetage aquatique | B - Soutien et accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes | C - Encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations | D - Point d'alerte et de premiers secours (PAPS) | D - Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE) | D - PAPS - sécurité de la pratique des activités aquatiques | D - DPS - PE à GE - sécurité de la pratique des activités aquatiques |
|----------------------------------|---------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| 62 - DT du Pas-de-Calais         | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 63 - DT du Puy-de-Dôme           | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 64 - DT des Pyrénées-Atlantiques | X                         | X                       | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 | X                                                           | X                                                                    |
| 65 - DT des Hautes-Pyrénées      | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 66 - DT des Pyrénées-Orientales  | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 67 - DT du Bas-Rhin              | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 68 - DT du Haut-Rhin             | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 69 - DT du Rhône                 | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 70 - DT de la Haute-Saône        | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 71 - DT de Saône-et-Loire        | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 72 - DT de la Sarthe             | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 73 - DT de la Savoie             | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 74 - DT de la Haute-Savoie       | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 75 - DT de Paris                 | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 | X                                                           | X                                                                    |
| 76 - DT de la Seine-Maritime     | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 77 - DT de Seine-et-Marne        | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 78 - DT des Yvelines             | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 79 - DT des Deux-Sèvres          | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 80 - DT de la Somme              | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 81 - DT du Tarn                  | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 82 - DT de Tarn-et-Garonne       | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 83 - DT du Var                   | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 84 - DT de Vaucluse              | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 85 - DT de la Vendée             | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 86 - DT de la Vienne             | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 87 - DT de la Haute-Vienne       | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 88 - DT des Vosges               | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 89 - DT de l'Yonne               | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 90 - DT du Territoire de Belfort | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 91 - DT de l'Essonne             | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 92 - DT des Hauts-de-Seine       | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 93 - DT de Seine-Saint-Denis     | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 94 - DT du Val-de-Marne          | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 | X                                                           | X                                                                    |
| 95 - DT du Val-d'Oise            | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |

| Délégations                       | A - Secours aux personnes | A - Sauvetage aquatique | B - Soutien et accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes | C - Encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations | D - Point d'alerte et de premiers secours (PAPS) | D - Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE) | D - PAPS - sécurité de la pratique des activités aquatiques | D - DPS - PE à GE - sécurité de la pratique des activités aquatiques |
|-----------------------------------|---------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| 971 - DT de la Guadeloupe         | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 972 - DT de la Martinique         | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 973 - DT de la Guyane             | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 974 - DT de La Réunion            | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 975 - DT de St-Pierre-et-Miquelon | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 976 - DT de Mayotte               | X                         |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                | X                                                                                 |                                                             |                                                                      |
| 977 - DT de Saint-Barthélemy      |                           |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  |                                                  |                                                                                   |                                                             |                                                                      |
| 978 - DT de Saint-Martin          |                           |                         | X                                                                                                   | X                                                                                  | X                                                |                                                                                   |                                                             |                                                                      |
| 986 - DT de Wallis                |                           |                         | X (1)                                                                                               |                                                                                    |                                                  |                                                                                   |                                                             |                                                                      |
| 986 - DT de Futuna                |                           |                         | X (1)                                                                                               |                                                                                    |                                                  |                                                                                   |                                                             |                                                                      |
| 987 - DT de Tahiti                |                           |                         | X                                                                                                   |                                                                                    |                                                  |                                                                                   |                                                             |                                                                      |
| 988 - DT de Nouvelle-Calédonie    | X (2)                     |                         | X (2)                                                                                               | X (2)                                                                              | X (2)                                            | X (2)                                                                             |                                                             |                                                                      |

(1) Hors Wallis-et-Futuna, l'agrément sur Wallis-et-Futuna relevant de l'administrateur supérieur.

(2) Hors Nouvelle-Calédonie, l'agrément sur la Nouvelle-Calédonie relevant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

## HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté n° HC/BCDIF/2018-1357 REC du 26 avril 2018 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'Université de la Nouvelle-Calédonie**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC-2018-1 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/Inter-collectivités 2017-2021 signé le 14 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0150-Cent-Cale au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

**Article 1er :** Est attribuée à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'un montant de douze millions quatre cent quatre vingt mille francs CFP (12 480 000 F CFP) soit cent quatre mille cinq cent quatre vingt deux euros et quatre centimes (104 582,40 €) destinée au financement pour l'année 2018 de l'opération n° V-2 bis intitulée « Pôle numérique et IUT - Investissement » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Article 2 :** Le plan de financement global de l'opération n° VI-2 bis « Pôle numérique et IUT - Investissement » inscrite au contrat Etat / Inter-collectivités 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

| TOTAL | Coût total   | Part Etat  |       | Part Nouvelle Calédonie |       | Part PS |   | Part PN |   | Part PIL |   |
|-------|--------------|------------|-------|-------------------------|-------|---------|---|---------|---|----------|---|
|       |              | Montant    | %     | Montant                 | %     | Montant | % | Montant | % | Montant  | % |
| €     | 1 215 100,00 | 530 435,73 | 43,65 | 684 664,27              | 56,35 |         |   |         |   |          |   |
| FCFP  | 145 000 000  | 63 297 820 |       | 81 702 180              |       |         |   |         |   |          |   |

La répartition des crédits entre le BOP 123 et le BOP 150 est prévue comme suit :

| BOP 123 | Coût total | Part Etat  |       | Part Nouvelle Calédonie |       | Part PS |   | Part PN |   | Part PIL |   |
|---------|------------|------------|-------|-------------------------|-------|---------|---|---------|---|----------|---|
|         |            | Montant    | %     | Montant                 | %     | Montant | % | Montant | % | Montant  | % |
| €       | 740 300,00 | 150 595,73 | 20,34 | 589 704,27              | 79,66 |         |   |         |   |          |   |
| FCFP    | 88 341 289 | 17 970 851 |       | 70 370 438              |       |         |   |         |   |          |   |

| BOP 150 | Coût total | Part Etat  |    | Part Nouvelle Calédonie |    | Part PS |   | Part PN |   | Part PIL |   |
|---------|------------|------------|----|-------------------------|----|---------|---|---------|---|----------|---|
|         |            | Montant    | %  | Montant                 | %  | Montant | % | Montant | % | Montant  | % |
| €       | 474 800,00 | 379 840,00 | 80 | 94 960,00               | 20 |         |   |         |   |          |   |
| FCFP    | 56 658 711 | 45 326 969 |    | 11 331 742              |    |         |   |         |   |          |   |

**Article 3 :** Le programme de dépenses présenté en 2018 représente un coût total de 40 000 000 F CFP dont :

- 24 400 000 FCFP proposés au titre du BOP 123
- 15 600 000 FCFP proposés au titre du BOP 150.

Le présent arrêté concerne le financement sur les crédits du BOP 150, soit un coût programme de 15 600 000 F CFP dont une subvention de l'Etat (MESRI) de 14 280 000 F CFP.

Ce programme de dépenses concerne la poursuite des Etudes sur l'extension de l'IUT et le déménagement des laboratoires vers le PNT.

Le plan de financement s'établit comme suit :

|                      |                                |
|----------------------|--------------------------------|
| Etat :               | 12 480 000 F CFP (80 %)        |
| Nouvelle-Calédonie : | 3 120 000 F CFP (20 %)         |
| <b>Total :</b>       | <b>15 600 000 FCFP (100 %)</b> |

**Article 4 :** L'Etat subventionnera l'Université de la Nouvelle-Calédonie à hauteur de 80,00 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme 12 480 000 F CFP (104 582,40 €) selon les modalités suivantes :

- 25 % soit 3 120 000 F CFP (26 145,60 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par la Directrice de l'action de l'Etat et de la coordination des politiques publiques (DAECPP), accompagnée de l'arrêté attribuant la subvention ;
- 73 % soit 9 110 400 F CFP (76 345,15 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le comptable de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;
- Le solde de 2 %, soit 249 600 CFP (2 091,65 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 15 600 000 F CFP, visé par le comptable de l'Université de la Nouvelle-Calédonie et d'un certificat d'achèvement des travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlé et visé du service instructeur puis certifié « service fait » par la DAECPP.

**Article 5 :** L'opération V-2 bis « Pôle numérique et IUT - Investissement » relève de l'enjeu « D12 – Education et Formation » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par l'UNC de la manière suivante :

| CODE  | INDICATEUR                                                                                            | DESCRIPTION DE L'INDICATEUR                                                                                                                           | DATE DE L'INDICATEUR                                                                        | VALEUR | SOURCE            |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------------|
| D12-1 | Nombre de bénéficiaires                                                                               | population desservie par le nouvel équipement ayant fait l'objet du financement                                                                       | A la rédaction de la fiche projet                                                           |        | UNC               |
| D12-2 | Evolution du taux de réussite aux examens en T0 et T+5                                                | nombre de lauréats aux examens (ou passage niveau supérieur) préparés dans le nouvel équipement, rapporté au nombre d'inscrits dans cet établissement | En début et à la fin du contrat de développement                                            |        | Vice-rectorat     |
| D12-3 | Nombre de bénéficiaires / population concernée                                                        | nombre d'inscrits dans le nouvel équipement de formation, rapporté à la population desservie par cet équipement                                       | 1 an après mise en service de la structure                                                  |        | Vice-rectorat     |
| D12-4 | Part des demandeurs d'emplois de niveau IV minimum en T0 et T5 dans le total des demandeurs d'emplois | nombre de demandeurs d'emploi niveau V et + en moyenne annuelle rapporté au nb de demandeurs d'emploi en moyenne annuelle en 2016 et fin de contrat   | A la rédaction de la fiche projet pour la valeur T0 et à la fin du contrat de développement |        | Haut-commissariat |

**Article 6 :** En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'UNC pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Article 7 :** La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 150 du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

**Article 8 :** Le versement par l'Etat des sommes prévues par le présent arrêté est subordonné au commencement de l'exécution des travaux par l'UNC dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque.

Une interruption de l'exécution des travaux supérieure à deux ans met fin au versement de toute subvention par l'Etat.

**Article 9 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le délégué territorial à la recherche et à la technologie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
THIERRY LATASTE*

**Arrêté n° HC/SAS/2018/1452 INF du 2 juillet 2018 portant attribution d'une subvention à la commune de Boulouparis au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2018)**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie modifié ;  
Vu la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, en son article 179 abrogeant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu le budget opérationnel des programmes relatif à la Nouvelle-Calédonie, programme 119, action 1 « soutien aux projets des communes et groupements des communes », sous-action 6 « dotation d'équipement des territoires ruraux » du ministère de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités locales ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2018-42 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire n° 3140-1654 du 15 novembre 2012 relative aux modalités d'instruction et d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme de l'UO Nouvelle-Calédonie n° 119 au titre du financement de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est attribuée à la commune de Boulouparis une subvention d'un montant de sept millions quatre cent treize mille trois cent sept francs CFP (7 413 307 F CFP) soit soixante deux mille cent vingt trois euros et cinquante un centimes (62 123,51 €) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux - année 2018, pour participer au financement de l'opération suivante :

« Travaux d'aménagement entrée Sud du village »

**Article 2 :** Le programme présenté par la collectivité, au titre de l'année 2018, consiste en l'aménagement de l'entrée Sud du village de Boulouparis. Cette opération est dans la continuité des travaux engagés sur l'extension et la rénovation de la mairie ainsi que les travaux d'aménagement des places publiques du village. Elle permettra une meilleure visibilité de la nouvelle arche et de l'entrée dans le village.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

|                |                         |                     |
|----------------|-------------------------|---------------------|
| Etat :         | 7 413 307 F CFP         | (soit 37,25 %)      |
| Collectivité : | 12 486 023 F CFP        | (soit 62,75 %)      |
| <b>Total :</b> | <b>19 899 330 F CFP</b> | <b>(soit 100 %)</b> |

**Article 3 :** L'Etat subventionnera la collectivité au taux de 37,25 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 7 413 307 F CFP (62 123,51 €) selon les modalités suivantes :

- 30 % de la subvention, à titre d'acompte sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération
- Versements d'acomptes jusqu'à 98 %, de la subvention, au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la commune de Boulouparis.
- le solde de 2 % de la subvention, sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal au coût du programme, visé par le trésorier de la commune de Boulouparis et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement.

**Article 4 :** En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Boulouparis pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Article 5 :** Dans le cas où, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention, il n'y aurait pas de commencement d'exécution, la subvention sera annulée.

**Article 6 :** La dépense est imputable sur le titre VI - transfert aux collectivités territoriales du programme 119 « concours financiers aux communes et groupements des communes », action 1 « soutien aux projets des communes et groupements des communes » - sous-action 6 « dotation d'équipement des territoires ruraux » (DETR), du budget du ministère de l'Intérieur.

**Article 7 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Boulouparis et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
Le secrétaire général du haut-commissariat,  
LAURENT CABRERA

**Arrêté n° HC/MAC/2018-1448 CLT du 6 juillet 2018  
portant attribution d'une subvention de l'Etat à la  
province des îles Loyauté**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté n° HC/DIRAG/BAJC-2018-42 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/province îles Loyauté 2017-2021 signé le 22 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est attribuée à la province îles Loyauté une subvention d'un montant de **deux millions sept cent vingt six mille quatre cent francs CFP (2 726 400 F CFP) soit vingt deux mille huit cent quarante sept euros et vingt trois centimes (22 847,23 €)** destinée au financement pour l'année 2018 de l'opération n° IV-7 intitulée « Animation autour du livre et des nouveaux médias » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Article 2 :** Le plan de financement global de l'opération n° IV-7 intitulée « Animation autour du livre et des nouveaux médias » inscrite au contrat Etat/province des îles Loyauté 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

| Etat       |            |   | Collectivités |           |   | Total      |            |     |
|------------|------------|---|---------------|-----------|---|------------|------------|-----|
| FCFP       | €          | % | FCFP          | €         | % | FCFP       | €          | %   |
| 15 000 000 | 125 700,00 | 5 | 15 000 000    | 127 00,00 | 5 | 30 000 000 | 251 400,00 | 100 |

**Article 3 :** Le programme présenté par la province des îles Loyauté, au titre de l'année 2018 s'élève à 6 300 000 F CFP dont 5 452 800 F CFP sont pris en compte au titre du présent arrêté, soit une subvention de l'Etat de 2 726 400 F CFP. Il consiste à faciliter l'accès au livre et à la lecture, à encourager et développer les pratiques d'écritures amateurs ainsi que l'apprentissage à la lecture d'image par la mise en place d'animations diversifiées par les médiathèques de la province et de son réseau, l'animation décentralisée dans les écoles et l'accompagnement des projets d'animations des associations des jeunes dans les tribus.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

|                |                               |
|----------------|-------------------------------|
| Etat :         | 2 726 400 F CFP (soit 50 %)   |
| Collectivité : | 2 726 400 F CFP (soit 50 %)   |
| Total :        | 5 452 800 F CFP (soit 100 %). |

**Article 4 :** La subvention est versée en deux fois à la province des îles Loyauté au titre de l'année 2018, selon les modalités suivantes :

- 50 % sur la demande de la province des îles Loyauté, dès la signature du présent arrêté ;
- 50 % au cours du second semestre sur production du certificat de subvention due établi par le service instructeur.

En contrepartie du versement de la subvention, la province des îles Loyauté est tenue de produire au plus tard le 30 juin 2019 :

- les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de la province des îles Loyauté ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en 2018. Ces bilans devront faire apparaître clairement les valeurs des indicateurs d'évaluation. Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

**Article 5 :** L'opération « Animation autour du livre et des nouveaux médias » relève de l'enjeu « R. 22 – Accès à la culture » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la province îles Loyauté de la manière suivante :

| CODE  | INDICATEUR                                                                                                              | DESCRIPTION DE L'INDICATEUR                                                                                                    | DATE DE L'INDICATEUR                                | VALEUR | SOURCE            |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|--------|-------------------|
| R22-1 | NB manifestations programmées dans la région cible                                                                      | Nombre d'événements culturels organisés dans les communes concernées par le nouvel équipement                                  | 1 an après mise en service de la structure          |        | Collectivité      |
| R22-2 | Nombre d'adhérents aux nouvelles structures culturelles / population cible                                              | nombre de titulaires d'une carte d'accès à l'équipement culturel / population des communes desservies par le nouvel équipement | 1 an après mise en service de la structure          |        | Collectivité      |
| R22-3 | Nombre de créations locales soutenues par les nouvelles structures                                                      | nombre de manifestations artistiques réalisées par des artistes locaux et inscrites au programme de l'équipement culturel      | 1 an après mise en service de la structure          |        | Collectivité      |
| R22-4 | Nombre de visiteurs ou nombre de personnes impactées / coût de fonctionnement, comparé au même ratio avant construction | nombre d'entrées de l'année dans l'équipement culturel rapporté au budget de fonctionnement de l'équipement culturel           | 1 an après mise en service de la structure          |        | Collectivité      |
| R22-6 | Nombre de projets commencés ou achevés                                                                                  | nombre d'équipements commencés (achevés) à date                                                                                | Au fur et à mesure de la réalisation de l'opération |        | Haut-commissariat |

**Article 6 :** En cas d'inexécution partielle ou totale du programme, ou en cas de non production au 30 juin 2019 des pièces demandées à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province des îles Loyauté pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Article 7 :** La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

**Article 8 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chargé de mission aux affaires culturelles et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :*  
Le secrétaire général du haut-commissaire,  
LAURENT CABRERA

#### **Arrêté n° HC/MAC/2018-1467 CLT du 6 juillet 2018 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC-2018-42 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/province îles Loyauté 2017-2021 signé le 22 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

#### **Arrête :**

**Article 1er :** Est attribuée à la province îles Loyauté une subvention d'un montant d'un million trois cent vingt francs CFP (1 320 000 F CFP) soit onze mille soixante et un euros soixante centimes (11 061,60 €) destinée au financement pour l'année 2018 de l'opération n° IV-8 intitulée « Soutien aux créateurs et aux manifestations culturelles du spectacle vivant » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Article 2 :** Le plan de financement global de l'opération n° IV-8 intitulée « Soutien aux créateurs et aux manifestations culturelles du spectacle vivant » inscrite au contrat Etat/province des îles Loyauté 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

| Etat       |            |    | Collectivités |            |    | Total      |            |     |
|------------|------------|----|---------------|------------|----|------------|------------|-----|
| FCFP       | €          | %  | FCFP          | €          | %  | FCFP       | €          | %   |
| 22 000 000 | 184 360,00 | 44 | 28 000 000    | 234 640,00 | 56 | 50 000 000 | 419 000,00 | 100 |

**Article 3 :** Le programme présenté par cette collectivité, au titre de l'année 2018 s'élève à 3 000 000 F CFP dont 1 320 000 F CFP sont financés par l'Etat soit 44 %. Il consiste à consolider et structurer l'activité de création des compagnies ou artistes professionnels de spectacle vivant de la province des îles Loyauté.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat : 1 320 000 F CFP (soit 44 %)  
Collectivité : 1 680 000 F CFP (soit 56 %)

Total : 3 000 000 F CFP (soit 100 %).

**Article 4 :** La subvention est versée en deux fois à la province des îles Loyauté, au titre de l'année 2018, selon les modalités suivantes :

- 50 % sur la demande de la province des îles Loyauté, dès la signature du présent arrêté,
- 50 % au cours du second semestre sur production du certificat de subvention due établi par le service instructeur.

En contrepartie du versement de la subvention, la province des îles Loyauté est tenue de produire au plus tard le 30 juin 2019 :

- les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de la province des îles Loyauté ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en 2018. Ces bilans devront faire apparaître clairement les valeurs des indicateurs d'évaluation. Ces documents sont visés par les services techniques compétents.
- d'apposer le logo de l'Etat aux côtés de celui de la province sur tous les supports de communication de l'action.

**Article 5 :** L'opération « Soutien aux créateurs et aux manifestations culturelles du spectacle vivant » relève de l'enjeu « R. 22 – Accès à la culture » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la province îles Loyauté de la manière suivante :

| CODE  | INDICATEUR                                                                                                              | DESCRIPTION DE L'INDICATEUR                                                                                                    | DATE DE L'INDICATEUR                                                                    | VALEUR | SOURCE            |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------------|
| R22-1 | NB manifestations programmées dans la région cible                                                                      | Nombre d'événements culturels organisés dans les communes concernées par le nouvel équipement                                  | 1 an après mise en service de la structure                                              |        | Collectivité      |
| R22-2 | Nombre d'adhérents aux nouvelles structures culturelles / population cible                                              | nombre de titulaires d'une carte d'accès à l'équipement culturel / population des communes desservies par le nouvel équipement | 1 an après mise en service de la structure                                              |        | Collectivité      |
| R22-3 | Nombre de créations locales soutenues par les nouvelles structures                                                      | nombre de manifestations artistiques réalisées par des artistes locaux et inscrites au programme de l'équipement culturel      | 1 an après mise en service de la structure                                              |        | Collectivité      |
| R22-4 | Nombre de visiteurs ou nombre de personnes impactées / coût de fonctionnement, comparé au même ratio avant construction | nombre d'entrées de l'année dans l'équipement culturel rapporté au budget de fonctionnement de l'équipement culturel           | 1 an après mise en service de la structure                                              |        | Collectivité      |
| R22-5 | Enquête auprès de la population cible pour vérifier que tout le monde accède à la culture                               | mesure de l'origine des utilisateurs de l'équipement                                                                           | Préciser si une enquête de satisfaction sera réalisée à la rédaction de la fiche projet |        | Collectivité      |
| R22-6 | Nombre de projets commencés ou achevés                                                                                  | nombre d'équipements commencés (achevés) à date                                                                                | Au fur et à mesure de la réalisation de l'opération                                     |        | Haut-commissariat |

**Article 6 :** En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la collectivité pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Article 7 :** La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère des outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

**Article 8 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chef de la mission aux affaires culturelles et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :*  
Le secrétaire général du haut-commissaire,  
LAURENT CABRERA

**Arrêté n° HC/DJS/2018/1445 SPO du 12 juillet 2018 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de l'île-des-Pins**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2018-42 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat / communes du Sud 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est attribuée à la commune de l'île-des-Pins une subvention d'un montant de **neuf millions huit cent quatre-vingt-sept mille quatre-vingt onze francs CFP (9 887 091 F CFP) soit quatre vingt deux mille huit cent cinquante trois euros et quatre-vingt-deux centimes (82 853,82 €)** destinée au financement pour l'année 2018 de l'opération n° III-4-1 intitulée « Construction d'une halle des sports à Vao » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Article 2 :** Le plan de financement global de l'opération n° III-4-1 inscrite au contrat Etat / communes du 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

|      | Cout total  | Part Etat  |    | Part Commune |         | Part Province Sud |         |
|------|-------------|------------|----|--------------|---------|-------------------|---------|
|      |             | Montant    | %  | Montant      | %       | Montant           | %       |
| €    | 1 592 200   | 796 100    | 50 | 393 860      | 24,7368 | 402 240           | 25,2632 |
| FCFP | 190 000 000 | 95 000 000 |    | 47 000 000   |         | 48 000 000        |         |

**Article 3 :** L'opération consiste en la construction d'une halle des sports de dimensions 44x24 mètre et de 7 mètre de hauteur. La toiture sera en tôle et la halle comprendra des vestiaires et sanitaires de 76m<sup>2</sup> et sera équipée d'un système d'assainissement autonome.

Le programme présenté par la collectivité, au titre de l'année 2018, s'élève à 19 774 181 F CFP soit 165 707,64 € ; il englobe :

- le levé topographique pour un montant de 737 450 F CFP,
- le diagnostic amiante pour un montant de 316 050 F CFP,
- les études géotechniques pour un montant de 746 931 F CFP,
- la maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une halle des sports pour un montant de 17 973 750 F.

L'engagement complémentaire nécessaire à la construction de la halle fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

|                   |                                       |
|-------------------|---------------------------------------|
| Etat :            | 9 887 091 F CFP (soit 50 %)           |
| Province Sud CD : | 4 995 590 F CFP (soit 25,2632 %)      |
| Commune :         | 4 891 500 F CFP (soit 24,7368 %)      |
| <b>Total :</b>    | <b>19 774 181 F CFP (soit 100 %).</b> |

**Article 4 :** L'Etat subventionnera la collectivité au taux de 50 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 9 887 091 F CFP (82 853,82 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 2 471 773 F CFP (20 713,45 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

- 73 %, soit 7 217 576 F CFP (60 483,29 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement originaux visés du trésorier de la commune de l'île des Pins.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat Etat / Communes du Sud est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- Le solde de 2 %, soit 197 742 F CFP (1 657 ,08 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatement d'un montant supérieur ou égal à 19 774 181 F CFP, visé par le trésorier de la commune de l'île des Pins et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

**Article 5 :** L'opération « Construction d'une halle des sports à Vao » relève de l'enjeu « R. 32-Actions pour la jeunesse » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la commune de l'île des Pins de la manière suivante :

| CODE  | INDICATEUR                                                                                                                                      | DESCRIPTION DE L'INDICATEUR                                                                                                                               | DATE DE L'INDICATEUR                                | VALEUR | SOURCE            |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|--------|-------------------|
| R32-1 | Nombre de bénéficiaires                                                                                                                         | population desservie par le nouvel équipement ayant fait l'objet du financement                                                                           | A la rédaction de la fiche                          |        | Collectivité      |
| R32-2 | Nombre de personnes impactées directement ou indirectement par le projet                                                                        | nombre total de personnes impactées même si elles ne bénéficient pas directement du projet                                                                | 1 an après la mise en œuvre de la structure         |        | Collectivité      |
| R32-3 | Nombre d'événements organisés par les institutions et les associations / an                                                                     | nombre d'événements sportifs et culturels organisés dans le nouvel équipement                                                                             | 1 an après la mise en œuvre de la structure         |        | Collectivité      |
| R32-4 | Nombre de jeunes de plus de 14 ans scolarisés / population ciblée en T0 et en T+5                                                               | nombre de mineurs de plus de 14 originaire de la commune ou de la province scolarisés / population mineure de plus de 14 ans de commune ou de la province | En début et à la fin du contrat de développement    |        | Vice-Rectorat     |
| R32-5 | Nombre de mineurs mis en cause sur le périmètre de la commune bénéficiant du nouvel équipement en T0 et en T+5/ nombre de mineurs de la commune | nombre mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté à la population mineure de la même commune.                         | En début et à la fin du contrat de développement    |        | Haut-Commissariat |
| R32-6 | Nombre de mineurs mis en cause sur le périmètre de la commune du nouvel équipement en T0 et en T+5/ nombre total de mis en cause sur la commune | nombre de mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté au nombre total de mis en cause de la même commune               | En début et à la fin du contrat de développement    |        | Haut-commissariat |
| R32-7 | Nombre de projets commencés ou achevés                                                                                                          | Nombre d'équipements commencés (achevés) à la date                                                                                                        | Au fur et à mesure de la réalisation de l'opération |        | Haut-commissariat |

**Article 6 :** En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la collectivité pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Article 7 :** La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

**Article 8 :** Le versement par l'Etat des sommes prévues par le présent arrêté est subordonné au commencement de l'exécution des travaux par la collectivité dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque.

Une interruption de l'exécution des travaux supérieure à deux ans met fin au versement de toute subvention par l'Etat.

**Article 9 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 12 juillet 2018.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
THIERRY LATASTE*

**Arrêté n° HC/DAECP/BCDIF/2018-1477 FOR du 12 juillet 2018 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle - Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC-42 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu le contrat de développement Etat-Intercollectivités 2017-2021 signé le 14 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est attribuée à la Nouvelle-Calédonie une subvention d'un montant de quatre millions trois cent quatorze mille huit cent deux francs cfp (4 314 802 F CFP) soit trente six mille cent cinquante huit euros et quatre centimes (36 158,04 €) destinée au financement pour l'année 2018 de l'opération V-4 intitulée « Formation des agents des communes rurales » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Article 2 :** Le plan de financement global de l'opération V-4 « Formation des agents des communes rurales » inscrite au contrat de développement Etat-Intercollectivités 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

|      | Coût total |   | Part Etat  |        | Part Nouvelle Calédonie |       | Part PS   |       | Part PN   |       | Part PIL  |       |
|------|------------|---|------------|--------|-------------------------|-------|-----------|-------|-----------|-------|-----------|-------|
|      | Montant    | % | Montant    | %      | Montant                 | %     | Montant   | %     | Montant   | %     | Montant   | %     |
| €    | 419 000,00 |   | 335 200,00 | 80,00% | 20 950,00               | 5,00% | 20 950,00 | 5,00% | 20 950,00 | 5,00% | 20 950,00 | 5,00% |
| FCFP | 50 000 000 |   | 40 000 000 |        | 2 500 000               |       | 2 500 000 |       | 2 500 000 |       | 2 500 000 |       |

**Article 3 :** Le programme présenté par la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2018, s'élève à 5 393 502 F CFP et consiste à former les agents de catégorie C et D des communes de Kaala Gomen, Kouaoua, Sarraméa, Thio, Ile des Pins, Poya, Poum, Pouebo, Touho et Poindimié, sur deux thématiques prioritaires que sont l'eau potable et les budgets annexes.

Les formations seront dispensées par des compagnons actifs ou retraités préalablement formés par l'IFAP.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

|                             |                                     |
|-----------------------------|-------------------------------------|
| Etat :                      | 4 314 802 F CFP (soit 80 %)         |
| Nouvelle-Calédonie :        | 269 675 F CFP (soit 5 %)            |
| Province des Iles Loyauté : | 269 675 F CFP (soit 5 %)            |
| Province Sud :              | 269 675 F CFP (soit 5 %)            |
| Province Nord :             | 269 675 F CFP (soit 5 %)            |
| <b>Total :</b>              | <b>5 393 502 F CFP (soit 100 %)</b> |

**Article 4 :** La subvention est versée en deux fois au budget de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2018, selon les modalités suivantes :

- 50 % sur la demande de la Nouvelle-Calédonie, dès la signature du présent arrêté ;
- 50 % au cours du second semestre sur production du certificat de subvention due établi par le service instructeur.

En contrepartie du versement de cette subvention, la Nouvelle-Calédonie est tenue de produire au plus tard le 30 juin 2019 :

- les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de la Nouvelle-Calédonie ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en 2018. Ces bilans devront faire apparaître clairement les valeurs des indicateurs d'évaluation. Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

**Article 5 :** L'opération V-4 « Formations des agents des communes rurales » relève de l'enjeu « D12 – formation professionnelle et éducation » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la Nouvelle-Calédonie de la manière suivante :

| CODE  | INDICATEUR                                     | DESCRIPTION DE L'INDICATEUR                                                                                     | DATE DE L'INDICATEUR                       | VALEUR | SOURCE        |
|-------|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------|---------------|
| D12-1 | Nombre de bénéficiaires                        | population desservie par le nouvel équipement ayant fait l'objet du financement                                 | Annuellement                               |        | Collectivité  |
| D12-3 | Nombre de bénéficiaires / population concernée | nombre d'inscrits dans le nouvel équipement de formation, rapporté à la population desservie par cet équipement | 1 an après mise en service de la structure |        | Vice-rectorat |

**Article 6 :** En cas d'inexécution partielle ou totale du programme, ou en cas de non production au 30 juin 2019 des pièces demandées à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la Nouvelle-Calédonie pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Article 7 :** La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère des outre-mer - UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

**Article 8 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
THIERRY LATASTE*

**Arrêté n° HC/DJS/2018/1480 SPO du 16 juillet 2018 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE-2018-42 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/province Sud 2017-2021 signé le 22 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est attribuée à la province des îles Loyauté une subvention d'un montant d'un **million neuf cent quinze mille deux cent vingt francs CFP (1 915 220 F CFP) soit seize mille quarante neuf euros et cinquante quatre centimes (16 049,54 €)** destinée au financement complémentaire pour l'année 2018 de l'opération n° III-4 intitulée « Accompagnement à la mise en place d'un vivier de talents, achat de matériels pédagogiques ». Cette subvention vient donc en complément des dispositions prises par l'arrêté n° HC/DJS/2018-1344 SPO du 24 avril 2018 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Article 2 :** Le plan de financement global de l'opération n° III-4 inscrite au contrat Etat / province des îles Loyauté 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

| Etat       |         |    | Collectivité |         |    | Total      |         |     |
|------------|---------|----|--------------|---------|----|------------|---------|-----|
| FCFP       | €       | %  | FCFP         | €       | %  | FCFP       | €       | %   |
| 20 000 000 | 167 600 | 40 | 30 000 000   | 251 400 | 60 | 50 000 000 | 419 000 | 100 |

**Article 3 :** Le programme présenté par la collectivité, au titre du financement complémentaire de l'année 2018, s'élève à 5 887 369 F CFP dont 4 788 050 F CFP sont pris en compte au titre du présent arrêté soit 40 123,86 €. Il consiste en l'acquisition de matériel pédagogique au bénéfice des établissements scolaires et des associations sportives ayant des résultats sportifs, notamment dans les catégories jeunes afin de favoriser au plus haut niveau la pratique d'une discipline sportive.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat : 1 915 220 F CFP (soit 40 %)

Collectivité : 2 872 830 F CFP (soit 60 %)

Total : 4 788 050 F CFP (soit 100 %).

**Article 4 :** La subvention est versée en deux fois à la province des îles Loyauté au titre de l'année 2018, selon les modalités suivantes :

- 50 % sur la demande de la province des îles Loyauté, dès la signature du présent arrêté ;
- 50 % au cours du second semestre sur production du certificat de subvention due établi par le service instructeur.

En contrepartie du versement de cette subvention, la province des îles Loyauté est tenue de produire au plus tard le 30 juin 2019 :

- les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de la province des îles Loyauté ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en 2018. Ces bilans devront faire apparaître clairement les valeurs des indicateurs d'évaluation. Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

De plus, la province des îles Loyauté devra fournir dans le même délai les bilans financiers et les comptes de résultats des opérateurs pour l'exercice 2018, ainsi que les rapports du commissaire aux comptes.

**Article 5 :** L'opération « Accompagnement à la mise en place d'un vivier de talents, achat de matériels pédagogiques » relève de l'enjeu « R. 32 - Actions pour la jeunesse » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la province des îles Loyauté de la manière suivante :

| CODE  | INDICATEUR                                                                                                                                      | DESCRIPTION DE L'INDICATEUR                                                                                                                               | DATE DE L'INDICATEUR                                | VALEUR | SOURCE            |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|--------|-------------------|
| R32-1 | Nombre de bénéficiaires                                                                                                                         | population desservie par le nouvel équipement ayant fait l'objet du financement                                                                           | A la rédaction de la fiche                          | 470    | Collectivité      |
| R32-2 | Nombre de personnes impactées directement ou indirectement par le projet                                                                        | nombre total de personnes impactées même si elles ne bénéficient pas directement du projet                                                                | 1 an après la mise en œuvre de la structure         |        | Collectivité      |
| R32-3 | Nombre d'événements organisés par les institutions et les associations / an                                                                     | Nombre d'événements sportifs et culturels organisés dans le nouvel équipement                                                                             | 1 an après la mise en œuvre de la structure         |        | Collectivité      |
| R32-4 | Nombre de jeunes de plus de 14 ans scolarisés / population cible en T0 et en T+5                                                                | nombre de mineurs de plus de 14 originaire de la commune ou de la province scolarisés / population mineure de plus de 14 ans de commune ou de la province | En début et à la fin du contrat de développement    |        | Vice-Rectorat     |
| R32-5 | Nombre de mineurs mis en cause sur le périmètre de la commune bénéficiant du nouvel équipement en T0 et en T+5/ nombre de mineurs de la commune | nombre mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté à la population mineure de la même commune.                         | En début et à la fin du contrat de développement    |        | Haut-Commissariat |
| R32-6 | Nombre de mineurs mis en cause sur le périmètre de la commune du nouvel équipement en T0 et en T+5/ nombre total de mis en cause sur la commune | nombre de mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté au nombre total de mis en cause de la même commune               | En début et à la fin du contrat de développement    |        | Haut-commissariat |
| R32-7 | Nombre de projets commencés ou achevés                                                                                                          | Nombre d'équipements commencés (achevés) à la date                                                                                                        | Au fur et à mesure de la réalisation de l'opération |        | Haut-commissariat |

**Article 6 :** En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Article 7 :** La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

**Article 8 :** Le versement par l'Etat des sommes prévues par le présent arrêté est subordonné au commencement de l'exécution des travaux par la province Sud dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque.

Une interruption de l'exécution des travaux supérieure à deux ans met fin au versement de toute subvention par l'Etat.

**Article 9 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 16 juillet 2018.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
Le secrétaire général du haut-commissaire,  
LAURENT CABRERA

**Arrêté n° HC/SAS/1462 INF du 18 juillet 2018 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Yaté au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2018)**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie modifié ;

Vu la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, en son article 179 abrogeant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu le budget opérationnel des programmes relatif à la Nouvelle-Calédonie, programme 119, action 1 « soutien aux projets des communes et groupements des communes », sous-action 6 « dotation d'équipement des territoires ruraux » du ministère de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités locales ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2018-42 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire n° 3140-1654 du 15 novembre 2012 relative aux modalités d'instruction et d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme de l'UO Nouvelle-Calédonie n° 119 au titre du financement de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est attribuée à la commune de Yaté une subvention d'un montant de huit millions francs CFP (8 000 000 F CFP) soit soixante sept mille quarante euros (67 040 €) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – Année 2018, pour participer au financement de l'opération suivante :

« Réfection des routes à l'intérieur des tribus d'Unia et Touaourou ».

**Article 2 :** Le programme présenté par la collectivité, au titre de l'année 2018, consiste en la réfection des routes à l'intérieur des tribus d'Unia et de Touaourou et notamment les tronçons VU 1 à 7 d'Unia et VU 13 de Touaourou. Ces routes ont été réalisées en 2003 et des travaux de réfection sont nécessaires parce qu'elles représentent un danger permanent pour la circulation des usagers.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

|                |                                |
|----------------|--------------------------------|
| Etat :         | 8 000 000 F CFP (soit 51,20 %) |
| Collectivité : | 7 624 000 F CFP (soit 48,80 %) |
| Total :        | 15 624 000 F CFP (soit 100 %). |

**Article 3 :** L'Etat subventionnera la collectivité au taux de 51,20 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 8 000 000 F CFP (67 040 €) selon les modalités suivantes :

- 30 % de la subvention, à titre d'acompte sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération.

- Versements d'acomptes jusqu'à 98 %, de la subvention, au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement originaux visés du trésorier de la commune de Yaté.

- Le solde de 2 % de la subvention, sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatement d'un montant supérieur ou égal au coût du programme, visé par le trésorier de la commune de Yaté et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement.

**Article 4 :** En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Yaté pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Article 5 :** Dans le cas où, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'attribution de la subvention, il n'y aurait pas de commencement d'exécution, la subvention sera caduque.

**Article 6 :** La dépense est imputable sur le titre VI – transfert aux collectivités territoriales du programme 119 « concours financiers aux communes et groupements des communes », action 1 « soutien aux projets des communes et groupements des communes » - sous-action 6 « dotation d'équipement des territoires ruraux » (DETR), du budget du ministère de l'Intérieur.

**Article 7 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Yaté et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 18 juillet 2018.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
Le secrétaire général du haut-commissaire,  
LAURENT CABRERA

**Arrêté n° HC/DAC/2018/1436 URB du 25 juillet 2018 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2018-42 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/Province Sud 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de trente millions francs cfp (30 000 000 F CFP) soit deux cent cinquante et un mille quatre cents euros (251 400,00 €) destinée au financement pour l'année 2018 de l'opération n° II-1 intitulée « Habitat aidé » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Article 2 :** Le plan de financement global de l'opération n° II-1 inscrite au contrat de développement État/province Sud 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

| État          |            |    | Province Sud  |            |    | Total         |            |     |
|---------------|------------|----|---------------|------------|----|---------------|------------|-----|
| F CFP         | €          | %  | F CFP         | €          | %  | F CFP         | €          | %   |
| 4 584 997 500 | 38 422 279 | 75 | 1 528 332 500 | 12 807 426 | 25 | 6 113 330 000 | 51 229 705 | 100 |

**Article 3 :** Le programme présenté par la province Sud, au titre de l'année 2018 s'élève à 965 529 000 F CFP soit 8 091 133,02 € dont 40 000 000 F CFP est pris en compte au titre du présent arrêté. Il consiste en la réalisation de 40 logements dont 20 logements locatifs aidés (LLA) et 20 logements locatifs de transition (LLT) dans l'opération « TRA MURU », commune du Mont-Dore.

Cette opération « TRA MURU » réalisée dans le cadre de la politique d'habitat social, en partenariat avec l'État, la province Sud et la commune du Mont-Dore a été confiée à la société d'économie mixte de l'agglomération (SEM de l'Agglo) par convention d'objectifs et de moyens n° C.268-18 du 6 avril 2018.

#### - Description de l'opération :

L'opération comprend la réalisation de 40 logements dont 20 logements locatifs aidés (LLA) et 20 logements locatifs de transition (LLT). Le foncier est maîtrisé par l'opérateur. Le projet sera composé de villas individuelles ou jumelées.

La typologie des constructions est la suivante : 20 LLA dont 1 F2, 8 F3, 9 F4 et 2 F5 et 20 LLT dont 1 F3, 9 F3, 9 F4 et 1 F5.

La SEM de l'Agglo est chargée de la réalisation de cette opération et de la gestion locative des logements.

#### - Coût prévisionnel de l'opération :

Le coût de l'opération, tel qu'il résulte des estimations du maître d'ouvrage, s'établit à la somme de 965 529 000 F CFP.

#### - Plan de financement

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

|                                                   |                          |
|---------------------------------------------------|--------------------------|
| - CD Etat/Province Sud                            |                          |
| 2017-2021/Année 2018                              | 40 000 000 F CFP         |
| - Dont part Etat (75 %)                           | 30 000 000 F CFP         |
| - Dont part Province Sud (25 %)                   | 10 000 000 F CFP         |
| - Défisicalisation (apport net des investisseurs) | 301 552 000 F CFP        |
| - Emprunt CDC PLAI (2,20% - 50 ans)               | 21 596 000 F CFP         |
| - Emprunt CDC PLAI (2,20 % - 40 ans)              | 272 685 000 F CFP        |
| - Emprunt CDC PLS (3,00 % - 50 ans)               | 23 363 000 F CFP         |
| - Emprunt CDC PLS (3,00% - 40 ans)                | 294 989 000 F CFP        |
| - Fonds propres SEM de l'AGGLO                    | 11 344 000 F CFP         |
| - <b>Total général</b>                            | <b>965 529 000 F CFP</b> |

**Article 4 :** L'Etat subventionnera la province Sud au taux de 75 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 30 000 000 F CFP (251 400,00 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 7 500 000 F CFP (62 850,00 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.
- 73 %, soit 21 900 000 F CFP (183 522,00 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du payeur de la province Sud.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat Etat/Province Sud est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- le solde de 2 %, soit 600 000 F CFP (5 028,00 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 40 000 000 F CFP, visé par le payeur de la province Sud et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

**Article 5 :** L'opération « Sécurisation des infrastructures routières » relève de l'enjeu « R11-Infrastructures de base et continuité territoriale » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la Province Sud de la manière suivante :

| CODE  | INDICATEUR                                                                                         | DESCRIPTION DE L'INDICATEUR                                                                                                                                                               | DATE DE L'INDICATEUR                                                                    | VALEUR 2016                                  | SOURCE            |
|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| R11-1 | Nombre de bénéficiaires (population cible)                                                         | nombre de personnes desservies par le nouvel équipement                                                                                                                                   | A la rédaction de la fiche projet                                                       | 200 000                                      | Collectivité      |
| R11-2 | Nombre de projets démarrés (réalisés) / population cible                                           | nombre d'équipements démarrés ou achevés à date / population cible (nombre de bénéficiaires R11-1) desservie                                                                              | Au fur et à mesure de la réalisation du projet                                          |                                              | Haut-commissariat |
| R11-3 | Taux de raccordement aux réseaux (eau, électricité) dans la population de la zone en T0 et T5      | nombre de foyers raccordés à l'eau et l'électricité sur la ou les communes concernées par le projet / nombre de foyers des communes concernées par le projet en 2016 et en fin de contrat | A la rédaction de la fiche projet pour la valeur 2016                                   | Sans objet                                   | Collectivité      |
| R11-4 | Nombre d'utilisateurs de l'équipement / population cible                                           | nombre d'utilisateurs réels du nouvel équipement / population cible desservie par le nouvel équipement                                                                                    | En N+1 après la fin des travaux                                                         |                                              | Collectivité      |
| R11-5 | Enquête auprès de la population cible : est-ce que l'équipement a amélioré votre vie quotidienne ? | Mesure de la qualité perçue par les bénéficiaires du projet.                                                                                                                              | Préciser si une enquête de satisfaction sera réalisée à la rédaction de la fiche projet | Pas d'enquête auprès de la population prévue | Collectivité      |
| R11-6 | Montant investi par l'Etat par bénéficiaire                                                        | montant de l'engagement de l'Etat / nombre de bénéficiaires (R11-1)                                                                                                                       | Au fur et à mesure de la réalisation du projet                                          |                                              | Haut-commissariat |
| R11-7 | Nombre d'opérations démarrées ou achevées                                                          | nombre d'équipements démarrés ou achevés à date.                                                                                                                                          | Au fur et à mesure de la réalisation du projet                                          |                                              | Haut-commissariat |

**Article 6 :** En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Article 7 :** la dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère des outre-mer UO nouvelle-calédonie 0123-D988-D988.

**Article 8 :** Le versement par l'Etat des sommes prévues par le présent arrêté est subordonné au commencement de l'exécution des travaux par la province Sud dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque.

Une interruption de l'exécution des travaux supérieure à deux ans met fin au versement de toute subvention par l'Etat.

**Article 9 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le secrétaire général du haut-commissariat,*  
LAURENT CABRERA

**Arrêté n° HC/MAC 2018-121 du 27 juillet 2018 portant attribution d'une subvention au centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique (CREIPAC) pour l'organisation du 11<sup>e</sup> forum francophone du Pacifique du 5 au 8 septembre 2018**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2018-42 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° HC/DLAJ/BAJE/n° 2018-5 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Antoine-Laurent Figuière, chargé de mission aux affaires culturelles ;

Vu l'autorisation d'engagement du budget 2018, déléguée par le ministère de la culture et de la communication pour le programme n° 175 « patrimoines » ;

Vu la notification de crédits de paiement du budget 2018, du ministère de la culture et de la communication pour le programme n° 175 « patrimoines » ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention d'un montant de 4 000,00 € (quatre mille euros), soit 477 327 F CFP, (Quatre cent soixante dix sept mille trois cent vingt sept francs CFP) est accordée au centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique (CREIPAC) pour l'organisation du 11<sup>e</sup> forum francophone du Pacifique du 5 au 8 septembre 2018.

**Article 2 :** Cette subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la trésorerie des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie au centre financier Nouméa sous le n° 14158 01022 0020850W051 85, dès signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Le CREIPAC devra présenter à l'administration dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice précédent les documents ci-après :

- un compte rendu d'exécution de l'opération subventionnée,
- un bilan financier propre à cette action,
- les comptes annuels de l'association (bilan, compte de résultat) certifiés de son comptable et si possible le rapport du commissaire aux comptes.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de la subvention devra produire le cas échéant les documents prouvant qu'il s'est bien acquitté du versement des droits d'auteurs, à la SACENC, relatifs au déroulement de l'action financée en partie par cette subvention.

**Article 5 :** La dépense est imputable au budget du ministère de la culture et de la communication, programme 175, action 07, gestion 2018.

**Article 6 :** En cas de non production des justificatifs prévus aux articles 3 et 4 dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

**Article 7 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chargé de mission aux affaires culturelles et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le chargé de mission aux affaires culturelles,*  
ANTOINE-LAURENT FIGUIERE

**Arrêté n° HC/MAC 2018-122 du 27 juillet 2018 portant attribution d'une subvention à l'association du Musée maritime de Nouvelle-Calédonie pour la mise en place d'animations et d'actions éducatives et d'une exposition « Mythes et Monstres marins » en 2018**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2018-42 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° HC/DLAJ/BAJE/n° 2018-5 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Antoine-Laurent Figuière, chargé de mission aux affaires culturelles ;

Vu l'autorisation d'engagement du budget 2018, déléguée par le ministère de la culture et de la communication pour le programme n° 175 « patrimoines » ;

Vu la notification de crédits de paiement du budget 2018, du ministère de la culture et de la communication pour le programme n° 175 « patrimoines » ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention d'un montant de 16 760,00 € (seize mille sept cent soixante euros), soit 2 000 000 CFP (deux millions F CFP), est accordée à l'association du Musée maritime de Nouvelle-Calédonie pour la mise en place d'animations et d'actions éducatives et d'une exposition, « Mythes et Monstres marins en 2018.

**Article 2 :** Cette subvention sera versée sur le compte ouvert à la BNC sous le n°14889 00081 04588418177 88, dès signature du présent arrêté.

**Article 3 :** L'association devra présenter à l'administration dans les 12 mois suivant la réalisation des projets pour lesquels la subvention a été accordée :

- un compte rendu d'exécution de l'opération subventionnée,
- un bilan financier propre à cette action,
- les comptes annuels de l'association (bilan, compte de résultat) certifiés de son comptable, approuvés par le conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de la subvention devra produire le cas échéant les documents prouvant qu'il s'est bien acquitté du versement des droits d'auteurs, à la SACENC, relatifs au déroulement de l'action financée en partie par cette subvention.

**Article 5 :** La dépense est imputable au budget du ministère de la culture, programme 175, action 03, gestion 2018.

**Article 6 :** En cas de non production des justificatifs prévus aux articles 3 et 4 dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes perçues.

**Article 7 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chargé de mission aux affaires culturelles et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le chargé de mission aux affaires culturelles,*  
ANTOINE-LAURENT FIGUIERE

**Arrêté n° 123/MAC du 30 juillet 2018 portant attribution d'une subvention à l'association Par les temps qui courent pour le financement d'une résidence de création dans le quartier de Tindu intitulée Kanaka**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2018-42 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° HC/DLAJ/BAJE/n° 2018-5 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Antoine-Laurent Figuière, chargé de mission aux affaires culturelles ;

Vu l'autorisation d'engagement du budget 2018, déléguée par le ministère de la culture pour le programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;

Vu la notification de crédits de paiement du budget 2018, du ministère de la culture pour le programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention d'un montant de 6 704,00 € (six mille sept cent quatre euros), soit 800 000 F CFP (Huit cents mille francs CFP) est accordée à l'association par les temps qui courent pour la résidence de création dans le quartier de tindu intitulée Kanaka.

**Article 2 :** Cette subvention sera versée sur le compte ouvert à la BNC sous le n° 14889 00005 04585742900 18, dès signature du présent arrêté.

**Article 3 :** L'association devra présenter à l'administration dans les 12 mois suivant la réalisation du projet pour lequel la subvention a été accordée :

- un compte rendu d'exécution de l'opération subventionnée,
- un bilan financier propre à cette action,
- les comptes annuels de l'association (bilan, compte de résultat) certifiés de son comptable, approuvés par le conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de la subvention devra produire le cas échéant les documents prouvant qu'il s'est bien acquitté du versement des droits d'auteurs, à la SACENC, relatifs au déroulement de l'action financée en partie par cette subvention.

**Article 5 :** La dépense est imputable au budget du ministère de la culture, programme 224, action 02, gestion 2018.

**Article 6 :** En cas de non production des justificatifs prévus aux articles 3 et 4 dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

**Article 7 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chargé de mission aux affaires culturelles et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le chargé de mission aux affaires culturelles,*  
ANTOINE-LAURENT FIGUIERE

**Arrêté n° HC/DAC/2018/1465 INF du 31 juillet 2018  
portant attribution d'une subvention à la commune de  
Dumbéa**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2018-42 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est attribuée à la ville de Dumbéa une subvention d'un montant de **quarante-cinq millions cinq cent mille francs CFP (45 500 000 F CFP) soit trois cent quatre-vingt-un mille deux cent quatre-vingt-dix euros (381 290,00 €)** destinée au financement pour l'année 2018 de l'opération n° VII-1-1 intitulée « Aménagement de la promenade Jules Renard » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Article 2 :** Le plan de financement global de l'opération n° VII-1-1 inscrite au contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

|      | Coût total  | Part État   |    | Part Province Sud |    | Part Communes |    |
|------|-------------|-------------|----|-------------------|----|---------------|----|
|      |             | Montant     | %  | Montant           | %  | Montant       | %  |
| €    | 5 866 000   | 2 053 100   | 35 | 879 900           | 15 | 2 933 000     | 50 |
| FCFP | 700 000 000 | 245 000 000 |    | 105 000 000       |    | 350 000 000   |    |

**Article 3 :** Le programme présenté par la commune de Dumbéa, au titre de l'année 2018, s'élève à 130 000 000 F CFP dont la totalité est prise en compte au titre du présent arrêté. Il correspond à la réalisation de travaux de terrassements sur la totalité de l'emprise de la promenade Jules Renard (chaussée et modes doux) du PR 0.7 au PR 2.4, et de travaux d'assainissement (reprise ou mise en place de la gestion des eaux pluviales).

Les objectifs de ce programme sont de développer l'identité verte de la commune par la mise en valeur des sites naturels du Nord de la commune, afin d'attirer des populations avides de loisirs, de pleine nature et de valoriser le potentiel « touristique vert » de la commune, de permettre d'assurer un trafic entre le secteur Nord de la commune, actuellement difficile d'accès, et la SavExpress et enfin d'accueillir des activités de plein air et notamment liées à la rivière de Dumbéa. La création de cette voie touristique dite « Promenade Jules Renard » permettra l'accueil des modes doux sur plus de six kilomètres le long de cette rivière.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

|                     |                              |
|---------------------|------------------------------|
| Etat :              | 45 500 000 F CFP (soit 35 %) |
| Province Sud :      | 19 500 000 F CFP (soit 15 %) |
| Commune de Dumbéa : | 65 000 000 F CFP (soit 50 %) |

Total : 130 000 000 F CFP (100 %).

**Article 4 :** L'Etat subventionnera la commune de Dumbéa au taux de 35 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 45 500 000 F CFP (381 290,00 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 11 375 000 F CFP (95 322,50 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le Commissaire délégué de la République pour la province Sud.

- 73 %, soit 33 215 000 F CFP (278 341,70 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la commune de Dumbéa.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat d'agglomération du Grand Nouméa/Dumbéa est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- Le solde de 2 %, soit 910 000 F CFP (7 625,80 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 130 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la commune de Dumbéa et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le Commissaire délégué de la République pour la province Sud.

**Article 5 :** L'opération « Aménagement de la promenade Jules Renard » relève de l'enjeu « D13 - Développement des autres secteurs économiques » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la commune de Dumbéa de la manière suivante :

| CODE  | INDICATEUR                                                                                    | DESCRIPTION DE L'INDICATEUR                                                                                                                                                                | DATE DE L'INDICATEUR              | VALEUR                              | SOURCE       |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|--------------|
| D13-1 | Nombre d'entrepreneurs concernés par le projet                                                | nombre d'entreprises en activité dans la filière concernée et dans le bassin dans lequel est implanté le nouvel équipement                                                                 | À la rédaction de la fiche projet | Environ 200 (Panda + Nord) voir CCI | Collectivité |
| D13-2 | Évolution de la production locale en T0 et T+5                                                | Production en tonnes dans la filière et dans le bassin dans lequel est implanté le nouvel équipement                                                                                       | À la rédaction de la fiche projet | Non pertinent                       | Collectivité |
| D13-3 | Volume de la production locale / volume des marchandises non agricoles importées en T0 et T+5 | Production en tonnes dans la filière et dans le bassin dans lequel est implanté le nouvel équipement, rapportée à la consommation totale de produits issus de cette filière dans le bassin | À la rédaction de la fiche projet | Non pertinent                       | Collectivité |
| D13-4 | Nombre de créations d'emplois hors secteur agricole en T0 et T+5                              | Solde net = création - destruction d'emplois dans la filière et dans le bassin dans lequel est implanté le nouvel équipement                                                               | À la rédaction de la fiche projet | Non disponible                      | Collectivité |
| D13-5 | Chiffre d'affaire moyen d'un producteur en T0 et T+5                                          | Chiffre d'affaire moyen déclaré par les producteurs dans la filière et dans le bassin dans lequel est implanté le nouvel équipement                                                        | À la rédaction de la fiche projet | Non pertinent                       | Collectivité |

**Article 6 :** En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Dumbéa pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Article 7 :** La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

**Article 8 :** Le versement par l'Etat des sommes prévues par le présent arrêté est subordonné au commencement de l'exécution des travaux par la commune de Dumbéa dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque.

Une interruption de l'exécution des travaux supérieure à deux ans met fin au versement de toute subvention par l'Etat.

**Article 9 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 31 juillet 2018.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :

*Le secrétaire général du haut-commissaire,*  
LAURENT CABRERA

*La directrice adjointe des finances publiques,*  
NATHALIE BOREL

**Arrêté n° HC/MAC 2018-124 du 31 juillet 2018 portant attribution d'une subvention à la ville de Dumbéa en faveur du Centre culturel pour l'organisation d'une résidence suivie d'une exposition intitulée « Arts plastok » en 2018**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Latate, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2018-1 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE/n° 2018-5 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Antoine-Laurent Figuière, chargé de mission aux affaires culturelles ;

Vu l'autorisation d'engagement du budget 2018, déléguée par le Ministère de la Culture pour le programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;

Vu la notification de crédits de paiement du budget 2018, du Ministère de la Culture pour le programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de 4 189,00 € (Quatre mille cent quatre-vingt-neuf euros), soit 499 881 F CFP (Quatre cent quatre-vingt-dix neuf mille huit cent quatre-vingt-un francs CFP), est accordée à la ville de Dumbéa en faveur du centre culturel pour l'organisation d'une résidence suivie d'une exposition intitulée « Arts plastok » en 2018

**Article 2** : Cette subvention sera versée sur le compte ouvert à l'IEOM sous le n° 45189 00002 5C030000000 81, dès signature du présent arrêté.

**Article 3** : La ville du Dumbéa devra présenter à l'administration dans les 12 mois suivant la réalisation du projet pour lequel la subvention a été accordée :

- un compte rendu d'exécution de l'opération subventionnée,
- un bilan financier propre à cette action.

**Article 4** : Le bénéficiaire de la subvention devra produire le cas échéant les documents prouvant qu'il s'est bien acquitté du versement des droits d'auteurs, à la SACENC, relatifs au déroulement de l'action financée en partie par cette subvention.

**Article 5** : La dépense est imputable au budget du ministère de la culture et de la communication, programme 224, action 02, gestion 2018.

**Article 6** : En cas de non production des justificatifs prévus aux articles 3 et 4 dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

**Article 7** : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chargé de mission aux affaires culturelles et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le chargé de mission aux affaires  
culturelles,*  
ANTOINE-LAURENT FIGUIERE

**Arrêté n° HC/VR/2018/1469 FOR du 31 juillet 2018 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC-2018-42 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/Intercollectivités 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est attribuée à la Nouvelle-Calédonie une subvention d'un montant de **quatre-vingt-huit millions quatre cent mille francs CFP (88 400 000 F CFP) soit sept cent quarante mille sept cent quatre-vingt douze euros (740 792, 00 €)** destinée au financement pour l'année 2018 de l'opération n° III-2 intitulée « Plan jeunesse outre-mer : parcours d'excellence, projets innovants », dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Article 2** : Le plan de financement global de l'opération n° III-2 inscrite au contrat Etat-intercollectivités 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

| Etat        |           |      | Intercollectivités |         |      | Total       |              |     |
|-------------|-----------|------|--------------------|---------|------|-------------|--------------|-----|
| FCFP        | €         | %    | FCFP               | €       | %    | FCFP        | €            | %   |
| 442 000 000 | 3 703 960 | 80 % | 110 500 000        | 925 990 | 20 % | 552 500 000 | 4 629 950,00 | 100 |

**Article 3** : Le programme présenté par la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2018, dont le coût s'élève à 110 500 000 F CFP soit 925 990, 00 €, consiste en la mise en place d'actions spécifiques d'accompagnement scolaire au profit d'élèves et d'étudiants sélectionnées pour intégrer un parcours d'excellence.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

|                           |                              |
|---------------------------|------------------------------|
| Etat :                    | 88 400 000 F CFP (soit 80 %) |
| Nouvelle-Calédonie        | 5 525 000 F CFP (soit 5 %)   |
| Province des îles Loyauté | 5 525 000 F CFP (soit 5 %)   |
| Province Nord             | 5 525 000 F CFP (soit 5 %)   |
| Province Sud              | 5 525 000 F CFP (soit 5 %)   |

Total : 110 500 000 F CFP (soit 100 %).

**Article 4** : La subvention est versée en deux fois au budget de la Nouvelle-Calédonie, au titre de 2018, selon les modalités suivantes :

- 50 % à titre d'acompte sur demande de la Nouvelle-Calédonie, dès la signature de présent arrêté.

- 50 % au cours du second semestre sur production du certificat de subvention due établi par le service instructeur.

En contrepartie du versement de cette subvention, la Nouvelle-Calédonie est tenue de produire au plus tard le 30 juin 2019 :

- les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable

- le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en 2018. Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

De plus, la Nouvelle-Calédonie devra fournir dans le même délai le bilan financier et les comptes de résultats des associations pour l'exercice 2018.

**Article 5 :** L'opération III-2 « Plan jeunesse outre-mer : parcours d'excellence, projets innovants » relève de l'enjeu « D12 – Formation professionnelle et éducation » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la Nouvelle-Calédonie de la manière suivante :

| CODE  | INDICATEUR                                                                                           | DESCRIPTION DE L'INDICATEUR                                                                                                                           | DATE DE L'INDICATEUR                                                                          | VALEUR | SOURCE        |
|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------|
| D12-1 | Nombre de bénéficiaires                                                                              | population desservie par le nouvel équipement ayant fait l'objet du financement                                                                       | A la rédaction de la fiche projet                                                             |        | Collectivité  |
| D12-2 | Evolution du taux de réussite aux examens en T0 et T+5                                               | nombre de lauréats aux examens (ou passage niveau supérieur) préparés dans le nouvel équipement, rapporté au nombre d'inscrits dans cet établissement | A la rédaction de la fiche projet pour la valeur 2016 et à la fin du contrat de développement |        | Vice-rectorat |
| D12-3 | Nombre de bénéficiaires / population concernée                                                       | nombre d'inscrit dans le nouvel équipement de formation, rapporté à la population desservie par cet équipement                                        | 1 an après mise en service de la structure                                                    |        | Vice-rectorat |
| D12-4 | Part des demandeurs d'emploi de niveau IV minimum en T0 et T5 dans le total des demandeurs d'emplois | nombre de demandeurs d'emploi niveau V et + en moyenne annuelle rapporté au nb de demandeurs d'emploi en moyenne annuelle en 2016 et fin de contrat   | A la rédaction de la fiche projet pour la valeur 2016 et à la fin du contrat de développement |        | Collectivité  |

**Article 6 :** En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la collectivité pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Article 7 :** La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0213-D988-D988.

**Article 8 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le vice rectorat et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le secrétaire général adjoint du haut-commissaire,*  
JULES HMALOKO

## **Arrêté HC/CAB/DDS n° 566/2018 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des personnels de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie en qualité d'huissiers auxiliaires**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié, relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2017 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Doligez (Matthieu) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/n° 2018/33 du 29 mars 2018 portant délégation de signature à M. Matthieu Doligez, directeur de cabinet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 90 du 22 septembre 2010 modifiant la délibération modifiée n° 33 du 24 août 1978 portant statut des huissiers de justice et la délibération n° 339 du 13 décembre 2007 portant statut particulier du corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courriel du 1<sup>er</sup> août 2018 émanant du commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du directeur du cabinet du haut-commissaire,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les personnels du commandement de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie, dont le nom figure en annexe du présent arrêté, sont désignés en qualité d'huissiers auxiliaires pour exercer ces fonctions sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** L'entrée effective en fonction des gendarmes cités en annexe en qualité d'huissiers auxiliaire est conditionnée, par la prestation de serment déposée auprès du procureur général près la cour d'appel de Nouméa.

**Article 3 :** Le directeur du cabinet du haut-commissaire, le colonel, commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
MATTHIEU DOLIGEZ

État des personnels déplacés  
EGM 43/2 USSEL – Habilitation Huissiers auxiliaires – du 27 juillet 2018 au 15 octobre 2018

| Grade | Nom – Prénom          | Compagnie de Rattachement |
|-------|-----------------------|---------------------------|
| GND   | Alias Alexandre       | NOUMEA                    |
| GND   | Amour Yves-Audric     | PAM                       |
| GND   | Beaumont Alexandre    | NOUMEA                    |
| GND   | Benoist Stephan       | NOUMEA                    |
| GND   | Blattes Mathieu       | NOUMEA                    |
| ADJ   | Blaison Franck        | NOUMEA                    |
| GND   | Bourseront Stéphane   | NOUMEA                    |
| GND   | Buisson Julien        | NOUMEA                    |
| GND   | Castera Jonathan      | NOUMEA                    |
| GND   | Chanzy Thibault       | NOUMEA                    |
| GND   | Chevalier Arnaud      | NOUMEA                    |
| GND   | Colombani Ramanui     | NOUMEA                    |
| GND   | Corre Hélié           | NOUMEA                    |
| GND   | Cousin Jonathan       | NOUMEA                    |
| GND   | Cretet Pierre-Antoine | NOUMEA                    |
| GND   | Dauriac Melvyn        | NOUMEA                    |
| GND   | David Anthony         | PAM                       |
| GND   | Debord Maxime         | NOUMEA                    |
| GND   | De Mester Guillaume   | NOUMEA                    |
| GND   | Drobot Serge          | NOUMEA                    |
| GND   | Druon Kévin           | NOUMEA                    |
| GND   | Eschalié Paul         | NOUMEA                    |
| ADJ   | Fafin David           | NOUMEA                    |
| ADJ   | Faurel Remy           | NOUMEA                    |
| ADC   | Feugeas Nicolas       | NOUMEA                    |
| GND   | Fischer Carl          | NOUMEA                    |
| GND   | Fonteyne Pierre       | NOUMEA                    |
| ADJ   | Gaillard Franck       | NOUMEA                    |
| GND   | Girod Anthony         | PAM                       |
| GND   | Gloriand Yoann        | NOUMEA                    |
| GND   | Guillonet Jérôme      | NOUMEA                    |
| GND   | Henry Samuel          | NOUMEA                    |
| GND   | Hoarau Giovanni       | NOUMEA                    |
| MJR   | Hoareau Théodore      | NOUMEA                    |
| GND   | Homai Papatere        | NOUMEA                    |
| ADJ   | Joubert Frédéric      | NOUMEA                    |
| GND   | Kadoch Benjamin       | NOUMEA                    |
| GND   | Lanckbeen Kévin       | NOUMEA                    |
| GND   | Larrue Brice          | NOUMEA                    |
| GND   | Lavigne Laurent       | NOUMEA                    |
| GND   | Le Plain Guillaume    | NOUMEA                    |
| GND   | Légras Damien         | NOUMEA                    |
| ADC   | Letendart David       | NOUMEA                    |
| GND   | Maréchal Maxime       | NOUMEA                    |
| ADJ   | Marini Christophe     | NOUMEA                    |
| ADJ   | Marlet Mickaël        | NOUMEA                    |
| GND   | Michaud Tristan       | NOUMEA                    |
| GND   | Minary Kévin          | NOUMEA                    |
| ADJ   | Mouchard David        | NOUMEA                    |
| GND   | Mounier Yacine        | NOUMEA                    |

## Suite

EGM 43/2 USSEL – Habilitation Huissiers auxiliaires – du 27 juillet 2018 au 15 octobre 2018

|     |                       |        |
|-----|-----------------------|--------|
| GND | Moyen Pierre          | NOUMEA |
| GND | Negre Yohann          | PAM    |
| GND | Neveu Christophe      | NOUMEA |
| GND | Payet Nicolas         | NOUMEA |
| GND | Pierron Jean-Baptiste | PAM    |
| GND | Portier Valentin      | NOUMEA |
| GND | Pouget Frédéric       | NOUMEA |
| ADJ | Prot Laurent          | NOUMEA |
| GND | Pujol Mathieu         | NOUMEA |
| GND | Reymond Alexis        | NOUMEA |
| GND | Rivoire Thibaut       | NOUMEA |
| GND | Roig Matthieu         | NOUMEA |
| GND | Rouyer Christopher    | NOUMEA |
| LTN | Royo David            | NOUMEA |
| GND | Sanches Kévin         | NOUMEA |
| LTN | Signat Nicolas        | NOUMEA |
| GND | Soler Kévin           | NOUMEA |
| GND | Sommier Julien        | PAM    |
| GND | Taussac Florent       | PAM    |
| GND | Terrade Simon         | NOUMEA |
| GND | Trepy Josselyn        | NOUMEA |
| LTN | Trignol Philippe      | NOUMEA |
| GND | Turmel Arnaud         | NOUMEA |
| GND | Vallée Stanislas      | NOUMEA |
| GND | Vallet Jérôme         | NOUMEA |
| EG  | Vergnes Cédric        | NOUMEA |
| GND | Vigneau Julien        | NOUMEA |
| GND | Zindel Jordan         | NOUMEA |

**État des personnels déplacés**  
**EGM 16/1 VERSAILLES SATORY – Habilitation Huissiers auxiliaires – du 03 août 2018 au 11 octobre 2018**

| Grade | Nom – Prénom               | Compagnie de Rattachement |
|-------|----------------------------|---------------------------|
| CNE   | GUICHARD Robin             | NOUMÉA et LA FOA          |
| LTN   | PETIT Pierre               | NOUMÉA et LA FOA          |
| LTN   | RADRAC Francois-Xavier     | NOUMÉA et LA FOA          |
| MAJ   | VEZIN Philippe             | NOUMÉA et LA FOA          |
| MAJ   | VIOLET Stéphane            | NOUMÉA et LA FOA          |
| ADC   | GUILLOU Alain              | NOUMÉA et LA FOA          |
| ADJ   | ASSET Kevin                | NOUMÉA et LA FOA          |
| ADJ   | CASABON-PEE Laurent        | NOUMÉA et LA FOA          |
| ADJ   | HEMERY Samuel              | NOUMÉA et LA FOA          |
| ADJ   | LEGRAND Philippe           | NOUMÉA et LA FOA          |
| ADJ   | MARTIN Christian           | NOUMÉA et LA FOA          |
| ADJ   | PICHON Jean-Luc            | NOUMÉA et LA FOA          |
| MDC   | CAILLOT Matéo              | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | BAVENCOFF Julien           | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | BESSON Benjamin            | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | BIEHLER Romain             | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | BOISIER Alix               | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | BORDENAVE Nicolas          | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | BRIDENNE Mickael-Alexandre | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | CORNET Fabrice             | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | CUIDET Nicolas             | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | D'ANDREA Alexis            | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | DE CORIOLIS Tristan        | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | DELATTRE Maxime            | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | DUPOUY Matthieu            | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | DUCHESNE Maxence           | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | GENDRON Samuel             | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | GUINOISEAUX Nicolas        | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | HEBERT Eric                | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | HERBIGNIAUX Fabien         | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | HERRY Ronan                | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | JAILLETTE Alexandre        | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | LAGOIDA Oleg               | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | LE CALVEZ Bastien          | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | LE GARNEC Francois         | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | LE PENNEC Dominique        | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | LEROY Nicolas              | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | MALBAUX Romuald            | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | MARQUES Antonio            | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | MEMETEAU Michael           | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | MERIENNE Philippe          | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | MOREL Gary                 | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | OLIVIER Jean-Fabien        | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | OLIVIER Roger              | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | ORTIZ-QUESADA Bastien      | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | PARPAILLON Régis           | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | PAYS Antoine               | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | PESTANA Victor             | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | POVEDA Florian             | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | RECORD Bastien             | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | SOUVANNAVONG Grégory       | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | SPENGLER, Jonathan         | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | TETAUD Maxime              | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | USSELMANN Quentin          | NOUMÉA et LA FOA          |
| MAJ   | WONG Nicolas               | NOUMÉA et LA FOA          |
| MAJ   | BLECHET Thierry            | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | BROCOT Patrice             | NOUMÉA et LA FOA          |
| MDL   | MATHIEU Manuel             | NOUMÉA et LA FOA          |
| MDL   | MENDES Samuel              | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | BERTHIER Pierre            | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | BOULANGER Edouard          | NOUMÉA et LA FOA          |
| GND   | DAVID Youenn               | NOUMÉA et LA FOA          |

## État des personnels déplacés

EGM 46/2 CHÂTELLERAULT – Habilitation huissiers auxiliaires – du 30 juillet 2018 au 08 octobre 2018

| Grade | Nom – Prénom             | Compagnie de Rattachement |
|-------|--------------------------|---------------------------|
| GND   | BAQUERIN François        | NOUMEA                    |
| GND   | BARREILLE Olivier        | NOUMEA                    |
| GND   | BAYART christopher       | NOUMEA                    |
| GND   | BELLO Rémi               | NOUMEA                    |
| GND   | BOIS Marvin              | NOUMEA                    |
| MDC   | BOSSY Arnaud             | NOUMEA                    |
| GND   | CAPDEVILLE Florent       | NOUMEA                    |
| GND   | CAUSSAINT Geoffroy       | NOUMEA                    |
| ADC   | CAZES-CARRERE Stéphane   | NOUMEA                    |
| GND   | CHAMBRE Jérémy           | NOUMEA                    |
| GND   | DARTENCET Hugues         | NOUMEA                    |
| GND   | DAVID Valentin           | NOUMEA                    |
| MJR   | DEBORD Laurent           | NOUMEA                    |
| GND   | DECAMP Clément           | NOUMEA                    |
| GND   | DEGAUGUE Jean-François   | NOUMEA                    |
| GND   | DEHAN Sullyvan           | NOUMEA                    |
| GND   | DHOYER Gérémy            | NOUMEA                    |
| GND   | DUDOIT Vincent           | NOUMEA                    |
| GND   | DUFOUR Nicolas           | NOUMEA                    |
| GND   | FIARDA Julien            | NOUMEA                    |
| MDC   | FORTEIX William          | NOUMEA                    |
| GND   | GALERNEAU Maxime         | NOUMEA                    |
| GND   | GARCIA Elodie            | NOUMEA                    |
| GND   | GATOUX Damien            | NOUMEA                    |
| GND   | GERBER Chloé             | NOUMEA                    |
| GND   | GRAND René               | NOUMEA                    |
| ADJ   | GROLLEAU Stéphane        | NOUMEA                    |
| GND   | HARDY Yann               | NOUMEA                    |
| GND   | HERON Clément            | NOUMEA                    |
| GND   | HUBERT Alexandre         | NOUMEA                    |
| GND   | IMBEAU Cyrille           | NOUMEA                    |
| ADJ   | LADAGNOUS Alain          | NOUMEA                    |
| GND   | LAGERSIE Valentin        | NOUMEA                    |
| MJR   | LANFRANCHI Jean-Baptiste | NOUMEA                    |
| GND   | LECOURT Vincent          | NOUMEA                    |
| GND   | LEFAUX Sébastien         | NOUMEA                    |
| CNE   | LEFEBVRE Sébastien       | NOUMEA                    |
| GND   | LELONG Guillaume         | NOUMEA                    |
| GND   | LESUEUR Yoan             | NOUMEA                    |
| ADC   | LEVEAUX Fabien           | NOUMEA                    |
| MDC   | LOPEZ Benjamin           | NOUMEA                    |
| GND   | MARQUESTAUT Guillaume    | NOUMEA                    |
| GND   | MARTINS Xavier           | NOUMEA                    |
| GND   | MATERNA Sliman           | NOUMEA                    |
| GND   | MATHIEU Anthony          | NOUMEA                    |
| GND   | MICAUD Tom               | NOUMEA                    |
| GND   | MOISY Stéphane           | NOUMEA                    |
| GND   | MULLER Jérémy            | NOUMEA                    |
| GND   | NAUCELLES Pierre         | NOUMEA                    |
| GND   | PABOEUF Pierre-Henry     | NOUMEA                    |

## Suite

EGM 46/2 CHÂTELLERAULT – Habilitation huissiers auxiliaires – du 30 juillet 2018 au 08 octobre 2018

|     |                       |        |
|-----|-----------------------|--------|
| CNE | PALAIS Marc           | NOUMEA |
| GND | POGNON Jonathan       | NOUMEA |
| GND | PULLARA Mathieu       | NOUMEA |
| GND | RABUSSIÉ Samuel       | NOUMEA |
| GND | RANIERI Mickaël       | NOUMEA |
| LTN | RIGABER Yannick       | NOUMEA |
| ADC | SEGOT-CHICQ Jean-Marc | NOUMEA |
| ADJ | SEGRET Nicolas        | NOUMEA |
| GND | SMAGGHUE David        | NOUMEA |
| GND | TANGUY Damien         | NOUMEA |
| GND | TEXIER Jordan         | NOUMEA |
| GND | VAUDRAN Benjamin      | NOUMEA |
| GND | WYON Quentin          | NOUMEA |
| GND | YU KUI Nicolas        | NOUMEA |
| GND | ZMIEFF Nicolas        | NOUMEA |

**État des personnels déplacés**  
**EGM 16/7 BACCARAT - Habilitation Huissiers auxiliaires – du 29 juillet 2018 au 10 octobre 2018**

| Grade | Nom – Prénom         | Compagnie de Rattachement |
|-------|----------------------|---------------------------|
| GND   | Bach Luc             | KONE                      |
| GND   | Beauger Johan        | KONE                      |
| GND   | Besse Gregory        | KONE                      |
| GND   | Calvi Anael          | KONE                      |
| GND   | Camus Emmanuel       | KONE                      |
| GND   | Carabelli Florent    | KONE                      |
| GND   | Delaire Dimitri      | KONE                      |
| GND   | Duricz Francois      | KONE                      |
| GND   | Florentin Luc        | KONE                      |
| GND   | Frenais Thibault     | KONE                      |
| MDC   | Goutay Loic          | KONE                      |
| GND   | Huard Nicolas        | KONE                      |
| GND   | Hucault Florian      | KONE                      |
| GND   | Jeannin Yann         | KONE                      |
| GND   | Jourdain Kévin       | KONE                      |
| GND   | Labouheure Baptiste  | KONE                      |
| GND   | Mathieu Romain       | KONE                      |
| GND   | Molle Kevin          | KONE                      |
| ADJ   | Pierre Nicolas       | KONE                      |
| GND   | Piersiala Mickael    | KONE                      |
| GND   | Robert Alexandre     | KONE                      |
| GND   | Rougraff Cyril       | KONE                      |
| GND   | Strub Jovy           | KONE                      |
| MJR   | Thomet Philippe      | KONE                      |
| ADC   | Urbain Christophe    | KONE                      |
| GND   | Vergnes Robin        | KONE                      |
| GND   | Angot Étienne        | POINDIMIE                 |
| GND   | Arriubergé Lois      | POINDIMIE                 |
| MDC   | (AVP) Aubry Xavier   | POINDIMIE                 |
| GND   | Aucant Nocolas       | POINDIMIE                 |
| LTN   | Bay Julien           | POINDIMIE                 |
| EG    | Bonnet Julien        | POINDIMIE                 |
| GND   | Boyer Stéphane       | POINDIMIE                 |
| ADC   | Buquet Christophe    | POINDIMIE                 |
| GND   | Challeau Stéphane    | POINDIMIE                 |
| GND   | Charpentier Rémi     | POINDIMIE                 |
| MDC   | Chrétien Jérôme      | POINDIMIE                 |
| ADJ   | D'inca Jean-Charles  | POINDIMIE                 |
| CNE   | Dhalluin Alexis      | POINDIMIE                 |
| GND   | Fourcaux Grégory     | POINDIMIE                 |
| LTN   | François David       | POINDIMIE                 |
| ADJ   | Géhin Christophe     | POINDIMIE                 |
| GND   | Giuggia Giulian      | POINDIMIE                 |
| GND   | Grolleau Matthieu    | POINDIMIE                 |
| GND   | Helfer Kévin         | POINDIMIE                 |
| GND   | Hergas Benjamin      | POINDIMIE                 |
| EG    | Janiec Vivien        | POINDIMIE                 |
| GND   | Joessel Florian      | POINDIMIE                 |
| GND   | Kienlen Lionel       | POINDIMIE                 |
| ADJ   | Krummenacker Olivier | POINDIMIE                 |

## Suite

EGM 16/7 BACCARAT - Habilitation Huissiers auxiliaires – du 29 juillet 2018 au 10 octobre 2018

|     |                     |           |
|-----|---------------------|-----------|
| GND | Laine Emeric        | POINDIMIE |
| GND | Le Gouriérec Maxime | POINDIMIE |
| GND | Lefranc Louis       | POINDIMIE |
| MDC | Loegel Guillaume    | POINDIMIE |
| GND | Madec Julien        | POINDIMIE |
| GND | Maison Morgan       | POINDIMIE |
| MDC | Marlot Pierre       | POINDIMIE |
| GND | Marsaux Julien      | POINDIMIE |
| GND | Martin Thomas       | POINDIMIE |
| GND | Modica Jean Charles | POINDIMIE |
| GND | Monin Emmanuel      | POINDIMIE |
| GND | Queraud Raphael     | POINDIMIE |
| ADJ | Rivat Jean-Michel   | POINDIMIE |
| GND | Robert Anthony      | POINDIMIE |
| GND | Robin Jérémy        | POINDIMIE |
| GND | Sauve Romain        | POINDIMIE |
| GND | Tiercelin Florian   | POINDIMIE |
| ADC | Ustaritz Thierry    | POINDIMIE |
| GND | Vaccaro Lucas       | POINDIMIE |
| GND | Volpoet Tony        | POINDIMIE |
| GND | Walker Guillaume    | POINDIMIE |
| ADJ | Werny Gilles        | POINDIMIE |
| EG  | MORANT ROBERT       | PAM       |
| EG  | GERARD GAEL         | PAM       |

## État des personnels déplacés

EGM 12/1 VERSAILLES SATORY – Habilitation Huissiers auxiliaires – du 03 août 2018 au 14 octobre 2018.

| Grade | Nom -Prénom            | Compagnie de Rattachement |
|-------|------------------------|---------------------------|
| GND   | Baratte Thomas         | KONE                      |
| GND   | Barette Elodie         | LA FOA                    |
| GND   | Benard Joe             | LA FOA                    |
| GND   | Berriri Thibault       | LA FOA                    |
| GND   | Bichon Alexis          | KONE                      |
| GND   | Bizot Guillaume        | KONE                      |
| MDC   | Bosse Stephane         | NOUMEA                    |
| GND   | Botta Anthony          | LA FOA                    |
| GND   | Bougault Nolwenn       | LA FOA                    |
| GND   | Bounou Fouad           | LA FOA                    |
| GND   | Carlo David            | KONE                      |
| GND   | Carre Alexandre        | LA FOA                    |
| GND   | Causse Guillaume       | LA FOA                    |
| MDC   | Cature Gregory         | LA FOA                    |
| GND   | Collet Patrick         | KONE                      |
| GND   | Couraudon Clement      | KONE                      |
| ADJ   | Crouzet Jean michel    | KONE                      |
| GND   | Damdja-wadja Miguel    | LA FOA                    |
| LTN   | Damiens Johann         | NOUMEA                    |
| GND   | Danjoin Dorian         | KONE                      |
| ADJ   | Delaye Alexandre       | LA FOA                    |
| GND   | Delfosse Valentin      | KONE                      |
| GND   | Dennequin Sylvain      | KONE                      |
| MDC   | Dernoncourt David      | KONE                      |
| LTN   | Deruelle Rémy          | LA FOA                    |
| GND   | De sainte marie Hugo   | LA FOA                    |
| MDC   | Desagulier Geoffrey    | LA FOA                    |
| GND   | Drouillard Maxime      | LA FOA                    |
| GND   | Enfru Remi             | LA FOA                    |
| MAJ   | Espine Eric            | KONE                      |
| ADC   | Fau Gérard             | NOUMEA                    |
| GND   | Fausta Yoan            | LA FOA                    |
| ADC   | Favennec Laurent       | LA FOA                    |
| GND   | Fenetre Nicolas        | LA FOA                    |
| GND   | Fontaine Xavier        | KONE                      |
| GND   | Gauthier Robin         | LA FOA                    |
| GND   | Giampaoli Audrey       | KONE                      |
| MJR   | Gicquere Marc          | LA FOA                    |
| GND   | Gonzalez Lea           | LA FOA                    |
| GND   | Grenier Damien         | LA FOA                    |
| GND   | Grondin Victor         | LA FOA                    |
| GND   | Hanere Matai           | LA FOA                    |
| GND   | Hochwelcker Thibaud    | LA FOA                    |
| ADJ   | Jalliard Daniel        | NOUMEA                    |
| GND   | Jegou Axel             | KONE                      |
| MDC   | Kamtchibekov Tchinguiz | LA FOA                    |
| GND   | Laot Quentin           | LA FOA                    |
| MDC   | Lartigue Xavier        | LA FOA                    |
| ADJ   | Laurac Jean michel     | LA FOA                    |
| GND   | Lavery Camille         | LA FOA                    |

## Suite

EGM 12/1 VERSAILLES SATORY – Habilitation Huissiers auxiliaires – du 03 août 2018 au 14 octobre 2018

|     |                             |        |
|-----|-----------------------------|--------|
| GND | Le doussal Amaury           | KONE   |
| ADJ | Le velly Stéphane           | NOUMEA |
| LTN | Lecointe Regis              | KONE   |
| GND | Lorent Xavier               | LA FOA |
| GND | Lourdel Jeremy              | LA FOA |
| GND | Magnin Alexandre            | LA FOA |
| GND | Meheust Jocelyn             | LA FOA |
| GND | Mourlon Alexander           | LA FOA |
| GND | Muraz Lea                   | KONE   |
| GND | Phay Cedric                 | KONE   |
| ADJ | Poprawski Sebastien         | KONE   |
| GND | Potot Jonathan              | LA FOA |
| GND | Poupon Cedric               | KONE   |
| ADJ | Racineux Erwan              | LA FOA |
| GND | Rocheteau Nicolas           | KONE   |
| GND | Scaglione Anthony           | LA FOA |
| ADJ | Serrier Jerome              | LA FOA |
| GND | Si merabet Hedi             | LA FOA |
| ADJ | Turquet de beauregard Cyril | LA FOA |
| GND | Un Guillaume                | LA FOA |
| GND | Vallee Anthony              | KONE   |
| GND | Verschuere Emerick          | LA FOA |

**Décision d'habilitation n° 130/HC/CAB/DDS/EMIZ du 16 avril 2018 de M. Konrad Labancz pour un accès permanent à la zone d'accès restreint située dans l'installation portuaire du Grand Quai du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vla convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 1<sup>er</sup> novembre 1974, publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports et notamment son article R. 5332-56 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie, M. Thierry Lataste ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatifs aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

Vu l'arrêté ZAR n° 222/2017/HC/CAB/EMIZ du 5 juillet 2017 ;

Vu la demande d'habilitation en date du 29 janvier 2018 présentée par le transitaire Geodis Wilson, son employeur, et les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité publique en date du 21 mars 2018,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Konrad Labancz, née le 20 septembre 1961 à Nouméa – Nouvelle-Calédonie (98800), de nationalité française, demeurant à Dumbéa, 4 rue Antoine Watteau, Koutio – Nouvelle-Calédonie, Magasinier cariste chez Geodis, est habilité par le représentant de l'Etat pour accéder à la ZAR dans le cadre de son activité professionnelle sur site.

**Article 2 :** Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'habilitation peut être refusée, retirée ou suspendue dans les conditions prévues aux article 2 (2°) et 14 de l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint.

**Article 3 :** Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur de l'installation portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
THIERRY LATASTE*

**Décision d'habilitation n° 131/HC/CAB/DDS/EMIZ du 16 avril 2018 de Mme Morgane Postic pour un accès permanent à la zone d'accès restreint située dans l'installation portuaire du Grand Quai du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vla convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 1<sup>er</sup> novembre 1974, publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports et notamment son article R. 5332-56 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie, M. Thierry Lataste ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatifs aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

Vu l'arrêté ZAR n° 222/2017/HC/CAB/EMIZ du 5 juillet 2017 ;

Vu la demande d'habilitation en date du 29 janvier 2018 présentée par le transitaire Geodis Wilson, son employeur, et les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité publique en date du 21 mars 2018,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Morgane Postic, née le 18 novembre 1971 à Brest (département 29) – France, de nationalité française, demeurant au Mont-Dore, 219 rue des Trocas - Nouvelle-Calédonie, responsable organisation process et QSE chez Geodis, est habilitée par le représentant de l'Etat pour accéder à la ZAR dans le cadre de son activité professionnelle sur site.

**Article 2 :** Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'habilitation peut être refusée, retirée ou suspendue dans les conditions prévues aux article 2 (2°) et 14 de l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint.

**Article 3 :** Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur de l'installation portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
THIERRY LATASTE*

**Décision d'habilitation n° 132/HC/CAB/DDS/EMIZ du 16 avril 2018 de M. Frédéric Mala pour un accès permanent à la zone d'accès restreint située dans l'installation portuaire du Grand Quai du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 1<sup>er</sup> novembre 1974, publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports et notamment son article R. 5332-56 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007- 476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie, M. Thierry Lataste ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatifs aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

Vu l'arrêté ZAR n° 222/2017/HC/CAB/EMIZ du 5 juillet 2017 ;

Vu la demande d'habilitation en date du 29 janvier 2018 présentée par le transitaire Geodis Wilson, son employeur, et les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité publique en date du 21 mars 2018,

**D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Frédéric Mala, née le 22 janvier 1980 à Nouméa – Nouvelle-Calédonie (98800), de nationalité française, demeurant à Nouméa, 4 rue Georges Pisier, résidence les Hameaux de la Colline, appartement numéro 8, Magenta – Nouvelle-Calédonie, magasinier cariste chez Geodis, est habilité par le représentant de l'Etat pour accéder à la ZAR dans le cadre de son activité professionnelle sur site.

**Article 2 :** Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'habilitation peut être refusée, retirée ou suspendue dans les conditions prévues aux article 2 (2°) et 14 de l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint.

**Article 3 :** Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur de l'installation portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
THIERRY LATASTE*

**Décision d'habilitation n° 133/HC/CAB/DDS/EMIZ du 16 avril 2018 de Mme Ingrid Le Mao pour un accès permanent à la zone d'accès restreint située dans l'installation portuaire du Grand Quai du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 1<sup>er</sup> novembre 1974, publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports et notamment son article R. 5332-56 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007- 476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie, M. Thierry Lataste ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatifs aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

Vu l'arrêté ZAR n° 222/2017/HC/CAB/EMIZ du 5 juillet 2017 ;

Vu la demande d'habilitation en date du 29 janvier 2018 présentée par le transitaire Geodis Brock, son employeur, et les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité publique en date du 21 mars 2018,

**D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Ingrid Le Mao, née le 9 juin 1982 à Rennes (Département 35) – France, de nationalité française, demeurant à Nouméa, 5 rue de la Pointe Lasalle, Tina Golf – Nouvelle-Calédonie, directrice des opérations chez Geodis, est habilitée par le représentant de l'Etat pour accéder à la ZAR dans le cadre de son activité professionnelle sur site.

**Article 2 :** Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'habilitation peut être refusée, retirée ou suspendue dans les conditions prévues aux article 2 (2°) et 14 de l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint.

**Article 3 :** Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur de l'installation portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
THIERRY LATASTE*

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## CONGRÈS

### DÉLIBÉRATIONS

#### Délibération n° 326 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant modification du code de la route de la Nouvelle-Calédonie et création des dispositions relatives aux conditions de circulation spécifiques pour le roulage sur mine

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles R.51 à R.58 ;

Vu la délibération modifiée n° 056/CP du 28 août 2001 portant création d'une commission de la réglementation de la circulation routière ;

Vu l'avis de la commission de la réglementation de la circulation routière suite à la consultation à domicile du 22 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-1535/GNC du 10 juillet 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 46/GNC du 10 juillet 2018 ;

Entendu le rapport n° 120 du 26 juillet 2018 de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Après le quatrième alinéa du C de l'article R.51 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un paragraphe D intitulé : « D - Sanctions ».

**Article 2 :** Après le paragraphe 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la route de la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un paragraphe 2 bis ainsi rédigé :

*« Paragraphe 2 bis - Dispositions spécifiques pour le roulage sur mine »*

#### Article R.58/1

Est considérée comme une activité de roulage sur mine le transport de minerai effectué au moyen d'un véhicule automobile affecté au transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge excédant 3 500 kg.

#### Article R.58/2

Pour les véhicules automobiles utilisés dans le cadre d'une activité de roulage sur mine, il peut être dérogé au C de l'article R.51, aux 1<sup>o</sup>) et 2<sup>o</sup>) de l'article R.52, au premier alinéa de l'article R.53, aux premier et deuxième alinéas de l'article R.54 et à l'article R.57, dans les conditions suivantes :

#### A - La traversée de chaussée

Le C de l'article R.51, les 1<sup>o</sup>) et 2<sup>o</sup>) de l'article R.52, le premier alinéa de l'article R.53, les premier et deuxième alinéas de l'article R.54 ainsi que l'article R.57 ne s'appliquent pas aux véhicules qui, dans le cadre de leur activité de roulage sur mine, doivent traverser la chaussée perpendiculairement à son axe pour se rendre d'une voie privée à une autre, dès lors que :

- les véhicules sont utilisés conformément aux caractéristiques techniques du constructeur ;
- les études et travaux ayant vocation à sécuriser la circulation des usagers et des riverains et la pérennité des chaussées et des ouvrages empruntés seront engagés et conduits sous le contrôle du propriétaire de la voirie et pris en charge par l'exploitant du site minier. Les conditions et modalités de mise en œuvre sont établies dans le cadre d'une convention conclue entre ce dernier et le propriétaire du réseau routier, le cas échéant après avis du maire et du gestionnaire dudit réseau. Le modèle de convention et les différentes étapes sur lesquelles les parties doivent s'accorder dans le cadre de cette convention sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

#### B - La circulation sur une section de route publique

Par dérogation au C de l'article R.51, aux 1<sup>o</sup>) et 2<sup>o</sup>) de l'article R.52, au premier alinéa de l'article R.53 ainsi qu'aux premier et deuxième alinéas de l'article R.54, des autorisations individuelles de circulation sont délivrées pour les véhicules qui, dans le cadre de leur activité de roulage sur mine, doivent emprunter des voies publiques.

Les autorisations de circulation sont accordées sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les véhicules utilisés sont conformes à l'ensemble des règles techniques posées par le code de la route de la Nouvelle-Calédonie, notamment celles relatives au gabarit, au freinage et aux bandages, à l'exclusion de celles relatives au poids ;
- les études et travaux ayant vocation à sécuriser la circulation des usagers et des riverains et la pérennité des chaussées et des ouvrages empruntés seront engagés et conduits sous le contrôle du propriétaire de la voirie et pris en charge par l'exploitant du site minier. Les conditions et modalités de mise en œuvre sont établies dans le cadre d'une convention conclue entre ce dernier et le propriétaire du réseau routier, le cas échéant après avis du maire et du gestionnaire dudit réseau. Le modèle de convention et les différentes étapes sur lesquelles les parties doivent s'accorder dans le cadre de cette convention sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La demande d'autorisation de circulation est formulée par l'exploitant du site minier auprès de la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de circulation routière. Elle est accompagnée des documents suivants :

- une attestation prouvant l'existence de l'activité de roulage sur mine pour chaque camion ;
- la convention d'aménagement visée au quatrième alinéa du présent paragraphe permettant notamment d'identifier les axes routiers empruntés ;
- le procès-verbal de réception à titre isolé du véhicule utilisé ;
- le procès-verbal d'essais de freinage du véhicule concerné effectué par un laboratoire agréé dans les conditions conformes aux caractéristiques techniques du constructeur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le procès-verbal d'essais de freinage du véhicule n'est pas requis pour les véhicules qui ne disposent pas d'un procès-verbal d'essais de freinage réalisés dans les conditions conformes aux caractéristiques techniques du constructeur. La liste de ces véhicules est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'autorisation de circulation prend la forme d'une carte par véhicule, délivrée par la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de circulation routière. Cette carte permet notamment d'identifier le bénéficiaire de l'autorisation de circulation, le véhicule utilisé, son poids total autorisé en charge, l'itinéraire emprunté et les prescriptions techniques nécessaires. Un arrêté du gouvernement fixe les indications précises devant figurer sur cette carte.

L'autorisation de circulation est suspendue si l'état du véhicule, constaté lors d'une visite technique, le justifie.

L'autorisation de circulation est suspendue de plein droit si la convention d'aménagement visée au quatrième alinéa du présent paragraphe est résiliée.

#### **Article R.58/3**

L'exploitant du site minier est tenu de mettre en place un système de pesage permettant de vérifier de manière systématique et fiable le poids chargé dans les bennes des véhicules utilisés dans le cadre du roulage sur mine, afin de garantir la sécurité des hommes et du matériel, et de faciliter le contrôle du poids total autorisé en charge de ces véhicules par les agents des directions de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de circulation routière et de mine ainsi que par les forces de police et de gendarmerie. Chaque exploitant de site minier informe la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de mine des systèmes et des procédures de pesage qu'il aura mis en place.

#### **Article R.58/4**

Toute infraction aux dispositions de l'article R.58/2 ou à celles prises pour leur application est punie des sanctions prévues à l'article R.52, à l'article R.53, à l'article R. 54 et à l'article R. 232.

**Article 3 :** A la fin du 1°) de l'article R.52 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie, la phrase « Une délibération fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à la limitation du poids total autorisé en charge pour les véhicules à trois essieux et plus. » est supprimée.

**Article 4 :** La délibération modifiée n° 182/CP du 3 juin 1992 «fixant les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à la limitation du poids total autorisé en charge pour les véhicules à trois essieux et plus » est abrogée à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

**Article 5 :** Les conventions prévues aux A et B de l'article R.58/2 doivent être signées dans un délai maximal de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en fixe le modèle. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à l'exploitant du site minier partie à ladite convention qui ne dispose pas d'une autorisation d'exploitation minière valide à la date d'entrée en vigueur de l'article R. 58/2 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 1<sup>er</sup> août 2018.

*Le président*  
*du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*  
GAËL YANNO

#### **Délibération n° 327 du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme ;

Vu l'avis du conseil économique social et environnemental en date du 10 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-601/GNC du 19 mars 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 17/GNC du 19 mars 2018 ;

Entendu le rapport n° 73 du 30 mai 2018 de la commission de la législation et de la réglementation générales et de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

#### **TITRE 1<sup>er</sup> : Protection de la santé des consommateurs**

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément au vœu n° 289 du 29 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre d'un plan d'actions de lutte contre la consommation excessive d'alcool, le congrès érige la lutte contre la consommation excessive d'alcool en grande cause territoriale.

La Nouvelle-Calédonie met en œuvre, en concertation avec l'ensemble des acteurs et institutions, dans le respect du domaine de compétences de chacun, les politiques publiques en la matière en programme coordonnés d'actions publiques préventives et répressives.

Les dépenses entraînées par l'application du présent article sont à la charge des institutions de Nouvelle-Calédonie, chacune dans leur domaine de compétences.

Dans son domaine de compétences, les dépenses entraînées par l'application du présent article à la charge de la Nouvelle-Calédonie, sont assurées soit directement, soit par l'intermédiaire de son agence sanitaire et sociale, sans préjudice de la participation des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins de ville et d'hospitalisation, aux dépenses médico-sociales des centres mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération modifiée n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale et aux dépenses des services publics sociaux et médico-sociaux.

**Article 2 :** Il est interdit de consommer de l'alcool dans les établissements scolaires et de formation, dans les services publics accueillant du public et dans les transports collectifs terrestres, maritimes et aériens locaux.

Cependant, le service de boissons alcoolisées aux clients des restaurants d'application des établissements de formation aux métiers de la restauration est autorisé, sans préjudice de la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie en matière de réglementation des débits de boissons.

**Article 3 :** Sans préjudice des dispositions instaurées par l'autorité compétente en matière de maintien de l'ordre, le président du gouvernement peut interdire par arrêté la consommation de boissons alcooliques dans les lieux publics susceptibles de donner lieu à une consommation excessive.

## TITRE 2 : Répression de l'alcoolisme

**Article 4 :** Sans préjudice des dispositions instaurées par l'autorité compétente en matière de maintien de l'ordre, il est interdit à toute personne de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.

## TITRE 3 : Sanctions administratives

**Article 5 :** En cas de manquement aux dispositions prévues à l'article 2 de la présente délibération, le contrevenant peut être assujéti au versement d'une amende administrative d'un montant de 4500 F CFP, pouvant être doublé en cas de récidive.

**Article 6 :** Pour l'exercice de leur mission de contrôle, les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie visés à l'article 14 de la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme effectuent des visites dans les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter. Ils informent le débitant de boissons alcooliques de leur qualité et de l'objet de leur présence.

Les manquements aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6-1, 6-2, 7 et 7-1 de la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme ainsi que les manquements aux dispositions de l'article 2 de la présente délibération sont constatés par procès-verbaux transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dont copie est remise au débitant de boissons alcooliques.

## TITRE 4 : Sanctions pénales

**Article 7 :** Quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics sera puni de 17 900 F CFP d'amende.

La boisson alcoolique, objet de l'infraction, peut faire l'objet d'une destruction immédiate.

**Article 8 :** Les manquements aux arrêtés de police pris sur le fondement de l'article 3 de la présente délibération sont punis de 4500 F CFP d'amende.

La boisson alcoolique, objet de l'infraction, peut faire l'objet d'une destruction immédiate.

**Article 9 :** Sont abrogées :

- la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 relative à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;
- la délibération modifiée n° 92 du 29 janvier 1980 relative à la lutte contre l'alcoolisme ;
- la délibération n° 93 du 29 janvier 1980 portant réglementation de la vente de boissons alcooliques par les associations et cercles privés ;
- la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre l'alcoolisme ;
- l'article 17 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

**Article 10 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 1<sup>er</sup> août 2018.

*Le président*  
*du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*  
GAËL YANNO

## Délibération n° 328 du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à l'indexation du complément retraite de solidarité de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 255 du 28 décembre 2006 portant création du complément retraite de solidarité de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date du 22 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-1181/GNC du 29 mai 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 31/GNC du 29 mai 2018,

Entendu le rapport n° 102 du 11 juillet 2018 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1er :** Après le troisième alinéa de l'article 5 de la délibération n° 255 du 28 décembre 2006 susvisée, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les montant et plafond du complément retraite de solidarité sont indexés annuellement à compter de chaque 1<sup>er</sup> janvier sur l'évolution des prix de détail à la consommation (hors prix des tabacs) prévu par la délibération n° 110 du 16 décembre 2010 relative à la création d'un indice des prix de détail à la consommation. ».

**Article 2 :** Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 1<sup>er</sup> août 2018.

*Le président*  
*du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*  
GAËL YANNO

**Délibération n° 329 du 1<sup>er</sup> août 2018 habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer l'avenant au contrat de développement Etat/Nouvelle-Calédonie 2017-2021 relatif au « Laboratoire de haute sécurité biologique niveau L3 (P3) »**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la signature du contrat de développement Etat/Nouvelle-Calédonie 2017-2021 le 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2018-1179/GNC du 29 mai 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 30/GNC du 29 mai 2018 ;

Entendu le rapport n° 96 du 28 juin 2018 de la commission de la santé et de la protection sociale et de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1er :** Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer l'avenant au contrat de développement Etat/Nouvelle-Calédonie 2017-2021, ci-annexé.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 1<sup>er</sup> août 2018.

*Le président*  
*du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*  
GAËL YANNO

REPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Direction de l'action de l'Etat et de la coordination des politiques publiques  
Bureau des contrats de développement et des Interventions financières

---

**CONTRAT**  
**ETAT/NOUVELLE-CALÉDONIE**  
**2017-2021**

**AVENANT N° 1**

**L'Etat,**

représenté par Monsieur Thierry LATASTE, Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie d'une part,

**Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,**

Représenté par Monsieur Philippe GERMAIN, Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ,

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry LATASTE, Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- Vu le contrat Etat/Nouvelle-Calédonie 2017-2021 entre l'Etat et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 13 décembre 2016,
- Vu la lettre du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 9 août 2017,

**PREAMBULE :**

Dans le cadre du contrat Etat / Nouvelle-Calédonie 2017-2021, l'Etat et la Nouvelle-Calédonie se sont engagés à financer différentes opérations participant au développement économique et social des collectivités.

Par courrier du 9 août 2017, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a sollicité l'inscription au contrat de développement Etat / Nouvelle-Calédonie 2017-2021, de l'opération *Création d'un laboratoire de haute sécurité biologique niveau L3 (P3)* d'un coût total de 173 134 066 FCFP dont une part Etat sollicitée de 87 044 588 FCFP.

Cette opération d'intérêt territorial, était inscrite au contrat Etat / Intercollectivités 2011-2016 mais n'a pas pu être réalisée dans les échéances du contrat.

Pour financer cette nouvelle opération sans dépasser la part contractualisée de l'Etat, la Nouvelle-Calédonie propose de réduire l'intervention de l'Etat sur l'opération *Mise à deux fois deux voies de la RT1* et d'augmenter sa participation au contrat.

**CONSIDERANT QUE**, conformément au dispositif de gouvernance du contrat de développement Etat – Nouvelle-Calédonie 2017-2021, il appartient aux cosignataires de rechercher localement des solutions pour assurer efficacement la mise en œuvre des opérations contractualisées.

**CONSIDERANT** l'accord émis par le directeur des finances publiques de déroger à titre exceptionnel au dispositif de gouvernance selon lequel aucun avenant ne peut être conclu au cours des deux premières années d'exécution,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 :** Le contrat de développement Etat – Nouvelle-Calédonie 2017-2021 est modifié par le présent avenant.

**Article 2 :** Le plan de financement de l'opération I-1 « Mise à deux fois deux voies de la RT1 entre Paita et la Tontouta (1<sup>ère</sup> tranche) » est modifié. La part de l'Etat d'un montant de 575 500 000 FCFP est ramenée à 488 455 412 FCFP.

**Article 3 :** Les crédits rendus disponibles d'un montant de 87 044 588 FCFP correspondant à la participation de l'Etat sont redéployés sur une nouvelle opération intitulée VIII-1 « Création d'un laboratoire de haute sécurité biologique niveau L3 (P3) » dont le coût total s'élève à 173 134 066 FCFP, comme suit :

#### Maquette initiale

| N° Opération | Intitulé de l'opération                                                                     | Nature | Montant total | Part Etat   | %      | Part Nouvelle-Calédonie | %      |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------|-------------|--------|-------------------------|--------|
| I-1          | Mise à deux fois deux voies de la RT1 entre Paita et la Tontouta (1 <sup>ère</sup> tranche) | Inv    | 1 918 333 333 | 575 500 000 | 30,00% | 1 342 833 333           | 70,00% |

#### Maquette modifiée

| N° Opération | Intitulé de l'opération                                                                     | Nature | Montant total | Part Etat   | %      | Part Nouvelle-Calédonie | %      |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------|-------------|--------|-------------------------|--------|
| I-1          | Mise à deux fois deux voies de la RT1 entre Paita et la Tontouta (1 <sup>ère</sup> tranche) | Inv    | 1 918 333 333 | 488 455 412 | 25,46% | 1 429 877 921           | 74,54% |
| VIII-1       | Création d'un laboratoire de haute sécurité biologique niveau L3 (P3)                       | Inv    | 173 134 066   | 87 044 588  | 50,28% | 86 089 478              | 49,72% |
| TOTAL        |                                                                                             |        | 2 091 467 399 | 575 500 000 | 27,52% | 1 515 967 399           | 72,48% |

**Article 4 :** Le montant total du contrat de développement s'établit à 14 499 900 733 FCFP dont une participation de la Nouvelle-Calédonie à hauteur de 10 001 870 732 FCFP soit 68,98 % et une participation de l'Etat qui reste inchangée à hauteur de 4 498 030 000 FCFP, soit 31,02 %.

**Article 5 :** La fiche d'opération modifiée, la nouvelle fiche de l'opération VIII-1 « création d'un laboratoire de haute sécurité biologique niveau L3 (P3) » ainsi que les maquettes financières modifiées sont jointes au présent avenant.

**Article 6 :** Le présent avenant sera annexé au contrat Etat / Nouvelle-Calédonie 2017-2021.

Fait à Nouméa, le \_\_\_\_\_, en 3 exemplaires.

Pour le gouvernement de la  
Nouvelle-Calédonie,  
Le président

Pour l'Etat,  
Le Haut-Commissaire de la  
République en Nouvelle-Calédonie



Avenant 1<sup>er</sup>

**CONTRAT DE DEVELOPPEMENT 2017-2021  
ETAT – NOUVELLE-CALÉDONIE**

**ENJEU R11 - Accès aux infrastructures de base et continuité territoriale**

**Opération n° I-1 bis : Mise à deux fois deux voies de la RT1 entre Païta et la Tontouta (1<sup>ère</sup> tranche)**

**1. Finalités et enjeux**

➤ **Etat des lieux**

La RT1 est l'axe unique desservant le Nord de la Grande Terre de la Nouvelle-Calédonie depuis Nouméa. Cet itinéraire a été doublé par la création de la voie expresse n°2 (VE2) depuis Nouméa jusqu'au nord de Païta juste avant le franchissement du col de la Pirogue. Le prolongement de cette voie expresse a fait l'objet de plusieurs études mettant en évidence la nécessité de finaliser la section entre Nouméa et la Tontouta en deux fois deux voies.

L'augmentation régulière de trafic routier liée notamment à la poursuite de l'urbanisation au nord de Nouméa ainsi qu'à la perspective de transfert du trafic aérien local de l'aérodrome de Magenta vers l'aéroport de La Tontouta conduisent à prévoir la saturation de ce tronçon de RT1 à un horizon de 20 ans.

L'opération est la poursuite de la voie expresse existante qui a permis d'améliorer la circulation routière entre Nouméa et Païta.

➤ **Objectifs globaux et spécifiques de l'opération**

Le but de l'opération est de réaliser une voie capable de supporter l'évolution du trafic routier en offrant des conditions de sécurité maximales entre Païta et la Tontouta. L'objectif de cette tranche est de réaliser l'aménagement de la RT1 entre la Tontouta et Tamao.

**2. Présentation technique**

➤ **Description de l'opération**

La section à traiter s'étend sur un linéaire de RT1 d'environ 7 km. L'objectif est de réaliser une chaussée ayant deux voies par sens de circulation séparées par un terre-plein central. Les caractéristiques géométriques en tracé en plan et en profil en travers seront identiques à celles de la section Nouméa-Païta. Elles devront permettre une circulation à 110 km/h par beau temps et à 90 km/h par temps de pluie. Les ouvrages seront dimensionnés pour absorber les crues centennales et les talus des terrassements seront traités pour résister aux intempéries cycloniques.

- **Modalités de mise en œuvre** : maîtrise d'ouvrage Nouvelle-Calédonie, maîtrise d'œuvre privée
- **Foncier** : à acquérir pour les élargissements d'emprises

**3. Plan de financement**

- Coût total : 18 Mds FCFP
- Coût contractualisé : 1 918 333 333 FCFP
- Origine des crédits et montants : emprunt
- Plan de financement :

|      | Cout total    | Part Etat    |        | Part Nouvelle-Calédonie |        |
|------|---------------|--------------|--------|-------------------------|--------|
|      |               | Montant      | %      | Montant                 | %      |
| €    | 16 075 633,33 | 4 093 256,35 | 25,46% | 11 982 376,98           | 74,54% |
| FCFP | 1 918 333 333 | 488 455 412  |        | 1 429 877 921           |        |

#### 4. Calendrier prévisionnel de réalisation

Echéancier physique : Etudes et consultation des entreprises : 2018, début des travaux : fin 2018, fin des travaux : fin 2021

Contraintes, difficultés : disposition des compléments d'emprises foncières nécessaires à l'emprise des travaux, maintien de la circulation pendant les travaux.

Echéancier financier prévisionnel :

|      | 2017 | 2018       | 2019         | 2020         | 2021         | Total         |
|------|------|------------|--------------|--------------|--------------|---------------|
| €    | 0    | 502 800,00 | 5 111 800,00 | 5 279 400,00 | 5 181 633,33 | 16 075 633,33 |
| FCFP | 0    | 60 000 000 | 610 000 000  | 630 000 000  | 618 333 333  | 1 918 333 333 |

#### 5. Impacts attendus

En termes d'emplois, ce chantier aura un impact positif sur le secteur du BTP.

En termes de satisfaction des usagers, ce projet permet d'améliorer les conditions de sécurité des déplacements et les temps de parcours.

En termes environnementaux, ce projet aura pour effet de limiter les temps de trajet.

#### 6. Modalités et coût de fonctionnement de l'investissement projeté

L'exploitation et la maintenance de l'opération seront assurées en régie.

L'investissement ne générera pas de ressources propres.

Le coût annuel à la charge du budget de la collectivité, lié à l'exploitation ou à la maintenance de l'investissement, est évalué à 40 MF.

#### 7. Evaluation

Opération relevant de l'enjeu « R11 – Infrastructures de base et continuité »

Grille d'indicateurs contractualisée :

| CODE  | INDICATEUR                                                                                         | DESCRIPTION DE L'INDICATEUR                                                                                                                                                          | DATE DE L'INDICATEUR                                                                    | VALEUR 2016       | SOURCE            |
|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|
| R11-1 | Nombre de bénéficiaires (population cible)                                                         | Nombre de personnes desservies par le nouvel équipement                                                                                                                              | A la rédaction de la fiche projet                                                       | 100 000 habitants | Collectivité      |
| R11-2 | Nombre de projets démarrés (réalisés) / population cible                                           | Nombre d'équipements démarrés ou achevés à date / population cible (R11-1) desservie                                                                                                 | Au fur et à mesure de la réalisation du projet                                          |                   | Haut-commissariat |
| R11-3 | Taux de raccordement aux réseaux (eau, électricité) dans la population de la zone en T0 et T5      | nombre de foyers raccordés à l'eau et l'électricité sur la ou les communes concernées par le projet / nombre de foyers des communes concernées par le projet en 2016 et en fin de CD | A la rédaction de la fiche projet pour la valeur 2016                                   |                   | Collectivité      |
| R11-4 | Nombre d'utilisateurs de l'équipement / population Cible                                           | Nb d'utilisateurs réels du nouvel équipement / population cible R11-1 desservie par le nouvel équipement                                                                             | En N+1 après la fin des travaux                                                         |                   | Collectivité      |
| R11-5 | Enquête auprès de la population cible : est-ce que l'équipement a amélioré votre vie quotidienne ? | mesure de la qualité perçue par les bénéficiaires du projet.                                                                                                                         | Préciser si une enquête de satisfaction sera réalisée à la rédaction de la fiche projet | A préciser        | Collectivité      |
| R11-6 | Montant investi par l'Etat par bénéficiaire                                                        | montant de l'engagement de l'Etat / nombre de bénéficiaires (R11-1)                                                                                                                  | Au fur et à mesure de la réalisation du projet                                          |                   | Haut-commissariat |

Avenant 1

**CONTRAT DE DEVELOPPEMENT 2017-2021  
ETAT – NOUVELLE-CALÉDONIE****ENJEU D-24 – Recherche et développement****Opération n° VIII-1 : Création d'un laboratoire de haute sécurité biologique de niveau L3 (P3)**

La consolidation des capacités de la Nouvelle-Calédonie en matière analytique et diagnostique est nécessaire pour garantir un système de santé efficace tant en matière de surveillance et de recherche en santé humaine que d'analyse des eaux brutes ou de distribution.

**1. Finalités et enjeux:**Etat des lieux :

La mise à disposition d'un laboratoire de haute sécurité biologique de niveau L3 (laboratoire P3) est indispensable au bon fonctionnement du CHT. Il lui permettra de réaliser en toute sécurité l'analyse des agents pathogènes de classe 3 :

- déjà présents sur le territoire comme la tuberculose (identification des mycobactéries, antibiogramme...) ;
- d'origines extérieures qui peuvent provoquer des maladies graves en cas d'épidémie (identification et inactivation).

Au-delà de cette utilisation principale, le laboratoire P3 du CHT servira aussi à l'Institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie (IPNC) qui participe à la mission de surveillance biologique en santé publique et à des recherches épidémiologiques. En effet, l'IPNC ne dispose aujourd'hui que d'un laboratoire de confinement P2+ qui fut installé en 2007 dont le financement avait été assuré à hauteur de 75% par la Nouvelle-Calédonie, le solde étant à charge de l'IPNC.

Pour rappel, la manipulation des agents biologiques pathogènes qui seront étudiés dans le laboratoire P3 du CHT comportent des risques sanitaires important. C'est pourquoi, conformément aux normes internationales en matière de protection de l'environnement et de protection des travailleurs, les travaux dont ces agents pathogènes feront l'objet doivent être menés dans un laboratoire de haute sécurité biologique de niveau L3.

Objectif global :

Les missions de surveillance biologique à la charge du CHT ainsi que les missions de recherche confiées par la Nouvelle-Calédonie à l'IPNC nécessitent l'installation d'un laboratoire de haute sécurité biologique de niveau L3.

Le fonctionnement du laboratoire sera assuré conjointement par les personnels du CHT et de l'IPNC au travers d'une convention d'utilisation/partenariat.

**2. Présentation technique :**

Le positionnement du laboratoire est prévu au niveau 1 des locaux consacrés à l'activité de biologie dans le bâtiment principal du Médipôle. Une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage a été établie entre le gouvernement de la Nouvelle Calédonie et le CHT.

Les études de projet sont prévues d'être finalisées au 3<sup>ème</sup> trimestre 2017.

Les travaux d'une durée de 8 mois devraient permettre une livraison à la fin de l'année 2018.

Le cout estimatif pour les études de conception et l'installation du laboratoire est évalué à 200 millions.

Avenant 1

**3. Plan de financement:**

Coût contractualisé : 173 134 066 F CFP soit 1 450 863,47 €

|      | Cout total   | Part Etat  |       | Part Nouvelle-Calédonie |       |
|------|--------------|------------|-------|-------------------------|-------|
|      |              | Montant    | %     | Montant                 | %     |
| €    | 1 450 863,47 | 729 433,65 | 50,28 | 721 429,83              | 49,72 |
| FCFP | 173 134 066  | 87 044 588 |       | 86 089 478              |       |

**4. Calendrier prévisionnel de réalisation:**Echéancier physique :

Finalisation des études de projet août 2017

Consultation des entreprises en février – mars 2018

Début des travaux en avril 2018

Livraison effective en décembre 2018

Echéancier financier prévisionnel avec une appréciation des révisions de prix incluse :

|      | 2 <sup>ème</sup> trimestre 2018 | 3 <sup>ème</sup> trimestre 2018 | 4 <sup>ème</sup> trimestre 2018 | 1 <sup>er</sup> trimestre 2019 |
|------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| €    | 244 277,00                      | 481 012,00                      | 551 404,00                      | 174 170,47                     |
| FCFP | 29 150 000                      | 57 400 000                      | 65 800 000                      | 20 784 066                     |

**5. Impacts attendus**

Le laboratoire de haute sécurité biologique de niveau L3 constitue avant tout un espace de travail sécurisé supplémentaire, au bénéfice des agents du CHT et de l'IPNC. Par conséquent, il n'est pas prévu d'augmenter les effectifs de ces 2 promoteurs, aussi bien sur le plan fonctionnel qu'organisationnel.

N'étant pas destiné à l'accueil de patient, les effets attendus résident essentiellement dans :

- la capacité d'identifier des agents pathogènes endogènes et exogènes dans des conditions de sécurité optimum ;
- le résultat des recherches qui auront nécessité son utilisation.

En termes d'environnement, cet outil permettra de protéger ses utilisateurs, mais aussi de préserver les populations et le milieu naturel calédonien de toutes contaminations issues de la manipulation d'agents hautement pathogènes.

**6. Modalités et coût de fonctionnement de l'investissement projeté**

La maintenance du laboratoire P3 sera assurée par le CHT.

L'investissement ne générera pas de ressources propres puisque ses exploitants en seront les seuls utilisateurs.

Le coût d'exploitation sera compris entre 15 et 20 millions de F.CFP. Cette évaluation haute a été calculée par extrapolation des charges de fonctionnement de l'actuel P2 + exploité par l'IPNC. Un bilan annuel pourrait être programmé pour en maîtriser l'évolution.

## Avenant 1

**7. Évaluation**

Opération relevant de l'enjeu « D-24 – Recherche et développement » :

Grille d'indicateurs contractualisée :

| CODE  | INDICATEUR                                                                           | DESCRIPTION DE L'INDICATEUR                                                                                                                                                                                                      | DATE DE L'INDICATEUR | VALEUR | SOURCE                              |
|-------|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------|-------------------------------------|
| D24-1 | Nombre de rapports ou publications                                                   | nombre d'études scientifiques publiées émanant des centres de recherche de NC                                                                                                                                                    | N+1                  |        | Organisme de recherche bénéficiaire |
| D24-2 | nombre de projets accompagnés / nombre de projets identifiés                         | nombre de projets accompagnés par la structure ayant fait l'objet d'un financement au titre des contrats de développement / nombre de projets adressés à cette structure                                                         | N+1                  |        | Organisme de recherche bénéficiaire |
| D24-3 | Nombre de brevets déposés sur la base des travaux de recherche menés                 | nombre de brevets déposés à l'issue de travaux de recherche menés par l'établissement ayant fait l'objet d'un financement au titre des contrats de développement                                                                 | N+1                  |        | Organisme de recherche bénéficiaire |
| D24-4 | nombre de manifestations scientifiques organisées                                    | nombre de manifestations scientifiques (colloques, séminaires, portes ouvertes) organisées par l'établissement de recherche ayant fait l'objet d'un financement au titre des contrats de développement                           | N+1                  |        | Organisme de recherche bénéficiaire |
| D24-5 | nombre de travaux scientifiques utilisés par les pouvoirs publics et les industriels | nombre de brevets et études publiés par l'établissement de recherche bénéficiaire d'un financement au titre des contrats de développement et ayant fait l'objet d'une appropriation par la sphère économique ou politique locale | N+1                  |        | Organisme de recherche bénéficiaire |

***Dispositif d'évaluation spécifique à l'opération ou à la collectivité (le cas échéant) :***

Mise aux normes en matière de protection de l'environnement et de protection et sécurité des travailleurs.

**Indicateur(s) proposé(s) :**

Nombre d'heure annuel d'utilisation par chaque exploitant

Recensement annuel des différentes modalités d'utilisation

Résultat annuel (diagnostic, recherche...)

Le descriptif annuel des événements indésirables

Le coût d'exploitation annuel (comptabilité analytique)

## EN FCFP

## Maquette modifiée par avenant 1

| N° Opération                                                              | Intitulé de l'opération                                                                   | Nature | Montant total  | Part Etat     | %      | Part Nouvelle-Calédonie | %      |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----------------|---------------|--------|-------------------------|--------|
| I-1                                                                       | Mise à deux fois deux voies de la RT1 entre Païta et la Tontouta (1ère tranche)           | Inv    | 1 918 333 333  | 488 455 412   | 25,46% | 1 429 877 921           | 74,54% |
| I-2                                                                       | Mise aux normes aéroport de Magenta                                                       | Inv    | 1 415 000 000  | 424 500 000   | 30,00% | 990 500 000             | 70,00% |
| I-3                                                                       | Structure éducative contenant                                                             | Inv    | 400 000 000    | 120 000 000   | 30,00% | 280 000 000             | 70,00% |
| Enjeu R-11 : Accès aux infrastructures de base et continuité territoriale |                                                                                           |        | 3 733 333 333  | 1 032 955 412 | 27,67% | 2 700 377 921           | 72,33% |
| III-1                                                                     | Service civique<br>Service Volontaire Océanien et mobilité européenne                     | Fonc   | 2 423 000 000  | 726 900 000   | 30,00% | 1 696 100 000           | 70,00% |
| III-1                                                                     | Service civique<br>Service Volontaire Océanien et mobilité européenne                     | Inv    | 577 000 000    | 173 100 000   | 30,00% | 403 900 000             | 70,00% |
| Enjeu R-32 : Actions pour la jeunesse                                     |                                                                                           |        | 3 000 000 000  | 900 000 000   | 30,00% | 2 100 000 000           | 70,00% |
| IV-1                                                                      | Musée de la Nouvelle-Calédonie : rénovation et extension                                  | Inv    | 2 000 000 000  | 600 000 000   | 30,00% | 1 400 000 000           | 70,00% |
| Enjeu R-22 : Accès à la culture                                           |                                                                                           |        | 2 000 000 000  | 600 000 000   | 30,00% | 1 400 000 000           | 70,00% |
| AXE A - SOLIDARITE, COHESION SOCIALE ET JEUNESSE                          |                                                                                           |        | 8 733 333 333  | 2 532 955 412 | 29,00% | 6 200 377 921           | 71,00% |
| V-1                                                                       | Rénovation du lycée agricole de la Nouvelle-Calédonie                                     | Inv    | 1 735 100 000  | 520 530 000   | 30,00% | 1 214 570 000           | 70,00% |
| Enjeu D-12 : Formation professionnelle et Education                       |                                                                                           |        | 1 735 100 000  | 520 530 000   | 30,00% | 1 214 570 000           | 70,00% |
| VI-1                                                                      | Energie : études barrage de la Ouiné                                                      | Inv    | 354 000 000    | 106 200 000   | 30,00% | 247 800 000             | 70,00% |
| VI-2                                                                      | Energie : étude centrale C au gaz                                                         | Inv    | 646 000 000    | 193 800 000   | 30,00% | 452 200 000             | 70,00% |
| VI-3                                                                      | Fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie - Accord-cadre ADEME / Nouvelle-Calédonie | Inv    | 1 000 000 000  | 500 000 000   | 50,00% | 500 000 000             | 50,00% |
| Enjeu D-23 : Energie                                                      |                                                                                           |        | 2 000 000 000  | 800 000 000   | 40,00% | 1 200 000 000           | 60,00% |
| VII-1                                                                     | Accueil des croisiéristes sur Nouméa                                                      | Inv    | 1 000 000 000  | 300 000 000   | 30,00% | 700 000 000             | 70,00% |
| VII-2                                                                     | ZODEP (études et viabilisation)                                                           | Inv    | 858 333 333    | 257 500 000   | 30,00% | 600 833 333             | 70,00% |
| Enjeu D-13 : Développement des autres secteurs économiques                |                                                                                           |        | 1 858 333 333  | 557 500 000   | 30,00% | 1 300 833 333           | 70,00% |
| VIII-1                                                                    | Laboratoire de haute sécurité biologique niveau L3 (P3)                                   | Inv    | 173 134 066    | 87 044 588    | 50,28% | 86 089 478              | 49,72% |
| Enjeu D-24 Recherche et développement                                     |                                                                                           |        | 173 134 066    | 87 044 588    | 50,28% | 86 089 478              | 49,72% |
| AXE B - AMENAGEMENT DURABLE DE L'ESPACE ET REEQUILIBRAGE                  |                                                                                           |        | 5 766 567 399  | 1 965 074 588 | 34,08% | 3 801 492 811           | 65,92% |
| TOTAL                                                                     |                                                                                           |        | 14 499 900 733 | 4 498 030 000 | 31,02% | 10 001 870 732          | 68,98% |

EN €

Maquette modifiée par avenant 1

EN FCPP

| N° Opération                                                              | Intitulé de l'opération                                                                   | Nature |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| I-1                                                                       | Mise à deux fois deux voies de la RT1 entre Pala et la Tontouta (1ère tranche)            | Inv    |
| I-2                                                                       | Mise aux normes aérodrome de Magenta                                                      | Inv    |
| I-3                                                                       | Structure éducative contenante                                                            | Inv    |
| Enjeu R-11 : Accès aux infrastructures de base et continuité territoriale |                                                                                           |        |
| III-1                                                                     | Service civique<br>Service Volontaire Océanien et mobilité européenne                     | Fonc   |
| III-1                                                                     | Service civique<br>Service Volontaire Océanien et mobilité européenne                     | Inv    |
| Enjeu R-32 : Actions pour la jeunesse                                     |                                                                                           |        |
| IV-1                                                                      | Musée de la Nouvelle-Calédonie : rénovation et extension                                  | Inv    |
| Enjeu R-22 : Accès à la culture                                           |                                                                                           |        |
| AXE A - SOLIDARITE, COHESION SOCIALE ET JEUNESSE                          |                                                                                           |        |
| V-1                                                                       | Rénovation du lycée agricole de la Nouvelle-Calédonie                                     | Inv    |
| Enjeu D-12 : Formation professionnelle et Education                       |                                                                                           |        |
| VI-1                                                                      | Energie : études barrage de la Ouiné                                                      | Inv    |
| VI-2                                                                      | Energie : étude centrale C au gaz                                                         | Inv    |
| VI-3                                                                      | Fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie - Accord-cadre ADEME / Nouvelle-Calédonie | Inv    |
| Enjeu D-23 : Energie                                                      |                                                                                           |        |
| VII-1                                                                     | Accueil des croisiéristes sur Nouméa                                                      | Inv    |
| VII-2                                                                     | ZODEP (études et viabilisation)                                                           | Inv    |
| Enjeu D-13 : Développement des autres secteurs économiques                |                                                                                           |        |
| VIII-1                                                                    | Laboratoire de haute sécurité biologique niveau L3 (P3)                                   | Inv    |
| Enjeu D-24 Recherche et développement                                     |                                                                                           |        |
| AXE B - AMENAGEMENT DURABLE DE L'ESPACE ET REEQUILIBRAGE                  |                                                                                           |        |
| TOTAL                                                                     |                                                                                           |        |

| N° Opération                                                              | Intitulé de l'opération                                                                   | Nature | Montant total  | Part Etat     | %      | Part Nouvelle-Calédonie | %      |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----------------|---------------|--------|-------------------------|--------|
| I-1                                                                       | Mise à deux fois deux voies de la RT1 entre Pala et la Tontouta (1ère tranche)            | Inv    | 1 918 333 333  | 488 455 412   | 25,46% | 1 429 877 921           | 74,54% |
| I-2                                                                       | Mise aux normes aérodrome de Magenta                                                      | Inv    | 1 415 000 000  | 424 500 000   | 30,00% | 990 500 000             | 70,00% |
| I-3                                                                       | Structure éducative contenante                                                            | Inv    | 400 000 000    | 120 000 000   | 30,00% | 280 000 000             | 70,00% |
| Enjeu R-11 : Accès aux infrastructures de base et continuité territoriale |                                                                                           |        | 3 733 333 333  | 1 032 955 412 | 27,67% | 2 700 377 921           | 72,33% |
| III-1                                                                     | Service civique<br>Service Volontaire Océanien et mobilité européenne                     | Fonc   | 2 423 000 000  | 726 900 000   | 30,00% | 1 696 100 000           | 70,00% |
| III-1                                                                     | Service civique<br>Service Volontaire Océanien et mobilité européenne                     | Inv    | 577 000 000    | 173 100 000   | 30,00% | 403 900 000             | 70,00% |
| Enjeu R-32 : Actions pour la jeunesse                                     |                                                                                           |        | 3 000 000 000  | 900 000 000   | 30,00% | 2 100 000 000           | 70,00% |
| IV-1                                                                      | Musée de la Nouvelle-Calédonie : rénovation et extension                                  | Inv    | 2 000 000 000  | 600 000 000   | 30,00% | 1 400 000 000           | 70,00% |
| Enjeu R-22 : Accès à la culture                                           |                                                                                           |        | 2 000 000 000  | 600 000 000   | 30,00% | 1 400 000 000           | 70,00% |
| AXE A - SOLIDARITE, COHESION SOCIALE ET JEUNESSE                          |                                                                                           |        | 8 733 333 333  | 2 532 955 412 | 29,00% | 6 200 377 921           | 71,00% |
| V-1                                                                       | Rénovation du lycée agricole de la Nouvelle-Calédonie                                     | Inv    | 1 735 100 000  | 520 530 000   | 30,00% | 1 214 570 000           | 70,00% |
| Enjeu D-12 : Formation professionnelle et Education                       |                                                                                           |        | 1 735 100 000  | 520 530 000   | 30,00% | 1 214 570 000           | 70,00% |
| VI-1                                                                      | Energie : études barrage de la Ouiné                                                      | Inv    | 354 000 000    | 106 200 000   | 30,00% | 247 800 000             | 70,00% |
| VI-2                                                                      | Energie : étude centrale C au gaz                                                         | Inv    | 646 000 000    | 193 800 000   | 30,00% | 452 200 000             | 70,00% |
| VI-3                                                                      | Fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie - Accord-cadre ADEME / Nouvelle-Calédonie | Inv    | 1 000 000 000  | 500 000 000   | 50,00% | 500 000 000             | 50,00% |
| Enjeu D-23 : Energie                                                      |                                                                                           |        | 2 000 000 000  | 800 000 000   | 40,00% | 1 200 000 000           | 60,00% |
| VII-1                                                                     | Accueil des croisiéristes sur Nouméa                                                      | Inv    | 1 000 000 000  | 300 000 000   | 30,00% | 700 000 000             | 70,00% |
| VII-2                                                                     | ZODEP (études et viabilisation)                                                           | Inv    | 858 333 333    | 257 500 000   | 30,00% | 600 833 333             | 70,00% |
| Enjeu D-13 : Développement des autres secteurs économiques                |                                                                                           |        | 1 858 333 333  | 557 500 000   | 30,00% | 1 300 833 333           | 70,00% |
| VIII-1                                                                    | Laboratoire de haute sécurité biologique niveau L3 (P3)                                   | Inv    | 173 134 066    | 87 044 588    | 50,28% | 86 089 478              | 49,72% |
| Enjeu D-24 Recherche et développement                                     |                                                                                           |        | 173 134 066    | 87 044 588    | 50,28% | 86 089 478              | 49,72% |
| AXE B - AMENAGEMENT DURABLE DE L'ESPACE ET REEQUILIBRAGE                  |                                                                                           |        | 5 765 567 399  | 1 985 074 588 | 34,08% | 3 801 492 811           | 65,92% |
| TOTAL                                                                     |                                                                                           |        | 14 499 900 733 | 4 498 030 000 | 31,02% | 10 001 870 732          | 68,98% |

**Délibération n° 330 du 1<sup>er</sup> août 2018  
autorisant une opération foncière**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2018-1019/GNC du 9 mai 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 19/GNC du 9 mai 2018 ;

Entendu le rapport n° 77 du 11 juin 2018 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** La Nouvelle-Calédonie est autorisée à céder à titre gratuit à la province Nord une parcelle de terrain de 54 a 52 ca environ formant le lot SN (NIC : 4475-074461) section Balade culture et pâturage sise commune de Pouébo correspondant aux délaissés de l'ancienne route territoriale n° 3.

**Article 2 :** Le président du gouvernement est habilité à intervenir à l'acte correspondant.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 1<sup>er</sup> août 2018.

*Le président  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
GAËL YANNO*

**République Française  
Nouvelle-Calédonie  
Service du domaine**

N° /2018

**ACTE DE CESSION**

Par la Nouvelle-Calédonie  
A la province Nord du lot SN° (4475-074461)  
section Balade culture et pâturage  
commune de Pouébo

Entre les soussignés :

**La Nouvelle-Calédonie,**  
**représentée par M. le président du gouvernement,**  
*Agissant ès qualités au nom et pour le compte de la Nouvelle-Calédonie,*  
*Assisté de M. Edmond Rosaire, chef du service du domaine,*

*Ci-après dénommée dans le corps de l'acte « LE CEDANT »,*

*D'une part,*

Et :

**La province Nord**  
*Représentée par M. le président de ladite province,*

*Agissant ès qualités au nom et pour le compte de la province Nord,*

*Ci-après dénommée dans le corps de l'acte « LE CESSIONNAIRE »,*

*D'autre part.*

Vu la délibération n° /CP du ..... autorisant cette opération ;

Vu la délibération n° /PN du ..... autorisant cette opération.

Par les présentes, la Nouvelle-Calédonie, par son représentant, déclare céder à titre gratuit,

A la province Nord, représentée par son président, qui accepte,

Le bien dont suivent la désignation et l'origine de propriété :

**Désignation**

Un terrain nu sis commune de Pouébo, d'une superficie de cinquante quatre ares cinquante deux centiares (54 a 52 ca) environ, formant le lot n°... section Balade culture et pâturage délimité comme suit :

Tel au surplus que ledit terrain est figuré par un liseré rouge au plan qui demeurera annexé aux présentes après avoir été visé par les parties.

**Origine de propriété**

**I**

Le lot, objet des présentes, appartient au domaine privé de la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions de l'article 223 de la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie.

**II**

Il appartenait précédemment au territoire de la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957.

**Propriété - Jouissance**

La province Nord sera propriétaire du terrain présentement cédé au moyen et par le seul fait des présentes et elle en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

**Location**

A cet égard, le cédant déclare que les immeubles cédés sont libres à ce jour de toute location ou occupation.

**Clauses et Conditions**

La présente cession est faite et acceptée aux clauses, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le cessionnaire prendra l'immeuble à lui cédé dans l'état où il se trouve actuellement avec toutes ses appartenances et dépendances, toutes facultés quelconques pouvant y être attachées sans aucune exception ni réserve.

**Article 2 :** Il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, et notamment, en raison de communauté, état du sol et du sous-sol, vices cachés ou défaut d'alignement, comme aussi pour erreur dans les désignations et les contenances indiquées, la différence entre ces dernières et les contenances réelles, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte du cessionnaire sans recours contre le cédant.

En ce qui concerne les mitoyennetés pouvant exister, le cessionnaire fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir à ce sujet.

**Article 3 :** La cession serait toutefois résolue de plein droit si parmi les biens cédés figuraient des portions de bien quelconque non susceptible d'être cédées.

Cette résolution ne donnerait ouverture ni à indemnité ni à dommages-intérêts, soit envers la Nouvelle-Calédonie, soit envers le cessionnaire, sauf en cas de dégradation ou d'amélioration de l'immeuble cédé.

**Article 4 :** Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble cédé sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives de même nature s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le cédant et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait légalement prétendre, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur du cessionnaire du Senatus Consulte du 7 juillet 1856.

A ce sujet, le cédant déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble cédé n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme.

**Article 5 :** Le cessionnaire du terrain cédé sera, pendant une durée de cinquante ans à compter de l'acte de cession, tenu de céder gratuitement aux collectivités publiques, les terrains nécessaires à l'établissement des voies de communication, réservoirs et canalisations d'adduction d'eau, réseaux d'assainissement et lignes électriques ou de télécommunications, sous réserve de la déclaration préalable d'utilité publique de ces ouvrages.

Les représentants de l'administration ou des services intéressés à la réalisation de ces travaux, munis d'un ordre de service, auront libre accès sur le terrain pour effectuer sur place toutes études préalables à l'entreprise des travaux envisagés.

Donneront seuls droit à une indemnité réglée à dire d'experts, les constructions, aménagements, installations et plantations dont les emplacements peuvent être nécessaires à l'établissement ou au passage de ces ouvrages d'intérêt public.

**Article 6 :** Le cessionnaire fera son affaire personnelle des problèmes d'accès au terrain en cause qui pourra survenir et s'interdit formellement tout recours contre la Nouvelle-Calédonie.

**Article 7 :** Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'immeuble peut ou pourra être assujéti de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le cédant.

#### Clause particulière

Il est expressément stipulé que la cession de ce terrain est consentie et acceptée en vue de permettre à la province Nord de régulariser la situation foncière de la route provinciale n° 7 avec le propriétaire riverain.

En cas de changement de destination pour quelque cause que ce soit, ledit bien fera retour pur et simple au domaine privé de la Nouvelle-Calédonie, sans indemnité.

#### Prix

La présente cession est consentie gratuitement.

Le terrain cédé est évalué à un million quatre-vingt dix mille quatre cents (1.090.400) francs.

#### Frais

Tous les frais et droits des présentes sont à la charge du cessionnaire.

#### Enregistrement

En vertu des dispositions de l'article Lp 271-I-2° du code des impôts, le présent acte sera enregistré gratis.

#### Transcription

Le présent acte sera transcrit au service chargé de la publicité foncière de Nouméa.

En vertu des dispositions des articles Lp 419-5° et Lp 427-1° du code des impôts, le présent acte sera exonéré de la taxe hypothécaire et de la contribution de sécurité immobilière.

#### Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par les parties dans leurs demeures respectives.

#### Acceptation

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties.

Dont acte,  
Fait et passé à Nouméa, le

*Le cessionnaire,*  
Pour la province Nord,

*Le chef du service du domaine,*  
E. ROSAIRE  
Pour la Nouvelle-Calédonie

#### Délibération n° 331 du 1er août 2018 portant résolution de l'acte de cession de deux lots appartenant au GIE «Groupement d'élevage de Paouta-Kovei»

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-1097/GNC du 22 mai 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 20/GNC du 22 mai 2018 ;

Entendu le rapport n° 78 du 11 juin 2018 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1er :** La cession à titre gratuit consentie au groupement d'intérêt économique (GIE) « Groupement d'élevage de Paouta-Kovei » est résolue pour défaut de mise en valeur sur les lots suivants, sis commune de Pouembout :

- lot n° 10 (ex. lot n° 57) - NIC : 5067-502861 section Pouembout Supérieure d'une superficie de 992 hectares ;

- lot n° 11 (ex. lot n° 52) - NIC : 5067-222215 section Pouembout Supérieure d'une superficie de 497 hectares.

**Article 2 :** Ces terrains font en conséquence retour pur et simple au domaine privé de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Les références à la présente délibération seront mentionnées en marge du bordereau de transcription de l'acte de cession en date du 17 avril 1979, transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 3 mai 1979, volume 1207, numéro 11.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 1<sup>er</sup> août 2018.

*Le président*  
*du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*  
GAËL YANNO

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

-----  
SERVICE DU DOMAINE

-----  
N° /2018

## ACTE DE CESSION

### Entre

La Nouvelle-Calédonie,

Représentée par monsieur le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Agissant ès qualités au nom et pour le compte de la Nouvelle-Calédonie,

Assisté de monsieur Edmond ROSAIRE, chef du service du domaine,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte  
« **LE CEDANT** »,

D'une part ;

### ET

La tribu de Paouta sise commune de Pouembout,

Représentée aux présentes par messieurs Jérémy POADJA, chef de la tribu de Paouta, né à Koné le 13 avril 1970 et Jean-Marie MY, président du conseil des clans de la tribu de Paouta, né à Pouembout le 4 mai 1969 ,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte  
« **LE CESSIONNAIRE** »,

**D'autre part ;**

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° .....du .....autorisant la présente cession à titre gratuit ;

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Par les présentes, la Nouvelle-Calédonie, par son représentant, déclare céder à titre gratuit,

A la tribu de Paouta, représentée comme il est dit ci-dessus, qui accepte,

Les biens dont suivent la désignation et l'origine de propriété :

### DESIGNATION

#### Lot n° 10

Un terrain sis commune de POUEMBOUT, d'une superficie de NEUF CENT QUATRE-VINGT DOUZE HECTARES (992 ha) formant le lot n° 10 section Pouembout Supérieure provenant de la totalité du lot n° 57 section Koné Pâturage de la même commune, numéro d'inventaire cadastral : 5067-502861, et délimité comme suit :

#### AU NORD :

Une droite 103.7-103.86 mesurant 3.656,34 m..

Cette limite est commune à une partie de la limite Ouest du lot n° 2 (NIC : 5167-006300) de la section Pouembout Supérieure, commune de Pouembout.

#### AL'EST :

Une ligne mixte partant du point 103.86 et aboutissant au point 1, composée de :

- une ligne sinueuse 103.86-103.37 suivant une ligne de crête,
- une droite 103.37 mesurant 118,90 m. et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Pouala.

Cette limite est commune à une partie de la limite Ouest du lot n° 2 (NIC : 5167-006300) et à une partie de la limite Ouest du lot n° 1 partie (NIC : 5066-896500) de la section Pouembout Supérieure, commune de Pouembout.

#### **AU SUD :**

Une ligne mixte partant du point précité et aboutissant au point 103.48, composée de :

- du point précité jusqu'au point 2, la rive droite de la rivière Pouala jusqu'à son confluent avec la rivière Napwé Bané,
- une droite 2-3 mesurant 81,62 m., se prolongeant jusqu'à la limite d'emprise Est du CR3,
- la limite d'emprise Est du CR3, jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Napwé Bané,
- la rive droite de la rivière Napwé Bané en remontant son cours, jusqu'à son intersection avec l'alignement droit 103.48-6-5,
- depuis son prolongement avec la rivière Napwé Bané, un alignement droit 5-6-103.48 dont les segments respectifs mesurent 975,52 m. et 1.517,77 m..

Cette limite est commune à une partie de la limite Ouest du lot n° 2 (NIC : 5066-584200) et à la limite Nord-Est du lot TV (NIC : 5066-491400) de la section Pouembout Supérieure, commune de Pouembout.

#### **AL'OUEST :**

Une ligne sinueuse partant du point 103.48 et aboutissant au point 103.7 suivant une ligne de crête, passant par les points 17 et 103.61.

Le point 103.7 étant le point de départ de la présente description des limites.

Cette limite est commune à une partie de la limite Nord-Est du lot SN (NIC : 5067-008699) de la section Pouembout rive droite et à une partie de la limite Est du lot n° 11

(NIC : 5067-222215) de la section Pouembout Supérieure, commune de Pouembout.

#### **Coordonnées des sommets (système RGNC 1991/LAMBERT-NC)**

| Points | X          | Y          | Observations                 |
|--------|------------|------------|------------------------------|
| 103.7  | 300 015.33 | 349 875.59 | Borne industrielle retrouvée |
| 103.86 | 303 598.23 | 349 146.45 | Borne industrielle retrouvée |
| 103.37 | 303 678.68 | 346 987.07 | Borne industrielle retrouvée |
| 1      | 303 703.54 | 346 870.81 | Cornière implantée           |
| 2      | 302 527.89 | 346 411.43 | Non borné                    |
| 3      | 302 504.72 | 346 489.70 | Borne Feno                   |
| 5      | 301 623.95 | 346 884.60 | Cornière implantée           |
| 6      | 300 781.96 | 347 377.22 | Borne industrielle retrouvée |
| 103.48 | 299 471.93 | 348 143.67 | Cornière retrouvée           |
| 17     | 299 433.95 | 348 234.24 | Cornière retrouvée           |
| 103.61 | 299 453.22 | 349 516.83 | Disparue                     |

#### **Nota :**

Les superficies d'emprise des CR3, CR4 et de la RM14, ainsi que la rivière Napwé Bané ont été déduites de la superficie totale du lot objet de la présente cession.

#### **Servitude :**

Article 8 de la délibération n° 105 du 09/08/1968 règlementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie : « les propriétés riveraines d'un cours d'eau sont grevées sur chaque rive d'une servitude de passage de 4 m dite servitude de marche pied destinée exclusivement à l'entretien ou à la surveillance du cours d'eau par la puissance publique ».

#### **Lot n° 11**

Un terrain sis commune de POUEMBOUT, d'une superficie de QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT HECTARES (497 ha) formant le lot n° 11 section Pouembout Supérieure provenant de la totalité du lot n° 52 section Koné Pâturage de la même commune, numéro d'inventaire cadastral : 5067-222215, et délimité comme suit :

#### **AU NORD :**

Une ligne mixte partant du point 11 et aboutissant au point 16, composée de :

- un alignement droit 11-12-13, calculé sur la droite formée par le point géodésique 15.4 et le point 12, dont les segments respectifs mesurent 995,74 m. et 275,17 m.,
- une droite 13-14 mesurant 712,08 m.,
- une droite 14-15 mesurant 1.011,61 m.,
- une ligne sinueuse 15-16 formée par un contrefort.

Cette limite est commune à une partie de la limite Sud du lot n° 1 (NIC : 5067-237900) de la section Poalou, commune de Koné.

#### **À L'EST :**

Une ligne sinueuse partant du point 16 et aboutissant au point 17 suivant une ligne de crête, passant par les points 103.7 et 103.61.

Cette limite est commune à une partie de la limite Ouest du lot n° 2 (NIC : 5167-006300) et à la limite Ouest du lot n° 10 (NIC : 5067-502861) de la section Pouembout Supérieure, commune de Pouembout.

#### **AU SUD :**

Une ligne brisée partant du point 17 et aboutissant au point 7, composée de :

- une droite 17-18 mesurant 2.157,74 m.,
- une droite 18-7 mesurant 588,03 m., aboutissant au confluent de deux creeks non-dénommés.

Cette limite est commune à une partie de la limite Nord du lot SN (NIC : 5067-008699) de la section Pouembout rive droite, commune de Pouembout et à une partie de la limite Est du lot n° 2 (NIC : 4967-937077) de la section Poalou, commune de Koné.

#### **À L'OUEST :**

Une ligne mixte partant du point 7 et aboutissant au point 11, point de départ de la présente description des limites, composée de :

- une ligne droite 7-8 mesurant 223,89 m.,
- une ligne sinueuse 8-9 suivant une ligne de crête,
- une ligne droite 9-10 mesurant 937,16 m.,
- une ligne sinueuse 10-11 suivant une ligne de crête.

Cette limite est commune à une partie de la limite Est du lot n° 2 (NIC : 4967-937077) de la section Poalou, commune de Koné.

Le point 103.7 étant le point de départ de la présente description des limites.

#### **Coordonnées des sommets (système RGNC 1991/LAMBERT-NC)**

| Points | X          | Y          | Observations                 |
|--------|------------|------------|------------------------------|
| 11     | 297 471.89 | 351 204.40 | Non bornée                   |
| 12     | 298 467.57 | 351 215.33 | Cornière implantée           |
| 13     | 298 742.72 | 351 218.55 | Cornière implantée           |
| 14     | 298 754.55 | 350 506.37 | Cornière implantée           |
| 15     | 299 766.11 | 350 496.13 | Cornière implantée           |
| 16     | 300 107.57 | 350 588.10 | Cornière implantée           |
| 103.7  | 300 015.33 | 349 516.83 | Borne industrielle retrouvée |
| 103.61 | 299 453.22 | 349 516.83 | Disparue                     |
| 17     | 299 433.95 | 348 234.24 | Cornière retrouvée           |
| 18     | 297 479.68 | 349 148.94 | Borne Feno                   |
| 7      | 297 017.47 | 349 512.45 | Confluent des 2 creeks       |
| 8      | 297 214.70 | 349 618.41 | Poteau de barrière           |
| 9      | 297 512.41 | 349 806.40 | Borne Feno                   |
| 10     | 297 605.11 | 350 738.96 | Cornière implantée           |
| 15.4   | 297 045.94 | 351 199.73 | Borne fonte cimentée         |

#### **Nota :**

La superficie de l'emprise de la RM14 a été déduite de la superficie totale du lot, objet de la présente cession.

#### **Servitude :**

Article 8 de la délibération n° 105 du 09/08/1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie : « les propriétés riveraines d'un cours d'eau sont grevées sur chaque rive d'une servitude de passage de 4 m dite servitude de marche pied destinée exclusivement à l'entretien ou à la surveillance du cours d'eau par la puissance publique ».

Tel au surplus que lesdits terrains sont figurés par un liseré rouge (lot n° 11) et par un liseré bleu (lot n° 12) aux plans qui demeureront annexés aux présentes après avoir été visés par les parties.

## ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

### I

Les terrains, objet des présentes, appartiennent à la Nouvelle-Calédonie par suite de la résolution de l'acte en date du 17 avril 1979 suivant délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n°..... du ..... déposée et transcrite au service chargé de la publicité foncière de Nouméa, .....

### II

Les deux lots appartenaient précédemment au groupement d'intérêt économique « Groupement d'élevage de Paouta-Kovei » pour les avoir acquis à titre gratuit du Territoire de la Nouvelle-Calédonie par acte administratif en date du 17 avril 1979 transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa, le 3 mai 1979, volume 1207, numéro 11.

### III

Ils appartenaient précédemment au Territoire de la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957.

Observations étant ici faites :

Le lot n° 10 (ex. lot n° 52) a été affecté à la réserve autochtone de Paouta-Kovei par arrêté n° 774 du 14 juin 1952. Il a ensuite fait retour au domaine privé du Territoire suite à la désaffectation de la réserve autochtone de Paouta-Kovei, intervenue par arrêté n° 2709 du 28 novembre 1978.

Le lot n° 11 (ex. lot n° 57) a été affecté à la réserve autochtone de Paouta-Kovei par arrêté n° 66-202/CG du 28 avril 1966. Il a ensuite fait retour au domaine privé du Territoire suite à la désaffectation de la réserve autochtone de Paouta-Kovei, intervenue par arrêté n° 2709 du 28 novembre 1978.

## PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des terrains présentement cédés au moyen et par le seul fait des présentes et il en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

## CLAUSES ET CONDITIONS

La présente cession est faite et acceptée aux clauses, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément :

### Article 1

Le cessionnaire prendra les immeubles à lui cédés dans l'état où ils se trouveront avec toutes leurs appartenances et dépendances, toutes facultés quelconques pouvant y être attachées sans aucune exception ni réserve.

### Article 2

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, et notamment, en raison de communautés, état du sol et du sous-sol, vices cachés ou défaut d'alignement, comme aussi pour erreur dans la désignation et la contenance indiquée, la différence entre cette dernière et la contenance réelle, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte du cessionnaire sans recours contre le cédant.

En ce qui concerne les mitoyennetés pouvant exister, le cessionnaire fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir à ce sujet.

### Article 3

La cession serait toutefois résolue de plein droit si parmi les biens cédés figurait un bien ou une portion de bien quelconque non susceptible d'être cédé.

Cette résolution ne donnerait ouverture ni à indemnités ni à dommages et intérêts, soit envers le cédant, soit envers le cessionnaire, sauf s'il y avait eu dégradation ou amélioration des immeubles cédés.

### Article 4

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever

les immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le cédant et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait légalement prétendre, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur du cessionnaire du Senatus Consulte du 7 juillet 1856.

A ce sujet, le cédant déclare qu'à sa connaissance, les immeubles cédés ne sont grevés d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme.

#### **Article 5**

Le cessionnaire fera son affaire personnelle des problèmes d'accès aux terrains en cause qui pourraient survenir et s'interdisent formellement tout recours contre le cédant.

#### **Article 6**

Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le cédant.

#### **RÉGIME JURIDIQUE**

Les terrains cédés seront régis par le régime juridique applicable aux terres coutumières, tel qu'il est fixé par l'article 18 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999.

A ce titre les immeubles cédés sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables.

La tribu règle l'usage et la répartition des terres ainsi que les droits relatifs au droit coutumier entre les ayants droit. Elle peut également dans le respect des règles coutumières donner à bail tout ou partie du bien à des personnes membres ou non-membres de la tribu.

#### **PRIX**

La présente cession est consentie à titre gratuit. Les immeubles présentement cédés sont estimés à la somme de 178 680 000 francs.

#### **ENREGISTREMENT - TRANSCRIPTION**

Le présent acte sera enregistré et transcrit au service chargé de la publicité foncière de Nouméa conformément à la loi aux frais du cédant.

Conformément aux dispositions des articles Lp 271-I-2°, Lp 419-5° et Lp 427-1° du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, le présent acte sera enregistré gratis, exonéré de la taxe hypothécaire et de la contribution de sécurité immobilière.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu dans les bureaux du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à Nouméa.

#### **ACCEPTATION**

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties.

DONT ACTE,  
FAIT ET PASSE A NOUMEA, le

Le cessionnaire,  
pour la tribu de Paouta

Le chef du service du domaine,

J. POADJA

E. ROSAIRE

Pour la Nouvelle-Calédonie,

JM. MY

**Délibération n° 332 du 1<sup>er</sup> août 2018 autorisant la cession à titre gratuit de deux lots sis commune de Pouembout au profit de la tribu de Paouta**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-1099/GNC du 22 mai 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 21/GNC du 22 mai 2018, Entendu le rapport n° 79 du 11 juin 2018 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la cession à titre gratuit au profit de la tribu de Paouta des lots suivants appartenant à la Nouvelle-Calédonie, sis commune de Pouembout :

- lot n° 10 (ex. lot n° 57) - NIC : 5067-502861 section Pouembout Supérieure d'une superficie de 992 hectares ;

- lot n° 11 (ex. lot n° 52) - NIC : 5067-222215 section Pouembout Supérieure d'une superficie de 497 hectares.

**Article 2 :** Le président du gouvernement est habilité à signer l'acte correspondant.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 1<sup>er</sup> août 2018.

*Le président  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*  
GAËL YANNO

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

-----  
SERVICE DU DOMAINE

-----  
N° /2018

## ACTE DE CESSION

### Entre

La Nouvelle-Calédonie,

Représentée par monsieur le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Agissant ès qualités au nom et pour le compte de la Nouvelle-Calédonie,

Assisté de monsieur Edmond ROSAIRE, chef du service du domaine,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte « **LE CEDANT** »,

D'une part ;

### ET

La tribu de Paouta sise commune de Pouembout,

Représentée aux présentes par messieurs Jérémy POADJA, chef de la tribu de Paouta, né à Koné le 13 avril 1970 et Jean-Marie MY, président du conseil des clans de la tribu de Paouta, né à Pouembout le 4 mai 1969 ,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte « **LE CESSIONNAIRE** »,

**D'autre part ;**

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° .....du .....autorisant la présente cession à titre gratuit ;

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Par les présentes, la Nouvelle-Calédonie, par son représentant, déclare céder à titre gratuit,

A la tribu de Paouta, représentée comme il est dit ci-dessus, qui accepte,

Les biens dont suivent la désignation et l'origine de propriété :

### DESIGNATION

#### Lot n° 10

Un terrain sis commune de POUEMBOUT, d'une superficie de NEUF CENT QUATRE-VINGT DOUZE HECTARES (992 ha) formant le lot n° 10 section Pouembout Supérieure provenant de la totalité du lot n° 57 section Koné Pâturage de la même commune, numéro d'inventaire cadastral : 5067-502861, et délimité comme suit :

#### AU NORD :

Une droite 103.7-103.86 mesurant 3.656,34 m..

Cette limite est commune à une partie de la limite Ouest du lot n° 2 (NIC : 5167-006300) de la section Pouembout Supérieure, commune de Pouembout.

#### AL'EST :

Une ligne mixte partant du point 103.86 et aboutissant au point 1, composée de :

- une ligne sinueuse 103.86-103.37 suivant une ligne de crête,
- une droite 103.37 mesurant 118,90 m. et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Pouala.

Cette limite est commune à une partie de la limite Ouest du lot n° 2 (NIC : 5167-006300) et à une partie de la limite Ouest du lot n° 1 partie (NIC : 5066-896500) de la section Pouembout Supérieure, commune de Pouembout.

#### **AU SUD :**

Une ligne mixte partant du point précité et aboutissant au point 103.48, composée de :

- du point précité jusqu'au point 2, la rive droite de la rivière Pouala jusqu'à son confluent avec la rivière Napwé Bané,
- une droite 2-3 mesurant 81,62 m., se prolongeant jusqu'à la limite d'emprise Est du CR3,
- la limite d'emprise Est du CR3, jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Napwé Bané,
- la rive droite de la rivière Napwé Bané en remontant son cours, jusqu'à son intersection avec l'alignement droit 103.48-6-5,
- depuis son prolongement avec la rivière Napwé Bané, un alignement droit 5-6-103.48 dont les segments respectifs mesurent 975,52 m. et 1.517,77 m..

Cette limite est commune à une partie de la limite Ouest du lot n° 2 (NIC : 5066-584200) et à la limite Nord-Est du lot TV (NIC : 5066-491400) de la section Pouembout Supérieure, commune de Pouembout.

#### **AL'OUEST :**

Une ligne sinueuse partant du point 103.48 et aboutissant au point 103.7 suivant une ligne de crête, passant par les points 17 et 103.61.

Le point 103.7 étant le point de départ de la présente description des limites.

Cette limite est commune à une partie de la limite Nord-Est du lot SN (NIC : 5067-008699) de la section Pouembout rive droite et à une partie de la limite Est du lot n° 11

(NIC : 5067-222215) de la section Pouembout Supérieure, commune de Pouembout.

#### **Coordonnées des sommets (système RGNC 1991/LAMBERT-NC)**

| Points | X           | Y           | Observations                 |
|--------|-------------|-------------|------------------------------|
| 103.7  | 300 015.33  | 349 875.59  | Borne industrielle retrouvée |
| 103.86 | 303 598.23  | 349 146.45  | Borne industrielle retrouvée |
| 103.37 | 303 678.68  | 346 987.07  | Borne industrielle retrouvée |
| 1      | 303 703.54  | 346 870.81  | Cornière implantée           |
| 2      | 302 527.89  | 346 411.43  | Non borné                    |
| 3      | 302 504. 72 | 346 489.70  | Borne Feno                   |
| 5      | 301 623.95  | 346 884.60  | Cornière implantée           |
| 6      | 300 781.96  | 347 377. 22 | Borne industrielle retrouvée |
| 103.48 | 299 471.93  | 348 143.67  | Cornière retrouvée           |
| 17     | 299 433.95  | 348 234.24  | Cornière retrouvée           |
| 103.61 | 299 453.22  | 349 516.83  | Disparue                     |

#### **Nota :**

Les superficies d'emprise des CR3, CR4 et de la RM14, ainsi que la rivière Napwé Bané ont été déduites de la superficie totale du lot objet de la présente cession.

#### **Servitude :**

Article 8 de la délibération n° 105 du 09/08/1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie : « les propriétés riveraines d'un cours d'eau sont grevées sur chaque rive d'une servitude de passage de 4 m dite servitude de marche pied destinée exclusivement à l'entretien ou à la surveillance du cours d'eau par la puissance publique ».

#### **Lot n° 11**

Un terrain sis commune de POUEMBOUT, d'une superficie de QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT HECTARES (497 ha) formant le lot n° 11 section Pouembout Supérieure provenant de la totalité du lot n° 52 section Koné Pâturage de la même commune, numéro d'inventaire cadastral : 5067-222215, et délimité comme suit :

#### **AU NORD :**

Une ligne mixte partant du point 11 et aboutissant au point 16, composée de :

- un alignement droit 11-12-13, calculé sur la droite formée par le point géodésique 15.4 et le point 12, dont les segments respectifs mesurent 995,74 m. et 275,17 m.,
- une droite 13-14 mesurant 712,08 m.,
- une droite 14-15 mesurant 1.011,61 m.,
- une ligne sinueuse 15-16 formée par un contrefort.

Cette limite est commune à une partie de la limite Sud du lot n° 1 (NIC : 5067-237900) de la section Poalou, commune de Koné.

#### **À L'EST :**

Une ligne sinueuse partant du point 16 et aboutissant au point 17 suivant une ligne de crête, passant par les points 103.7 et 103.61.

Cette limite est commune à une partie de la limite Ouest du lot n° 2 (NIC : 5167-006300) et à la limite Ouest du lot n° 10 (NIC : 5067-502861) de la section Pouembout Supérieure, commune de Pouembout.

#### **AU SUD :**

Une ligne brisée partant du point 17 et aboutissant au point 7, composée de :

- une droite 17-18 mesurant 2.157,74 m.,
- une droite 18-7 mesurant 588,03 m., aboutissant au confluent de deux creeks non-dénommés.

Cette limite est commune à une partie de la limite Nord du lot SN (NIC : 5067-008699) de la section Pouembout rive droite, commune de Pouembout et à une partie de la limite Est du lot n° 2 (NIC : 4967-937077) de la section Poalou, commune de Koné.

#### **À L'OUEST :**

Une ligne mixte partant du point 7 et aboutissant au point 11, point de départ de la présente description des limites, composée de :

- une ligne droite 7-8 mesurant 223,89 m.,
- une ligne sinueuse 8-9 suivant une ligne de crête,
- une ligne droite 9-10 mesurant 937,16 m.,
- une ligne sinueuse 10-11 suivant une ligne de crête.

Cette limite est commune à une partie de la limite Est du lot n° 2 (NIC : 4967-937077) de la section Poalou, commune de Koné.

Le point 103.7 étant le point de départ de la présente description des limites.

#### **Coordonnées des sommets (système RGNC 1991/LAMBERT-NC)**

| Points | X          | Y          | Observations                 |
|--------|------------|------------|------------------------------|
| 11     | 297 471.89 | 351 204.40 | Non bornée                   |
| 12     | 298 467.57 | 351 215.33 | Cornière implantée           |
| 13     | 298 742.72 | 351 218.55 | Cornière implantée           |
| 14     | 298 754.55 | 350 506.37 | Cornière implantée           |
| 15     | 299 766.11 | 350 496.13 | Cornière implantée           |
| 16     | 300 107.57 | 350 588.10 | Cornière implantée           |
| 103.7  | 300 015.33 | 349 516.83 | Borne industrielle retrouvée |
| 103.61 | 299 453.22 | 349 516.83 | Disparue                     |
| 17     | 299 433.95 | 348 234.24 | Cornière retrouvée           |
| 18     | 297 479.68 | 349 148.94 | Borne Feno                   |
| 7      | 297 017.47 | 349 512.45 | Confluent des 2 creeks       |
| 8      | 297 214.70 | 349 618.41 | Poteau de barrière           |
| 9      | 297 512.41 | 349 806.40 | Borne Feno                   |
| 10     | 297 605.11 | 350 738.96 | Cornière implantée           |
| 15.4   | 297 045.94 | 351 199.73 | Borne fonte cimentée         |

#### **Nota :**

La superficie de l'emprise de la RM14 a été déduite de la superficie totale du lot, objet de la présente cession.

#### **Servitude :**

Article 8 de la délibération n° 105 du 09/08/1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie : « les propriétés riveraines d'un cours d'eau sont grevées sur chaque rive d'une servitude de passage de 4 m dite servitude de marche pied destinée exclusivement à l'entretien ou à la surveillance du cours d'eau par la puissance publique ».

Tel au surplus que lesdits terrains sont figurés par un liseré rouge (lot n° 11) et par un liseré bleu (lot n° 12) aux plans qui demeureront annexés aux présentes après avoir été visés par les parties.

## ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

### I

Les terrains, objet des présentes, appartiennent à la Nouvelle-Calédonie par suite de la résolution de l'acte en date du 17 avril 1979 suivant délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n°..... du ..... déposée et transcrite au service chargé de la publicité foncière de Nouméa, .....

### II

Les deux lots appartenaient précédemment au groupement d'intérêt économique « Groupement d'élevage de Paouta-Kovei » pour les avoir acquis à titre gratuit du Territoire de la Nouvelle-Calédonie par acte administratif en date du 17 avril 1979 transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa, le 3 mai 1979, volume 1207, numéro 11.

### III

Ils appartenaient précédemment au Territoire de la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957.

Observations étant ici faites :

Le lot n° 10 (ex. lot n° 52) a été affecté à la réserve autochtone de Paouta-Kovei par arrêté n° 774 du 14 juin 1952. Il a ensuite fait retour au domaine privé du Territoire suite à la désaffectation de la réserve autochtone de Paouta-Kovei, intervenue par arrêté n° 2709 du 28 novembre 1978.

Le lot n° 11 (ex. lot n° 57) a été affecté à la réserve autochtone de Paouta-Kovei par arrêté n° 66-202/CG du 28 avril 1966. Il a ensuite fait retour au domaine privé du Territoire suite à la désaffectation de la réserve autochtone de Paouta-Kovei, intervenue par arrêté n° 2709 du 28 novembre 1978.

## PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des terrains présentement cédés au moyen et par le seul fait des présentes et il en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

## CLAUSES ET CONDITIONS

La présente cession est faite et acceptée aux clauses, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément :

### Article 1

Le cessionnaire prendra les immeubles à lui cédés dans l'état où ils se trouveront avec toutes leurs appartenances et dépendances, toutes facultés quelconques pouvant y être attachées sans aucune exception ni réserve.

### Article 2

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, et notamment, en raison de communautés, état du sol et du sous-sol, vices cachés ou défaut d'alignement, comme aussi pour erreur dans la désignation et la contenance indiquée, la différence entre cette dernière et la contenance réelle, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte du cessionnaire sans recours contre le cédant.

En ce qui concerne les mitoyennetés pouvant exister, le cessionnaire fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir à ce sujet.

### Article 3

La cession serait toutefois résolue de plein droit si parmi les biens cédés figurait un bien ou une portion de bien quelconque non susceptible d'être cédé.

Cette résolution ne donnerait ouverture ni à indemnités ni à dommages et intérêts, soit envers le cédant, soit envers le cessionnaire, sauf s'il y avait eu dégradation ou amélioration des immeubles cédés.

### Article 4

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever

les immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le cédant et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait légalement prétendre, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur du cessionnaire du Senatus Consulte du 7 juillet 1856.

A ce sujet, le cédant déclare qu'à sa connaissance, les immeubles cédés ne sont grevés d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme.

#### **Article 5**

Le cessionnaire fera son affaire personnelle des problèmes d'accès aux terrains en cause qui pourraient survenir et s'interdisent formellement tout recours contre le cédant.

#### **Article 6**

Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le cédant.

#### **RÉGIME JURIDIQUE**

Les terrains cédés seront régis par le régime juridique applicable aux terres coutumières, tel qu'il est fixé par l'article 18 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999.

A ce titre les immeubles cédés sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables.

La tribu règle l'usage et la répartition des terres ainsi que les droits relatifs au droit coutumier entre les ayants droit. Elle peut également dans le respect des règles coutumières donner à bail tout ou partie du bien à des personnes membres ou non-membres de la tribu.

#### **PRIX**

La présente cession est consentie à titre gratuit. Les immeubles présentement cédés sont estimés à la somme de 178 680 000 francs.

#### **ENREGISTREMENT - TRANSCRIPTION**

Le présent acte sera enregistré et transcrit au service chargé de la publicité foncière de Nouméa conformément à la loi aux frais du cédant.

Conformément aux dispositions des articles Lp 271-I-2°, Lp 419-5° et Lp 427-1° du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, le présent acte sera enregistré gratis, exonéré de la taxe hypothécaire et de la contribution de sécurité immobilière.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu dans les bureaux du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à Nouméa.

#### **ACCEPTATION**

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties.

DONT ACTE,  
FAIT ET PASSE A NOUMEA, le

Le cessionnaire,  
pour la tribu de Paouta

Le chef du service du domaine,

J. POADJA

E. ROSAIRE

Pour la Nouvelle-Calédonie,

JM. MY

## GOUVERNEMENT

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté n° 2018-1795/GNC du 31 juillet 2018  
relatif à l'attribution de subventions à diverses associations**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 293 du 23 janvier 2018 relative au budget primitif annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 294 du 23 janvier 2018 relative au budget primitif annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 295 du 23 janvier 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 296 du 24 janvier 2018 relative à l'ouverture, à l'ajustement et à la clôture d'autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du budget primitif 2018 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'année 2018, des subventions sont attribuées aux associations et organismes conformément à l'annexe jointe.

**Article 2 :** Ces subventions seront versées en totalité sur les comptes bancaires dès la certification de l'arrêté.

**Article 3 :** La dépense de 2 300 000 F CFP est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2018 :

- chapitre 932 « enseignement »,
- sous fonction 21 « enseignement primaire »,
- article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations ».

**Article 4 :** Les associations et organismes bénéficiaires de ces subventions sont tenus de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la cellule des subventions de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

A défaut de ce justificatif, un titre de recette sera émis à l'encontre des associations et organismes, pour le montant des sommes non justifiées.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'enseignement,  
de l'enseignement supérieur et du service civique,*  
HÉLÈNE IÉKAWÉ

**Annexe à l'arrêté n° 2018-1795/GNC du 31 juillet 2018  
relatif à l'attribution de subventions à diverses associations**

**Sous fonction 21 « enseignement primaire »**

**Article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations »**

| Association                                                                                       | Montant   | Objet de la subvention                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Association BANIAN<br>Ridet 725 515.001<br>BCI 17499 00010 19149202015 37                         | 800 000   | Soutien financier afin de lui permettre de poursuivre ses activités pour l'année 2018.                                  |
| Association des Jeunes Etudiants Bélépiens<br>Ridet 277 863.001<br>OPT 14158 01022 0006103S051 41 | 500 000   | Soutien financier afin de lui permettre d'aider les enfants de Bélep scolarisés dans les écoles de la Grande Terre.     |
| Association MOHMENEW SI TOKANOD<br>Ridet 1 275 767.001<br>OPT 14158 01022 0049193D051 43          | 1 000 000 | Soutien financier afin de lui permettre d'organiser un voyage culturel aux îles Fidji du 15 octobre au 22 octobre 2018. |

**TOTAL 21-65741-932**

**2 300 000 F CFP**

---

**Arrêté n° 2018-1849/GNC du 7 août 2018 portant approbation du compte financier 2017 de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie (CMA)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 79/CP du 12 février 2009 portant statuts de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 230 du 12 juin 2018 de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie relative à l'approbation du compte financier 2017,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération n° 230 du 12 juin 2018 de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie relative au compte financier 2017 est approuvée.

**Article 2 :** Le compte financier 2017 de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie est arrêté ainsi :

*Compte de résultat :*

- recettes : huit cent trente et un millions neuf cent vingt-quatre mille neuf cent vingt-quatre francs CFP (831 924 924 F CFP) ;

- dépenses : huit cent vingt-quatre millions neuf cent quatorze mille deux cent dix francs CFP (824 914 210 F CFP) ;

- résultat d'exploitation de l'exercice bénéficiaire : sept millions dix mille sept cent quatorze francs CFP (7 010 714 F CFP).

*Tableau de financement :*

- ressources : cent vingt-sept-millions quatre cent cinquante-quatre mille neuf cent quatorze francs CFP (127 454 914 F CFP) ;

- emplois : deux cent quatre-vingt-quinze millions cent vingt et un mille soixante-deux francs CFP (295 121 062 F CFP) ;

- résultat global déficitaire : cent soixante-sept millions six cent soixante-six mille cent quarante-huit francs CFP (167 666 148 F CFP).

**Article 3 :** Le prélèvement sur le fonds de roulement est de 167 666 148 F CFP.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

**Arrêté n° 2018-1859/GNC du 7 août 2018 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des techniciens de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 357 du 24 avril 2014 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-553/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture de concours externes pour le recrutement dans le corps des techniciens de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les 5 postes ouverts aux concours externes pour le recrutement dans le corps des techniciens de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie sont répartis comme suit :

1° 4 postes au titre du 1<sup>er</sup> concours ;

2° 1 poste au titre du 2<sup>nd</sup> concours.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la fonction publique,  
du logement et de la sécurité routière,  
CYNTHIA LIGEARD*

**Arrêté n° 2018-1861/GNC du 7 août 2018 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours sur titres avec épreuves pour le recrutement dans le corps des contrôleurs de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 357 du 24 avril 2014 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-551/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuves pour le recrutement dans le corps des contrôleurs de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les 8 postes ouverts aux concours sur titres avec épreuves pour le recrutement dans le corps des contrôleurs de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie sont répartis comme suit :

1° 7 postes au titre du 1<sup>er</sup> concours ;

2° 1 poste au titre du 2<sup>nd</sup> concours.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la fonction publique,  
du logement et de la sécurité routière,  
CYNTHIA LIGEARD*

**Arrêté n° 2018-1909/GNC du 7 août 2018 portant agrément de la société GENERALI LUXEMBOURG pour des opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp. 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1297/GNC du 30 mai 2017 portant approbation de l'accord de coopération entre la Nouvelle-Calédonie et le Commissariat aux assurances (Luxembourg) ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'une entreprise d'assurance déposé par la société GENERALI LUXEMBOURG le 4 juin 2018 ;

Considérant l'avis du commissariat aux assurances du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

Considérant que l'entreprise GENERALI LUXEMBOURG remplit toutes les conditions légales et réglementaires conformément au code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article Lp. 321-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, la société d'assurance GENERALI LUXEMBOURG dont le siège social est situé au 2b, rue Nicolas Bové, L-1253 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, est agréée pour pratiquer en Nouvelle-Calédonie les opérations correspondant aux branches suivantes définies à l'article R. 321-1 du code précité :

19. Vie-Décès : toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine autre que les activités visées à la branche 20 ;

20. Assurances liées à des fonds d'investissement : toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement. Les branches mentionnées aux 19 et 20 comportent la pratique d'assurances complémentaires au risque principal, notamment celles ayant pour objet des garanties en cas de décès accidentel ou d'invalidité ;

21. Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant.

**Article 2 :** L'arrêté n° 2014-871/GNC du 9 avril 2014 portant habilitation de M. Antoine Charlery en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « GENERALI LUXEMBOURG » est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie numérique,  
des questions juridiques, de la modernisation  
de l'administration et de la francophonie,  
BERNARD DELADRIERE*

**Arrêté n° 2018-1911/GNC du 7 août 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 2011-367/GNC du 15 février 2011 portant habilitation de M. Frédéric Guez en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « FINANCIAL INSURANCE COMPANY LIMITED (FICL) »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp. 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l'entreprise d'assurance « FINANCIAL INSURANCE COMPANY LIMITED (FICL) » ne remplit plus les conditions légales et réglementaires à la poursuite d'une activité d'assurance en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2011-367/GNC du 15 février 2011 portant habilitation de M. Frédéric Guez en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « FINANCIAL INSURANCE COMPANY LIMITED (FICL) » est abrogé.

**Article 2 :** Les contrats couvrant des risques assurés en Nouvelle-Calédonie sont placés en situation dite de « run-off ». L'activité de l'entreprise en Nouvelle-Calédonie se limitera uniquement à la gestion du portefeuille de contrats existants, sans possibilité de les renouveler ni de souscrire de nouveaux contrats. La situation de ce portefeuille est soumise aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article Lp. 322-4 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie numérique,  
des questions juridiques, de la modernisation  
de l'administration et de la francophonie,  
BERNARD DELADRIERE*

**Arrêté n° 2018-1913/GNC du 7 août 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 974 du 7 octobre 1985 agréant M. Jean-Claude Legras en qualité d'agent spécial de la S.A. « PRESERVATRICE-FONCIERE TIARD »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp. 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l'entreprise d'assurance « PRESERVATRICE-FONCIERE TIARD » ne remplit plus les conditions légales et réglementaires à la poursuite d'une activité d'assurance en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 974 du 7 octobre 1985 agréant M. Jean-Claude Legras en qualité d'agent spécial de la S.A. « PRESERVATRICE-FONCIERE TIARD » est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie numérique,  
des questions juridiques, de la modernisation  
de l'administration et de la francophonie,  
BERNARD DELADRIERE*

**Arrêté n° 2018-1915/GNC du 7 août 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 2009-3769/GNC du 25 août 2009 portant habilitation de M. Frédéric Jourdain en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « MUTUELLE GENERALE D'ASSURANCE DE RISQUES DIVERS »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp. 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l'entreprise d'assurance « MUTUELLE GENERALE D'ASSURANCE DE RISQUES DIVERS » ne remplit plus les conditions légales et réglementaires à la poursuite d'une activité d'assurance en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2009-3769/GNC du 25 août 2009 portant habilitation de M. Frédéric Jourdain en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « MUTUELLE GENERALE D'ASSURANCE DE RISQUES DIVERS » est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie numérique,  
des questions juridiques, de la modernisation  
de l'administration et de la francophonie,  
BERNARD DELADRIERE*

**Arrêté n° 2018-1917/GNC du 7 août 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 2004-2865/GNC du 9 décembre 2004 portant habilitation de M. Henri Mercier en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « NEMARF »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp. 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l'entreprise d'assurance « NEMARF » ne remplit plus les conditions légales et réglementaires à la poursuite d'une activité d'assurance en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2004-2865/GNC du 9 décembre 2004 portant habilitation de M. Henri Mercier en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « NEMARF » est abrogé.

**Article 2 :** Les contrats couvrant des risques assurés en Nouvelle-Calédonie sont placés en situation dite de « run-off ». L'activité de l'entreprise en Nouvelle-Calédonie se limitera uniquement à la gestion du portefeuille de contrats existants, sans possibilité de les renouveler ni de souscrire de nouveaux contrats. La situation de ce portefeuille est soumise aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article Lp 322-4 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie numérique,  
des questions juridiques, de la modernisation  
de l'administration et de la francophonie,  
BERNARD DELADRIERE*

**Arrêté n° 2018-1919/GNC du 7 août 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 2014-975/GNC du 14 avril 2014 portant habilitation de M. Philippe-Georges Bellard en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « SWISSLIFE PREVOYANCE ET SANTE »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp. 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l'entreprise d'assurance « SWISSLIFE PREVOYANCE ET SANTE » ne remplit plus les conditions légales et réglementaires à la poursuite d'une activité d'assurance en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2014-975/GNC du 14 avril 2014 portant habilitation de M. Philippe-Georges Bellard en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « SWISSLIFE PREVOYANCE ET SANTE » est abrogé.

**Article 2 :** Les contrats couvrant des risques assurés en Nouvelle-Calédonie sont placés en situation dite de « run-off ». L'activité de l'entreprise en Nouvelle-Calédonie se limitera uniquement à la gestion du portefeuille de contrats existants, sans possibilité de les renouveler ni de souscrire de nouveaux contrats. La situation de ce portefeuille est soumise aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article Lp. 322-4 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie numérique,  
des questions juridiques, de la modernisation  
de l'administration et de la francophonie,  
BERNARD DELADRIERE*

**Arrêté n° 2018-1921/GNC du 7 août 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 2003-2267/GNC du 28 août 2003 portant habilitation de M. Gilles de Launay de Laperrière en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « RD PLUS »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp. 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l'entreprise d'assurance « RD PLUS » ne remplit plus les conditions légales et réglementaires à la poursuite d'une activité d'assurance en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2003-2267/GNC du 28 août 2003 portant habilitation de M. Gilles de Launay de Laperrière en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « RD PLUS » est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie numérique,  
des questions juridiques, de la modernisation  
de l'administration et de la francophonie,  
BERNARD DELADRIERE*

**Arrêté n° 2018-1923/GNC du 7 août 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 1999-861/GNC du 23 décembre 1999 portant habilitation de Mme Béatrice Monteil en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « TRENWICK INTERNATIONAL LIMITED »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp. 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l'entreprise d'assurance « TRENWICK INTERNATIONAL LIMITED » ne remplit plus les conditions légales et réglementaires à la poursuite d'une activité d'assurance en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 1999-861/GNC du 23 décembre 1999 portant habilitation de Mme Béatrice Monteil en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « TRENWICK INTERNATIONAL LIMITED » est abrogé.

**Article 2 :** Les contrats couvrant des risques assurés en Nouvelle-Calédonie sont placés en situation dite de « run-off ». L'activité de l'entreprise en Nouvelle-Calédonie se limitera uniquement à la gestion du portefeuille de contrats existants, sans possibilité de les renouveler ni de souscrire de nouveaux contrats. La situation de ce portefeuille est soumise aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article Lp. 322-4 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie numérique,  
des questions juridiques, de la modernisation  
de l'administration et de la francophonie,  
BERNARD DELADRIERE*

**Arrêté n° 2018-1925/GNC du 7 août 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 1011-T du 11 mars 1996 agréant un agent spécial d'une société d'assurance**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp. 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l'entreprise d'assurance « LES ASSURANCES FEDERALES VIES » ne remplit plus les conditions légales et réglementaires à la poursuite d'une activité d'assurance en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 1011-T du 11 mars 1996 agréant un agent spécial d'une société d'assurance est abrogé.

**Article 2 :** Les contrats couvrant des risques assurés en Nouvelle-Calédonie sont placés en situation dite de « run-off ». L'activité de l'entreprise en Nouvelle-Calédonie se limitera uniquement à la gestion du portefeuille de contrats existants, sans possibilité de les renouveler ni de souscrire de nouveaux contrats. La situation de ce portefeuille est soumise aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article Lp. 322-4 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie numérique,  
des questions juridiques, de la modernisation  
de l'administration et de la francophonie,  
BERNARD DELADRIERE*

**Arrêté n° 2018-1927/GNC du 7 août 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 2002-2401/GNC du 8 août 2002 portant habilitation de Mme Jennifer Seagoe en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « CAISSE INTERPROFESSIONNELLE MUTUELLE ASSURANCES – CIMA »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp. 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l'entreprise d'assurance « CAISSE INTERPROFESSIONNELLE MUTUELLE ASSURANCES - CIMA » ne remplit plus les conditions légales et réglementaires à la poursuite d'une activité d'assurance en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2002-2401/GNC du 8 août 2002 portant habilitation de Mme Jennifer Seagoe en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « CAISSE INTERPROFESSIONNELLE MUTUELLE ASSURANCES - CIMA » est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie numérique,  
des questions juridiques, de la modernisation  
de l'administration et de la francophonie,  
BERNARD DELADRIERE*

**Arrêté n° 2018-1929/GNC du 7 août 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 2002-2403/GNC du 8 août 2002 portant habilitation de Mme Jennifer Seagoe en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE TRANS-EUROPE »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp. 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l'entreprise d'assurance « CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE TRANS-EUROPE » ne remplit plus les conditions légales et réglementaires à la poursuite d'une activité d'assurance en Nouvelle-Calédonie,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2002-2403/GNC du 8 août 2002 portant habilitation de Mme Jennifer Seagoe en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE TRANS-EUROPE » est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie numérique,  
des questions juridiques, de la modernisation  
de l'administration et de la francophonie,  
BERNARD DELADRIERE*

**Arrêté n° 2018-1949/GNC du 7 août 2018 portant attribution d'une aide financière spécifique aux sportifs calédoniens sélectionnés en équipe de France -Elite**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 295 du 23 janvier 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2018 ;

Vu la délibération modifiée n° 60/CP du 6 octobre 2011 relative à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une somme de sept millions (7 000 000 F CFP) de francs CFP est versée aux sportifs calédoniens de haut niveau, sélectionnés en équipe de France-Elite. La liste et le détail des bénéficiaires sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2018, chapitre 933.32 « culture, jeunesse, sports et loisirs », article 6518 « autres aides directes à la personne », ligne de crédit n° 23469 « aides aux sportifs Elite MAPHS ».

Le versement de ces subventions s'effectue dès que le présent arrêté est exécutoire.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la jeunesse  
et des sports,  
VALENTINE EURISOUKE*

**Annexe à l'arrêté n° 2018-1949/GNC du 7 août 2018  
portant attribution d'une aide financière spécifique aux sportifs calédoniens  
sélectionnés en équipe de France -Elite**

| Discipline   | Nom-Prénom        | N° Tiers | N° RIB/RIP                      | Montant<br>en F CFP |
|--------------|-------------------|----------|---------------------------------|---------------------|
| Handisport   | FAIRBANK Pierre   | 018520   | CCP 14158 01022 0021833P051 32  | 1 250 000           |
| Handisport   | BRIGNONE Nicolas  | 018518   | BNP 17939 09112 20201900097 49  | 975 000             |
| Handisport   | WELEPA Rose       | 018536   | BCI 17499 00041 21326602010 68  | 975 000             |
| Natation     | GRANGEON Lara     | 018512   | BPS 16607 00010 48019285635 67  | 1 000 000           |
| Rugby        | YENGO Yolaine     | 028278   | SG 30003 01756 00050146930 92   | 500 000             |
| Karaté       | DACK Minh         | 020731   | BNC 14889 00006 04588475367 72  | 700 000             |
| Handball     | WAJOKA Suzanne    | 027057   | SG 30003 01540 00050997754 20   | 500 000             |
| Natation     | GROUSSET Maxime   | 024734   | BCI 17499 00010 25643802015 83  | 300 000             |
| Base-ball    | BOUCHERON Jacques | 024652   | CCP 14158 01022 0014323B051 37  | 300 000             |
| Escrime      | GALLY Aymerick    | 027046   | SGCB 18319 06720 86029908000 53 | 500 000             |
| <b>TOTAL</b> |                   |          |                                 | <b>7 000 000</b>    |

**Arrêté n° 2018-1987/GNC du 14 août 2018 instaurant des réserves à Chesterfield, Bellona, Entrecasteaux, Pétrie et Astrolabe**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le Parc naturel de la mer de Corail ;

Vu l'arrêté n° 2018-639/GNC du 19 mars 2018 portant approbation du plan de gestion du parc naturel de la mer de Corail ;

Vu l'avis du comité de gestion du parc naturel de la mer de Corail en date du 20 juin 2018 ;

Vu le courrier de saisine du comité consultatif de l'environnement en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission des ressources marines en date du 12 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes,

Arrête :

**Dispositions communes :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sauf lorsqu'il est lié à des activités scientifiques ou de suivi et de gestion de l'environnement dûment autorisées, ou à des cas de force majeure liée à la sauvegarde de la vie humaine, le fait de pénétrer dans une réserve intégrale des Chesterfield, Bellona, Entrecasteaux, Pétrie et Astrolabe est interdit.

**Article 2 :** Sauf lorsqu'il est lié à des activités scientifiques ou de suivi et de gestion de l'environnement dûment autorisées, ou à des cas de force majeure liée à la sauvegarde de la vie humaine, le fait de pénétrer dans une réserve naturelle des Chesterfield, Bellona, et Entrecasteaux est interdit sans autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, laquelle est assortie de prescriptions particulières compte tenu des activités projetées.

**Article 3 :** Tous les types de pêche sont interdits dans les réserves naturelles et intégrales des Chesterfield, Bellona, Entrecasteaux, Pétrie et Astrolabe.

**Titre I : Chesterfield et Bellona**

**Article 4 :** Sont classées en réserves intégrales, les zones suivantes :

1° « Nord Chesterfield » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 1 000 mètres, à l'exception de l'extrémité sud de la réserve dont la limite est la ligne droite reliant les points dont les coordonnées géographiques, exprimées dans le système géodésique WGS 84, sont les suivantes (DDD°MM.mmm') :

point 1 : 19°50,188' Sud et 158°11,431' Est (isobathe 1 000 mètres à l'ouest de la caye Nord de l'île Longue) ;

point 2 : 19°47,562' Sud et 158°16,081' Est (sud-est de la caye Nord de l'île Longue) ;

point 3 : 19°29,285' Sud et 158°48,435' Est (sud de la caye Sud Skeleton) ;

point 4 : 19°28,87' Sud et 158°57,915' Est (isobathe 1 000 mètres à l'est de la caye Sud Skeleton) ;

2° « Nord Ouest Bellona » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;

3° « L'Observatoire » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;

4° « Olry » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;

5° « Sud Bellona » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;

6° « L'île Longue » qui est constituée des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;

7° « La caye Sud de l'île Longue » qui est constituée des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;

8° « L'îlot du Passage » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;

9° « L'îlot du Nord Est » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;

10° « L'îlot du Mouillage n° 1 » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer.

**Article 5 :** Est classé en réserve naturelle « Chesterfield-Bellona » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins, non classés en réserve intégrale, situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 1 000 mètres.

### **Titre II : Entrecasteaux**

**Article 6 :** Sont classées en réserve intégrale les zones suivantes :

1° « Atoll de Pelotas » qui est constitué des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 20 mètres ;

2° « Récif de petit Guilbert » qui est constitué des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 20 mètres ;

3° « Récif de gros Guilbert » qui est constitué des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 20 mètres ;

4° « L'îlot Le Leizour » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;

5° « L'îlot Surprise » à l'exception de ses plages dénuées de végétation.

**Article 7 :** Sont classés en réserve naturelle « les Atolls d'Entrecasteaux » qui sont constitués des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins, non classés en réserve intégrale, situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 1 000 mètres, à l'exception de l'extrémité méridionale de la réserve naturelle dont la limite est la ligne reliant successivement les six points dont les coordonnées géographiques, exprimées dans le système géodésique WGS84, sont les suivantes (DDD°MM.mmm') :

point 1 : 18°36.829' Sud et 162°58.162' Est ;  
point 2 : 18°37.07' Sud et 163°00.73' Est ;  
point 3 : 18°40,42' Sud et 163°09,87' Est ;  
point 4 : 18°36,74' Sud et 163°14,83' Est ;  
point 5 : 18°33,98' Sud et 163°18,33' Est ;  
point 6 : 18°32,56' Sud et 163°19,98' Est.

### **Titre III : Petrie et astrolabe**

**Article 8 :** Est classé en réserve intégrale « Pétrie » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 1 000 mètres.

**Article 9 :** Est classé en réserve intégrale « Petit Astrolabe » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 1 000 mètres, à l'exception de l'extrémité nord de la réserve dont la limite est la ligne droite reliant les points dont les coordonnées géographiques, exprimées dans le système géodésique WGS 84, sont les suivantes (DDD°MM.mmm') :

point 1 : 19°49.08' Sud et 165°51.334' Est  
point 2 : 19°49.081' Sud et 165°49.028' Est.

**Article 10 :** Est classé en réserve intégrale « Grand Astrolabe » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 1 000 mètres, à l'exception de l'extrémité nord-est de la réserve dont la limite est la ligne droite reliant les points dont les coordonnées géographiques, exprimées dans le système géodésique WGS 84, sont les suivantes (DDD°MM.mmm') :

point 1 : 19°41.908' Sud et 165°37.437' Est ;  
point 2 : 19°47.173' Sud et 165°37.437' Est.

### **Dispositions finales**

**Article 11 :** Le régime juridique applicable aux réserves intégrales et naturelles est défini par la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 susvisée.

Dans la mer territoriale, ces dispositions s'appliquent sans préjudice du droit de passage inoffensif tel que prévu par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

**Article 12 :** L'arrêté n° 2013-1003/GNC du 23 avril 2013 instaurant une aire protégée aux atolls d'Entrecasteaux est abrogé.

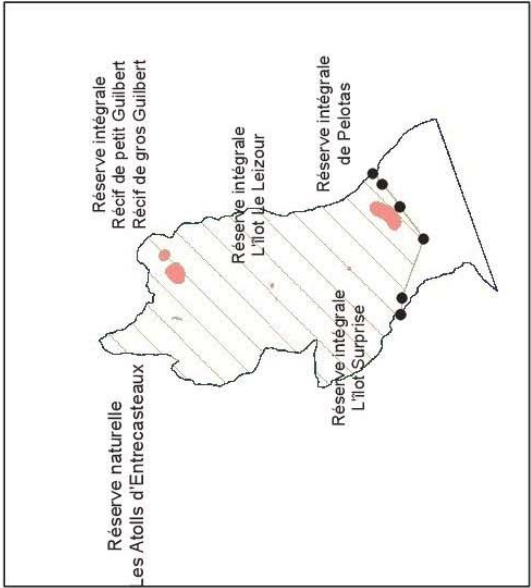
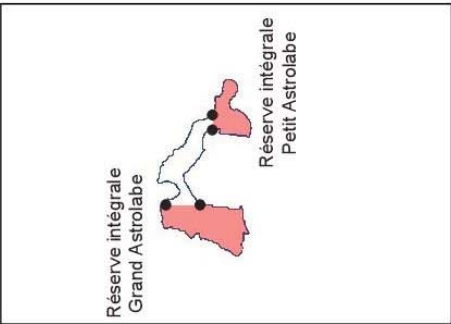
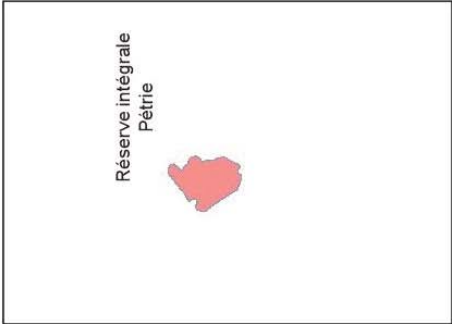
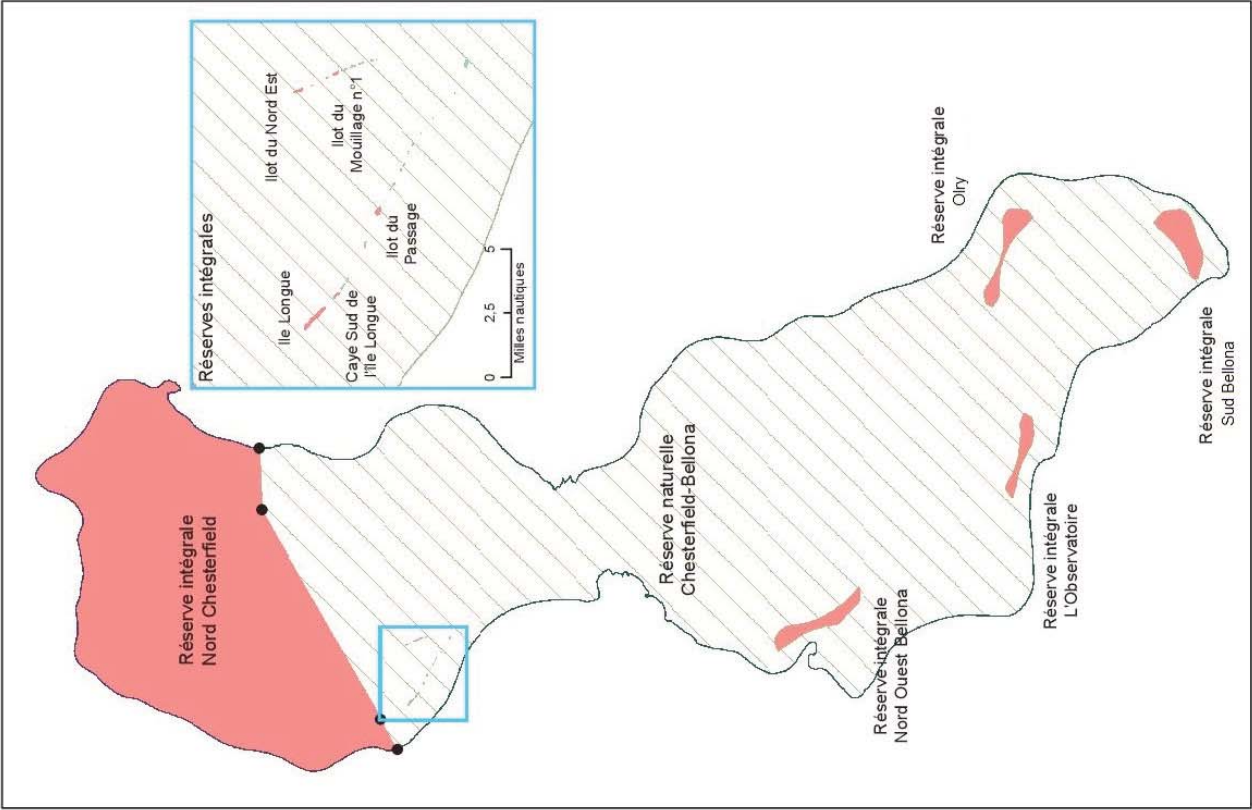
**Article 13 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé des affaires coutumières,  
de l'écologie et du développement durable,*  
DIDIER POIDYALIWANE



Parc naturel de la mer de Corail



En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

## **Arrêté n° 2018-1989/GNC du 14 août 2018 encadrant les activités touristiques professionnelles dans le parc naturel de la mer de Corail**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 3/AEM du 13 juillet 2006 relatif aux conditions de déballastage des navires dans les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-1041/GNC du 23 avril 2014 portant agrément à sept entreprises nautiques touristiques pour exercer leur activité dans le parc naturel des atolls d'Entrecasteaux (Primot Pascal, Pacific Blue, Aventure Marine, Giga Nirvana Charter, Powercat Charter, A bord de Touaou Croisières, Catamania ;

Vu l'arrêté n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de corail ;

Vu l'arrêté n° 2014-1947/GNC du 5 août 2014 portant agrément à deux entreprises nautiques touristiques pour exercer leur activité dans le parc naturel des atolls d'Entrecasteaux ;

Vu l'arrêté n° 2018-639/GNC du 19 mars 2018 portant approbation du plan de gestion du parc naturel de la mer de Corail ;

Vu l'arrêté n° 2018- 1987/GNC du 14 août 2018 instaurant des réserves à Chesterfield, Bellona, Entrecasteaux, Pétrie et Astrolabe ;

Vu les avis du comité de gestion en date du 20 juin 2018 et du 26 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes,

Arrête :

### **I. Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup> :** Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- « navire professionnel touristique » : tout navire utilisé pour le transport à titre onéreux de passagers, pris en charge par un équipage professionnel, dont le but principal n'est pas de transporter des passagers d'un port à un autre mais de proposer un circuit touristique ;

- « circuit touristique » : circuit préétabli suivi par un navire au cours duquel des activités terrestres et nautiques récréatives peuvent être organisées à partir du navire ;

- « navire » : tout engin flottant, mobile ou fixe, y compris les submersibles ;

- « transit » : fait de traverser sans s'arrêter ;

- « accès » : possibilité d'atteindre un lieu, de s'y arrêter ;

- « mouillage » : action d'immobiliser un navire au moyen d'une ou plusieurs ancrs, ou de dispositifs reliés au fond tels que bouées, coffres ou corps-morts ;

- « positionnement dynamique » : système contrôlé par ordinateur qui permet à un navire de maintenir une position en utilisant ses propres moyens de propulsion ;

- « zone de balancement des marées » : partie du littoral située entre les limites extrêmes des plus hautes et des plus basses marées.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux navires professionnels touristiques dans le parc naturel de la mer de Corail et à toutes les activités proposées lors de leur circuit touristique.

Ne sont pas concernés les navires professionnels touristiques en transit dans le parc naturel de la mer de Corail.

Ne sont pas concernées, la navigation de plaisance individuelle, familiale ou sportive à caractère non commercial, les activités scientifiques autorisées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les activités de pêche professionnelle au titre de la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 susvisée.

**Article 3 :** Tout navire professionnel touristique effectuant un circuit touristique dans le parc naturel de la mer de Corail est soumis à une autorisation d'activité touristique ou à une autorisation d'escale touristique.

### **II. Autorisation d'activité touristique**

**Article 4 :** Tout navire professionnel touristique effectuant régulièrement des circuits touristiques dans le parc naturel de la mer de Corail doit être titulaire d'une autorisation d'activité touristique délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après instruction du service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail. L'autorisation d'activité touristique doit être détenue en permanence à bord du navire.

L'autorisation d'activité touristique est attribuée à une entreprise pour un navire expressément identifié. Elle ne peut en aucun cas être gagée ou cédée. En cas de changement de situation du navire ou de l'entreprise, une nouvelle autorisation d'activité touristique doit être demandée.

Le dossier complet de demande d'autorisation d'activité touristique doit être renseigné et adressé au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail au moins six mois avant la date prévue de commencement de l'activité. L'absence de réponse du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de six mois vaut décision de rejet.

**Article 5 :** Chaque délivrance d'une autorisation d'activité touristique fait l'objet d'un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui fixe les conditions assorties à cette autorisation d'activité touristique.

L'autorisation d'activité touristique indique notamment les conditions et périodes d'accès aux réserves naturelles, les activités autorisées, ainsi que toute autre condition applicable au circuit touristique.

Une convention détaillant les modalités de mise en œuvre de l'autorisation est signée avec l'armateur du navire titulaire de l'autorisation d'activité touristique pour tous les navires d'une capacité de plus de douze passagers.

**Article 6 :** L'autorisation d'activité touristique est valable pour trois années civiles. Elle est renouvelable sur demande dans les mêmes conditions que sa délivrance.

**Article 7 :** Le refus de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation d'activité touristique est motivé et notifié au demandeur.

### **III. Autorisation d'escale touristique**

**Article 8 :** Tout navire professionnel touristique effectuant ponctuellement un circuit touristique dans le parc naturel de la mer de Corail doit être titulaire d'une autorisation d'escale touristique délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après instruction du service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail. L'autorisation d'escale touristique doit être détenue en permanence à bord du navire.

L'autorisation d'escale touristique est attribuée à une entreprise pour un navire expressément identifié. Elle ne peut en aucun cas être gagée ou cédée. En cas de changement de situation du navire ou de l'entreprise, une nouvelle autorisation d'escale touristique doit être demandée.

Le dossier complet de demande d'autorisation d'escale touristique doit être renseigné et adressé au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail au moins six mois avant la date prévue de commencement de l'activité. L'absence de réponse du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de six mois vaut décision de rejet.

**Article 9 :** Chaque délivrance d'une autorisation d'escale touristique fait l'objet d'un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui fixe les conditions assorties à cette autorisation d'escale touristique.

L'autorisation d'escale touristique indique notamment les conditions et périodes d'accès aux réserves naturelles, les activités autorisées, ainsi que toute autre condition applicable au circuit touristique.

Une convention détaillant les modalités de mise en œuvre de l'autorisation est signée avec l'armateur du navire titulaire d'une autorisation d'escale touristique pour tous les navires d'une capacité de plus de douze passagers.

**Article 10 :** L'autorisation d'escale touristique est valable durant toute la durée du circuit touristique prévu dans le parc naturel de la mer de Corail.

**Article 11 :** Le refus de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation d'escale touristique est motivé et notifié au demandeur.

### **IV. Dispositions communes applicables dans tout le parc**

**Article 12 :** L'équipage du navire professionnel touristique prend toutes les précautions nécessaires en l'air, sur mer, en plongée et à terre pour causer un minimum de dérangement à la faune marine ou terrestre et pour ne pas dégrader la flore marine ou terrestre. Il veille à adopter et à faire adopter par ses clients un comportement non intrusif lors de l'approche éventuelle des animaux présents.

Il est notamment interdit de nourrir la faune marine et terrestre afin de ne pas dénaturer le comportement alimentaire des animaux.

Les prises de vue photographique, vidéo et de sons doivent être faites avec des appareils munis d'objectifs permettant d'assurer une distance suffisante avec les animaux. La manipulation des animaux ou leur effarouchement, ainsi que la traversée des colonies d'oiseaux sont interdits.

**Article 13 :** Il est interdit d'abandonner des déchets dans tout le parc naturel de la mer de Corail, notamment sur les îles et îlots.

Seuls les déchets alimentaires putrescibles peuvent être rejetés en mer et uniquement à plus de douze nautiques des réserves intégrales et naturelles du parc naturel de la mer de Corail.

Les déchets solides et dangereux sont stockés à bord du navire et évacués vers les ports pour y être traités aux frais de l'armateur par des entreprises appropriées.

**Article 14 :** Le capitaine du navire professionnel touristique, son équipage et tous ses passagers prennent toutes les précautions nécessaires pour limiter la pollution sonore et lumineuse.

L'utilisation de projecteurs sous-marins est interdite au mouillage et en positionnement dynamique fixe.

Le capitaine et l'équipage du navire veillent à mouiller ou à positionner le navire à distance respectable des îles et îlots pour ne pas perturber les colonies d'oiseaux.

**Article 15 :** Le capitaine et l'équipage d'un navire professionnel touristique fréquentant le parc naturel de la mer de Corail doivent veiller à ce qu'eux-mêmes et leurs passagers ne pénètrent pas dans les vestiges du parc naturel de la mer de Corail, notamment les épaves, et ne prélèvent pas d'artefact pouvant être considéré comme patrimoine culturel ou industriel.

Aucun navire professionnel touristique ne peut rejeter d'eaux de ballasts dans les réserves intégrales et naturelles du parc naturel de la mer de Corail, ni à moins de douze nautiques de celles-ci.

**Article 16 :** Le capitaine du navire professionnel touristique, son équipage et tous ses passagers prennent toutes les précautions nécessaires pour empêcher la dissémination des espèces.

**Article 17 :** Le brossage des œuvres vives des navires professionnels touristiques est interdit dans les réserves naturelles du parc naturel de la mer de Corail.

**Article 18 :** Aucune utilisation, autre que strictement privée, des prises de vues ou de sons terrestres, marines ou sous-marines, réalisées dans le parc naturel de la mer de Corail ne peut être faite sans l'accord du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 19 :** Les navires professionnels touristiques fréquentant le parc naturel de la mer de Corail doivent être titulaires d'une ou plusieurs assurances couvrant leur responsabilité civile pour l'intégralité de leurs prestations tant en mer qu'à terre de telle manière que la responsabilité du gestionnaire du parc naturel ne puisse être engagée.

#### V. Activités touristiques autorisées

**Article 20 :** Il est interdit de pénétrer dans les réserves naturelles du parc naturel de la mer de Corail pour les navires professionnels touristiques d'une capacité de plus de deux cents passagers.

A tout instant, le nombre de passagers présents dans la réserve naturelle hors du navire professionnel touristique ne doit pas excéder cinquante. Le débarquement des passagers est organisé par groupe. Chaque groupe est composé de douze personnes au maximum.

Le mouillage et le positionnement dynamique doivent uniquement se faire dans les zones dédiées des réserves naturelles lorsqu'elles existent.

**Article 21 :** Les activités touristiques autorisées dans les réserves naturelles sont prévues dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles applicables dans ce type d'aires protégées prévues par la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public.

| Activités                                                                                                                                   | Réserve naturelle                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Annexe à moteur                                                                                                                             | Oui                                                     |
| Baignade                                                                                                                                    |                                                         |
| Activité nautique non motorisée : paddle, kayak, surf, ...                                                                                  | Oui, selon les conditions indiquées dans l'autorisation |
| Voile de plaisance : optimiste, planche à voile, ...                                                                                        |                                                         |
| Plongée en scaphandre autonome                                                                                                              |                                                         |
| Plongée en palme, masque et tuba                                                                                                            |                                                         |
| Marche sur les îlots                                                                                                                        |                                                         |
| Observation de la faune marine                                                                                                              | Non                                                     |
| Observation de la faune terrestre                                                                                                           |                                                         |
| Activité aérienne non motorisée : kite surf, cerf-volant...                                                                                 |                                                         |
| Activité aérienne motorisée : hélicoptère, ULM, drone, ...                                                                                  |                                                         |
| Activité nautique motorisée ou à traction motorisée : jet ski, wakeboard, ski nautique, parachute ascensionnel, bouée tractée, jetpack, ... |                                                         |
| Bivouac, pique-nique à terre                                                                                                                |                                                         |
| Foïl                                                                                                                                        |                                                         |
| Tout type de pêche                                                                                                                          |                                                         |

Dans les réserves naturelles, les activités autorisées ne peuvent se faire que dans les zones dédiées lorsqu'elles existent.

**Article 22 :** Les annexes doivent être utilisées à des vitesses inférieures à 3 nœuds à l'approche des terres.

La marche à pied ne peut se faire que sur les sentiers dédiés, lorsqu'ils existent, et sur la zone de balancement des marées.

Le débarquement à terre des animaux est interdit.

**Article 23 :** L'obtention d'une autorisation d'activité touristique ou d'une autorisation d'escale touristique est conditionnée à la formation préalable de tout ou partie de l'équipage du navire professionnel touristique sur la réglementation et les bonnes pratiques dans le parc naturel de la mer de Corail.

La durée et le contenu de cette formation sont adaptés en fonction du type d'activité et du personnel concerné.

Une attestation est délivrée à l'issue de la formation. Elle doit être détenue en permanence à bord du navire.

#### VI. Suivi des activités touristiques

**Article 24 :** La validité de l'autorisation d'activité touristique est subordonnée à la fourniture, par l'armateur du navire professionnel touristique, d'un compte rendu annuel détaillé des activités menées par ou à partir du navire et des activités qu'il a pu observer par ou à partir d'autres navires au sein du parc naturel de la mer de Corail.

Les comptes rendus, dont le modèle est défini par le service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail, sont à déposer au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail, au plus tard le 1er mars qui suit l'année d'exploitation à laquelle ils se rapportent.

L'armateur du navire professionnel touristique possédant une autorisation d'escale touristique est tenu de fournir un compte rendu détaillé des activités menées par ou à partir du navire et des activités qu'il a pu observer par ou à partir d'autres navires pendant toute la durée du circuit touristique au sein du parc naturel de la mer de Corail. Ce compte rendu, dont le modèle est défini par le service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail, est à déposer au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail, au plus tard un mois après la fin du circuit touristique auquel il se rapporte.

Le détenteur d'une autorisation d'activité touristique ou d'une autorisation d'escale touristique est tenu de signaler immédiatement au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail tous navires ou toutes activités suspectés d'être en situation illégale dans le parc naturel de la mer de Corail.

**Article 25 :** La détention d'une autorisation d'activité touristique ou d'une autorisation d'escale touristique impose pour le bénéficiaire d'embarquer à bord du navire un ou plusieurs observateurs à la demande du service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail, suivant les modalités qui seront définies par ce service et dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité des navires. Les frais de vivre et d'hébergement à bord sont à la charge de l'armateur du navire professionnel touristique.

**Article 26 :** Tout navire détenteur d'une autorisation d'activité touristique ou d'une autorisation d'escale touristique doté d'un dispositif de localisation par satellite et entrant dans le parc naturel de la mer de Corail, doit activer et faire fonctionner son dispositif de localisation par satellite pendant toute la durée de sa présence dans cette zone.

Le service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail conserve les données sous forme électronique sans condition de durée, notamment à des fins d'études à caractères scientifiques ou statistiques.

En cas de défaillance technique ou de non fonctionnement du dispositif de localisation par satellite, le propriétaire d'un navire d'une capacité de plus de douze passagers ou son représentant est tenu de réparer ou de remplacer l'appareil dans les meilleurs délais, et de communiquer la position du navire au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail au moins toutes les 4 heures. Cette communication est opérée par télécopie ou par courrier électronique et comporte au minimum les informations suivantes :

- nom du navire ;
- indicatif international d'appel radio du navire ;
- la latitude et la longitude en degrés, minutes et secondes ;
- la date et l'heure en temps universel coordonné (TUC) ;
- le cap ;
- la vitesse en nœuds ;
- l'activité en cours au moment du rapport (transit, mouillage..).

En cas de défaillance technique ou de non fonctionnement du dispositif de localisation par satellite, le propriétaire d'un navire d'une capacité inférieure à treize passagers ou son représentant est tenu de fournir au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail la route effectivement réalisée pendant le circuit touristique dans un délai de 24 heures à la sortie du parc naturel de la mer de Corail.

Les navires ne possédant pas de dispositif de localisation par satellite doivent fournir un programme détaillé de navigation, au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail, 24 heures minimum avant le début d'un circuit touristique. Ils sont tenus de fournir, au même service, la route effectivement réalisées pendant le circuit touristique dans un délai de 24 heures à la sortie du parc naturel de la mer de Corail.

## **VII. Dispositions finales**

**Article 27 :** Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles applicables dans les aires protégées au titre de la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011.

**Article 28 :** Les arrêtés n° 2014-1041/GNC du 23 avril 2014 et n° 2014-1947/GNC du 5 août 2014 portant agrément à neuf entreprises nautiques touristiques pour exercer leur activité dans le parc naturel des atolls d'Entrecasteaux sont abrogés six mois après la date de parution au *Journal officiel* du présent arrêté.

**Article 29 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé des affaires coutumières,  
de l'écologie et du développement durable,*  
DIDIER POIDYALIWANE

## **Arrêté n° 2018-1991/GNC du 14 août 2018 portant approbation du plan d'actions des atolls d'Entrecasteaux**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de Corail ;

Vu l'arrêté n° 2013-1003/GNC du 23 avril 2013 instaurant une aire protégée aux atolls d'Entrecasteaux ;

Vu l'arrêté n° 2018-1987/GNC du 14 août 2018 instaurant des réserves à Chesterfield, Bellona, Entrecasteaux, Pétrie et Astrolabe ;

Vu les avis du comité de gestion en date du 20 juin 2018 et du 26 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le plan d'actions des atolls d'Entrecasteaux porté en annexe au présent arrêté est approuvé pour une durée de cinq ans.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé des affaires coutumières,  
de l'écologie et du développement durable,*  
DIDIER POIDYALIWANE

**Annexe à l'arrêté n° 2018-1991/GNC du 14 août 2018  
portant approbation du plan d'actions des atolls d'Entrecasteaux**

**PARC NATUREL DE LA MER DE CORAIL  
PLAN D' ACTIONS DES ATOLLS D'ENTRECASTEAUX 2018-2022**

**A. Un patrimoine naturel et culturel protégé**

**OBJ I. Protéger les écosystèmes et leur connectivité**

| Actions                                                                                                                                                      | Partenaires de la<br>Nouvelle-Calédonie | Année |   |   |   |   | Cible/Indicateur                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-------|---|---|---|---|------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                              |                                         | 1     | 2 | 3 | 4 | 5 |                                                                        |
| Mettre les récifs Pelotas et Guilbert en réserve intégrale                                                                                                   |                                         |       |   |   |   |   | Réserves intégrales créées fin 2018                                    |
| Contrôler ou éradiquer le cocotier                                                                                                                           |                                         |       |   |   |   |   | 100% des cocotiers contrôlés en 2022                                   |
| Réaliser un point zéro sur les récifs de Portail et Mérite                                                                                                   |                                         |       |   |   |   |   | Point zéro réalisé en 2020                                             |
| Contrôler ou éradiquer le lantana, la verveine bleue et le faux mimosa                                                                                       |                                         |       |   |   |   |   | 100% des espèces citées contrôlées en 2022                             |
| Mettre en place un suivi et une évaluation des opérations de contrôle des espèces envahissantes                                                              |                                         |       |   |   |   |   | Suivi mis en place en 2020                                             |
| Améliorer le protocole de suivi des récifs et lagons et le réaliser                                                                                          | UNC, IRD,<br>IFREMER                    |       |   |   |   |   | Nouveau protocole de suivi proposé en 2020                             |
| Interdire les activités de loisir impactantes des professionnels et particuliers                                                                             |                                         |       |   |   |   |   | Fréquentation des professionnels et particuliers cadrée fin 2019       |
| Matérialiser les sentiers recommandés sur Huon et Fabre                                                                                                      |                                         |       |   |   |   |   | 2 sentiers balisés fin 2018                                            |
| Interdire tout type de pêche dans la réserve naturelle                                                                                                       |                                         |       |   |   |   |   | Règlementation prise fin 2018                                          |
| N'autoriser les travaux scientifiques dans les réserves intégrales que si cela est justifié (spécificité de la réserve intégrale pour l'objectif de l'étude) |                                         |       |   |   |   |   | 100% des autorisations de travaux scientifiques dans les RI justifiées |

**OBJ II. Protéger les espèces patrimoniales, rares, en danger et migratrices**

| Actions                                                                                                 | Partenaires de la Nouvelle-Calédonie | Année |   |   |   |   | Cible/Indicateur                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------|---|---|---|---|---------------------------------------------|
|                                                                                                         |                                      | 1     | 2 | 3 | 4 | 5 |                                             |
| Améliorer le protocole de suivi des tortues vertes et le réaliser                                       | WWF, IMATECH, ADL                    |       |   |   |   |   | Nouveau protocole de suivi proposé fin 2018 |
| Améliorer le protocole de suivi des oiseaux et le réaliser                                              | SCO, IRD, WWF                        |       |   |   |   |   | Nouveau protocole de suivi proposé en 2019  |
| Mettre en place une interdiction saisonnière ou des plages horaires journalières pour l'accès aux îlots |                                      |       |   |   |   |   | Règlementation prise fin 2019               |

**OBJ III. Mieux caractériser et reconnaître le patrimoine culturel matériel et immatériel**

| Actions                                                                    | Partenaires de la Nouvelle-Calédonie | Année |   |   |   |   | Cible/Indicateur                                   |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------|---|---|---|---|----------------------------------------------------|
|                                                                            |                                      | 1     | 2 | 3 | 4 | 5 |                                                    |
| Recenser les vestiges de l'exploitation de phosphate                       | IANC                                 |       |   |   |   |   | Cartographie des vestiges sur les 4 îlots fin 2020 |
| Etudier la toponymie du site                                               | IRD                                  |       |   |   |   |   | 100% des récifs et îlots nommés en 2020            |
| Recenser la culture orale/chants et les liens avec Bélep sur Entrecasteaux | IRD, Bélep, PN                       |       |   |   |   |   | Etude restituée en 2022                            |

**OBJ IV. Préserver et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel**

| Actions                                                                                            | Partenaires de la Nouvelle-Calédonie | Année |   |   |   |   | Cible/Indicateur        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------|---|---|---|---|-------------------------|
|                                                                                                    |                                      | 1     | 2 | 3 | 4 | 5 |                         |
| Intégrer Entrecasteaux dans un livret numérique sur l'histoire des îles et récifs éloignés du PNMC | IANC, Bélep                          |       |   |   |   |   | Livret diffusé fin 2022 |

## B. Des usages durables et responsables reconnus

### OBJ V. Garantir et accompagner le développement d'un tourisme responsable

| Actions                                                                              | Partenaires de la Nouvelle-Calédonie | Année |   |   |   |   | Cible/Indicateur                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------|---|---|---|---|------------------------------------------------------|
|                                                                                      |                                      | 1     | 2 | 3 | 4 | 5 |                                                      |
| Informier les opérateurs touristiques de la nouvelle réglementation tourisme du PNMC | SANT                                 |       |   |   |   |   | 100% des entreprises agréées informées en 2019       |
| Informier les plaisanciers sur les nouvelles réglementations                         | SANT                                 |       |   |   |   |   | 100% des marinas et agents maritimes locaux informés |
| Déterminer la capacité de charge des îlots en réserve naturelle                      | Scientifiques                        |       |   |   |   |   | Capacité de charge connue fin 2019                   |
| Réaliser un zonage des activités autorisées                                          | CG, AFB, SHOM                        |       |   |   |   |   | Carte des vocations réalisée fin 2020                |

### OBJ VI. Se préparer aux usages futurs

| Actions                                                                                                   | Partenaires de la Nouvelle-Calédonie | Année |   |   |   |   | Cible/Indicateur                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------|---|---|---|---|--------------------------------------|
|                                                                                                           |                                      | 1     | 2 | 3 | 4 | 5 |                                      |
| Mettre en place des indicateurs météorologiques et marins pour suivre les effets du changement climatique | IRD, DIMENC                          |       |   |   |   |   | Grille d'indicateurs établie en 2021 |
| Poursuivre le suivi du trait de côte                                                                      | DIMENC, UNC                          |       |   |   |   |   | 5 suivis réalisés en 2022            |
| Etudier les interactions écosystémiques (végétation, animaux...)                                          | Scientifiques, DIMENC, SCO           |       |   |   |   |   | Etude présentée en 2020              |

## C. Une bonne gouvernance

### OBJ VII. Impliquer les populations

| Actions                                                                                        | Partenaires de la Nouvelle-Calédonie | Année |   |   |   |   | Cible/Indicateur                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------|---|---|---|---|-------------------------------------|
|                                                                                                |                                      | 1     | 2 | 3 | 4 | 5 |                                     |
| Elaborer et diffuser un guide des bonnes pratiques (activités, biosécurité, rejets, déchet...) | SANT, CG                             |       |   |   |   |   | Diffusion fin 2019                  |
| Participer à la fête de la mer à Poum                                                          | PN, Bélep                            |       |   |   |   |   | Participation à 100% des événements |

|                                                                                                                             |                                    |  |  |  |  |                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|--|--|--|--|--------------------------------------------------------------------------|
| Organiser la restitution des études scientifiques et actions menées aux habitants de Bélep                                  | UNC, IRD, Bélep, conseil coutumier |  |  |  |  | Habitants de Bélep informés de 100% des études réalisées à Entrecasteaux |
| Mettre en place et communiquer sur la déclaration de passage à Entrecasteaux et formulaire de retour d'information en ligne | SANT                               |  |  |  |  | 100% des déclarations et retours faites en ligne en 2022                 |
| Mettre les panneaux à jour (nouvelles mesures et recommandations, contact pour retour d'information)                        |                                    |  |  |  |  | 100% des panneaux remplacés fin 2018                                     |
| Intégrer Entrecasteaux dans les interventions PNMC en milieu scolaire                                                       | CEN, ADL, WWF, SCO                 |  |  |  |  | 10 interventions effectuées entre 2020 et 2022                           |
| Tenir un blog au jour le jour lors des missions de terrain                                                                  |                                    |  |  |  |  | Blog pour 100% des missions Amborella à partir de 2020                   |
| Impliquer les étudiants et les habitants de Bélep dans les missions de suivi                                                | UNC, Bélep                         |  |  |  |  | Participation sur au moins 50% des missions de suivi                     |

#### OBJ VIII. Renforcer, optimiser et mutualiser les moyens

| Actions                                                                                                      | Partenaires de la Nouvelle-Calédonie | Année |   |   |   |   | Cible/Indicateur                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------|---|---|---|---|--------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                              |                                      | 1     | 2 | 3 | 4 | 5 |                                                                          |
| Evaluer le coût / bénéfice d'une opération d'arrachage des cocotiers                                         | AFB                                  |       |   |   |   |   | Etude réalisée pour fin 2019                                             |
| Etudier le succès de reproduction des tortues                                                                | IMATECH                              |       |   |   |   |   | Relevés effectués sur 100% des missions de suivi                         |
| Etudier le succès de reproduction des oiseaux                                                                | SCO, IRD, CNRS, AFB                  |       |   |   |   |   | Relevés effectués sur 100% des missions de suivi si nécessaire           |
| Permettre l'organisation de missions de contrôle en cas de crise ( <i>exemple blanchissement corallien</i> ) | Scientifiques, CG                    |       |   |   |   |   | 100% des alertes suivies par une mission de contrôle                     |
| Augmenter les échanges techniques réguliers avec les équipes scientifiques pour rationaliser les études      | Scientifiques, CG                    |       |   |   |   |   | 1 réunion/an pour établir un programme scientifique annuel               |
| Développer les techniques automatisées de suivis et surveillance                                             | FANC, Scientifiques                  |       |   |   |   |   | Solutions proposées et mises en place en 2020                            |
| Embarquer un observateur à bord des missions scientifiques hors Amborella                                    | CG                                   |       |   |   |   |   | Un observateur sur 100% des campagnes sauf dérogation proposée par le CG |

**D. Un parc intégré à l'échelle locale, régionale et internationale**

**OBJ IX. Travailler en cohérence avec les gestionnaires locaux**

| Actions                                                                                                                           | Partenaires de la<br>Nouvelle-Calédonie | Année |   |   |   |   | Cible/Indicateur                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-------|---|---|---|---|------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                   |                                         | 1     | 2 | 3 | 4 | 5 |                                                                        |
| Améliorer les échanges entre le comité de gestion du PNMC, le GT Entrecasteaux, le CEN et les comités de gestion des zones Unesco | CEN                                     |       |   |   |   |   | Bilan des échanges présenté annuellement au CG du PNMC et au CA du CEN |

**OBJ X. Développer les coopérations régionales au profit de la région mer de Corail**

| Actions                                                                                                           | Partenaires de la<br>Nouvelle-Calédonie | Année |   |   |   |   | Cible/Indicateur                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-------|---|---|---|---|---------------------------------------------|
|                                                                                                                   |                                         | 1     | 2 | 3 | 4 | 5 |                                             |
| Organiser des échanges techniques avec l'administration de la Grande barrière de Corail (Zone Unesco) et le CSIRO | CG                                      |       |   |   |   |   | Au moins une rencontre organisée d'ici 2021 |

**OBJ XI. Prendre une pleine part dans les relations internationales**

| Actions                                                                                                                                                      | Partenaires de la<br>Nouvelle-Calédonie | Année |   |   |   |   | Cible/Indicateur                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-------|---|---|---|---|-------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                              |                                         | 1     | 2 | 3 | 4 | 5 |                                                       |
| Etablir des partenariats avec les autres sites marins Unesco                                                                                                 | CEN                                     |       |   |   |   |   | Au moins 1 partenariat formalisé en 2020              |
| Prendre part aux réunions internationales de gestionnaires (ex : rencontre des gestionnaires Unesco) et restituer les résultats au Comité de gestion du PNMC | CG                                      |       |   |   |   |   | Participation de la DAM à au moins 50% des rencontres |

**Arrêté n° 2018-2003/GNC du 14 août 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-1667/GNC du 11 juillet 2017 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-1667/GNC du 11 juillet 2017 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) ;

Vu le courrier en date du 13 juin 2018 du président de l'Union territoriale CFE-CGC de Nouvelle-Calédonie (UT CFE-CGC),

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Au « 1<sup>o</sup> Membres du collège employés du secteur privé et public : » de l'article 3 de l'arrêté modifié n° 2017-1667/GNC du 11 juillet 2017 susvisé, M. Christophe COULSON remplace M. Dominique Manate au sein du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article Lp. 106 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée, le mandat de M. Christophe Coulson prendra fin à la date à laquelle aurait expiré celui de M. Dominique Manate.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

En l'absence de M. Christopher Gyges,  
*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie numérique,  
des questions juridiques, de la modernisation  
de l'administration et de la francophonie,  
BERNARD DELADRIÈRE*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la jeunesse  
et des sports,  
VALENTINE EURISOUKE*

**Arrêté n° 2018-2011/GNC du 14 août 2018 statuant sur le caractère de calamité agricole et l'indemnisation de la dépression tropicale IRIS du 24 au 30 mars 2018**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 71/CP du 10 octobre 1990 relative aux conditions d'intervention du territoire en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes des calamités agricoles ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1287 du 3 septembre 1955 fixant les conditions de fonctionnement de la caisse locale d'assurances mutuelles contre les cyclones et inondations ;

Vu l'arrêté n° 6485-T du 3 décembre 1990 portant agrément de la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA) comme organisme chargé de l'instruction de la procédure des calamités agricoles ;

Vu l'arrêté n° 6967-T du 31 décembre 1990 précisant les conditions d'intervention de la CAMA dans le cadre de la procédure d'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles et fixant le barème provisoire de ces indemnisations ;

Vu l'arrêté modifié n° 2006-517/GNC du 23 février 2006 fixant la liste des biens indemnifiables, leurs caractéristiques et le barème d'indemnisation pour les sociétaires de la caisse d'assurances mutuelles agricoles ;

Vu l'avis de la commission des calamités agricoles réunie le 5 juin 2018,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La dépression tropicale IRIS du 24 au 30 mars 2018 est déclarée accident climatique exceptionnel conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 71/CP du 10 octobre 1990 susvisée. Sont déclarées sinistrées les communes de Boulouparis, Bourail, Canala, Hienghène, Houailou, Kouaoua, La Foa, Moindou, Païta, Poindimié, Ponérihouen, Pouembout, Thio et Yaté.

**Article 2 :** Sont indemnifiables au titre des calamités agricoles ou naturelles, en réparation des préjudices qu'ils ont subis du fait de la dépression tropicale IRIS sur les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, et pour un montant global de quarante-deux millions quatre-vingt-neuf mille six-cent quarante-huit francs (42 089 648 F CFP), les deux-cent-seize (216) sociétaires mentionnées aux annexes 1 à 14 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le financement de l'indemnisation globale mentionnée à l'article 2 est assuré par l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles en Nouvelle-Calédonie (APICAN).

Les versements des indemnisations individuelles, selon les montants précisés aux annexes 1 à 14 du présent arrêté, sont effectués par la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA) de la Nouvelle-Calédonie, après certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Le délai maximum de réfection des barrières et installations fixes pour pouvoir prétendre à l'indemnisation est de six (6) mois à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé du budget, de l'énergie,  
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,  
de la communication audiovisuelle,*  
NICOLAS METZDORF

**Annexes à l'arrêté n° 2018-2011/GNC du 14 août 2018  
statuant sur la reconnaissance et l'indemnisation de la dépression tropical IRIS du 24 au 30 mars 2018**

CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CONTRE LES CALAMITÉS NATURELLES D'ORIGINE CLIMATIQUE  
Dépression IRIS du 24 au 30 mars 2018

Taux intervention : 50% (hors contrat)

**RECAPITULATIF**

|                      |                     | VALEUR<br>ASSURÉE  | TOTAL DEGATS<br>INDEMNISABLES<br>THEORIQUES | POURCENTAGE<br>DES DEGATS<br>INDEMNISABLES<br>SUR VALEUR<br>ASSURÉE | MONTANT DE<br>L'INDEMNISATION | A PAYER APRES<br>CERTIFICATION<br>EXECUTOIRE DE<br>L'ARRETE | A PAYER<br>APRES<br>CONSTAT DE<br>REFECTION |
|----------------------|---------------------|--------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| BOULOU-PARIS         | 2 Dossiers          | 3 152 892          | 269 240                                     | 8,54%                                                               | 134 620                       | 134 620                                                     | 0                                           |
| BOURAIL              | 34 Dossiers         | 77 086 671         | 27 998 959                                  | 36,32%                                                              | 13 999 486                    | 13 871 486                                                  | 128 000                                     |
| CANALA               | 45 Dossiers         | 12 557 143         | 5 909 734                                   | 47,06%                                                              | 2 954 873                     | 2 954 873                                                   | 0                                           |
| HIENGHENE            | 31 Dossiers         | 5 054 287          | 4 406 577                                   | 87,18%                                                              | 2 203 294                     | 2 203 294                                                   | 0                                           |
| HOUAILLOU            | 22 Dossiers         | 8 295 238          | 6 642 633                                   | 80,08%                                                              | 3 321 321                     | 3 321 321                                                   | 0                                           |
| KOUAOUA              | 45 Dossiers         | 11 500 000         | 6 022 519                                   | 52,37%                                                              | 3 011 262                     | 3 011 262                                                   | 0                                           |
| LA FOA               | 13 Dossiers         | 43 571 428         | 16 201 593                                  | 37,18%                                                              | 13 100 799                    | 13 100 799                                                  | 0                                           |
| MOINDOU              | 4 Dossiers          | 11 200 000         | 1 087 250                                   | 9,71%                                                               | 543 626                       | 543 626                                                     | 0                                           |
| PAITA                | 1 Dossier           | 2 857 143          | 1 218 636                                   | 42,65%                                                              | 609 318                       | 609 318                                                     | 0                                           |
| POINDIMIE            | 1 Dossier           | 104 286            | 104 286                                     | 100,00%                                                             | 52 143                        | 52 143                                                      | 0                                           |
| PONERIHOUEN          | 5 Dossiers          | 3 414 285          | 1 652 882                                   | 48,41%                                                              | 826 442                       | 826 442                                                     | 0                                           |
| POUEMBOUT            | 5 Dossiers          | 18 040 000         | 1 705 819                                   | 9,46%                                                               | 852 911                       | 727 911                                                     | 125 000                                     |
| THIO                 | 6 Dossiers          | 842 857            | 593 927                                     | 70,47%                                                              | 296 964                       | 296 964                                                     | 0                                           |
| YATE                 | 2 Dossiers          | 542 857            | 365 177                                     | 67,27%                                                              | 182 589                       | 182 589                                                     | 0                                           |
| <b>TOTAL GENERAL</b> | <b>216 Dossiers</b> | <b>198 219 087</b> | <b>74 179 232</b>                           | <b>37,42%</b>                                                       | <b>42 089 648</b>             | <b>41 836 648</b>                                           | <b>253 000</b>                              |

CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CONTRE LES CALAMITÉS NATURELLES D'ORIGINE CLIMATIQUE  
Dépression IRIS du 24 au 30 mars 2018

Taux intervention : 50%

ANNEXE 1

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE BOULOUPARIS (1/1)

| CODE               | NOM/SOCIETE                  | PRENOMS       | VALEUR ASSUREE         | TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES | POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE | MONTANT DE L'INDEMNISATION | A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE | A PAYER APRES CONSTAT DE REFECTION |
|--------------------|------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------|
| 1<br>5637<br>10296 | KABAR<br>TEHEI               | NOEL<br>BRUNO | 1 152 892<br>2 000 000 | 44 180<br>225 060                     | 4%<br>11%                                               | 22 090<br>112 530          | 22 090<br>112 530                                  | 0<br>0                             |
| 2                  | Total commune de BOULOUPARIS |               | 3 152 892              | 269 240                               | 9%                                                      | 134 620                    | 134 620                                            | 0                                  |

CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CONTRE LES CALAMITES NATURELLES D'ORIGINE CLIMATIQUE  
Dépression IRIS du 24 au 30 mars 2018

ANNEXE 2

50%

Taux intervention :

## ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE BOURAIL (1/1)

| CODE | NOM/SOCIETE                                 | PRENOMS           | VALEUR ASSUREE | TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES | POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE | MONTANT DE L'INDEMNISATION | A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE | A PAYER APRES CONSTAT DE REFLECTION |
|------|---------------------------------------------|-------------------|----------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 1    | 8876 AIFA                                   | MYLENE            | 500 000        | 249 990                               | 50%                                                     | 124 995                    | 60 995                                             | 64 000                              |
| 1    | 10609 APPAGANOU                             | CHRISTELLE        | 2 000 000      | 1 014 732                             | 51%                                                     | 507 366                    | 507 366                                            | 0                                   |
| 1    | 5123 BELPATRONNE                            | PAUL              | 6 000 000      | 392 341                               | 7%                                                      | 196 171                    | 196 171                                            | 0                                   |
| 1    | 8130 BLUM                                   | CHRISTIAN         | 1 000 000      | 833 700                               | 83%                                                     | 416 850                    | 416 850                                            | 0                                   |
| 1    | 11134 BLUM                                  | JOCELYN           | 200 000        | 200 000                               | 100%                                                    | 100 000                    | 100 000                                            | 0                                   |
| 1    | 5128 BODEOUAROU                             | ROSAIRE           | 142 857        | 142 857                               | 100%                                                    | 71 429                     | 71 429                                             | 0                                   |
| 1    | 10481 BOUEARAN                              | JEANNE            | 200 000        | 200 000                               | 100%                                                    | 100 000                    | 100 000                                            | 0                                   |
| 1    | 7898 CLEMEN                                 | JEAN-GUY          | 1 800 000      | 75 450                                | 4%                                                      | 37 725                     | 37 725                                             | 0                                   |
| 1    | 8765 COLOMINA                               | CHRISTIAN         | 500 000        | 169 864                               | 34%                                                     | 84 932                     | 84 932                                             | 0                                   |
| 1    | 5162 COULON                                 | CHRISTIAN         | 400 000        | 341 800                               | 85%                                                     | 170 900                    | 170 900                                            | 0                                   |
| 1    | 9092 GUILLAUME                              | GEORGES           | 1 200 000      | 40 958                                | 3%                                                      | 20 479                     | 20 479                                             | 0                                   |
| 1    | 5192 HUGEAUD                                | ANDRE             | 967 143        | 370 131                               | 38%                                                     | 185 066                    | 185 066                                            | 0                                   |
| 1    | 5194 HUGEAUD                                | MICHEL            | 8 000 000      | 1 920 147                             | 24%                                                     | 960 074                    | 960 074                                            | 0                                   |
| 1    | 8276 HUGEAUD                                | RODRIGUE          | 4 000 000      | 1 282 862                             | 32%                                                     | 641 431                    | 641 431                                            | 0                                   |
| 1    | 11421 JEULIN                                | GIANNI            | 500 000        | 221 375                               | 44%                                                     | 110 688                    | 110 688                                            | 0                                   |
| 1    | 9920 MARCIAS                                | PASCALE           | 500 000        | 144 493                               | 29%                                                     | 72 247                     | 72 247                                             | 0                                   |
| 1    | 5043 NASSER                                 | SALAH HENRI       | 1 000 000      | 315 260                               | 32%                                                     | 157 630                    | 93 630                                             | 64 000                              |
| 1    | 5088 ROBELIN                                | DONALD            | 4 721 902      | 2 063 502                             | 44%                                                     | 1 031 751                  | 1 031 751                                          | 0                                   |
| 1    | 8122 ROY                                    | DAVID             | 500 000        | 500 000                               | 100%                                                    | 250 000                    | 250 000                                            | 0                                   |
| 1    | 8493 ROY                                    | GARY              | 9 000 000      | 511 069                               | 6%                                                      | 255 535                    | 255 535                                            | 0                                   |
| 1    | 5072 ROY                                    | JOHAN             | 1 000 000      | 475 335                               | 48%                                                     | 237 668                    | 237 668                                            | 0                                   |
| 1    | 9887 ROY                                    | RUDY              | 1 500 000      | 556 170                               | 37%                                                     | 278 085                    | 278 085                                            | 0                                   |
| 1    | 10504 SCA DEAM/HUGEAUD ET ROBELIN           | MICHEL ET DONALD  | 4 000 000      | 2 004 231                             | 50%                                                     | 1 002 116                  | 1 002 116                                          | 0                                   |
| 1    | 5103 SCA AZO/AZZARO                         | GAEL              | 2 000 000      | 30 181                                | 2%                                                      | 15 091                     | 15 091                                             | 0                                   |
| 1    | 10520 SCA MANUARI/UGOLINI                   | JEAN-LUC          | 5 000 000      | 4 764 000                             | 95%                                                     | 2 382 000                  | 2 382 000                                          | 0                                   |
| 1    | 8641 SCA YALES/EL ARBI                      | ISMAEL            | 300 000        | 379 580                               | 127%                                                    | 189 790                    | 189 790                                            | 0                                   |
| 1    | 10576 SCA STATION D'ELEVAGE DE POUJE/GILLES | TONY              | 300 000        | 300 000                               | 100%                                                    | 150 000                    | 150 000                                            | 0                                   |
| 1    | 9142 SCA AUSTRAROY                          | MIGUEL ET ROSANNA | 6 000 000      | 1 171 325                             | 20%                                                     | 585 663                    | 585 663                                            | 0                                   |
| 1    | 5082 STANISIC                               | GUY               | 783 340        | 27 318                                | 3%                                                      | 13 659                     | 13 659                                             | 0                                   |
| 1    | 10492 TERRIER                               | YOANN             | 3 000 000      | 919 987                               | 31%                                                     | 459 994                    | 459 994                                            | 0                                   |
| 1    | 5093 VIDOIRE                                | PIERRE            | 1 071 429      | 105 048                               | 10%                                                     | 52 524                     | 52 524                                             | 0                                   |
| 1    | 5087 UGOLINI                                | CLAUDE            | 1 000 000      | 221 080                               | 22%                                                     | 110 540                    | 110 540                                            | 0                                   |
| 1    | 5088 UGOLINI                                | JEAN-CLAUDE       | 6 000 000      | 5 178 975                             | 86%                                                     | 2 589 488                  | 2 589 488                                          | 0                                   |
| 1    | 5089 UGOLINI                                | MATHILDE          | 2 000 000      | 875 198                               | 44%                                                     | 437 599                    | 437 599                                            | 0                                   |
| 34   | Total commune de Bourail                    |                   | 77 086 671     | 27 998 959                            | 36%                                                     | 13 999 486                 | 13 871 486                                         | 128 000                             |

CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CONTRE LES CALAMITES NATURELLES D'ORIGINE CLIMATIQUE  
Dépression IRIS du 24 au 30 mars 2018

Taux intervention : 50%

ANNEXE 3

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE CANALA (1/1)

| CODE | NOM                     | PRENOMS    | VALEUR ASSURÉE | TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES | POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSURÉE | MONTANT DE L'INDEMNISATION | A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE | A PAYER APRES CONSTAT DE REFLECTION |
|------|-------------------------|------------|----------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 1    | 11016 ANOE              | ANNE       | 100 000        | 4 211                                 | 4%                                                      | 2 106                      | 2 106                                              | 0                                   |
| 1    | 11002 ANOE              | PAULINE    | 100 000        | 5 425                                 | 5%                                                      | 2 713                      | 2 713                                              | 0                                   |
| 1    | 11137 ANOE              | STEPHANIE  | 102 857        | 5 767                                 | 6%                                                      | 2 884                      | 2 884                                              | 0                                   |
| 1    | 10523 BENE              | ELISA      | 200 000        | 200 000                               | 100%                                                    | 100 000                    | 100 000                                            | 0                                   |
| 1    | 10421 BENE              | FABRICE    | 500 000        | 103 725                               | 21%                                                     | 51 863                     | 51 863                                             | 0                                   |
| 1    | 11322 BOISSO            | ADELAIDE   | 100 000        | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                   |
| 1    | 10893 BOISSO            | FRANCOIS   | 100 000        | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                   |
| 1    | 7833 BURUIE             | PHILIPPE   | 200 000        | 182 126                               | 91%                                                     | 91 063                     | 91 063                                             | 0                                   |
| 1    | 10005 DOOUKA            | JONAS      | 100 000        | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                   |
| 1    | 11354 HARI              | CELESTE    | 100 000        | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                   |
| 1    | 11370 KAICHOU           | JUDITH     | 100 000        | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                   |
| 1    | 10626 KAREMBEU          | HERBERT    | 100 000        | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                   |
| 1    | 10904 KASOVIMOIN        | RONALD     | 300 000        | 120 182                               | 40%                                                     | 60 091                     | 60 091                                             | 0                                   |
| 1    | 10916 KATAOUI           | PIERRE     | 300 000        | 300 000                               | 100%                                                    | 150 000                    | 150 000                                            | 0                                   |
| 1    | 10752 KENON             | EVELYNE    | 100 000        | 6 370                                 | 6%                                                      | 3 185                      | 3 185                                              | 0                                   |
| 1    | 10961 KOHOU             | ELIANE     | 100 000        | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                   |
| 1    | 10903 KONA              | CHRISTIAN  | 750 000        | 208 425                               | 28%                                                     | 104 213                    | 104 213                                            | 0                                   |
| 1    | 10741 KONA              | REGINA     | 142 857        | 70 618                                | 49%                                                     | 35 309                     | 35 309                                             | 0                                   |
| 1    | 11363 KOUCA             | CELINE     | 100 000        | 33 325                                | 33%                                                     | 16 663                     | 16 663                                             | 0                                   |
| 1    | 10998 MARAMIN           | JULIE      | 200 000        | 159 040                               | 80%                                                     | 79 520                     | 79 520                                             | 0                                   |
| 1    | 11149 MERO              | AUDREY     | 100 000        | 3 000                                 | 3%                                                      | 1 500                      | 1 500                                              | 0                                   |
| 1    | 11422 MERO              | BERNADETTE | 142 857        | 142 857                               | 100%                                                    | 71 429                     | 71 429                                             | 0                                   |
| 1    | 11152 MERO              | LORNA      | 100 000        | 58 796                                | 59%                                                     | 29 398                     | 29 398                                             | 0                                   |
| 1    | 11113 METO              | SONIA      | 100 000        | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                   |
| 1    | 11423 MOUGHE            | BERNARD    | 100 000        | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                   |
| 1    | 11355 NECHERO           | ERNESTINE  | 142 857        | 142 857                               | 100%                                                    | 71 429                     | 71 429                                             | 0                                   |
| 1    | 10748 NECHERO           | DIDIER     | 700 000        | 211 600                               | 30%                                                     | 105 800                    | 105 800                                            | 0                                   |
| 1    | 10490 NOHIEUX           | DANIEL     | 100 000        | 5 287                                 | 5%                                                      | 2 644                      | 2 644                                              | 0                                   |
| 1    | 10995 NYTEIS            | EVELYNE    | 100 000        | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                   |
| 1    | 11163 OIREMOIN          | MATHILDE   | 100 000        | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                   |
| 1    | 11188 OIREMOIN          | MARIETTE   | 100 000        | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                   |
| 1    | 10754 POACOUODOU        | ADELE      | 104 286        | 16 674                                | 16%                                                     | 8 337                      | 8 337                                              | 0                                   |
| 1    | 11168 POACOUODOU        | FELIX      | 100 000        | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                   |
| 1    | 11189 POUMO             | PRISCA     | 100 000        | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                   |
| 1    | 11003 POUPORON          | BEATRICE   | 100 000        | 16 600                                | 17%                                                     | 8 300                      | 8 300                                              | 0                                   |
| 1    | 11109 POUPORON          | GUSTAVE    | 100 000        | 28 123                                | 28%                                                     | 14 062                     | 14 062                                             | 0                                   |
| 1    | 9974 SAEML CANALA       |            | 5 000 000      | 1 074 361                             | 21%                                                     | 537 181                    | 537 181                                            | 0                                   |
| 1    | 10900 SALOMON           | CELINE     | 500 000        | 500 000                               | 100%                                                    | 250 000                    | 250 000                                            | 0                                   |
| 1    | 11008 SALOMON           | SORANA     | 100 000        | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                   |
| 1    | 8753 SOCHOUCOE          | SERGE      | 214 286        | 214 286                               | 100%                                                    | 107 143                    | 107 143                                            | 0                                   |
| 1    | 11190 TARAMOIN          | ISABELLE   | 100 000        | 38 936                                | 39%                                                     | 19 468                     | 19 468                                             | 0                                   |
| 1    | 11373 TARAMOIN          | VERONIQUE  | 100 000        | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                   |
| 1    | 11297 TONCHANE          | CHARLES    | 100 000        | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                   |
| 1    | 8498 TYUIENON           | CHARLES    | 71 429         | 71 429                                | 100%                                                    | 35 715                     | 35 715                                             | 0                                   |
| 1    | 10584 VAKIE             | PASCAL     | 285 714        | 285 714                               | 100%                                                    | 142 857                    | 142 857                                            | 0                                   |
| 45   | Total commune de Canala |            | 12 557 143     | 5 909 734                             | 47%                                                     | 2 954 873                  | 2 954 873                                          | 0                                   |

CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CONTRE LES CALAMITES NATURELLES D'ORIGINE CLIMATIQUE  
Dépression IRIS du 24 au 30 mars 2018

ANNEXE 4

Taux intervention : 50%

**ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE HIENGHENE (1/1)**

| CODE                              | NOM            | PRENOMS         | VALEUR ASSURÉE   | TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES | POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSURÉE | MONTANT DE L'INDEMNISATION | A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE | A PAYER APRES CONSTAT DE REFLECTION |
|-----------------------------------|----------------|-----------------|------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 1 6796                            | ASMODIMEDJO    | EDOUARD         | 500 000          | 500 000                               | 100%                                                    | 250 000                    | 250 000                                            | 0                                   |
| 1 11037                           | COUHIA         | MARIE-BLANDINE  | 100 000          | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                   |
| 1 9667                            | DINET          | CHARLES         | 100 000          | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                   |
| 1 10394                           | DOUNOTE        | LOUISE          | 142 857          | 142 857                               | 100%                                                    | 71 429                     | 71 429                                             | 0                                   |
| 1 9992                            | GOA            | MARGUERITE      | 192 857          | 192 857                               | 100%                                                    | 96 429                     | 96 429                                             | 0                                   |
| 1 6831                            | GOA            | PHILEMON        | 142 857          | 142 857                               | 100%                                                    | 71 429                     | 71 429                                             | 0                                   |
| 1 9662                            | GOHUP          | NARCISSE        | 432 857          | 432 857                               | 100%                                                    | 216 429                    | 216 429                                            | 0                                   |
| 1 11263                           | GOHUP          | ELSA            | 100 000          | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                   |
| 1 6835                            | HIAMPAREMANE   | JULES           | 428 571          | 428 571                               | 100%                                                    | 214 286                    | 214 286                                            | 0                                   |
| 1 10345                           | HIANDONDIMATTE | JEAN-ESTAN      | 71 429           | 16 740                                | 23%                                                     | 8 370                      | 8 370                                              | 0                                   |
| 1 7522                            | HOUALA         | ODETTE          | 57 143           | 57 143                                | 100%                                                    | 28 572                     | 28 572                                             | 0                                   |
| 1 9768                            | HYANEM         | ALBERT          | 495 714          | 495 714                               | 100%                                                    | 247 857                    | 247 857                                            | 0                                   |
| 1 10924                           | HYAOUNITE      | OLGA            | 220 000          | 220 000                               | 100%                                                    | 110 000                    | 110 000                                            | 0                                   |
| 1 10585                           | LEVY           | SAMUEL          | 100 000          | 73 792                                | 74%                                                     | 36 896                     | 36 896                                             | 0                                   |
| 1 11029                           | MAEPAS         | BERNARD         | 100 000          | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                   |
| 1 11265                           | MAMPASSE       | CHRISTIAN       | 100 000          | 29 211                                | 29%                                                     | 14 606                     | 14 606                                             | 0                                   |
| 1 11339                           | MAMPASSE       | EUGENIE         | 100 000          | 50 343                                | 50%                                                     | 25 172                     | 25 172                                             | 0                                   |
| 1 11127                           | MAYAT          | GEORGES         | 142 857          | 138 156                               | 97%                                                     | 69 078                     | 69 078                                             | 0                                   |
| 1 9732                            | PINDANE        | MARIE-MADELEINE | 214 286          | 214 286                               | 100%                                                    | 107 143                    | 107 143                                            | 0                                   |
| 1 11040                           | SAHILE         | YVONNE          | 100 000          | 91 998                                | 92%                                                     | 45 999                     | 45 999                                             | 0                                   |
| 1 9865                            | TCHIDOHOUANE   | GERMAINE        | 104 286          | 8 730                                 | 8%                                                      | 4 365                      | 4 365                                              | 0                                   |
| 1 9701                            | TCHIDOHOUANE   | ROBERT          | 104 286          | 104 286                               | 100%                                                    | 52 143                     | 52 143                                             | 0                                   |
| 1 10373                           | TEIN           | AMEDEE; LUDOVIC | 142 857          | 85 018                                | 60%                                                     | 42 509                     | 42 509                                             | 0                                   |
| 1 6903                            | TEIN           | GEORGETTE       | 71 429           | 71 429                                | 100%                                                    | 35 715                     | 35 715                                             | 0                                   |
| 1 9783                            | TEIN           | JEAN-MAICK      | 71 429           | 71 429                                | 100%                                                    | 35 715                     | 35 715                                             | 0                                   |
| 1 6905                            | TEIN           | LOUISE          | 100 000          | 45 480                                | 45%                                                     | 22 740                     | 22 740                                             | 0                                   |
| 1 6907                            | TEIN           | MARIA           | 71 429           | 67 000                                | 94%                                                     | 33 500                     | 33 500                                             | 0                                   |
| 1 9937                            | TEIN           | VICTOIRE        | 104 286          | 104 286                               | 100%                                                    | 52 143                     | 52 143                                             | 0                                   |
| 1 10821                           | THOUBENE       | GERMAINE        | 142 857          | 142 857                               | 100%                                                    | 71 429                     | 71 429                                             | 0                                   |
| 1 11220                           | VANDEGOU       | SYLVIE          | 100 000          | 2 000                                 | 2%                                                      | 1 000                      | 1 000                                              | 0                                   |
| 1 10951                           | YENTAO         | ALPHONSINE      | 200 000          | 76 680                                | 38%                                                     | 38 340                     | 38 340                                             | 0                                   |
| <b>Total commune de Hienghène</b> |                |                 | <b>5 054 287</b> | <b>4 406 577</b>                      | <b>87%</b>                                              | <b>2 203 294</b>           | <b>2 203 294</b>                                   | <b>0</b>                            |

CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CONTRE LES CALAMITES NATURELLES D'ORIGINE CLIMATIQUE  
Dépression IRIS du 24 au 30 mars 2018

ANNEXE 5

Taux intervention : 50%

**ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE HOUILLOU (1/1)**

| CODE    | NOM                       | PRENOMS      | VALEUR ASSUREE | TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES | POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE | MONTANT DE L'INDEMNISATION | A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE | A PAYER APRES CONSTAT DE REFLECTION |
|---------|---------------------------|--------------|----------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 1 9570  | BOAI                      | ASSIA        | 200 000        | 121 164                               | 61%                                                     | 60 582                     | 60 582                                             | 0                                   |
| 1 8777  | BOAI                      | LYDIA        | 142 857        | 142 857                               | 100%                                                    | 71 429                     | 71 429                                             | 0                                   |
| 1 10544 | BOEAREU                   | SAMUEL       | 300 000        | 266 784                               | 89%                                                     | 133 392                    | 133 392                                            | 0                                   |
| 1 8640  | BOEHE                     | CHARLINE     | 100 000        | 51 529                                | 52%                                                     | 25 765                     | 25 765                                             | 0                                   |
| 1 6957  | BOEHE                     | RUFIN        | 2 142 857      | 2 142 857                             | 100%                                                    | 1 071 429                  | 1 071 429                                          | 0                                   |
| 1 10932 | BROUX                     | GERALD       | 1 428 572      | 794 000                               | 56%                                                     | 397 000                    | 397 000                                            | 0                                   |
| 1 9967  | BWEOWE                    | ANITA        | 142 857        | 142 857                               | 100%                                                    | 71 429                     | 71 429                                             | 0                                   |
| 1 6986  | EURIMINDIA                | NOELA        | 166 667        | 6 628                                 | 4%                                                      | 3 314                      | 3 314                                              | 0                                   |
| 1 9184  | HMAE                      | PAULETTE     | 142 857        | 142 857                               | 100%                                                    | 71 429                     | 71 429                                             | 0                                   |
| 1 7019  | KAMEREUMOA                | ANAEL        | 428 571        | 226 296                               | 53%                                                     | 113 148                    | 113 148                                            | 0                                   |
| 1 7051  | KAVITYA                   | JEANNE       | 142 857        | 142 857                               | 100%                                                    | 71 429                     | 71 429                                             | 0                                   |
| 1 11085 | KAVITYA                   | MARIE-EDWIGE | 100 000        | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                   |
| 1 10980 | KAOUI                     | YANNICK      | 100 000        | 2 359                                 | 2%                                                      | 1 180                      | 1 180                                              | 0                                   |
| 1 7065  | MARARHEU                  | SOPHIE       | 500 000        | 500 000                               | 100%                                                    | 250 000                    | 250 000                                            | 0                                   |
| 1 11125 | NEAREU                    | WILLIAM      | 100 000        | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                   |
| 1 9777  | NERHO                     | BRIGITTE     | 142 857        | 142 857                               | 100%                                                    | 71 429                     | 71 429                                             | 0                                   |
| 1 7087  | NERHO                     | GABRIEL      | 500 000        | 319 968                               | 64%                                                     | 159 984                    | 159 984                                            | 0                                   |
| 1 8149  | OWHANE                    | ANNIE        | 114 286        | 114 286                               | 100%                                                    | 57 143                     | 57 143                                             | 0                                   |
| 1 10983 | POUKIOU                   | LOUIS        | 100 000        | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                   |
| 1 10890 | TOURNIER                  | CHRYSTIAN    | 500 000        | 500 000                               | 100%                                                    | 250 000                    | 250 000                                            | 0                                   |
| 1 10617 | WEMA                      | GAUCHER      | 500 000        | 282 477                               | 56%                                                     | 141 239                    | 141 239                                            | 0                                   |
| 1 8737  | WEMA                      | LEYA         | 300 000        | 300 000                               | 100%                                                    | 150 000                    | 150 000                                            | 0                                   |
| 22      | Total commune de Houailou |              | 8 295 238      | 6 642 633                             | 80%                                                     | 3 321 321                  | 3 321 321                                          | 0                                   |

CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CONTRE LES CALAMITES NATURELLES D'ORIGINE CLIMATIQUE  
Dépression IRIS du 24 au 30 mars 2018

ANNEXE 6

Taux intervention :

50%

## ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE KOUAOUA (1/1)

| CODE | NOM/Société                        | PRENOMS              | VALEUR ASSURÉE | TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES | POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSURÉE | MONTANT DE L'INDEMNISATION | A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE | A PAYER APRES CONSTAT DE REFLECTION |
|------|------------------------------------|----------------------|----------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 1    | 10990 ADD-DEVELOPPEMENT-AL-KOUAOUA | CELESTINE            | 100 000        | 82 400                                | 82%                                                     | 41 200                     | 41 200                                             | 0                                   |
| 1    | 10433 BEMARON                      | ERNEST               | 485 714        | 265 536                               | 55%                                                     | 132 768                    | 132 768                                            | 0                                   |
| 1    | 9845 BEMARON                       | JONAS                | 200 000        | 60 076                                | 30%                                                     | 30 038                     | 30 038                                             | 0                                   |
| 1    | 10680 BEMARON                      | ALEXANDRE            | 200 000        | 147 008                               | 74%                                                     | 73 504                     | 73 504                                             | 0                                   |
| 1    | 10857 COUIEMOIN                    | CECILIA              | 500 000        | 450 469                               | 90%                                                     | 225 235                    | 225 235                                            | 0                                   |
| 1    | 9629 COUIEMOIN                     | GAELALEVA            | 200 000        | 62 212                                | 31%                                                     | 31 106                     | 31 106                                             | 0                                   |
| 1    | 10317 COUIEMOIN                    | KELINE               | 371 429        | 314 785                               | 85%                                                     | 157 393                    | 157 393                                            | 0                                   |
| 1    | 6222 COUIEMOIN                     | MICHELLE             | 557 143        | 98 750                                | 18%                                                     | 49 375                     | 49 375                                             | 0                                   |
| 1    | 10689 COUIEMOIN                    | JOCELYNE             | 300 000        | 161 066                               | 54%                                                     | 80 533                     | 80 533                                             | 0                                   |
| 1    | 9963 GOWEMEHOU                     | STEPHANE             | 100 000        | 23 594                                | 24%                                                     | 11 797                     | 11 797                                             | 0                                   |
| 1    | 10953 HOMBOE                       | SYLVIA               | 171 429        | 93 580                                | 55%                                                     | 46 790                     | 46 790                                             | 0                                   |
| 1    | 10701 KAPE                         | CYNTHIA              | 200 000        | 200 000                               | 100%                                                    | 100 000                    | 100 000                                            | 0                                   |
| 1    | 10702 KAPA                         | JEANNE               | 200 000        | 76 994                                | 38%                                                     | 38 497                     | 38 497                                             | 0                                   |
| 1    | 6282 KARUGUE                       | ROMUALD ET MADELEINE | 242 857        | 60 178                                | 25%                                                     | 30 089                     | 30 089                                             | 0                                   |
| 1    | 10988 LEVY                         | MELODIE              | 300 000        | 58 580                                | 20%                                                     | 29 290                     | 29 290                                             | 0                                   |
| 1    | 10989 LEVY                         | DAVID                | 300 000        | 8 692                                 | 3%                                                      | 4 346                      | 4 346                                              | 0                                   |
| 1    | 11401 MOINBURU                     | ELISE                | 200 000        | 90 610                                | 45%                                                     | 45 305                     | 45 305                                             | 0                                   |
| 1    | 10705 MOINBURU                     | IBRAHIM              | 200 000        | 29 979                                | 15%                                                     | 14 990                     | 14 990                                             | 0                                   |
| 1    | 10849 NEDENON                      | MARIE-JEANNETTE      | 200 000        | 20 000                                | 10%                                                     | 10 000                     | 10 000                                             | 0                                   |
| 1    | 7991 NEDENON                       | BETTINA              | 242 857        | 122 785                               | 51%                                                     | 61 383                     | 61 383                                             | 0                                   |
| 1    | 10642 NIMOIRI                      | ANTOINETTE           | 100 000        | 9 500                                 | 10%                                                     | 4 750                      | 4 750                                              | 0                                   |
| 1    | 9285 NOMAI                         | FERDINAND            | 500 000        | 147 796                               | 30%                                                     | 73 898                     | 73 898                                             | 0                                   |
| 1    | 10710 NOMAI                        | GUEY                 | 414 286        | 222 726                               | 54%                                                     | 111 363                    | 111 363                                            | 0                                   |
| 1    | 10711 NOMAI                        | JUSTINE              | 200 000        | 200 000                               | 100%                                                    | 100 000                    | 100 000                                            | 0                                   |
| 1    | 8934 NONDO                         | BERTHE               | 200 000        | 200 000                               | 100%                                                    | 100 000                    | 100 000                                            | 0                                   |
| 1    | 10862 OUCHINON                     | KYLLIE               | 200 000        | 1 140                                 | 1%                                                      | 570                        | 570                                                | 0                                   |
| 1    | 10380 PASSIL                       | AMOSA                | 342 857        | 36 100                                | 11%                                                     | 18 050                     | 18 050                                             | 0                                   |
| 1    | 11406 PASSIL                       | ANDERSON             | 100 000        | 13 392                                | 13%                                                     | 6 696                      | 6 696                                              | 0                                   |
| 1    | 10560 PONGA                        | ASTRIDE              | 300 000        | 100 000                               | 33%                                                     | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                   |
| 1    | 7755 PONGA                         | JESS                 | 200 000        | 32 000                                | 16%                                                     | 16 000                     | 16 000                                             | 0                                   |
| 1    | 10864 PONGA                        | JOSEPHINE            | 200 000        | 13 000                                | 7%                                                      | 6 500                      | 6 500                                              | 0                                   |
| 1    | 11408 PONGA                        | LAURIANE             | 200 000        | 200 000                               | 100%                                                    | 100 000                    | 100 000                                            | 0                                   |
| 1    | 9780 PONGA                         | NICE                 | 200 000        | 200 000                               | 100%                                                    | 100 000                    | 100 000                                            | 0                                   |
| 1    | 10829 PONGA                        | WILFRID              | 200 000        | 400 000                               | 100%                                                    | 200 000                    | 200 000                                            | 0                                   |
| 1    | 7801 PONGA                         | ANCELLE              | 200 000        | 200 000                               | 100%                                                    | 100 000                    | 100 000                                            | 0                                   |
| 1    | 10712 PONGA                        | DENIS                | 200 000        | 200 000                               | 41%                                                     | 20 258                     | 20 258                                             | 0                                   |
| 1    | 9704 SIARAI                        | CHRISTIAN            | 100 000        | 40 515                                | 4%                                                      | 3 500                      | 3 500                                              | 0                                   |
| 1    | 10645 SIARAI                       | HUBERT               | 200 000        | 7 000                                 | 95%                                                     | 162 249                    | 162 249                                            | 0                                   |
| 1    | 10350 TONCHANE                     | MICHELLE             | 342 857        | 324 498                               | 7%                                                      | 15 000                     | 15 000                                             | 0                                   |
| 1    | 9863 TONCHANE                      | MONETTE              | 442 857        | 30 000                                | 79%                                                     | 78 755                     | 78 755                                             | 0                                   |
| 1    | 10717 TONCHANE                     | RUDY                 | 200 000        | 157 510                               | 100%                                                    | 242 857                    | 242 857                                            | 0                                   |
| 1    | 8924 TONCHANE                      | SANDRINA             | 485 714        | 485 714                               | 100%                                                    | 100 000                    | 100 000                                            | 0                                   |
| 1    | 10718 TONCHANE                     | VAIMA                | 200 000        | 200 000                               | 16%                                                     | 16 085                     | 16 085                                             | 0                                   |
| 1    | 10343 TONCHANE                     |                      | 200 000        | 32 170                                | 71%                                                     | 71 082                     | 71 082                                             | 0                                   |
| 1    | 10715 TU                           |                      | 200 000        | 142 164                               |                                                         |                            |                                                    |                                     |
| 45   | Total commune de KOUAOUA           |                      |                | 11 500 000                            | 6 022 519                                               | 3 011 262                  | 3 011 262                                          | 0                                   |

CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CONTRE LES CALAMITES NATURELLES D'ORIGINE CLIMATIQUE  
Dépression IRIS du 24 au 30 mars 2018

ANNEXE 7

Taux intervention : 50%

Taux intervention : 100%

**ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE LA FOA (1/1)**

| CODE | NOM/SOCIETE                      | PRENOMS              | VALEUR ASSUREE    | TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES | POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE | MONTANT DE L'INDEMNISATION | A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE | A PAYER APRES CONSTAT DE REFECTION |
|------|----------------------------------|----------------------|-------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------|
| 1    | 5687 CONDOYA                     | REAL                 | 2 000 000         | 230 629                               | 12%                                                     | 115 315                    | 115 315                                            | 0                                  |
| 1    | 5690 CREVISSIER                  | YANNICK              | 1 000 000         | 188 625                               | 19%                                                     | 94 313                     | 94 313                                             | 0                                  |
| 1    | 5695 DUBATON                     | YVES                 | 5 500 000         | 196 281                               | 4%                                                      | 98 141                     | 98 141                                             | 0                                  |
| 1    | 5697 ESTIEUX                     | ANDRE ET MARIE-JOSEE | 10 000 000        | 10 000 000                            | 100%                                                    | 10 000 000                 | 10 000 000                                         | 0                                  |
| 1    | 7102 GARDEL                      | LAURENT              | 3 000 000         | 396 399                               | 13%                                                     | 198 200                    | 198 200                                            | 0                                  |
| 1    | 7929 MARINACCE                   | GUY                  | 5 000 000         | 60 360                                | 1%                                                      | 30 180                     | 30 180                                             | 0                                  |
| 1    | 5705 MARINACCE                   | RONALD               | 3 000 000         | 110 540                               | 4%                                                      | 55 270                     | 55 270                                             | 0                                  |
| 1    | 10416 MORELLI                    | CHARLINE             | 785 714           | 778 062                               | 99%                                                     | 389 031                    | 389 031                                            | 0                                  |
| 1    | 10511 PERDRIX                    | SEBASTIEN            | 3 000 000         | 482 320                               | 16%                                                     | 241 160                    | 241 160                                            | 0                                  |
| 1    | 10602 SCA BOUDDHA/GUYEN VAN DAM  | PHILIPPE             | 2 800 000         | 283 486                               | 10%                                                     | 141 743                    | 141 743                                            | 0                                  |
| 1    | 10723 SCA PASSION/SOURY-LAVERGNE | FRANCK               | 4 285 714         | 1 236 995                             | 29%                                                     | 618 498                    | 618 498                                            | 0                                  |
| 1    | 5758 TOUKIMAN                    | SOUKARDI             | 2 000 000         | 2 000 000                             | 100%                                                    | 1 000 000                  | 1 000 000                                          | 0                                  |
| 1    | 5755 VAUDOR                      | VICTOR               | 1 200 000         | 237 896                               | 20%                                                     | 118 948                    | 118 948                                            | 0                                  |
| 13   | <b>Total commune de LA FOA</b>   |                      | <b>43 571 428</b> | <b>16 201 593</b>                     | <b>37%</b>                                              | <b>13 100 799</b>          | <b>13 100 799</b>                                  | <b>0</b>                           |

100%

Taux intervention :

Contrat APICAN/CAMA

CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CONTRE LES CALAMITES NATURELLES D'ORIGINE CLIMATIQUE  
Dépression IRIS du 24 au 30 mars 2018

Taux intervention :50%

ANNEXE 8

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE MOINDOU (1/1)

| CODE  | NOM/SOCIETE              | PRENOMS     | VALEUR ASSUREE | TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES | POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE | MONTANT DE L'INDEMNISATION | A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE | A PAYER APRES CONSTAT DE REFECTION |
|-------|--------------------------|-------------|----------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------|
| 11024 | FAYARD                   | MARIE-JOSE  | 100 000        | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                  |
| 11022 | GRONDIN                  | DAVID       | 100 000        | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                  |
| 5837  | PEYRONNET                | LEON-JOSEPH | 3 000 000      | 713 715                               | 24%                                                     | 356 858                    | 356 858                                            | 0                                  |
| 10371 | MICHELON                 | GYL         | 8 000 000      | 173 535                               | 2%                                                      | 86 768                     | 86 768                                             | 0                                  |
| 4     | Total commune de Moindou |             | 11 200 000     | 1 087 250                             | 10%                                                     | 543 626                    | 543 626                                            | 0                                  |

CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CONTRE LES CALAMITÉS NATURELLES D'ORIGINE CLIMATIQUE  
Dépression IRIS du 24 au 30 mars 2018

ANNEXE 9

Taux intervention : 50%

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE PAITA (1/1)

| CODE                   | NOM/SOCIETE                      | PRENOMS  | VALEUR ASSUREE | TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES | POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE | MONTANT DE L'INDEMNISATION | A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE | A PAYER APRES CONSTAT DE REFECTION |
|------------------------|----------------------------------|----------|----------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------|
| 10611                  | SCA LE VIVRIER D'HARAS/MANGIAPAN | STEPHANE | 2 857 143      | 1 218 636                             | 43%                                                     | 609 318                    | 609 318                                            | 0                                  |
| Total commune de Paita |                                  |          | 2 857 143      | 1 218 636                             | 43%                                                     | 609 318                    | 609 318                                            | 0                                  |

CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CONTRE LES CALAMITÉS NATURELLES D'ORIGINE CLIMATIQUE  
Dépression IRIS du 24 au 30 mars 2018

Taux intervention : 50%      ANNEXE 10      **ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE POINDIMIE (1/1)**

| CODE | NOM/SOCIÉTÉ                | PRENOMS       | VALEUR ASSURÉE | TOTAL DÉGÂTS INDEMNISABLES THÉORIQUES | POURCENTAGE DES DÉGÂTS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSURÉE | MONTANT DE L'INDEMNISATION | A PAYER APRÈS CERTIFICATION EXÉCUTOIRE DE L'ARRÊTÉ | A PAYER APRÈS CONSTAT DE RÉFECTION |
|------|----------------------------|---------------|----------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------|
| 1    | 8495                       | NEGNA-KEREOUA | SERGE          | 104 286                               | 100%                                                    | 52 143                     | 52 143                                             | 0                                  |
| 1    | Total commune de Poindimie |               | 104 286        | 104 286                               | 100%                                                    | 52 143                     | 52 143                                             | 0                                  |

CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CONTRE LES CALAMITES NATURELLES D'ORIGINE CLIMATIQUE  
Dépression IRIS du 24 au 30 mars 2018

ANNEXE 11

Taux intervention : 50%

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE PONÉRIHOUE (1/1)

| CODE | NOM/SOCIETE                  | PRENOMS | VALEUR ASSUREE | TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES | POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE | MONTANT DE L'INDEMNISATION | A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE | A PAYER APRES CONSTAT DE REFECTION |
|------|------------------------------|---------|----------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------|
| 1    | 7241 AYAWA                   | CLEMENT | 285 714        | 285 714                               | 100%                                                    | 142 857                    | 142 857                                            | 0                                  |
| 1    | 7239 AYAWA                   | HELENE  | 500 000        | 71 939                                | 14%                                                     | 35 970                     | 35 970                                             | 0                                  |
| 1    | 5172 DOUYERE                 | PAUL    | 2 285 714      | 981 720                               | 43%                                                     | 490 860                    | 490 860                                            | 0                                  |
| 1    | 7841 NEJU                    | DENIS   | 142 857        | 142 857                               | 100%                                                    | 71 429                     | 71 429                                             | 0                                  |
| 1    | 9173 NEJU                    | MARIA   | 200 000        | 170 652                               | 85%                                                     | 85 326                     | 85 326                                             | 0                                  |
| 5    | Total commune de Ponérihouen |         | 3 414 285      | 1 652 882                             | 48%                                                     | 826 442                    | 826 442                                            | 0                                  |

CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CONTRE LES CALAMITES NATURELLES D'ORIGINE CLIMATIQUE  
Dépression IRIS du 24 au 30 mars 2018

Taux intervention :50%

ANNEXE 12

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE POUEMBOUT (1/1)

| CODE | NOM/SOCIETE                | PRENOMS         | VALEUR ASSUREE | TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES | POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE | MONTANT DE L'INDEMNISATION | A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE | A PAYER APRES CONSTAT DE REFECTION |
|------|----------------------------|-----------------|----------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------|
| 1    | 5933 LE MARREC             | DENIS           | 500 000        | 120 720                               | 24%                                                     | 60 360                     | 60 360                                             | 0                                  |
| 1    | 10502 LE MARREC            | OLIVIER         | 8 000 000      | 269 513                               | 3%                                                      | 134 757                    | 134 757                                            | 0                                  |
| 1    | 5909 PERALDI               | ROBERT,FRANCOIS | 2 540 000      | 476 900                               | 19%                                                     | 238 450                    | 113 450                                            | 125 000                            |
| 1    | 9889 SCA AGRI BILLIET      | GLENN           | 5 000 000      | 725 511                               | 15%                                                     | 362 756                    | 362 756                                            | 0                                  |
| 1    | 10898 SCA SODEXALERROY     | GUYLAINE        | 2 000 000      | 113 175                               | 6%                                                      | 56 588                     | 56 588                                             | 0                                  |
| 5    | Total commune de Pouembout |                 | 18 040 000     | 1 705 819                             | 9%                                                      | 852 911                    | 727 911                                            | 125 000                            |

CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CONTRE LES CALAMITES NATURELLES D'ORIGINE CLIMATIQUE

Dépression IRIS du 24 au 30 mars 2018

ANNEXE 13

Taux intervention : 50%

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE THIO (1/1)

| CODE                  | NOM/SOCIETE | PRENOMS   | VALEUR ASSUREE | TOTAL DEGATS INDEMNISABLES THEORIQUES | POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSUREE | MONTANT DE L'INDEMNISATION | A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE | A PAYER APRES CONSTAT DE REFECTION |
|-----------------------|-------------|-----------|----------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------|
| 10993                 | CHAMOINRI   | ROGER     | 100 000        | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                  |
| 9423                  | M'BOUERI    | GISELE    | 100 000        | 10 753                                | 11%                                                     | 5 377                      | 5 377                                              | 0                                  |
| 11050                 | NONMOIRA    | ICTORIN   | 242 857        | 83 664                                | 34%                                                     | 41 832                     | 41 832                                             | 0                                  |
| 10456                 | TOURA       | ANTONIN   | 200 000        | 200 000                               | 100%                                                    | 100 000                    | 100 000                                            | 0                                  |
| 10948                 | TOURA       | JEANNETTE | 100 000        | 100 000                               | 100%                                                    | 50 000                     | 50 000                                             | 0                                  |
| 9449                  | TOURA       | VIGILIO   | 100 000        | 99 510                                | 100%                                                    | 49 755                     | 49 755                                             | 0                                  |
| Total commune de Thio |             |           | 842 857        | 593 927                               | 70%                                                     | 296 964                    | 296 964                                            | 0                                  |

CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CONTRE LES CALAMITÉS NATURELLES D'ORIGINE CLIMATIQUE  
Dépression IRIS du 24 au 30 mars 2018

Taux intervention : 50%

ANNEXE 14

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE DE YATÉ (1/1)

| CODE    | NOM/SOCIÉTÉ           | PRENOMS  | VALEUR ASSURÉE | TOTAL DÉGÂTS INDEMNISABLES THÉORIQUES | POURCENTAGE DES DÉGÂTS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSURÉE | MONTANT DE L'INDEMNISATION | A PAYER APRÈS CERTIFICATION EXÉCUTOIRE DE L'ARRÊTÉ | A PAYER APRÈS CONSTAT DE RÉFÉCTION |
|---------|-----------------------|----------|----------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------|
| 1 6093  | NEPONRON              | MAXIME   | 142 857        | 142 857                               | 100%                                                    | 71 429                     | 71 429                                             | 0                                  |
| 1 10489 | TARA                  | BERTRAND | 400 000        | 222 320                               | 56%                                                     | 111 160                    | 111 160                                            | 0                                  |
| 2       | Total commune de Yaté |          | 542 857        | 365 177                               | 67%                                                     | 182 589                    | 182 589                                            | 0                                  |

**Arrêté n° 2018-2017/GNC du 14 août 2018 modifiant les arrêtés accordant des licences de pêche en zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2018**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 50/CP du 20 avril 2011 relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant au domaine public ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-523/GNC du 5 mars 2013 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de validité et de renouvellement de la licence de pêche en application de l'article 5 de la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de Corail ;

Vu l'arrêté n° 2017-2711/GNC du 26 décembre 2017 accordant une licence de pêche en zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie à l'armement ALBACORE ;

Vu l'arrêté n° 2017-2713/GNC du 26 décembre 2017 accordant des licences de pêche en zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie à l'armement BABY BLUE ;

Vu l'arrêté n° 2017-2715/GNC du 26 décembre 2017 accordant une licence de pêche en zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie à l'armement MUNUN ;

Vu l'arrêté n° 2017-2717/GNC du 26 décembre 2017 accordant des licences de pêche en zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie à l'armement NAVIMON ;

Vu l'arrêté n° 2017-2719/GNC du 26 décembre 2017 accordant des licences de pêche en zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie à l'armement PESCANNA ;

Vu l'arrêté n° 2017-2721/GNC du 26 décembre 2017 accordant une licence de pêche en zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie à l'armement SEA HORSE ;

Vu l'arrêté n° 2018-1987 /GNC du 14 août 2018 instaurant des réserves à Chesterfield, Bellona, Entrecasteaux, Pétrie et Astrolabe ;

Vu l'avis de la commission des ressources marines du 12 juillet 2017 ;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le titre des arrêtés n° 2017-2711, 2713, 2715, 2717, 2719 et 2721/GNC du 26 décembre 2017 susvisés accordant une licence de pêche en zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie, les termes « *dans la zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie* » sont remplacés par les termes « *dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie*. »

**Article 2 :** Il est ajouté un article 3 dans les arrêtés susvisés accordant une licence dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie qui est rédigé ainsi : « *Les navires titulaires d'une licence de pêche dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie sont autorisés à traverser les réserves naturelles en vue de rallier une zone de pêche ou d'en revenir, aux conditions suivantes :*

- *lors de la traversée, le système VMS du navire est pleinement fonctionnel et opérationnel,*

- *la vitesse du navire ne peut pas être inférieure à la vitesse de transit usuelle dudit navire, sauf cas de force majeure. »*

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé du budget, de l'énergie,  
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,  
de la communication audiovisuelle,  
NICOLAS METZDORF*

**MESURES NOMINATIVES**  
*(Extraits)*

**Arrêté n° 2018-1863/GNC du 7 août 2018 relatif à la nomination par intérim de Mme Nicole Cliquet en qualité de directrice d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (lycée Lapérouse - Nouméa)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Cliquet (Nicole), personnel de direction, proviseure adjointe du lycée Lapérouse, est nommée en qualité de directrice par intérim du lycée Lapérouse à Nouméa à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 et jusqu'au 31 août 2018.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-1865/GNC du 7 août 2018 relatif à la nomination de M. Frédéric Ruchti en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (lycée Lapérouse - Nouméa)**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Ruchti (Frédéric), personnel de direction, est nommé directeur du lycée Lapérouse à Nouméa à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et jusqu'au 31 août 2020.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-1867/GNC du 7 août 2018 relatif à la nomination de Mme Sophie Brulin en qualité de directrice d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège de Koumac – Koumac)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Brulin (Sophie), personnel de direction, est nommée directrice du collège de Koumac à Koumac à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 et jusqu'au 31 juillet 2020.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-1869/GNC du 7 août 2018 relatif à la nomination de M. Gilles Thollard en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège La Colline – Thio)**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Thollard (Gilles), personnel de direction, est nommé directeur du collège de La Colline à Thio à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 et jusqu'au 31 juillet 2020.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-1871/GNC du 7 août 2018 relatif à la nomination de Mme Emmanuelle Dubois en qualité de directrice d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège de Tadine – Maré)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Dubois (Emmanuelle), personnel de direction, est nommée directrice du collège de Tadine à Maré à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 et jusqu'au 31 juillet 2020.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-1873/GNC du 7 août 2018 relatif à la nomination de M. Cyprien Piroud en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège Ondémia – Païta Nord)**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Piroud (Cyprien), personnel de direction, est nommé directeur du collège Ondémia à Païta Nord à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 et jusqu'au 31 juillet 2020.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-1875/GNC du 7 août 2018 relatif à la nomination de M. Patrice Schmitt en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège Raymond Vauthier - Poindimié)**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Schmitt (Patrice), personnel de direction, est nommé directeur du collège Raymond Vauthier à Poindimié à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 et jusqu'au 31 juillet 2020.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-1877/GNC du 7 août 2018 relatif à la nomination de M. Stéphane Louarn en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège de Plum – Mont-Dore)**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Louarn (Stéphane), personnel de direction, est nommé directeur du collège de Plum au Mont-Dore à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 et jusqu'au 31 juillet 2020.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-1879/GNC du 7 août 2018 relatif à la nomination de M. Stéphane Bégot en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège de Kaméré – Nouméa)**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Bégot (Stéphane), personnel de direction, est nommé directeur du collège de Kaméré à Nouméa à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 et jusqu'au 31 juillet 2020.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-1881/GNC du 7 août 2018 relatif à la nomination de M. Michel Feauveau en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège Georges Baudoux - Nouméa)**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Feauveau (Michel), personnel de direction, est nommé directeur du collège Georges Baudoux à Nouméa à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 et jusqu'au 31 juillet 2020.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-1883/GNC du 7 août 2018 relatif à la nomination de M. Robert Hanoufa en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège Francis Carco – Koutio - Dumbéa)**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Hanoufa (Robert), personnel de direction, est nommé directeur du collège Francis Carco - Koutio à Dumbéa à compter du 1<sup>er</sup> août 2018.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-1885/GNC du 7 août 2018 relatif à la nomination de M. Eric Vallon en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège des Portes de Fer - Nouméa)**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Vallon (Eric), personnel de direction, est nommé directeur du collège des Portes de Fer à Nouméa à compter du 1<sup>er</sup> août 2018.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-1887/GNC du 7 août 2018 relatif à la nomination de M. Christophe Apffel en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (lycée du Mont-Dore – Mont-Dore)**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Apffel (Christophe), personnel de direction, est nommé directeur du lycée du Mont-Dore au Mont-Dore à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 et jusqu'au 31 juillet 2020.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-1889/GNC du 7 août 2018 relatif à la nomination de M. Gilles Ukeiwé en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (lycée William Haudra - Lifou)**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Ukeiwé (Gilles), personnel de direction, est nommé directeur du lycée William Haudra à Lifou à compter du 1<sup>er</sup> août 2018.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-1891/GNC du 7 août 2018 relatif à la nomination de Mme Elisabeth Arnal-Blanc en qualité de directrice d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (lycée du Grand Nouméa - Dumbéa)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Arnal-Blanc (Elisabeth), personnel de direction, est nommée directrice du lycée du Grand Nouméa à Dumbéa à compter du 1<sup>er</sup> août 2018.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-1893/GNC du 7 août 2018 relatif à la nomination de Mme Leïla Ben Kader en qualité de directrice d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège Jean Fayard – Katiramona - Dumbéa)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Ben Kader (Leïla), personnel de direction, est nommée directrice du collège Jean Fayard – Katiramona à Dumbéa à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 et jusqu'au 31 juillet 2020.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-1895/GNC du 7 août 2018 relatif à la nomination de Mme Sandrine Loubot en qualité de directrice d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège Shéa Tiaou - Ouvéa)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Loubot (Sandrine), personnel de direction, est nommée directrice du collège Shéa Tiaou à Ouvéa à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 et jusqu'au 31 juillet 2020.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-1897/GNC du 7 août 2018 relatif à la nomination de M. Nicolas Charrel en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège de Normandie - Nouméa)**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Charrel (Nicolas), personnel de direction, est nommé directeur du collège de Normandie à Nouméa à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 et jusqu'au 31 juillet 2020.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-1899/GNC du 7 août 2018 relatif à la nomination de M. Jean-Luc Giese en qualité de faisant fonction de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège de Wani à Houailou)**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Giese (Jean-Luc), professeur certifié, est nommé en qualité de faisant fonction de directeur du collège de Wani à Houailou à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 et jusqu'au 31 juillet 2019.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-1901/GNC du 7 août 2018 portant prolongation de la nomination de M. Olivier Toulouse en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (lycée professionnel commercial et hôtelier Auguste Escoffier - Nouméa)**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nomination de M. Toulouse (Olivier), personnel de direction, directeur du lycée professionnel commercial et hôtelier Auguste Escoffier à Nouméa, est prolongée pour la période du 1<sup>er</sup> août 2018 et jusqu'au 31 juillet 2020.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-2007/GNC du 14 août 2018 portant nomination de M. Christophe Orsini en qualité de directeur du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie (CMD-NC) par intérim**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 16 août 2018, M. Orsini (Christophe) directeur adjoint administratif et financier, est nommé directeur du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie (CMD-NC) par intérim, jusqu'au 27 août 2018.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

# ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

## AGENCE CALEDONIENNE DE L'ENERGIE

### DÉLIBÉRATIONS

#### Délégation n° 2018-15/ACE du 23 juillet 2018 validant le contrat du directeur signé par la présidente de l'ACE

Entendu le rapport du directeur de l'agence calédonienne de l'énergie,

Le conseil d'administration,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 222 du 12 janvier 2017 portant création d'un établissement public dénommé « Agence calédonienne de l'énergie » ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrements et assimilés ;

Vu délibération 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-1631/GNC du 10 Juillet 2018 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant nomination de M. Christophe Obled en qualité de directeur par intérim de l'agence calédonienne de l'énergie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le contrat par intérim du directeur (annexé à la délibération) signé le 12 juillet 2018 par Mme la présidente du conseil d'administration est validé.

**Article 2 :** Le directeur de l'ACE et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré par consultation électronique, le 23 juillet 2018.

*La présidente du conseil d'administration  
de l'Agence Calédonienne de l'Energie,*

*Un membre du conseil d'administration  
de l'Agence Calédonienne de l'Energie,*  
NICOLAS METZDORF

#### Délégation n° 2018-16/ACE du 23 juillet 2018 validant les conventions de l'opération VAE

Le conseil d'administration,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 222 du 12 janvier 2017 portant création d'un établissement public dénommé « Agence calédonienne de l'énergie » ;

Vu la délibération n° 2017-04 du 9 novembre 2017 relative au régime indemnitaire des agents en poste à l'agence calédonienne de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1957 GNC du 18 août 2017 modifiant l'arrêté n° 2015-1153/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs du budget, de la fiscalité, de l'énergie, du logement, du développement numérique et de la communication audiovisuelle ;

Vu la délibération n° 2018-12 – portant délégation de pouvoir au directeur ;

Vu la délibération n° 2018-09 – Approuvant la feuille de route 2018/2020 ;

Vu la délibération n° 2018-10 délibération budgétaire 2018 ;

Entendu le rapport du directeur de l'ACE,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les 10 conventions ayant trait à l'opération « prime aux VAE » figurant en annexe de la présente délibération sont validées. Il s'agit des conventions suivantes :

|          |                                                                   |               |
|----------|-------------------------------------------------------------------|---------------|
| 18CO1419 | Les vélos électriques - aide à la diffusion - Vélo Plus Répa Vélo | 5 000 000 XPF |
| 18CO1420 | Les vélos électriques - aide à la diffusion - Newcycles           | 2 000 000 XPF |
| 18CO1421 | Les vélos électriques - aide à la diffusion - Cycal               | 1 000 000 XPF |
| 18CO1422 | Les vélos électriques - aide à la diffusion - Bike.Lab            | 5 000 000 XPF |
| 18CO1423 | Les vélos électriques - aide à la diffusion - Impact              | 5 000 000 XPF |
| 18CO1424 | Les vélos électriques - aide à la diffusion - Royal Motors Cycle  | 2 000 000 XPF |
| 18CO1425 | Les vélos électriques - aide à la diffusion - Rivière Cycles      | 5 000 000 XPF |
| 18CO1426 | Les vélos électriques - aide à la diffusion - Decathlon           | 5 000 000 XPF |
| 18CO1437 | Les vélos électriques - aide à la diffusion - ADOPT ECO           | 5 000 000 XPF |
| 18CO1440 | Les vélos électriques - aide à la diffusion - Auto Point          | 5 000 000 XPF |

**Article 2 :** Le directeur est habilité à signer toute nouvelle future convention liée à l'opération VAE, si de nouveaux revendeurs manifestent leur volonté de participer à cette opération, selon les mêmes termes et conditions que celles déjà validées. Le directeur est également habilité à signer des avenants aux conventions VAE, afin de modifier les périodes de validité des conventions ou le nombre de VAE prévu ou encore pour apporter des modifications bénignes ne changeant pas les conditions générales, comme par exemple : changement de gérance, de compte bancaire, ou modification sur les caractéristiques techniques de certains vélos éligibles.

**Article 3 :** Le directeur de l'agence calédonienne de l'énergie et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du conseil d'administration  
de l'Agence Calédonienne de l'Energie,*

*Un membre du conseil d'administration  
de l'Agence Calédonienne de l'Energie,*

NICOLAS METZDORF

**ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****Décision n° 1 du 3 août 2018  
portant répartition des crédits inscrits au budget 2018**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°222 du 12 janvier 2017 portant création d'un établissement public dénommé " Agence Calédonienne de l'Energie" ;

Vu la délibération n° 2018-10/ACE du 19 mars 2018 portant adoption du budget unique 2018 de l'Agence Calédonienne de l'Energie ;

**Article 1<sup>er</sup> : Virement de crédits**

Les crédits du budget 2018 affectés à la section de fonctionnement au chapitre 65 " autres charges de gestion courantes" et 67 " charges exceptionnelles" sont répartis comme suit :

| Chapitre | Intitulé                           | BP          | Déplacements antérieurs | Nouveaux déplacements | Budget total |
|----------|------------------------------------|-------------|-------------------------|-----------------------|--------------|
| 65       | Autres charges de gestion courante | 212 519 565 | 0                       | -                     | 192 519 565  |
| 67       | Charges exceptionnelles            | 0           | 0                       | 20 000 000            | 20 000 000   |

**Article 2 : Exécution**

Le directeur de l'ACE et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur de l'Agence Calédonienne  
de l'Energie,*  
CHRISTOPHE OBLED

# PROVINCES

## PROVINCE NORD

### DÉLIBÉRATIONS

**Délibération n° 2018-105/BPN du 20 juillet 2018 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à défendre les intérêts de la province Nord devant la Cour administrative d'appel de Paris**

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 90-2004/APN du 4 juin 2004 portant délégation de compétences au Bureau de l'Assemblée ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 20 juillet 2018,

A adopté en sa séance du 20 juillet 2018 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à défendre les intérêts de la province Nord devant la Cour administrative d'appel de Paris dans l'affaire contentieuse n° 18PA01401 opposant l'association Ensemble pour la planète (EPLP) à la province Nord de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** Maître Hélène Bras, Avocat au Barreau de Montpellier, 5 rue André Michel 34 000 Montpellier, est désignée à cet effet pour représenter et défendre les intérêts de la collectivité. En tant que de besoin, elle est autorisée à engager toutes les actions utiles à cette fin.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée  
de la province Nord et par délégation,  
*La troisième vice-présidente,*  
NADEIGE FAIVRE

**Délibération n° 2018-106/BPN du 20 juillet 2018 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à se défendre devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie**

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 90-2004/APN du 4 juin 2004 portant délégation de compétences au Bureau de l'Assemblée ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 20 juillet 2018,

A adopté en sa séance du 20 juillet 2018 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à se défendre contre la requête n° 1800138-1 déposée devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie par les consorts Courtot.

**Article 2 :** Maître Hélène Bras, Avocat au Barreau de Montpellier, 5 rue André Michel 34 000 Montpellier, est désignée à cet effet pour représenter et défendre les intérêts de la collectivité. En tant que de besoin, elle est autorisée à engager toutes les actions utiles à cette fin.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée  
de la province Nord et par délégation,  
*La troisième vice-présidente,*  
NADEIGE FAIVRE

**Délibération n° 2018-107/BPN du 20 juillet 2018 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à déposer plainte et se constituer partie civile**

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 90-2004/APN du 4 juin 2004 portant délégation de compétences au Bureau de l'Assemblée ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 20 juillet 2018,

A adopté en sa séance du 20 juillet 2018 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président de l'assemblée de la province Nord est autorisé à déposer plainte et à se constituer partie civile dans les affaires :

- de dégradations au centre aquatique de Pwëbuu (Pouembout) en mai 2018 ;

- de vols au dispensaire de Népoui en mai 2018 ;

- de vols par effraction au centre aquatique de Pwëbuu (Pouembout) en mai 2018 ;

- de tentative de vol avec dégradation d'un véhicule à la subdivision provinciale de Canala en juin 2018.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée  
de la province Nord et par délégation,  
*La troisième vice-présidente,*  
NADEIGE FAIVRE

**Délibération n° 2018-201/BPN du 20 juillet 2018 relative à la création des comités locaux d'information et de suivi dans le code de l'environnement de la province Nord**

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 90-2004/APN du 4 juin 2004 portant délégation de compétences au Bureau de l'Assemblée ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 20 juillet 2018,

A adopté en sa séance du 20 juillet 2018 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le titre V « Information et participation des citoyens », du livre I « Dispositions communes », du Code de l'Environnement de la province Nord est complété par un chapitre IV intitulé : « Autres modes d'information et de participation du citoyen ».

Le chapitre IV est ainsi rédigé :

« Section 1 - Le comité local d'information et de suivi pour les projets ayant un impact significatif sur l'environnement

« Sous-section 1 : Champ d'application

« Article 154-1

« I- Pour tout projet de création d'une installation classée pour la protection de l'environnement présentant un haut-risque industriel tel que définies à l'article annexe à l'article 411-2 du présent code, il est créé un comité local d'information et de suivi (CLI).

« II- Un comité local d'information et de suivi peut également être créé sur décision du président de l'assemblée de la province Nord pour d'autres catégories d'installation classée pour la protection de l'environnement dont l'activité est jugée sensible.

« III- Un comité local d'information *et de suivi* est également créé s'agissant de tout projet, installation ou activité relevant de catégories d'opérations, dès lors qu'ils ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire et qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques.

« IV- Le maire de la ou des communes concernées par un projet d'importance peut également demander la création d'un comité local d'information et de suivi au président de l'assemblée de la province Nord.

« Le comité local d'information et de suivi est créé par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord. ***Dans le cas de projet d'activité ou de projet d'extension d'activité, le comité local d'information et de suivi est créé dès que le projet est porté à connaissance de monsieur le président de l'assemblée la province Nord.*** Cet arrêté spécifie notamment l'objet et la composition du comité.

« Sous-section 2 : Rôle et fonctionnement du comité local d'information

« Article 154-2

« Le champ principal de l'activité du comité est l'impact social et environnemental du projet, au sens large incluant les effets internes et externes, directs et indirects, immédiats et différés, ponctuels ou diffus, isolés ou cumulatifs, temporaires ou permanents sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques et écologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinages et les nuisances (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses, poussières) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

« Durant le processus d'élaboration des projets, de création, ou de modification d'une installation, le comité a pour mission de veiller au respect de la participation du public, dès l'engagement des études préliminaires.

« La participation peut prendre la forme d'un débat public, d'une concertation ou d'une consultation du public (grand public, riverains élus, associations, etc.) sur l'opportunité du projet, ses objectifs et ses caractéristiques. Le comité veille à la qualité de l'information délivrée, pendant cette phase d'élaboration, mais aussi durant la réalisation du projet, c'est-à-dire ***la construction des installations, et durant l'exploitation des installations jusqu'à l'arrêt définitif de celles-ci.***

« ***Durant l'exploitation des installations,*** le comité est chargé d'une mission générale d'information et de suivi.

« Ce comité a ainsi notamment pour missions :

- de favoriser le dialogue entre la population avoisinant le site, l'exploitant et l'administration ;

- d'aider l'exploitant à assurer une meilleure transparence sur son activité en organisant avec lui des actions de formation ou d'information au profit du public ;

- dans le cas d'un projet d'installation, d'extension ou de modification notable du site, de mener, préventivement, des actions de sensibilisation du public et de communication ;

- de présenter au public les mesures envisagées ou engagées par l'exploitant pour éviter, minimiser ou compenser les impacts environnementaux de ses activités.

« ***Le comité peut organiser des groupes de travail sur des sujets précis, en faisant appel à des ressources externes.***

« Article 154-3

« I. - Le comité local d'information et de suivi comprend notamment :

- le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant ;
- le chef de la subdivision administrative (représentant de l'Etat) ou son représentant ;
- un représentant des services chargés de l'environnement de la province ;
- le maire ou les maires des communes concernées ou leurs représentants ;
- le représentant des autorités coutumières concernées ;
- les directeur et directeur de l'environnement de la société concernée, ou leurs représentants ;
- deux représentants des associations de protection de l'environnement déclarées en Nouvelle-Calédonie, choisies selon les modalités mentionnés au II. du présent article ;
- deux représentants d'associations locales, ayant leur siège dans la ou les commune(s) concernée(s) choisies selon les modalités mentionnés au II. du présent article ;
- un représentant élu du personnel de la société concernée.

« II. - Les associations mentionnées ci-dessus doivent **adresser** leur candidature à **M. le président de l'assemblée de la province Nord. La constitution des dossiers est fixée lors du lancement de l'appel à candidature.**

« Le président de l'assemblée de la province Nord d'une part et le ou les maires des communes concernées d'autre part, choisissent chacun une association locale et une association de protection de l'environnement afin de constituer le comité local d'information **et de suivi** tel que décrit au I. du présent article.

« Article 154-4

« Les membres du comité local d'information **et de suivi** choisissent parmi eux un président, qui ne peut pas être affilié, salarié, prestataire ou dirigeant de la société concernée.

« Le comité local d'information **et de suivi** est réuni à la demande de son président ou de la moitié de ses membres et au moins une fois par an, à défaut d'autres modalités définies par accord entre les parties.

« Le président du comité local d'information **et de suivi** peut inviter à participer aux réunions de ce comité tout expert technique ou scientifique susceptible d'apporter un avis éclairé.

« Les réunions du comité local d'information **et de suivi** sont publiques.

« **La direction qui aura ou a en charge l'instruction du dossier assure le volet administratif des réunions du CLI.**

« Les frais de fonctionnement du comité local d'information **et de suivi** sont pris en charge par l'exploitant, à défaut d'autres modalités définies par accord entre les parties.

« Article 154-5

« L'exploitant doit communiquer au comité local d'information **et de suivi**, les documents exposant les effets de son activité sur l'environnement et les mesures prises pour les éviter, les minimiser ou les compenser.

« L'exploitant doit communiquer au comité local d'information **et de suivi** le plan opérationnel interne en cas de sinistre prévu par la réglementation des installations classées, et inviter les membres du comité aux exercices s'y rapportant ;

« L'exploitant doit organiser au moins une visite du site par le comité local d'information **et de suivi** chaque année, et à tant que de besoin sur sollicitation d'au moins un tiers des membres du comité, sans pouvoir cependant excéder une visite par mois.

« Ne sont pas soumises à l'obligation d'être portées à la connaissance du public, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, de faciliter la réalisation d'actes pouvant porter atteinte à la santé, la sécurité ou la salubrité publique, de porter atteinte au secret en matière industrielle ou commerciale.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée  
de la province Nord et par délégation,  
*La troisième vice-présidente,*  
NADEIGE FAIVRE

**ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****Arrêté n° 2018-389/PN du 20 juillet 2018 relatif à la fermeture d'une régie de recettes de la direction du développement économique et de l'environnement (Antenne de Koumac)**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 Février 1992 rendant applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions du décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publiques ;

Vu l'arrêté n° 70/98 du 15 mai 1998 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction du développement rural et de la pêche (Antenne de Koumac) ;

Vu l'avis conforme du trésorier de la province Nord en date du 17 juillet 2018,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est procédé à compter du 15 juillet 2018 à la fermeture d'une régie de recette de la direction du développement économique et de l'environnement (Antenne de Koumac) créée par l'arrêté n° 70/98 du 15 mai 1998.

**Article 2 :** Le secrétaire général et la trésorière de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée  
de la province Nord et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de l'assemblée de la province Nord,*  
BILLY FOREST

**Décision n° 2018-30/PN du 20 juillet 2018 mettant fin aux fonctions d'un régisseur de recettes auprès de la direction du Développement Economique et de l'Environnement (Antenne de Koumac)**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 rendant applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions du décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publiques ;

Vu l'arrêté n° 70/98 du 15 mai 1998 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction du développement rural et de la pêche (Antenne de Koumac) ;

Vu la décision n° 161/2004 du 14 avril 2004 portant nomination d'un régisseur de recette auprès de la direction du développement économique et de l'environnement (Antenne de Koumac) ;

Vu l'avis conforme du trésorier de la province Nord en date du 17 juillet 2018,

**D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont abrogées, à compter du 15 juillet 2018, les dispositions de la décision n° 161/2004 du 14 avril 2004 portant nomination d'un régisseur de recette auprès de la direction du développement économique et de l'environnement (Antenne de Koumac).

**Article 2 :** Le secrétaire général et la trésorière de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée  
de la province Nord et par délégation :  
*La secrétaire générale*  
*de l'assemblée de la province Nord,*  
BILLY FOREST

## PROVINCE SUD

## ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

**Arrêté n° 2255-2018/ARR/DPASS du 25 juin 2018 modifiant l'arrêté n° 821-2011/ARR/DPASS du 6 avril 2011 relatif à l'autorisation d'ouverture de la crèche « Comme une girafe »**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 299 du 8 juin 1961 relative à la réglementation des pouponnières, des crèches, des garderies, des jardins et des centres d'enfants ;

Vu la délibération n° 120/CP du 18 octobre 1996 relative aux délégations de compétence accordées, par le Congrès du Territoire, à la province Sud, en matière de santé ;

Vu la demande présentée par Mme Caroline Kerleaux en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 821-2011/ARR/DPASS du 6 avril 2011 relatif à l'autorisation d'ouverture d'une crèche ;

Vu l'arrêté n° 1034-2012/ARR/DPASS du 15 mai 2012 modifiant l'arrêté n° 821-2011/ARR/DPASS du 6 avril 2011 relatif à l'autorisation d'ouverture d'une crèche ;

Vu le rapport n° 18971-2017/3-ACTS/DPASS du 31 mai 2018,

Arrête :

**Article 1er :** A l'article 1 de l'arrêté du 6 avril 2011 susvisé les mots : « *quarante enfants âgés de deux mois et demi à deux ans révolus* » sont remplacés par les mots : « *cinquante enfants de deux mois et demi à trois ans révolus* ».

**Article 2 :** L'intéressée dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le président,  
PHILIPPE MICHEL

**Arrêté n° 2385-2018/ARR/DPASS du 3 juillet 2018 relatif à l'autorisation d'ouverture de la crèche « Les petits anges de la Tam's »**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 299 du 8 juin 1961 relative à la réglementation des pouponnières, des crèches, des garderies, des jardins et des centres d'enfants ;

Vu la délibération n° 120/CP du 18 octobre 1996 relative aux délégations de compétence accordées, par le Congrès du Territoire, à la province Sud, en matière de santé ;

Vu la demande présentée par Mme Angélique Martin en date du 29 janvier 2016 ;

Vu les avis favorables réservés aux évaluations psychologique et médico-sociale ;

Vu le rapport de Bureau Veritas, organisme de contrôle agréé en sécurité, concernant la vérification des normes de sécurité de l'établissement en date du 20 mars 2018 ;

Vu le rapport d'inspection du SIVAP en date du 3 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du comité territorial de sécurité en date du 23 mai 2018 ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu le rapport n° 15374-2018/1-ACTS/DPASS du 5 juin 2018,

Arrête :

**Article 1er :** Mme Angélique Martin, née le 8 janvier 1974 à Nouméa, est autorisée à ouvrir une crèche dénommée « Les petits anges de la Tam's », située au 5 lotissement Luciano Gabriel, à Tamoa, sur la commune de Païta, en vue d'accueillir quatorze (14) enfants âgés de 2 mois à 3 ans révolus du lundi au vendredi de 6h30 à 17h30.

**Article 2 :** L'intéressée dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :  
Le troisième vice-président,  
DOMINIQUE MOLE

**Arrêté n° 1964-2018/ARR/DPASS du 5 juillet 2018 modifiant l'arrêté modifié relatif à l'autorisation de création d'un centre d'enfants dénommé « Sheraton kid's club » n° 2197-2014/ARR/DPASS du 29 septembre 2014**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 299 du 8 juin 1961 relative à la réglementation des pouponnières, des crèches, des garderies, des jardins et des centres d'enfants ;

Vu la délibération n° 120/CP du 18 octobre 1996 relative aux délégations de compétence accordées, par le Congrès du Territoire, à la province Sud, en matière de santé ;

Vu la demande présentée par le directeur général du Sheraton en date du 29 mars 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2605-2015/ARR/DPASS du 22 octobre 2015 modifiant l'arrêté n° 2197-2014/ARR/DPASS du 29 septembre 2014 relatif à l'autorisation de création d'un centre d'enfants dénommé « Sheraton kid's club » ;

Vu le rapport n° 12731-2018/1-ACTS/DPASS du 4 mai 2018,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'autorisation de création d'un centre d'enfants dénommé « Sheraton kid's club » est abrogé.

**Article 2 :** Le complexe hôtelier « Sheraton Deva golf resort et spa », situé à Gouaro Deva sur la commune de Bourail, est autorisé à ouvrir un centre d'enfants dénommé « Sheraton kid's club », destiné à l'accueil de trente-cinq (35) enfants âgés de 1 à 10 ans révolus dont six (6) enfants de moins de 2 ans, en précisant qu'ils doivent être marcheurs.

**Article 3 :** L'intéressé dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le président,  
PHILIPPE MICHEL

**Arrêté n° 2719-2018/ARR/DENV du 31 juillet 2018 modifiant l'arrêté n° 591-2017/ARR/DENV du 21 mai 2017 portant autorisation de réaliser des défrichements et prescrivant des mesures environnementales pour la réalisation du lotissement DURANGO et d'un pont sur la Katiramona par la SNC Foncière du Sud sur les lots n° 1380, 1589 et 1684, section Païta, commune de Païta**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 591-2017/ARR/DENV du 21 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 3671-2016/ARR/DFA du 16 janvier 2017, portant permis de lotir et l'arrêté n° 2404-2018/ARD/DFA du 15 juin 2018, portant transfert de l'autorisation ;

Vu le porter à connaissance n° 315/18/TECH/SC-nl déposé à la direction de l'environnement de la province Sud le 25 mai 2018 quant à l'acquisition du projet par le Fonds Social de l'Habitat ;

Vu le rapport de présentation n° 2167-2017/6-ACTS/DENV ;  
Le pétitionnaire consulté et entendu,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet et périmètre de l'autorisation**

L'article 1 de l'arrêté n°591-2017/ARR/DENV susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Le Fonds Social de l'Habitat** est autorisé, dans le cadre de la réalisation du lotissement Durango et d'un pont sur la Katiramona, à réaliser des défrichements d'une superficie globale de 17,623 ha (176230 m<sup>2</sup>) de formation mixte de type savane à niaouli clairsemée et fourré à faux mimosa répartie comme ci-après, et conformément à la carte jointe en annexe n° 1 du présent arrêté :

- sur le lot n° 1380, section Païta : 2,423 ha (24 230 m<sup>2</sup>), dont 2,4 ha (24 000 m<sup>2</sup>) pour le lotissement et 230 m<sup>2</sup> pour le pont ;
- sur le lot n° 1589, section Païta : 0,7 ha (7 000 m<sup>2</sup>) ;
- sur le lot n° 1684, section Païta : 14,5 ha (145 000 m<sup>2</sup>). »

**Article 2 : Champs d'application et durée de validité de l'autorisation**

L'article 2.4 de l'arrêté n° 591-2017/ARR/DENV susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont débuté, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas le **Fonds Social de l'Habitat** quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires prescrit à l'article 5 de l'arrêté n° 591-2017/ARR/DENV, au prorata des surfaces défrichées. »

**Article 3 : Mesures compensatoires**

L'article 5 de l'arrêté n° 591-2017/ARR/DENV susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **5.1** Pour compenser l'impact résiduel sur l'environnement estimé à la date du présent arrêté à 17,623 ha de formation mixte de type savane à niaouli clairsemée et fourré à faux mimosa, un programme de plantation visant à la restauration de la continuité écologique au sein d'un patch de forêt sèche dégradé et fragmenté est mis en œuvre. Ce programme est réalisé suivant les mesures et critères suivants :

- localisation et surface: les plantations sont réalisées sur une surface minimum de 16 650 m<sup>2</sup> et sur le site identifié sur la carte jointe au présent arrêté en annexe n° 1 ;

- au moins 4160 individus d'espèces végétales de forêt sèche, choisies parmi la liste jointe en annexe n° 2 du présent arrêté, sont plantés, dans le cadre de l'aménagement des espaces verts en pleine terre, à une densité moyenne de 0,25 plant / m<sup>2</sup> ;

- le programme de compensation est communiqué à la direction de l'environnement pour validation dans un délai de deux mois avant la mise en terre des plants ;

- délai de réalisation : les plantations initiales sont achevées dans un délai de 2 ans après le début des travaux ;

- suivi : les plantations sont réalisées à la saison favorable (février-juin). Les plantations font l'objet d'un entretien et d'un regarni régulier a minima pendant les trois années qui suivent leur mise en terre initiale.

**5.3** Le programme de mesures compensatoires est sous la responsabilité du porteur de projet à savoir le Fond Social de l'Habitat.

**5.4** Les mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction du rapport et du bilan prévus à l'article 6 et afférents au programme de plantation.

**5.5** Le bilan des défrichements réalisés prévu à l'article 6 du présent arrêté donne éventuellement lieu à des prescriptions de mesures complémentaires. »

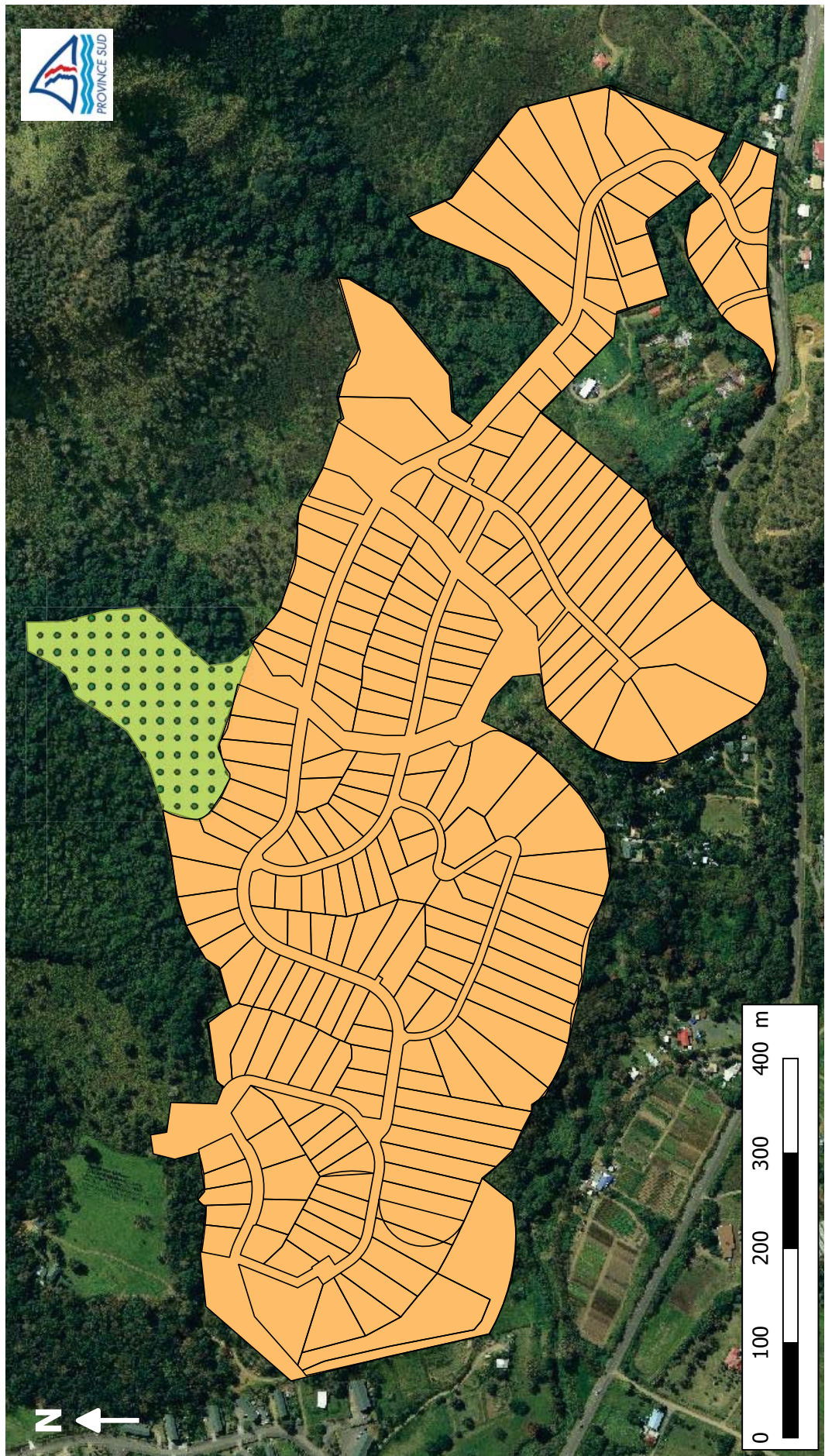
#### **Article 4 : Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 5 : Ampliation et publicité**

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour le président et par délégation :  
*Le directeur de l'environnement,*  
JEAN-MARIE LAFOND



|                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Annexe 1 à l'arrêté N° 2719-2018</b>                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Plan de localisation des défrichements autorisés pour la réalisation du lotissement DURANGO et d'un pont sur le Katiramona par le Fond Social de l'Habitat sur les lots n° 1380, 1589 et 1684, section PAÏTA, commune de Païta</b> |                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Légende</b>                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                |
|  Défrichements autorisés                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                |
|  Zone d'accueil des mesures compensatoires                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                |
| Auteur : Sébastien LEROUX/Anais LAFFONT - Province Sud : Direction de l'environnement<br>Date : Juillet 2018                                                                                                                          | Données sources : Parcelle du lotissement Durango (SNC Foncière du Sud - Ginger Soproner)<br>Fond de carte : orthophotographie du Grand Nouméa (2012-2013) - GIE SERAIL - Province Sud - Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie |

**Arrêté N°2719-2018 /ARR/DENV****ANNEXE N° 2 : Liste des espèces de forêt sèche à planter**

- *Acropogon bullatus* ;
  - *Aglaia elaeagnoidea* ;
  - *Archidendropsis paivana* subsp. *paivana* ;
  - *Arytera arcuata* ;
  - *Arytera chartacea* / *collina* ;
  - *Elaeodendron curtispiculum* (ex *Cassine curtispicula*) ;
  - *Elattostachys apelata* ;
  - *Emmenosperma pancherianum*
  - *Cerbera manghas* ;
  - *Cleistanthus stipitatus* ;
  - *Croton insularis* ;
  - *Cupaniopsis trigonocarpa* ;
  - *Dianella adenanthera*
  - *Diospyros fasciculosa* ;
  - *Diospyros minimifolia* ;
  - *Dysoxylum bijugum* ;
  - *Fontainea pancheri* ;
  - *Gardenia urvillei* ;
  - *Ixora* (ex-*Captaincookia*) *margaretae* ;
  - *Jasminum simplicifolium* subsp. *leratii* ;
  - *Mimusops elengi* / *M. elengi* var *parvifolia* ;
  - *Oxera brevicalyx* ;
  - *Oxera pulchella* ;
  - *Oxera sulfurea* ;
  - *Phyllanthus deplanchei* ;
  - *Planchonella cinerea* ;
  - *Pittosporum cherrieri* ;
  - *Pittosporum coccineum* ;
  - *Premna serratifolia* ;
  - *Psydrax odorata* ;
  - *Santalum austrocaledocinum* ;
  - *Terminalia cherrieri* ;
  - *Turbina inopinata*.
-

# DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

## DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **“ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE LIBRE DU MONT DES OLIVIERS”**

Siège social : 119 bis rue Roger Gervolino - Magenta - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1002714 du 27 juillet 2018.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **SAMAOULI**

Siège social : 1 rue Paul Bert - 2e Vallée du Tir - bât. Montcalm - appt. 18 - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1006154 du 10 juillet 2018.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **IKASÉSE**

Siège social : 56 Boulevard Joseph Wamytan - 98835 Dumbéa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1006173 du 27 juillet 2018.

# PUBLICATIONS LEGALES

## AVIS DE PROJET DE FUSION

### H.B.R.

**SARL au capital de 1.000.000 XFP**  
**Siège social : Route Territoriale 1 – PK 5**  
**98800 NOUMÉA**  
**RCS Nouméa : 001 114 677**

### BR AMEUBLEMENT

**SARL au capital de 35.670.000 XFP**  
**Siège social : RT 1 – PK5**  
**98880 NOUMÉA**  
**RCS Nouméa: 000 494 690**

Aux termes d'un acte sous seing privé intervenu à Nouméa le 28 avril 2018, les sociétés ci-dessus identifiées ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la SARL BR AMEUBLEMENT par la SARL H.B.R., à qui la SARL BR AMEUBLEMENT ferait apport de la totalité de son actif évalué à 123 981 783 XPF, à charge pour la SARL H.B.R. d'acquitter la totalité du passif de la SARL BR AMEUBLEMENT évalué à 32 514 177 XPF, soit un apport net de 91 467 606 XPF.

La SARL H.B.R. détenant, à la date de la signature du projet de traité de fusion, la totalité des parts sociales composant le capital social de la SARL BR AMEUBLEMENT, il n'y a pas lieu à augmentation de capital de la société absorbante.

Compte tenu de la valeur des parts sociales de la SARL BR AMEUBLEMENT dans les comptes de la SARL H.B.R., il ressort un mali de fusion de 59.766.894 XPF.

Il a en outre été stipulé que la fusion porterait, du point de vue comptable et fiscal, effet rétroactif au 1er janvier 2018 de telle sorte que les opérations réalisées depuis cette date par la SARL BR AMEUBLEMENT devront être considérées comme accomplies par la SARL H.B.R.

La fusion deviendra définitive à compter de l'approbation du projet de fusion ci-dessus par l'assemblée générale extraordinaire de la SARL H.B.R. La SARL BR AMEUBLEMENT sera dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les créanciers des sociétés fusionnantes dont la créance est antérieure au présent avis pourront faire opposition à la fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14, L. 236-21 et R. 236-8 du Code de commerce.

Le projet de fusion a fait l'objet, pour les deux sociétés, d'un dépôt au greffe du tribunal mixte de commerce de Nouméa, le 9 mai 2018.

Pour avis,  
La gérance

## CABINET JURIDIQUE

### VERONIQUE CHODZKO

**15 bis, rue de Verdun - Espace Performance**  
**BP M3 - 98849 Nouméa Cedex**  
**Tel : 24 23 43 - Fax : 24 31 04**

## DEUXIEME AVIS D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un ASSP en date à Nouméa du 1<sup>er</sup> août 2018, enregistré à Nouméa le 3 août 2018, Folio 6, N° 60, Bord. 187/1.

M. Paul Christie, demeurant à Nouméa - 1 rue Arthur Pelletier, a fait apport à la société CHRISTIE SERVICES, SARL en formation constituée par le dit acte, au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège à Nouméa - 1 rue Arthur Pelletier.

D'un fonds de commerce en rénovation de bâtiment, lui appartenant, exploité depuis le 15 janvier 2015 à Nouméa, 39 rue du Maréchal Juin, et pour lequel il est identifié au Ridet sous le n° 1 251 735, ainsi que tous les éléments corporels et incorporels en dépendant. Cet apport a été valorisé par Jean-Malo Villejiquel, FIDEC NC, à un montant total de 4 850 000 F CFP. Il a été fait attribution à l'apporteur par la suite, de 100 parts sociales de 10 000 F CFP chacune, entièrement libérées de la société, ainsi que l'inscription au crédit du compte courant d'associé ouvert dans les livres de la société au nom de l'apporteur, de la somme de 3 850 000 F CFP. La date d'entrée en jouissance a été fixée au 1<sup>er</sup> août 2018. Cet apport a fait l'objet d'un premier avis dans le journal d'annonces légales Actu.nc du 9 août 2018. Les déclarations de créances, s'il y a lieu, seront reçues dans un délai de dix jours de la présente publication, au greffe du tribunal mixte de commerce de Nouméa.

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous-seing privé, en date à Nouméa du 6 août 2018, enregistré le 8 août 2018, F° 6, N° 67, Bord. 194/4.

La société NAKAMAL BONSAI, SARL au capital de 100 000 F CFP dont le siège est à Dumbéa - 64 allée Jacques Naturel, immatriculée au RCS de NOUMÉA sous le n° 001 360 866,

A vendu à la société ANGELAUDE, SARL au capital de 100 000 F CFP dont le siège est à Nouméa - Magenta - 29 rue du Commandant Mersuay - (BP 12206 – 98802 Nouméa Cedex), immatriculée au RCS de NOUMÉA sous le n° 000 932 384,

Un fonds de commerce de restauration sur place et de bar sans alcool exploité à Païta - village - lotissement Les Letchis - 309 lotissement Paladini et pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au RCS de NOUMÉA sous le n° 001 360 866 ; ledit fonds identifié au RIDET sous le numéro 1360866.001 avec tous les éléments incorporels et corporels en dépendant.

Prix : 3 000 000 F CFP.

Jouissance : 1<sup>er</sup> août 2018.

Cette vente a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces légales Les Nouvelles Calédoniennes du 11 août 2018.

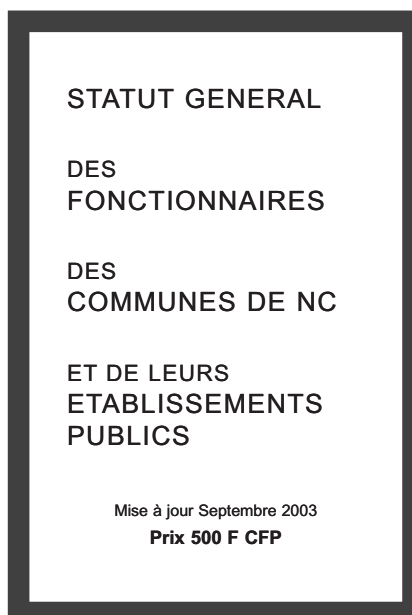
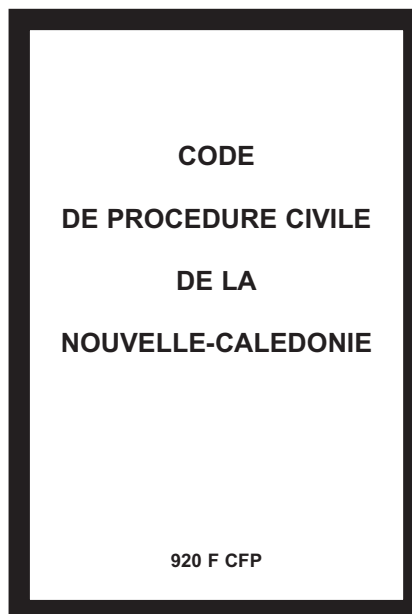
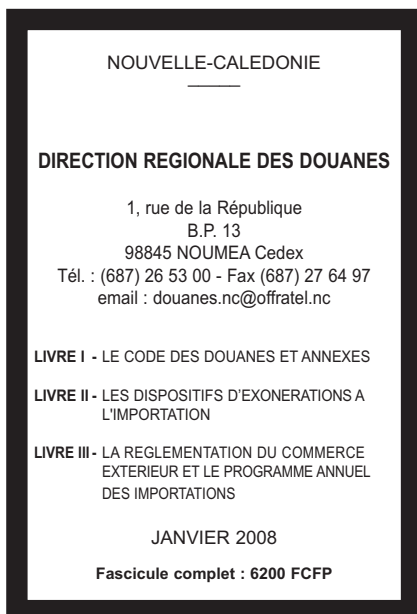
Les créanciers du vendeur ont un délai de 10 jours à compter de la présente publication pour faire opposition sur le prix de vente, à Nouméa, chez le CABINET JURIDIQUE VINCENT LACOUX, centre ville - 27 rue de Sébastopol - immeuble Central I (BP 3737 – 98846 Nouméa Cedex), où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour avis  
L'acquéreur

---

Pour le président du gouvernement  
et par délégation  
KARINE HARTMANN  
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,  
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



#### TARIF DES ABONNEMENTS

##### JONC

|              |              |
|--------------|--------------|
| 6 mois       | 1 an         |
| 10.900 F CFP | 20.500 F CFP |

##### JONC

#### "COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

|             |             |
|-------------|-------------|
| 6 mois      | 1 an        |
| 2.000 F CFP | 3.900 F CFP |

#### INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,  
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,  
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

##### TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMÉA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13  
Fax : (687) 25.60.21  
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>  
E-mail : [jonc.sia@gouv.nc](mailto:jonc.sia@gouv.nc)